

Bulletin provincial 2026 N° 02

Sommaire

N° 03.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 06 janvier 2026 approuvant la résolution 2025/3632 relative à la régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2026, votée à la séance du Conseil provincial du 12 décembre 2025
- Courrier du SPW relatif à la résolution 2025/3325 des Centimes additionnels provinciaux pour l'exercice 2026, votée à la séance du Conseil provincial du 28 novembre 2025
- Arrêté ministériel du 16 janvier 2026 approuvant la résolution 2025/3065 relative au Budget provincial pour l'exercice 2026, votée à la séance du Conseil provincial du 28 novembre 2025

N° 04.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTIONS

Séance du 12 décembre 2025

- Affaire n° 2025-3632 : Régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2026
- Affaire 2025-3858 : Rectification du projet de Budget 2026

Séance du 28 novembre 2025

- Affaire n° 2025-3325 : Centimes additionnels provinciaux — Exercice 2026
 - Affaire n° 2025-3065 : Budget provincial pour l'exercice 2026
 - Affaire n° 2025-3069 : Budget 2026 - Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires Autorisation d'emprunts
- Annexe 1 : Tableau des emprunts

N° 05.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- **WALCOURT**

Séance du 24 novembre 2026

- SOMZEE - Règlement de police : quartier Les Tilleuls - Etablissement d'une zone d'évitement striée
- THY-LE-CHATEAU - Règlement de police : rue de la Pairelle - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées

- **CINEY**

Séance du 26 décembre 2025

- Voirie - Rue grande à Chevetogne - Modification partielle de la voirie en vue de vendre une portion de domaine public - Résultats de l'enquête publique - Décision à prendre

- **EGHEZÉE**

Séance du 20 novembre 2025

- TAVIERS - Règlement complémentaire de circulation interdisant l'accès aux véhicules destinés au transport de chose de plus de 7.5T (validité zonale) et limitant la vitesse pour les véhicules de plus de 7.5T à 30km/h (validité zonale) à Bas Tige à 5310 TAVIERS – Arrêt
- MEHAIGNE - Règlement complémentaire de circulation implantant des dispositifs surélevés, interdisant l'accès aux véhicules destinés au transport de chose de plus de 7.5T (validité zonale) et limitant la vitesse pour les véhicules de plus de 7.5T à 30km/h (validité zonale), à 5310 MEHAIGNE - Arrêt
- EGHEZEE - Règlement complémentaire de circulation routière relatif aux Sens Uniques, aux Sens Uniques Limités et aux mesures d'accompagnement s'y rapportant dans l'entité de et à 5310 EGHEZEE – Arrêt
- DHUY-BOSCAILLES - Règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de «Les Boscailles» à 5310 EGHEZEE – Arrêt

- DHUY-BOSCAILLES - Règlement complémentaire de circulation implantant un dispositif surélevé de type ralentisseur de trafic, rue Florimond Baugniet à 5310 Dhuy – Arrêt
- BONEFFE - Règlement complémentaire de circulation routière l'implantation d'un passage piéton Place de et à 5310 BONEFFE – Arrêt
- BONEFFE - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la rue du Parc à 5310 BONEFFE - diverses mesures (implantation d'un dispositif ralentisseur, limitation de vitesse à 50km/h, implantation d'un passage piéton) – Arrêt

- **NAMUR**

Séance du 09 décembre 2025

- NAMUR et SAINT-SERVAIS, diverses rues: périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification
- CHAMPION, rue des Sarazins : création de deux passages pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle)
- JAMBES, rue de Géronsart : limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle)
- MALONNE, Champ-Ha: instauration d'interdictions de stationner et organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption
(Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle)
- NANINNE, rue de Jausse: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption
(Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle)
- NAMUR, Place Maurice-Servais et rue des Echasseurs: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption
(Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle)

- NAMUR, rue de la Dodane : réorganisation du stationnement et de la circulation suite à la réfection de la rue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification
(Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle)
- NAMUR, rue de Marchovelette: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle)
- NAMUR, rue Pepin: réservation d'une zone de stationnement pour les camions - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle)
- NAMUR, rue Thémis: organisation de la circulation et du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification
(Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle)
- NAMUR, Avenue Marie d'Artois : création de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 13 janvier 2026 par la Tutelle)
- JAMBES, Brocante de Jambes : règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation
(Approuvé en date du 13 janvier 2026 par la Tutelle)
- CENTRE-VILLE : harmonisation des limitations d'accès à la corbeille - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification
(Approuvé en date du 13 janvier 2026 par la Tutelle)
- VEDRIN, rue Florimond Bidron n°57 : création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 13 janvier 2026 par la Tutelle)

Séance du 20 janvier 2026

- SAINT-SERVAIS, chaussée de Waterloo, 120 à 124: suppression de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation
(Approuvé en date du 28 janvier 2026 par la Tutelle)
- NAMUR, Rue Léanne : instauration d'interdictions de stationner - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 28 janvier 2026 par la Tutelle)

Séance du 18 novembre 2025

- NAMUR, Avenue de la Plante, 53: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

- **ANDENNE**

Séance du 15 décembre 2025

- ANDENNE - Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque communale

- **CERFONTAINE**

Séance du 01 juillet 2025

- Règlement Général de Police Administrative - Mise à jour
- Règlement utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires sur le territoire communal

Séance du 22 septembre 2025

- Règlement d'ordre intérieur du service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi

N° 06.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

- **GEDINNE**

Séance du 06 novembre 2025

- Redevance sur les exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031
- Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031
- Taxe de séjour - Exercices 2026 à 2031
- Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés - Exercices 2026 à 2031
- Taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026 à 2031
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Exercices 2026 à 2031
- Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2026 à 2031
- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031
- Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercice 2026
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031
- Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.1V.99 du Code du Développement territorial - Exercices 2026 à 2031
- Redevance pour la délivrance de documents administratifs émanant du service état-civil-population - Exercices 2026 à 2031
- Redevance fixant les droits sur les emplacements de marchés - Exercices 2026 à 2031
- Redevance pour la concession de sépultures dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031
- Redevance pour la participation aux ateliers proposés par l'EPN - Exercices 2026 à 2031
- Redevance pour l'ATL - Accueil extrascolaire - Journées pédagogiques et stages - Exercices 2026 à 2031

- Redevance pour les abattages à l'abattoir communal - Exercices 2026 à 2031
- Redevance pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte - Du 1er janvier 2026 au 23 août 2026 inclus
- Redevance pour les stages en externat et les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont (en dehors du cadre des classes de dépaysement et de découverte et en dehors du cadre de l'accueil extra-scolaire) - Exercices 2026 à 2031
- Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique - Exercice 2026
- Redevance sur les demandes de changement de prénom(s) - Exercices 2026 à 2031
- Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031
- Redevance pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau et remplacement de compteurs - Exercices 2026 à 2031
- Redevance sur les demandes en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie - Exercices 2026 à 2031

Séance du 23 décembre 2025

- Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031
- Redevance pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte - Du 24 août 2026 au 29 août 2027 inclus

• **CERFONTAINE**

Séance du 22 septembre 2025

- Redevance communale relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi - Dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2031 inclus (Approuvé par la Tutelle le 16.10.25)

Séance du 27 octobre 2025

- Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par la Tutelle le 07.11.25)
- Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par la Tutelle le 07.11.25)
- Taxe relative à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 28.11.25)
- Taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique – Exercices 2026 à 2040
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 28.11.25)
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 28.11.25)
- Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 28.11.25)
- Redevance sur les conteneurs de déchets ménagers à charge de chaque propriétaire d'immeuble - Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 28.11.25)
- Redevance communale pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et le matériel de signalisation – Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 28.11.25)

Séance du 24 novembre 2025

- Taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 25.12.25)

- Taxe communale annuelle sur les terrains de camping - Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 25.12.25)
- Taxe communale annuelle sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 25.12.25)
- Taxe communale annuelle de séjour - Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 25.12.25)
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 25.12.25)
- Taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 25.12.25)
- Redevance relative à l'octroi de concessions de sépulture, à leur renouvellement, et aux travaux réalisés dans les cimetières – Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 25.12.25)
- Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels – Exercices 2026 à 2031
(Approuvé par expiration du délai de Tutelle le 25.12.25)

- **CINEY**

Séance du 10 novembre 2025

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés -
Règlement - Approbation

Département des finances locales

Direction de la Tutelle financière

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 72 11

tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur
Maison administrative provinciale

Rue Henri Blès, 190/C

5000 NAMUR

Nos réf. : spw ias/FIN/Prov Namur/Château de Namur/B2026/NT/2025-124415

Votre contact : Nathalie Taburiaux, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la régie provinciale « Château de Namur », voté en séance du conseil provincial en date du 12 décembre 2025, et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2026 de la régie provinciale « Château de Namur », voté en séance du conseil provincial en date du 12 décembre 2025, est **approuvé** comme suit :

Service ordinaire	2026
Recettes	3.568.296,32 €
Dépenses	3.568.296,32 €
Boni	0 €

Service extraordinaire	2026
Recettes	349.000 €
Dépenses	349.000 €
Boni	0 €

- Art. 2.** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 4.** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.
- Art. 5.** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le **09 JAN. 2026**

François DESQUESNES

Collège provincial de la province de
Namur

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Numéro GPL : 2022-00015931
Nos réf. : SPWIAS/050101/daubr_syl/2022-041157

Objet : Tutelle générale d'annulation – Centimes additionnels provinciaux au
précompte immobilier pour 2026

Aux Membres du collège provincial,

J'ai bien reçu la délibération du 28 novembre 2025 par laquelle le conseil provincial établit, pour l'exercice 2026, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.485 centimes additionnels).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Je vous recommande néanmoins de préciser dans votre dispositif, afin d'être complet, que « Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Membre du collège provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation
du Vice-Président et Ministre du Territoire,
des Infrastructures, de la Mobilité et
des Pouvoirs locaux,

Le directeur général,



Simon DETHIER



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

DAUBRESSE Sylvie
Tél. : 081/32.36.06
Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-
00018480

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez
contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be

Département des Finances
locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 72 11
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2025-123265/ Namur/ Budget pour l'exercice 2026
Votre contact : CERFONTAINE Denis, Gradué, 081/32.37.39, denis.cerfontaine@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 28 novembre 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 3 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2025 prorogeant jusqu'au 19 janvier 2026 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2026 de la Province de Namur, rendu en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant que l'arrêté du 19 décembre 2025 non-approuve la délibération du 28 novembre 2025 par laquelle le collège provincial décide pour l'exercice 2026, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile installés sur le territoire de la Province de Namur ;

Considérant qu'en inscrivant un article de recettes lié à cette taxe pylônes gsm, les autorités provinciales ne tiennent pas compte de l'arrêté de non-approbation du 19 décembre précité ;

Considérant que le budget provincial 2026 prévoit également au service ordinaire à l'article 040003/76110/000 une prévision de recette pour une indemnité réparatrice de la Région wallonne taxe et pylônes ; qu'il n'existe pas de décision du Conseil d'Etat accordant cette indemnité ; que pour l'instant cette recette n'est qu'hypothétique et ne repose sur rien ;

Considérant qu'il convient en conséquence de supprimer les articles de recettes aux articles 040003/70110/000 et 040003/76110/000 ;

Considérant que ces suppressions induisent un mali à l'exercice propre du service ordinaire ; qu'il convient, d'équilibrer le budget au service ordinaire,

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 présente au service ordinaire une dépense de 1.538.838,00 € à l'article 000002/63535/001 constitution de provisions pour risques futurs ; Qu'il convient de réduire cette dépense au montant équivalent de la taxe pylônes gsm soit 1.151.250,00 € ;

Considérant que le budget provincial 2026 prévoit aussi au service ordinaire à l'article 021003/74100/000, une prévision de recette de financement général des Provinces non lié au partenariat (dotation NAMUR) de 24.345.796,00 € ; que le courrier du 5 septembre 2025 de la Région wallonne adressé à la Province de Namur prévoit en 2026 des recettes de dotation au fonds des provinces pour un montant de 24.852.119,60 € ; Que la prévision de recette relative à la dotation au fonds des communes peut être augmentée de 506.323,60 € pour correspondre au montant repris dans le courrier du 5 septembre 2025 ;

Considérant que le budget provincial 2026 prévoit au service ordinaire à l'article 040003/70140/000, une prévision de recette des centimes additionnels au précompte immobilier de 91.765.107,00€ ; que le courrier du 30 avril 2025 de la Région wallonne, adressé à la Province de Namur, prévoit en 2026 des recettes d'additionnels au précompte immobilier pour un montant de 93.068.060,89 € ; que les prévisions de recettes relatives aux additionnels au précompte immobilier peuvent raisonnablement être augmentées de 633.413,40 € pour être fixées à 92.398.520,40 €, ceci tout en conservant une marge de sécurité de quelque 669.540,49 € ;

Considérant que le budget provincial 2026 tel que corrigé se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 2.431,00€ à l'exercice propre et un boni de 30.484.135,00 € à l'exercice global et, au service extraordinaire, avec un mali de 6.486.842,00 € à l'exercice propre et un boni de 15.071.819,00 € à l'exercice global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget tel que corrigé respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget pour l'exercice 2026 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 28 novembre 2025 et dont le délai de tutelle a été prorogé au 19 janvier 2026 est **réformé** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil provincial

Recettes globales	239 882 610 €
Dépenses globales	209 398 475 €
Résultat global	30 484 135 €

2. Modifications des recettes

040003/70110/000	0,00 au lieu de	1 151 250,00 soit	1 151 250,00 en moins
040003/76110/000	0,00 au lieu de	1 139 737,00 soit	1 139 737,00 en moins
021003/74100/000	24 852 119,60 au lieu de	24 345 796,00 soit	506 323,60 en plus
040003/70140/000	92 398 520,40 au lieu de	91 765 107,00 soit	633 413,40 en plus

3. Modification des dépenses

000002/63535/001	387 588,00 au lieu de	1 538 838,00 soit	1 151 250 € en moins
------------------	-----------------------	-------------------	----------------------

SO 4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	203 073 224,00	Résultats : 2 431,00
	Dépenses	203 070 793,00	

Exercices antérieurs	Recettes	35 658 136,00	Résultats : 33 627 970,00
	Dépenses	2 030 166,00	

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : -3 146 266,00
	Dépenses	3 146 266,00	

Global	Recettes	238 731 360,00	Résultats : 30 484 135,00
	Dépenses	208 247 225,00	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

SE Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	11 303 046,00	Résultats : -6 486 842,00
	Dépenses	17 789 888,00	

Exercices antérieurs	Recettes	18 548 395,00	Résultats : 18 503 395,00
	Dépenses	45 000,00	

Prélèvements	Recettes	4 555 266,00	Résultats : 3 055 266,00
	Dépenses	1 500 000,00	

Global	Recettes	34 406 707,00	Résultats : 15 071 819,00
	Dépenses	19 334 888,00	

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

Fonds de réserve ordinaire : 3.956.400,78 €

Fonds de réserves extraordinaire : 1.818.991,77 €

Provisions : 59.650.862,87 €

Art. 2.: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3.: L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Les constitutions de provisions ne sont pas des dépenses de fonctionnement. Je vous invite, à nouveau, à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions afin de les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;
- Concernant les dépenses de transfert au bénéfice des régies et ASBL provinciales je vous rappelle mon souhait que les crédits de dépenses de transfert soient rediscutés chaque année, et qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ;
- Je vous rappelle que les présentes réformations doivent être intégrées immédiatement dans le logiciel comptable, sans être soumises à l'approbation du conseil provincial.

Art. 4.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 5.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 6.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 7.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le

16 JAN. 2026

François DESQUESNES

Affaire n°2025-3632 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 27 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 27 novembre 2025 ;

VU l'avis de sa commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" relatif à l'exercice 2026 est approuvé et se résume comme suit :

Ordinaire	2026
Recettes	3.568.296,32
Dépenses	3.568.296,32
Boni	0,00

Extraordinaire	2026
Recettes	349.000
Dépenses	349.000
Boni	0,00

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 12 décembre 2025

Le Directeur général
Valery ZUJINEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

Affaire 2025-3858 : Rectification du projet de Budget 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2231-2, L2231-5/1 et L2231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 novembre adoptant le budget 2026;

CONSIDERANT que la direction financière a indiqué que des erreurs de retranscription, ne modifiant cependant pas le solde général final tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, étaient présentes dans le tableau budgétaire de la résolution adoptée le 28 novembre par le Conseil provincial;

CONSIDERANT qu'il y a en conséquence lieu que le Conseil adopte une version corrigée de ce tableau ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière F.F. en date du 9 décembre 2025 ;

VU la version corrigée du tableau du projet de budget provincial 2026 ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à⁴⁰... voix pour, ...⁰... voix contre et⁰... abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à la majorité/unanimité ;

ARRETE :

L'ensemble du budget provincial pour l'exercice 2026 aux montants suivants :

Résultats du Service Ordinaire	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
Exercices antérieurs	35 658 136	2 030 166	33 627 970
Exercice propre	204 224 474	204 222 043	2 431
Total	239 882 610	206 252 209	33 630 401
Prélèvements		3 146 266	-3 146 266
TOTAL GENERAL	239 882 610	209 398 475	30 484 135
Résultats du Service Extraordinaire	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
Exercices antérieurs	18 548 395	45 000	18 503 395
Exercice propre	11 303 046	17 789 888	-6 486 842
Total	29 851 441	17 834 888	12 016 553
Prélèvements	4 555 266	1 500 000	3 055 266
TOTAL GENERAL	34 406 707	19 334 888	15 071 819

Namur, le 12/12/2025

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

AFFAIRE N°2025-3325 : Centimes additionnels provinciaux – Exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2026 ;

VU les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle ; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales ;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2026, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT que le taux appliqué dans le présent règlement est inférieur au taux préconisé par la tutelle ;

CONSIDERANT le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

CONSIDERANT que la Région wallonne est compétente en matière de précompte immobilier depuis le 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2026.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3121-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Namur, le 28 novembre 2025

Le Directeur général
s) Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président
s) Christophe GILON

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN

AFFAIRE 2025-3065 : BUDGET PROVINCIAL POUR L'EXERCICE 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2231-2, L2231-5/1 et L2231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2026 ;

VU le courrier du SPW du 05/09/2025 reprenant les Prévisions budgétaires 2026-2031 du fonds, du Soutien régional aux provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, des compensations fiscales

Vu la circulaire du 30/04/2024 actualisant les prévisions budgétaires des Additionnels au précompte immobilier (2025-2030)

Vu le courrier du 10/10/2025 du GW concernant la mise en oeuvre de la trajectoire de reprise du financement des zones de secours

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant le règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

VU la note de politique générale remise aux Conseillers ;

ATTENDU que les annexes prévues par la circulaire budgétaire et celle du 21/01/2019 ont été communiquées aux membres du Conseil provincial avec le budget ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, du présent budget dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux Archives de l'Administration de la Région wallonne.

APRÈS en avoir délibéré ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...25... voix pour,14..... voix contre et2..... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

L'ensemble du budget provincial pour l'exercice 2026, aux montants suivants :

	Résultats du Service Ordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats	
E	Exercices antérieurs	35.658.13	2.030.166	33.627.970	70
E	Exercice propre	205.660.798	205.658.367	2.431	31
T	Total	241.318.934	207.688.533	33 630.401	1
F	Prélèvements		3.146.266	-3.146.266	6
T	TOTAL GÉNÉRAL	241.318.934	210.834.799	30.484.135	5
	Résultats du Service Extraordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats	
E	Exercices antérieurs	18.548.395	45.000	18.503.395	32
E	Exercice propre	11.303.046	17.789.888	-6.486.842	2
T	Total	29.851.441	17.834.888	12 016.553	3
F	Prélèvements	4.555.266	1.500.000	3.055.266	6
T	TOTAL GÉNÉRAL	34.406.707	19.334.888	15.071.819	9

Namur, le 28/11/2025

Le Directeur général



Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président



Christophe GILON



PROVINCE de NAMUR

Finances

Budget

**AFFAIRE 2025-3069 : Budget 2026 - Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires
Autorisation d'emprunts**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles de recettes extraordinaires du budget 2026 prévoyant l'appel d'un emprunt en vue de financer les diverses dépenses extraordinaires prévues, soit 9.202.293 € à l'exercice propre et 16.460.732 € sur articles millésimés ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-2 du CDLD ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision à une incidence financière supérieure à 30.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff. en date du 15/10/2025 ;

VU le rapport de la 1ere Commission, émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ...40... voix pour, ...0... voix contre et ...0... abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter au fur et à mesure des besoins, conformément à la législation en vigueur, les emprunts mentionnés aux tableaux annexés à la présente résolution qui concernent le budget provincial 2026.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 28/11/2025

Le Président,

Christophe GILON

1040020	Affaires Générales - Mobilité	1
1040021	Affaires générales - Mobilier	3
1040700	Relations Publiques	4
1200860	Administration Provinciale Générale	5
1240120	Patrimoine Privé	6
1240121	Cité Administrative	8
1240880	Campus Provincial	9
1240920	Service Assurances Patrimoine	12
1310660	Mess Provincial	13
1340080	Imprimerie Provinciale	14
1370131	Service Technique Bâtiments	15
1370132	Travaux de Sécurité	16
1370133	Travaux mise en conformité	18
1370140	Equipe Entretien	20
1390933	Informatisation des Services Provinciaux	21
3351210	Académie de police	23
3510110	Dispatching zones de secours	24
3530821	AMU	25
3531100	Centre Formation Pratique Ecole Feu	26
4200160	Services Technique Provincial	27
4210162	Routes Provinciales	28
4840170	Cours d'eau	29
5620220	OPPGT	31
6100240	Office Provincial Agricole	32
6101150	Pôle Fromager	34
6230251	Centre de Zootechnie	35
7220580	Classes de Forêt	36
7320280	Ecole Agriculture	37
7320600	Ferme Saint-Quentin	40
7330990	Institut de Formation Sociale	42
7350290	EPSI	43
7350300	EHPN	44
7350301	Citadine	46
7350310	Château de Namur	47
7350340	ESPA	48
7350790	EPEEG	50
7351120	EMAP	52
7410810	Haute Ecole	53

7600390	Chevetogne	54
7620370	Service Culturel	58
7620402	Cinéma Numérique Etabl. non commerciaux	60
7620403	Centres culturels	61
7620740	SGCL	62
7620900	Service Audiovisuel	63
7670380	Bibliothèque	64
7711070	Musée des Arts Anciens	65
7711071	Oeuvres Musée des Arts Anciens	67
7711072	Musée Rops	68
7730420	Monuments Classés	69
7900440	Edifices du Culte	70
8010451	Service d'Action Sociale	71
8330462	Atelier Protégé Philippeville	72
8440450	VIVRE MIEUX	73
8700490	Santé Scolaire	74
8700510	Service Coordination	75
8700830	Santé Affective et Attitude Saine	76
8701170	Direction Santé Publique	77
8780180	Crématorium	79
8791130	Plan Mobilité	80

PROVINCE DE NAMUR

EMPRUNTS - Tableau des emprunts

Exercice budgétaire 2026

Taux hypothétiques

de 1	à 5 ans	3,2 %
de 6	à 10 ans	3,6 %
de 11	à 20 ans	3,9 %
de 21	à 30 ans	4 %

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1010051 Bourse de Commerce

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
3921	Participation financière Bourse de Commerce 2006		22/12/2006	03/01/2007	998.250,00		20	01/04/2027
	CONTRACTES				998.250,00			
	F. 1010051 Bourse de Commerce				998.250,00			
	1 emprunt							

CONTRACTES

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1010051 Bourse de Commerce

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3921	3,905		140.053,54	68.604,25	3.450,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			140.053,54	68.604,25	3.450,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			140.053,54	68.604,25	3.450,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros
 Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199
Annexe non figée

F. 1040020 Affaires Générales - Mobilité

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D. -	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4240	EQUIPEMENT TRI DES DECHETS 2015		23/02/2017	16/03/2017	36.446,00		10	01/04/2027
					36.446,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918005	ACHAT VEHICULE PLAN MOBILITE 2018 -36 MB1/2019	BI 2025		01/11/2025	9.964,00		5	31/12/2030
DEX 920002	ACHAT DE VEHICULE DANS LE CADRE DE LA MOBILITE 2020 -23.692 MB1/21	BI 2025		01/11/2025	181.308,00		5	31/12/2030
DEX 921001	ACHAT VEHICULE DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE 2021 -36.773 MB1/22	BI 2025		01/11/2025	213.227,00		5	31/12/2030
DEX 922000	ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE 2022 report en 23	BI 2025		01/11/2025	592.307,00		5	31/12/2030
					996.806,00			
			A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					
					1.033.252,00			
					5 emprunts			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1040020 Affaires Générales - Mobilité

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4240	1,272		7.662,32	60,97	3.806,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			7.662,32	60,97	3.806,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918005	3,000		9.964,00	298,00	1.876,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920002	3,000		181.308,00	5.438,00	34.150,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921001	3,000		213.227,00	6.396,00	40.162,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922000	3,000		592.307,00	17.768,00	111.563,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			996.806,00	29.900,00	187.752,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.004.468,32	29.960,97	191.559,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1040021 Affaires générales - Mobilier

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4305	MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	47.316,00		10	01/10/2030
DEX 4325	MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	40.284,00		10	01/10/2030
					87.600,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918004	MOBILIER SERVICES PROVINCIAUX 2018 MB1/2019	BI 2025		01/11/2025	45.373,00		10	31/12/2035
DEX 920001	MOBILIER SERVICES PROVINCIAUX 2020	BI 2025		01/11/2025	400.000,00		10	31/12/2035
					445.373,00			
					532.973,00			

F. 1040021 Affaires générales - Mobilier
4 emprunts

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1040021 Affaires générales - Mobilier

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4305	0,593		24.007,67	4.744,92	135,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4325	0,593		20.439,69	4.039,74	115,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			44.447,36	8.784,66	250,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918004	3,500		45.373,00	3.867,66	1.587,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920001	3,500		400.000,00	34.096,55	13.999,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			445.373,00	37.964,21	15.586,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			489.820,36	46.748,87	15.836,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1040700 Relations Publiques

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D. -	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4241	EQUIPEMENT RP 2015		23/02/2017	16/03/2017	11.291,00		10	01/04/2027
DEX 4306	EQUIPEMENT DU SERVICE COM		04/08/2020	04/08/2020	10.878,00		10	01/10/2030
DEX 4326	EQUIPEMENT DU SERVICE COM		04/08/2020	04/08/2020	5.728,00		10	01/10/2030
CONTRACTES					27.897,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918089	EQUIPEMENT RP 2018 +61 MB/19	BI 2025		01/11/2025	12.261,00		10	31/12/2035
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					12.261,00			
F. 1040700 Relations Publiques					40.158,00			
4 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1040700 Relations Publiques

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4241	1,272		2.373,79	1.179,39	18,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4306	0,593		5.519,39	1.090,86	31,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4326	0,593		2.906,33	574,41	16,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			10.799,51	2.844,66	66,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918089	3,500		12.261,00	1.045,14	428,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			12.261,00	1.045,14	428,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			23.060,51	3.889,80	494,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1200860 Administration Provinciale Générale

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

CONTRACTES

DEX 2119	L'ACQUISITION D'IMMEUBLES 1997		06/06/1997	11/06/1997	309.866,91		30	01/07/2027
DEX 3679	Travaux APG 2005		04/10/2005	08/08/2006	40.611,00		20	01/10/2026
DEX 3792	travaux APG 2005		22/12/2005	02/10/2006	13.325,00		20	31/12/2026
DEX 3865	Travaux APG 2006		19/09/2006	02/10/2006	5.544,00		20	31/12/2026
DEX 3892	travaux APG 2006		12/10/2006	19/10/2006	6.074,00		20	31/12/2026
DEX 3976	travaux APG 2006 (924 tsf)		27/03/2007	16/07/2007	90.022,00		20	01/10/2027
ING 28	TRAVAUX APG 2007		15/01/2008	15/01/2008	9.322,00		20	01/04/2028
ING 88	TRAVAUX APG 2007		18/12/2008	18/12/2008	102.925,00		20	31/12/2028
			14/10/2008					
			29/07/2008					
			08/05/2008					
256	2011 AMENAGEMENT TERRAIN		22/12/2011	22/12/2011	16.287,00		20	31/12/2031

CONTRACTES

593.976,91

F. 1200860 Administration Provinciale Générale

593.976,91

9 emprunts

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1200860 Administration Provinciale Générale

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 2119	4,850		39.144,29	1.455,04	19.055,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3679	2,289		2.322,64	39,76	2.322,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3792	3,610		942,76	34,50	942,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3865	3,470		392,25	13,79	392,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3892	2,441		336,69	8,21	336,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3976	4,540		13.248,92	535,59	6.468,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 28	3,424	16/01/2026	1.514,22	39,31	487,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 88	2,733	19/12/2026	16.621,39	454,26	5.391,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 256	3,647		6.158,03	224,58	936,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			80.681,19	2.805,04	36.335,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			80.681,19	2.805,04	36.335,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D. -	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3680	Travaux Patrimoine Privé 2005		04/10/2005	08/08/2006	40.866,00		20	01/10/2026
DEX 3790	travaux patrimoine privé 2005		22/12/2005	02/10/2006	9.989,00		20	31/12/2026
DEX 3791	travaux accès handicapés 2005		22/12/2005	01/08/2006	9.287,00		20	01/10/2026
DEX 3821	Travaux Patrimoine Privé 2005		13/06/2006	02/10/2006	5.916,00		20	31/12/2026
DEX 4046	Travaux Économies Énergie 2012		30/12/2013	09/11/2015	60.149,00		20	31/12/2035
DEX 4145	TRAVAUX EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE 2014		30/12/2014	22/12/2015	70.000,00		20	31/12/2035
DEX 4190	ACQUISITION D'UN BATIMENT 2014		30/12/2014	22/12/2015	1.172.413,00		20	31/12/2035
DEX 4239	TRAVAUX ECONOMIE D'ENERGIE 2015		23/02/2017	16/03/2017	45.958,00		20	01/04/2037
DEX 4243	EQUIPEMENT EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE 2015		24/02/2017	16/03/2017	11.965,00		10	01/04/2027
DEX 4244	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE 2015		24/02/2017	08/08/2017	116.711,00		10	01/10/2027
DEX 4267	TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE 2015		27/02/2017	08/08/2017	633.874,00		20	01/10/2037
DEX 4307	EQUIPEMENT EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		04/08/2020	04/08/2020	10.640,00		10	01/10/2030
DEX 4352	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		04/08/2020	04/08/2020	145.303,00		20	01/10/2040
DEX 4353	TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		04/08/2020	04/08/2020	27.979,00		20	01/10/2040
DEX 4369	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		04/08/2020	04/08/2020	91.794,00		20	01/10/2040
DEX 4370	TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		04/08/2020	04/08/2020	32.935,00		20	01/10/2040
ING 29	TRAVAUX RUE LELIEVRE 2007		15/01/2008	15/01/2008	10.747,00		20	01/04/2028
ING 89	TRAVAUX PATRIMOINE PRIVE 2007		08/05/2008	08/05/2008	4.593,00		20	01/07/2028
ING 90	TRAVAUX RUE LELIEVRE 2007		08/05/2008	08/05/2008	3.791,00		20	01/07/2028
ING 91	TRAVAUX ECONOMIES ENERGIE 2007		18/12/2008	18/12/2008	149.987,00		20	31/12/2028
			08/05/2008					
ING 122	TRAVAUX PATRIMOINE PRIVE 2006/2007		29/07/2008	29/07/2008	105.000,00		20	01/10/2028
ING 124	2009 TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		22/12/2010	22/12/2010	309.100,00		20	31/12/2030
ING 125	2009 TRAVAUX AUX BATIMENTS RUE LELIEVRE		22/12/2010	22/12/2010	4.588,00		20	31/12/2030
ING 206	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	109.474,00		20	31/12/2031
ING 207	2010 TRAVAUX RUE LELIEVRE		01/12/2011	01/12/2011	4.111,00		20	31/12/2031

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3680	2,289		2.337,24	40,00	2.337,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3790	3,610		706,72	25,85	706,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3791	2,309		529,43	9,14	529,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3821	3,610		418,56	15,31	418,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4046	4,399	09/11/2027	33.742,22	1.484,32	2.758,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4145	1,501	31/12/2025	40.527,61	604,02	3.369,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4190	1,501	31/12/2025	678.787,15	10.116,94	56.432,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4239	1,268	31/12/2025	29.608,54	359,20	2.221,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4243	1,272		2.515,48	20,01	1.249,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4244	4,275	08/08/2026	25.096,44	940,48	12.285,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4267	4,286	08/08/2026	407.848,89	17.191,94	26.700,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4307	0,593		5.398,63	30,42	1.067,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4352	0,839		111.220,85	918,48	6.988,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4353	0,839		21.416,27	176,85	1.345,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4369	0,839		70.262,88	580,24	4.415,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4370	0,839		25.209,79	208,18	1.584,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 29	3,424	16/01/2026	1.745,70	45,31	562,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 89	3,203	09/05/2026	763,05	20,49	246,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 90	3,203	09/05/2026	629,80	16,91	203,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 91	2,733	19/12/2026	24.221,47	661,97	7.857,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 122	3,950	30/07/2026	17.205,57	625,31	5.514,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 124	4,410		103.764,68	4.576,02	19.001,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 125	4,410		1.540,25	67,93	282,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 206	3,716		41.555,28	1.544,19	6.309,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 207	3,716		1.560,40	57,98	236,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
208	2010 TRAVAUX ECONOMIES D ENERGIE		01/12/2011	01/12/2011	94.753,00		20	31/12/2031
	CONTRACTES				<u>3.281.923,00</u>			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
915003	TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE 2015 MB2/19 + 618 122 MB2 24	MB1/25	01/11/2025	01/11/2025	1.292.248,00		20	31/12/2045
918006	TRAVAUX IMMEUBLES PATRIMOINE PRIVE 2018 MB1/19	BI2025	01/11/2025	01/11/2025	129.530,00		20	31/12/2045
918008	TRAVAUX ECONOMIES ENERGIE 2018 - 3.315 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	46.685,00		20	31/12/2045
918009	TRAVAUX VISIBILITE EXTERIEURE BATIMENTS 2018 -4597 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	10.403,00		20	31/12/2045
918096	ETUDES SPECIFIQUES ECONOMIES ENERGIE 2018 -15031 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	34.969,00		5	31/12/2030
920005	TRAVAUX EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE 2020 -2.600.000 MB1/20 -127.936 MB1/21-adapt. montant/base engt	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	114.920,00		20	31/12/2045
920006	TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE 2020 -25.000 -10.370 MB2/21	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	79.630,00		20	31/12/2045
921003	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE 2021 -11.428 MB1/22	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	38.572,00		20	31/12/2045
921004	TRAVAUX SPECIFIQUES ECONOMIES D'ENERGIE 2021 - adapt.montant/engt	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	161.795,00		20	31/12/2045
922002	TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE montant adapté en MB2	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	814.212,00		20	31/12/2045
922020	PRR Economie d'énergie Projet PRR EHPN + 470436 MB2 2024	BI 2025	01/01/2026	01/01/2026	723.749,00		20	01/04/2046
923001	TRAVAUX ECONOMIE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	247.638,00		20	31/12/2045
925023	Travaux en matière d'économie d'énergies	MB1 25	01/11/2025	01/11/2025	103.500,00		20	31/12/2045
	A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR				<u>3.797.851,00</u>			
	F. 1240120 Patrimoine Privé				7.079.774,00			
	39 emprunts							

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240120 Patrimoine Privé

Numéro	Taux	Date Révision Taux	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING 208	3,716		35.967,30	1.336,54	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.684.580,20	41.674,03	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 915003	4,000		1.292.248,00	51.689,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918006	4,000		129.530,00	5.180,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918008	4,000		46.685,00	1.867,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918009	4,000		10.403,00	415,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918096	3,000		34.969,00	1.048,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920005	4,000		114.920,00	4.596,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920006	4,000		79.630,00	3.184,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921003	4,000		38.572,00	1.542,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921004	4,000		161.795,00	6.471,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922002	4,000		814.212,00	32.568,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922020	3,900		0,00	28.226,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923001	4,000		247.638,00	9.905,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925023	4,000		103.500,00	4.139,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			3.074.102,00	150.830,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.758.682,20	192.504,03	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240121 Cité Administrative

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4091	Útude cahier charges citú administrative 2013		30/12/2014	22/12/2015	34.938,00		30	29/12/2045
DEX 4327	INDEMNITÉS POUR LES CANDIDATS NON RETENUS POUR LE MARCHÉ DE PROMOTION DE LA MAISON ADMINISTRATIVE		04/08/2020	04/08/2020	120.000,00		10	01/10/2030
DEX 4354	TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE		04/08/2020	04/08/2020	10.164,00		20	01/10/2040
CONTRACTES					165.102,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 917080	CONST. MAP 2017 MBI/19 -4.6M MBI/2020+4,365 M MB2/20 + 2,4M revision en + MB2/20 -13 919 757 MB2 24	MB1/25		01/11/2025	9.222.103,00		30	31/12/2055
DEX 921005	TRAVAUX EN COURS A LA MAP 2021 -51.284 MB1/22	BI 2025		01/11/2025	23.716,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					9.245.819,00			
					9.410.921,00			
					5 emprunts			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240121 Cité Administrative

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4091	1,989	31/12/2025	26.857,07	898,17	537,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4327	0,593		60.886,82	12.033,79	343,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4354	0,839		7.779,94	488,88	64,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			95.523,83	13.420,84	944,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 917080	4,000		9.222.103,00	164.431,01	368.884,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921005	4,000		23.716,00	796,42	948,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			9.245.819,00	165.227,43	369.832,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			9.341.342,83	178.648,27	370.776,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 2250	L'ACQUISITION DU SITE DU "GRAND SEMINAIRE" DE SALZINNES (FON		13/08/1998	13/08/1999	3.966.296,40		30	02/01/2030
DEX 2362	LES TRAVAUX AU GRAND SEMINAIRE 1998		24/08/1998	19/08/1999	297.472,23		30	02/01/2030
DEX 3683	Travaux Campus 2005		04/10/2005	02/10/2006	2.000.000,00		20	31/12/2026
DEX 3788	travaux campus 2005 (388292-67613 fds garantie toiture bloc 120)		22/12/2005	28/03/2007	320.679,00		20	01/04/2027
DEX 3794	la réfection de la toiture du bloc 120 Campus FG		31/07/2008	20/09/2010	63.138,65		20	01/07/2028
DEX 3840	travaux sur le site du campus 2006		04/08/2006	28/08/2006	7.985,00		20	01/10/2026
DEX 3893	travaux campus 2006		12/10/2006	19/10/2006	5.862,00		20	31/12/2026
DEX 3977	travaux campus 2006		27/03/2007	12/04/2007	6.396,00		20	01/07/2027
DEX 4006	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	375.928,00		20	31/12/2035
DEX 4109	travaux campus 2013		30/12/2014	22/12/2015	89.946,00		20	31/12/2035
DEX 4146	TRAVAUX AU CAMPUS 2014		30/12/2014	22/12/2015	303.868,00		20	31/12/2035
DEX 4191	TRAVAUX AU CAMPUS 2014		30/12/2014	22/12/2015	14.666,00		20	31/12/2035
DEX 4245	EQUIPEMENT DU CAMPUS 2015		24/02/2017	08/08/2017	18.254,00		10	01/10/2027
DEX 4268	TRAVAUX AU CAMPUS 2015		27/02/2017	14/02/2018	71.627,00		20	01/04/2038
DEX 4269	AMENAGEMENT CAMPUS 2015		27/02/2017	14/02/2018	11.842,00		20	01/04/2038
DEX 4308	EQUIPEMENT AU CAMPUS		04/08/2020	04/08/2020	39.972,00		10	01/10/2030
DEX 4328	EQUIPEMENT AU CAMPUS		04/08/2020	04/08/2020	26.668,00		10	01/10/2030
DEX 4355	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		04/08/2020	04/08/2020	538.323,00		20	01/10/2040
DEX 4356	AMENAGEMENT DE TERRAIN DU CAMPUS PROVINCIAL		04/08/2020	04/08/2020	24.732,00		20	01/10/2040
DEX 4371	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		04/08/2020	04/08/2020	87.986,00		20	01/10/2040
DEX 4372	AMENAGEMENT DE TERRAIN DU CAMPUS PROVINCIAL		04/08/2020	04/08/2020	13.409,00		20	01/10/2040
DEX 4228	CRAC UREBA I-PROV0004-006/a - CAMPUS		31/12/2016	31/12/2016	75.789,00		20	31/12/2036
DEX 4291	CRAC UREBA II BEI-PROV0004/013/a - CAMPUS BLOC 80		29/06/2017	01/10/2017	189.284,22		20	01/10/2037
ING 92	TRAVAUX CAMPUS 2007 (2303 E - TSF)		14/10/2008	14/10/2008	43.526,00		20	31/12/2028
			08/05/2008					
ING 126	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	192.000,00		20	31/12/2030

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers		
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	
DEX 2250	1,908		1.172.197,15	20.352,95	212.138,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 2362	1,908		87.765,87	1.523,87	15.883,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3683	3,610		141.503,39	5.179,21	141.503,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3788	4,113		45.655,57	1.185,46	22.342,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3794	3,270		19.131,09	530,87	5.745,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3840	1,929	28/08/2025	446,68	6,44	446,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3893	2,441		324,94	7,92	324,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3977	4,005		908,41	27,40	444,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4006	4,399	09/11/2027	210.887,04	9.276,91	17.242,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4109	1,501	31/12/2025	52.075,66	776,14	4.329,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4146	1,501	31/12/2025	175.929,21	2.622,10	14.626,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4191	1,501	31/12/2025	8.491,12	126,54	705,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4245	4,275	08/08/2026	3.925,16	147,09	1.921,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4268	1,257	31/12/2025	52.628,76	640,43	3.165,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4269	1,257	31/12/2025	8.701,04	105,86	523,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4308	0,593		20.281,39	114,32	4.008,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4328	0,593		13.531,09	76,26	2.674,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4355	0,839		412.054,40	3.402,81	25.892,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4356	0,839		18.930,88	156,32	1.189,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4371	0,839		67.348,08	556,16	4.232,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4372	0,839		10.263,80	84,75	644,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4228	2,971		41.683,68	0,00	0,00	3.789,48	1.195,91	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4291	1,731		111.204,57	0,00	0,00	9.464,20	1.863,49	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 92	3,538	15/10/2026	7.184,50	254,19	2.312,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 126	4,410		64.454,14	2.842,43	11.802,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D. -	Conversion				
CONTRACTES								
INGL 209	2010 AMENAGEMENT TERRAINS		01/12/2011	01/12/2011	29.403,00		20	31/12/2031
INGL 210	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	106.443,00		20	31/12/2031
INGL 257	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	32.027,00		20	31/12/2031
INGL 307	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	768.622,00		20	31/12/2032
INGL 312	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	231.378,00		20	31/12/2032
CONTRACTES					9.953.522,50			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918010	TRAVAUX CAMPUS PROVINCIAL 2018 -14 706 MB2/24	BI 2025		01/11/2025	304.143,00		20	31/12/2045
DEX 918011	EQUIPEMENTS CAMPUS PROVINCIAL 2018 -17534 MB1/19	BI 2025		01/11/2025	6.466,00		10	31/12/2035
DEX 921006	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS 2021-50000 MB2/21 -28.060 MB1/22- 6 388 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	170.552,00		20	31/12/2045
DEX 921007	EQUIPEMENT AU CAMPUS 2021 -217 MB1/22 - 539 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	19.244,00		10	31/12/2035
DEX 922003	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL 2022 MB2	BI 2025		01/11/2025	50.000,00		20	31/12/2045
DEX 922017	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS 2022	BI 2025		01/11/2025	43.990,00		20	31/12/2045
DEX 922024	CAMPUS - changement chaudière conciergerie - 15 000 MB2	MB2 22		01/10/2022	0,00		20	31/12/2042
DEX 923002	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS - moins 20 000 en MB1 23 -138,000 MB2 - 105 681 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	175.319,00		20	31/12/2045
DEX 924034	BLOC 120: TRAVAUX DE STABILITE	MB1 25		01/11/2025	262.026,00		20	31/12/2045
DEX 925002	Travaux sur le site du campus 2025 -50000 MB2	BI2025		01/11/2025	490.000,00		20	31/12/2045
DEX 925004	équipement Campus 2025	BI 2025		01/11/2025	20.000,00		10	31/12/2035
DEX 925024	travaux campus	MB1 25		01/11/2025	172.000,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					1.713.740,00			
DEX 926007	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	BI2026		01/07/2026	649.500,00		20	01/10/2046

A CONTRACTER : MIL. A VENIR

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING 209	3,716		11.161,03	414,74	1.694,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 210	3,716		40.404,68	1.501,44	6.135,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 257	3,647		12.109,40	441,63	1.841,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 307	2,947		320.943,59	9.458,21	41.952,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 312	2,947		96.613,51	2.847,20	12.628,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			3.228.739,83	64.659,65	558.353,47	13.253,68	3.059,40	0,00	0,00	0,00
DEX 918010	4,000		304.143,00	12.164,00	10.213,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918011	3,500		6.466,00	226,00	551,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921006	4,000		170.552,00	6.822,00	5.727,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921007	3,500		19.244,00	673,00	1.640,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922003	4,000		50.000,00	1.999,00	1.679,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922017	4,000		43.990,00	1.759,00	1.477,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922024	2,200		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923002	4,000		175.319,00	7.012,00	5.887,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924034	4,000		262.026,00	10.480,00	8.799,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925002	4,000		490.000,00	19.599,00	16.455,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925004	3,500		20.000,00	699,00	1.704,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925024	4,000		172.000,00	6.879,00	5.776,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.713.740,00	68.312,00	59.911,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926007	3,900		0,00	12.769,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
926008	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	B12026	01/07/2026		140.000,00		10	01/10/2036
	A CONTRACTER : MIL. A VENIR	A CONTRACTER : MIL. A VENIR			789.500,00			
	F. 1240880 Campus Provincial				12.456.762,50			
	44 emprunts							

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240880 Campus Provincial

Numéro	Taux	Date Révision Taux	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers			
			Solde au 1/1	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	
DEX 926008	3,600		0,00	0,00	2.540,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	15.309,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.942.479,83	618.265,21	148.280,65	13.253,68	3.059,40	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240920 Service Assurances Patrimoine

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
3789	travaux service gestion patrimoine 2005		22/12/2005	28/07/2006	14.565,00		20	01/10/2026
3841	travaux 2006/2005		04/08/2006	28/08/2006	4.500,00		20	01/10/2026
93	TRAVAUX GESTION DU PATRIMOINE 2007		18/12/2008	18/12/2008	18.444,00		20	31/12/2028
			07/05/2008					
			CONTRACTES		37.509,00			
			F. 1240920 Service Assurances Patrimoine		37.509,00			
			3 emprunts					

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1240920 Service Assurances Patrimoine

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3789	2,228		832,63	13,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3841	2,724		250,12	5,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 93	2,733	19/12/2026	2.978,52	81,40	966,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.061,27	100,34	2.048,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.061,27	100,34	2.048,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1310660 Mess Provincial

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Mise à D. - Conversion	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
				Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES									
DEX 2163	LA CONSTRUCTION DU MESS PROVINCIAL 1997 (7758569=montant emprunt)		12/09/1997	12/09/1999	12/09/1999	415.428,84		30	29/09/2028
				12/09/1998					
DEX 2363	LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MESS PROVINCIAL 1998		21/08/1998	21/08/1999	21/08/1999	867.627,34		30	02/01/2030
						1.283.056,18			
CONTRACTES									
F. 1310660 Mess Provincial						1.283.056,18			
2 emprunts									

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1310660 Mess Provincial

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 2163	5,370		36.856,31	11.617,86	1.848,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 2363	1,908		255.983,82	46.326,62	4.444,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			292.840,13	57.944,48	6.293,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			292.840,13	57.944,48	6.293,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1340080 Imprimerie Provinciale

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3787	travaux imprimerie 2005		22/12/2005	01/08/2006	34.000,00		20	01/10/2026
DEX 3842	travaux 2006		04/08/2006	28/08/2006	4.740,00		20	01/10/2026
DEX 3894	travaux imprimerie 2006		12/10/2006	19/10/2006	6.750,00		20	31/12/2026
DEX 3978	travaux imprimerie 2006		27/03/2007	12/04/2007	2.707,00		20	01/07/2027
DEX 4309	EQUIPEMENT DE L'IMPRIMERIE		04/08/2020	04/08/2020	29.297,00		10	01/10/2030
CONTRACTES					77.494,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918014	TRAVAUX IMPRIMERIE 2018 -1103 MBI/19 - 13 897 MB2 24	MB2 24		01/07/2024	0,00		20	01/10/2044
------------	--	--------	--	------------	------	--	----	------------

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

0,00

F. 1340080 Imprimerie Provinciale

6 emprunts

77.494,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1340080 Imprimerie Provinciale

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3787	2,309		1.938,29	33,47	1.938,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3842	2,724		263,45	5,35	263,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3894	2,441		374,17	9,12	374,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3978	2,145		298,16	4,79	147,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4309	0,593		14.865,01	83,78	2.937,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			17.739,08	136,51	5.661,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918014	4,100		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			17.739,08	136,51	5.661,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370131 Service Technique Bâtiments

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4247	TRAVAUX AU STPI 2015		24/02/2017	16/03/2017	7.506,00		10	01/04/2027
DEX 4358	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER		04/08/2020	04/08/2020	16.850,00		20	01/10/2040
					24.356,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918019	MATERIEL CELLULE ENERGIE 2018 -1578 MB1/18	BI 2025		01/11/2025	13.422,00		10	31/12/2035
DEX 921011	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER 2021 -7.030 MB1/22	BI 2025		01/11/2025	2.970,00		20	31/12/2045
DEX 924032	TRAVAUX DE SECURITE AUX BATTI PROV. PLAN GLOBAL : MB2 24 120 000	MB1 25		01/11/2025	41.049,00		20	31/12/2045
					57.441,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
					81.797,00			

F. 1370131 Service Technique Bâtiments

5 emprunts

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370131 Service Technique Bâtiments

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4247	1,272		1.578,05	784,03	12,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4358	0,839		12.897,68	810,47	106,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			14.475,73	1.594,50	119,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918019	3,500		13.422,00	1.144,11	468,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921011	4,000		2.970,00	99,74	117,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924032	4,000		41.049,00	1.378,50	1.641,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			57.441,00	2.622,35	2.226,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			71.916,73	4.216,85	2.345,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370132 Travaux de Sécurité

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3786	travaux sécurité 2005		22/12/2005	02/10/2006	7.410,00		20	31/12/2026
DEX 3843	travaux de sécurité 2006		04/08/2006	28/08/2006	10.000,00		20	01/10/2026
DEX 3867	Travaux de sécurité 2006		19/09/2006	02/10/2006	5.000,00		20	31/12/2026
DEX 4246	TRAVAUX DE SECURITE ET SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX 2015		24/02/2017	08/08/2017	150.644,00		10	01/10/2027
DEX 4310	TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	103.865,00		10	01/10/2030
DEX 4329	TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	97.978,00		10	01/10/2030
ING 94	PROTECTION CONTRE LES CHUTES 2007		29/07/2008	29/07/2008	2.682,00		20	01/10/2028
ING 95	TRAVAUX SECURITE 2007		18/12/2008	18/12/2008	115.381,00		20	31/12/2028
ING 128	2009 TRAVAUX DE SECURITE PLAN GLOBAL		22/12/2010	22/12/2010	6.393,00		20	31/12/2030
ING 211	2010 TRAVAUX SECURITE PLAN GOBAL		01/12/2011	01/12/2011	80.000,00		20	31/12/2031
					CONTRACTES			
								579.353,00

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918015	TRAVAUX SECURITE BATIMENTS 2018 -1235 MB1/19 - 534 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	98.231,00		20	31/12/2045
DEX 922004	TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX 2022	BI 2025		01/11/2025	71.534,00		20	31/12/2045
DEX 923033	Travaux de securisation et de securité aux batiments provinciaux MB1 23 - 1904 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	61.196,00		20	31/12/2045
					A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			
								230.961,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370132 Travaux de Sécurité

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3786	3,610		524,26	19,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3843	1,929	28/08/2025	559,39	8,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3867	3,470		353,75	12,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4246	4,275	08/08/2026	32.393,08	1.213,93	15.857,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4310	0,593		52.700,06	297,06	10.415,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4329	0,593		49.713,06	280,22	9.825,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 94	3,950	30/07/2026	439,59	15,98	140,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 95	2,733	19/12/2026	18.632,90	509,24	6.044,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 128	4,410		2.146,20	94,64	392,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 211	3,716		30.367,23	1.128,45	4.611,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			187.829,52	3.579,19	48.725,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918015	4,000		98.231,00	3.928,00	3.298,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922004	4,000		71.534,00	2.860,00	2.402,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923033	4,000		61.196,00	2.446,00	2.055,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			230.961,00	9.234,00	7.756,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370132 Travaux de Sécurité

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
926009	TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX (PLAN GLOBAL)	B12026	01/07/2026		961.500,00		20	01/10/2046
			A CONTRACTER : MIL. A VENIR		961.500,00			
F. 1370132 Travaux de Sécurité					1.771.814,00			
14 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370132 Travaux de Sécurité

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 926009	3,900		0,00	0,00	18.903,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	18.903,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			418.790,52	56.481,37	31.716,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370133 Travaux mise en conformité

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3677	Travaux mise en conformité cabines HT 2005		04/10/2005	02/10/2006	20.000,00		20	31/12/2026
DEX 3866	Mise en conformité appareils levage 2006		19/09/2006	02/10/2006	3.214,00		20	31/12/2026
DEX 3979	mise conformité appareils levage 2006		27/03/2007	12/04/2007	7.932,00		20	01/07/2027
DEX 4094	mise en conformité des installations électriques 2013		30/12/2014	22/12/2015	62.114,00		20	31/12/2035
DEX 4110	mise en conformité installations électriques 2013		30/12/2014	22/12/2015	96.400,00		20	31/12/2035
DEX 4147	MISES EN CONFORMITE DES CABINES HT 2014		30/12/2014	22/12/2015	13.185,00		20	31/12/2035
DEX 4148	MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE 2014		30/12/2014	22/12/2015	16.466,00		20	31/12/2035
DEX 4149	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 2014		30/12/2014	22/12/2015	169.408,00		20	31/12/2035
DEX 4270	MISE EN CONFORMITE APPAREILS DE LEVAGE 2015		27/02/2017	16/03/2017	36.422,00		20	01/04/2037
DEX 4271	MISE EN CONFORMITE CABINES HT 2015		27/02/2017	08/08/2017	45.743,00		20	01/10/2037
DEX 4330	ACHAT DE MATERIEL POUR LA CELLULE ENERGIE		04/08/2020	04/08/2020	12.326,00		10	01/10/2030
DEX 4357	MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION		04/08/2020	04/08/2020	18.595,00		20	01/10/2040
DEX 4373	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE		04/08/2020	04/08/2020	19.415,00		20	01/10/2040
DEX 4374	MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION		04/08/2020	04/08/2020	60.000,00		20	01/10/2040
ING 96	MISE EN CONFORMITE INSTALLATIONS ELECTRIQUES 2007		05/09/2008	05/09/2008	40.810,00		20	01/10/2028
ING 127	2009 MISE EN CONFORMITE APPAREILS DE LEVAGE		22/12/2010	22/12/2010	5.567,00		20	31/12/2030
ING 234	2010 MISE EN CONFORMITE INSTALLATION		01/12/2011	01/12/2011	3.204,00		20	31/12/2031
ING 235	2010 MISE EN CONFORMITE DES ECOLES		01/12/2011	01/12/2011	3.830,00		20	31/12/2031
CONTRACTES					634.631,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918016	TRAVAUX CONFORMITE APPAREILS LEVAGE 2018 -324 MB1/19 -4 868 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		44.808,00		20	31/12/2045
DEX 918017	MISE EN CONFORMITE CABINES HT TENSION 2018 -41963 MB1/19 - 3 228 MB2	BI 2025	01/11/2025		49.809,00		20	31/12/2045

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370133 Travaux mise en conformité

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3677	3,610		1.415,02	1.415,02	51,78	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3866	3,470		227,40	227,40	7,99	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3979	4,005		1.126,58	551,39	33,98	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4094	1,501	31/12/2025	35.961,88	2.989,74	535,97	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4110	1,501	31/12/2025	55.812,31	4.640,04	831,83	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4147	1,501	31/12/2025	7.633,65	634,64	113,76	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4148	1,501	31/12/2025	9.533,25	792,56	142,08	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4149	1,501	31/12/2025	98.081,46	8.154,15	1.461,84	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4270	1,268	31/12/2025	23.464,97	1.760,39	284,66	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4271	4,286	08/08/2026	29.432,09	1.926,85	1.240,63	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4330	0,593		6.254,10	1.236,07	35,25	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4357	0,839		14.233,38	894,40	117,53	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4373	0,839		14.861,03	933,85	122,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4374	0,839		45.926,45	2.885,95	379,26	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 96	3,589	06/09/2026	6.639,00	2.135,44	219,17	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 127	4,410		1.868,77	342,23	82,41	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 234	3,716		1.216,12	184,68	45,19	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 235	3,716		1.453,78	220,76	54,03	0,00	0,00	0,00	0,00
			355.141,24	31.925,56	5.760,08	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918016	4,000		44.808,00	1.504,73	1.791,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918017	4,000		49.809,00	1.672,67	1.991,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370133 Travaux mise en conformité

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
924002	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	MB1 2025	01/11/2025		102.109,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR 196.726,00								
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
926010	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	B12026	01/07/2026		720.000,00		20	01/10/2046
926011	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	B12026	01/07/2026		125.000,00		10	01/10/2036
A CONTRACTER : MIL. A VENIR 845.000,00								
F. 1370133 Travaux mise en conformité					1.676.357,00			
					23 emprunts			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370133 Travaux mise en conformité

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 924002	4,000		102.109,00	3.429,00	4.083,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			196.726,00	6.606,40	7.865,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926010	3,900		0,00	0,00	14.155,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926011	3,600		0,00	0,00	2.268,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	16.423,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			551.867,24	38.531,96	30.048,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370140 Equipe Entretien

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4311	EQUIPEMENT DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		04/08/2020	04/08/2020	20.296,00		10	01/10/2030
DEX 4331	EQUIPEMENT DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		04/08/2020	04/08/2020	20.947,00		10	01/10/2030
ING 129	2009 EQUIPEMENTS		22/12/2010	22/12/2010	3.378,00		20	31/12/2030
CONTRACTES					44.621,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 921012	EQUIPEMENTS POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN 2021	BI 2025		01/11/2025	15.000,00		10	31/12/2035
DEX 921013	AMENAGEMENT DE TERRAIN A L'EQUIPE D'ENTRETIEN 2021 -565 MB1/22	BI 2025		01/11/2025	19.435,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					34.435,00			
F. 1370140 Equipe Entretien					79.056,00			
5 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1370140 Equipe Entretien

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt		
DEX 4311	0,593		10.297,99	2.035,32	58,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4331	0,593		10.628,29	2.100,60	59,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 129	4,410		1.133,92	207,66	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			22.060,20	4.343,58	167,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921012	3,500		15.000,00	1.278,62	524,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921013	4,000		19.435,00	652,66	776,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			34.435,00	1.931,28	1.300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			56.495,20	6.274,86	1.467,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1390933 Informatisation des Services Provinciaux

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

CONTRACTES

DEX 4312	EQUIPEMENT LIES L'INFORMATISATION GENERALE		04/08/2020	04/08/2020	29.502,00		10	01/10/2030
DEX 4359	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE		04/08/2020	04/08/2020	9.971,00		20	01/10/2040
CONTRACTES					39.473,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918021	MATERIEL INFORMATIQUE INFORMATISATION GENERALE 2018 - 9 540 MB2 24	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	275.499,00		5	31/12/2030
DEX 918022	ACHAT LICENCES & LOGICIELS INFORMATISATION GENERALE 2018 -33936 MB1/19 - 24 339 MB2 24	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	71.725,00		3	31/12/2028
DEX 918144	TRAVAUX INFORMATISATION GENERALE -1291 MB1/19	BI2025	01/11/2025	01/11/2025	3.709,00		20	31/12/2045
DEX 920017	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATISATION GENERALE 2020 -5.000 -65.000 -24200 MB1/20 -715 MB1/21	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	14.285,00		3	31/12/2028
DEX 921015	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS DANS LE CADRE DE L'INFORMTISATION GENERALE 2021 -8.013 MB1/22 - 4 855 MB2 24	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	18.972,00		3	31/12/2028
DEX 921016	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE 2021 -3.133 MB1/22	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	16.867,00		10	31/12/2035
DEX 923004	SOLUTION MATERIELLE ET EQUIPEMENT RELATIF A L'INFO.GNL- 28 016 MB2 24	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	450.884,00		5	31/12/2030
DEX 924006	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	MB12025	01/11/2025	01/11/2025	70.498,00		20	31/12/2045
DEX 925003	Solution materielle informatique	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	615.300,00		5	31/12/2030
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					1.537.739,00			

A CONTRACTER : MIL. A VENIR

DEX 926012	SOLUTION MATERIELLE ET EQUIPEMENT RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE	BI2026	01/07/2026	01/07/2026	532.500,00		5	01/10/2031
------------	--	--------	------------	------------	------------	--	---	------------

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1390933 Informatisation des Services Provinciaux

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4312	0,593		14.969,02	84,37	2.958,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4359	0,839		7.632,21	63,02	479,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			22.601,23	147,39	3.438,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918021	3,000		275.499,00	8.264,00	51.891,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918022	3,000		71.725,00	2.151,00	23.205,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918144	4,000		3.709,00	147,00	124,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920017	3,000		14.285,00	428,00	4.621,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921015	3,000		18.972,00	568,00	6.138,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921016	3,500		16.867,00	589,00	1.437,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923004	3,000		450.884,00	13.525,00	84.926,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924006	4,000		70.498,00	2.819,00	2.367,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925003	3,000		615.300,00	18.458,00	115.894,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.537.739,00	46.949,00	290.606,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926012	3,200		0,00	8.590,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1390933 Informatisation des Services Provinciaux

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
926013	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES LIES A L'INFORMATISATION GENERALE	BI2026	01/07/2026		75.000,00		3	01/10/2029
			A CONTRACTER : MIL. A VENIR		607.500,00			
F. 1390933 Informatisation des Services Provinciaux					2.184.712,00			
13 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 1390933 Informatisation des Services Provinciaux

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 926013	3,200		0,00	0,00	1.209,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	9.799,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.560.340,23	294.044,88	56.895,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 3351210 Académie de police

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3785	TRAVAUX ACADEMIE DE POLICE 2005		22/12/2005	02/10/2006	179.917,00		20	31/12/2026
DEX 4150	TRAVAUX ACADEMIE DE POLICE 2014		30/12/2014	22/12/2015	36.901,00		20	31/12/2035
DEX 4332	EQUIPEMENT POUR L'ACADEMIE DE POLICE		04/08/2020	04/08/2020	11.131,00		10	01/10/2030
DEX 4386	CONSTRUCTION A L'ACADEMIE DE POLICE		04/08/2020	04/08/2020	3.960.692,00		30	01/10/2050
INS 130	TRAVAUX 2009		22/12/2010	22/12/2010	34.649,00		20	31/12/2030
CONTRACTES					4.223.290,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918099	EQUIPEMENTS ACADEMIE DE POLICE 2018 -2012 MB1/19	BI 2025	01/11/2025		70.644,00		10	31/12/2035
DEX 921071	EQUIPEMENT ACADEMIE DE POLICE 2021 -89 MB1/22	BI 2025	01/11/2025		2.811,00		10	31/12/2035
DEX 925005	Aca Pol travaux 2025 plateforme multimodale	BI 2025	01/11/2025		245.000,00		20	31/12/2045

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

318.455,00

A CONTRACTER : MIL. A VENIR

DEX 926014	TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	BI2026	01/07/2026		245.000,00		20	01/10/2046
------------	--------------------------------	--------	------------	--	------------	--	----	------------

245.000,00

A CONTRACTER : MIL. A VENIR

245.000,00

F. 3351210 Académie de police

9 emprunts

4.786.745,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 3351210 Académie de police

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt		
DEX 3785	3,610		12.729,43	465,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4150	1,501	31/12/2025	21.364,43	318,41	1.776,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4332	0,593		5.647,76	31,83	1.116,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4386	0,971		3.377.671,05	32.505,82	120.022,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 130	4,410		11.631,63	512,95	2.130,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			3.429.044,30	33.834,91	137.774,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918099	3,500		70.644,00	2.472,00	6.021,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921071	3,500		2.811,00	97,00	239,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925005	4,000		245.000,00	9.799,00	8.227,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			318.455,00	12.368,00	14.488,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926014	3,900		0,00	4.816,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	4.816,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			3.747.499,30	51.018,91	152.263,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 3510110 Dispatching zones de secours

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
4313	EQUIPEMENT DU DISPATCHING DES ZONES DE SECOURS		04/08/2020	04/08/2020	86.538,00		10	01/10/2030
4314	TRAVAUX AU DISPATCHING DES ZONES DE SECOURS		04/08/2020	04/08/2020	17.307,00		10	01/10/2030
					103.845,00			
					103.845,00			
					2 emprunts			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 3510110 Dispatching zones de secours

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4313	0,593		43.908,52	8.678,17	247,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4314	0,593		8.781,40	1.735,57	49,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			52.689,92	10.413,74	296,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			52.689,92	10.413,74	296,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 3530821 AMU

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
4248	EQUIPEMENT AMU 2015		24/02/2017	08/08/2017	8.323,00		10	01/10/2027
4333	EQUIPEMENT DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE		04/08/2020	04/08/2020	8.114,00		10	01/10/2030
					16.437,00			
					16.437,00			
					F. 3530821 AMU			
					2 emprunts			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 3530821 AMU

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4248	4,275	08/08/2026	1.789,71	876,12	67,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4333	0,593		4.116,96	813,68	23,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			5.906,67	1.689,80	90,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			5.906,67	1.689,80	90,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 3531100 Centre Formation Pratique Ecole Feu

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4092	travaux centre formation Úcole du feu 2013	30/12/2014	22/12/2015	2.333.077,00	30	29/12/2045		
DEX 4095	terrains centre de formation pratique 2013	30/12/2014	22/12/2015	940.159,00	20	31/12/2035		
DEX 4111	terrains centre de formation pratique 2013	30/12/2014	22/12/2015	187.072,00	20	31/12/2035		
DEX 4142	aménagements terrains centre de formation Úcole du feu 2014-2013	30/12/2014	22/12/2015	56.500,00	30	29/12/2045		
DEX 4315	EQUIPEMENT DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	04/08/2020	04/08/2020	33.114,00	10	01/10/2030		
DEX 4334	EQUIPEMENT DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	04/08/2020	04/08/2020	66.310,00	10	01/10/2030		
ING 203	2010 TERRAINS ET AMENAGEMENTS	01/12/2011	01/12/2011	30.000,00	30	31/12/2041		
				3.646.232,00				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEB 918026	EQUIPEMENTS ECOLES SECURITE CIVILE - FEU 2018 -21 MBI/19	BI 2025	01/11/2025	31.020,00	10	31/12/2035		
DEB 921021	EQUIPEMENT DES ECOLES DE SECURITE CIVILE - FEU 2021 -10.000 MBI/21 -235 MBI/22	BI 2025	01/11/2025	36.965,00	10	31/12/2035		
				67.985,00				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
				3.714.217,00				

F. 3531100 Centre Formation Pratique Ecole Feu
9 emprunts

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 3531100 Centre Formation Pratique Ecole Feu

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4092	1,989	31/12/2025	1.793.450,28	59.977,66	35.866,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4095	1,501	31/12/2025	544.320,01	45.252,90	8.112,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4111	1,501	31/12/2025	108.308,32	9.004,38	1.614,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4142	1,989	31/12/2025	43.431,90	1.452,48	868,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4315	0,593		16.801,72	3.320,72	94,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4334	0,593		33.645,05	6.649,67	189,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 203	3,795		20.017,00	932,33	759,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			2.559.974,28	126.590,14	47.506,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918026	3,500		31.020,00	2.644,19	1.085,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921021	3,500		36.965,00	3.150,95	1.293,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			67.985,00	5.795,14	2.378,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			2.627.959,28	132.385,28	49.884,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 4200160 Services Technique Provincial

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

CONTRACTES

DEX 3676	Travaux STP 2005		04/10/2005	08/08/2006	15.345,00		20	01/10/2026
DEX 3784	travaux STP 2005		22/12/2005	11/04/2006	8.004,00		20	01/07/2026
DEX 3844	travaux pour le service voirie 2006		04/08/2006	28/08/2006	13.960,00		20	01/10/2026
DEX 3895	travaux STP 2006		12/10/2006	19/10/2006	12.519,00		20	31/12/2026
DEX 3915	Travaux STP 2006		22/11/2006	07/12/2006	3.516,00		20	31/12/2026
DEX 3980	travaux STP 2006		27/03/2007	27/03/2008	9.173,00		20	01/04/2028
DEX 4007	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	61.547,00		20	31/12/2035
DEX 4047	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	31.659,00		20	31/12/2035
DEX 4151	TRAVAUX STP 2014		30/12/2014	22/12/2015	6.000,00		20	31/12/2035
DEX 4335	EQUIPEMENT DU STP		04/08/2020	04/08/2020	33.401,00		10	01/10/2030
ING 30	TRAVAUX STP 2007		15/01/2008	15/01/2008	17.174,00		20	01/04/2028
ING 97	TRAVAUX STP 2007		08/05/2008	18/12/2008	4.216,00		20	31/12/2028
ING 212	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	134.591,00		20	31/12/2031
ING 258	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	29.957,00		20	31/12/2031
CONTRACTES					381.062,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918027	EQUIPEMENTS STP 2018 MB1/19	BI 2025		01/11/2025	16.400,00		10	31/12/2035
DEX 918128	EQUIPEMENT STP 2018 -16412 MB1/19	BI 2025		01/11/2025	7.788,00		10	31/12/2035

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

24.188,00

F. 4200160 Services Technique Provincial
16 emprunts

405.250,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 4200160 Services Technique Provincial

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3676	2,289		877,62	877,62	15,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3784	1,207		471,00	471,00	2,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3844	1,929	28/08/2025	780,90	780,90	11,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3895	3,017	19/10/2025	699,92	699,92	21,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3915	2,186		193,17	193,17	4,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3980	0,660	27/03/2025	1.540,23	509,84	7,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4007	4,399	09/11/2027	34.526,46	2.822,95	1.518,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4047	4,399	09/11/2027	17.759,97	1.452,09	781,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4151	1,501	31/12/2025	3.473,80	288,80	51,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4335	0,593		16.947,33	3.349,51	95,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 30	3,424	16/01/2026	2.789,68	898,78	72,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 97	2,733	19/12/2026	680,83	220,86	18,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 212	3,716		51.089,38	7.757,52	1.898,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 258	3,647		11.326,74	1.722,85	413,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			143.157,03	22.045,81	4.911,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918027	3,500		16.400,00	1.397,96	573,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918128	3,500		7.788,00	663,86	272,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			24.188,00	2.061,82	845,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			167.345,03	24.107,63	5.756,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 4210162 Routes Provinciales

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3820	Travaux RP 2005		13/06/2006	02/10/2006	42.191,00		20	31/12/2026
DEX 3868	Travaux RP 2006		19/09/2006	02/10/2006	18.357,00		20	31/12/2026
DEX 3981	travaux RP 2006		27/03/2007	27/03/2008	51.828,00		20	01/04/2028
DEX 4096	travaux amJlioration RP 2013		30/12/2014	22/12/2015	20.650,00		20	31/12/2035
DEX 4112	travaux d'amJlioration RP 2013		30/12/2014	22/12/2015	203.829,00		20	31/12/2035
ING 98	TRAVAUX RP 2007		18/12/2008	18/12/2008	119.078,00		20	31/12/2028
			14/10/2008					
			08/05/2008					
ING 131	2008 TRAVAUX AMELIORATION RP		22/12/2010	22/12/2010	498.008,00		20	31/12/2030
ING 213	2010 TRAVAUX RP		01/12/2011	01/12/2011	651.876,00		20	31/12/2031
ING 259	2010-2011 TRAVAUX RP		22/12/2011	22/12/2011	12.872,00		20	31/12/2031
			CONTRACTES		1.618.689,00			
					1.618.689,00			

F. 4210162 Routes Provinciales
9 emprunts

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 4210162 Routes Provinciales

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3820	3,610		2.985,10	109,24	2.985,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3868	3,470		1.298,79	45,68	1.298,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3981	0,660	27/03/2025	8.702,45	43,10	2.880,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4096	1,501	31/12/2025	11.955,66	178,18	993,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4112	1,501	31/12/2025	118.010,05	1.758,86	9.810,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 98	2,733	19/12/2026	19.229,97	525,56	6.237,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 131	4,410		167.180,83	7.372,68	30.614,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 213	3,716		247.445,73	9.195,09	37.572,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 259	3,647		4.866,80	177,49	740,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			581.675,38	19.405,88	93.134,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			581.675,38	19.405,88	93.134,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 4840170 Cours d'eau

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

CONTRACTES

DEX 3682	Travaux cours d'eau 2005	04/10/2005	02/10/2006	166.000,00	20	31/12/2026
DEX 3819	Travaux cours d'eau 2005	13/06/2006	02/10/2006	27.700,00	20	31/12/2026
DEX 3916	Travaux cours d'eau 2006	22/11/2006	07/12/2006	11.011,00	20	31/12/2026
DEX 3982	travaux cours eau 2006	27/03/2007	01/04/2008	164.167,00	20	30/06/2028
DEX 4008	Travaux 2011	30/12/2013	09/11/2015	150.000,00	20	31/12/2035
DEX 4048	Travaux 2012	30/12/2013	09/11/2015	215.460,00	20	31/12/2035
DEX 4085	Travaux cours eau 2012	30/12/2013	09/11/2015	61.154,00	20	31/12/2035
DEX 4097	travaux cours d'eau 2013	30/12/2014	22/12/2015	71.084,00	20	31/12/2035
DEX 4113	travaux cours d'eau 2013	30/12/2014	22/12/2015	123.509,00	20	31/12/2035
DEX 4249	EQUIPEMENT SERVICE COURS D'EAU 2015	24/02/2017	08/08/2017	24.958,00	10	01/10/2027
DEX 4250	CAMION POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU 2015	24/02/2017	08/08/2017	164.669,00	10	01/10/2027
DEX 4272	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AMELIORATION COURS D'EAU 2015	27/02/2017	16/03/2017	342.784,00	20	01/04/2037
DEX 4316	EQUIPEMENT DU SERVICE DES COURS D'EAU	04/08/2020	04/08/2020	14.301,00	10	01/10/2030
DEX 4317	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	04/08/2020	04/08/2020	78.650,00	10	01/10/2030
DEX 4336	EQUIPEMENT DU SERVICE DES COURS D'EAU	04/08/2020	04/08/2020	11.518,00	10	01/10/2030
DEX 4360	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	04/08/2020	04/08/2020	289.550,00	20	01/10/2040
DEX 4375	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	04/08/2020	04/08/2020	484.941,00	20	01/10/2040
ING 31	TRAVAUX COURS D'EAU 2007	15/01/2008	15/01/2008	4.053,00	20	01/04/2028
ING 99	TRAVAUX COURS D'EAU 2007	18/12/2008	18/12/2008	178.185,00	20	31/12/2028
		14/10/2008				
		29/07/2008				
		08/05/2008				
ING 132	2008 TRAVAUX COURS EAU	22/12/2010	22/12/2010	27.791,00	20	31/12/2030
ING 133	2009 TRAVAUX COURS EAU	22/12/2010	22/12/2010	216.378,00	20	31/12/2030

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 4840170 Cours d'eau

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3682	3,610		11.744,77	11.744,77	429,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3819	3,610		1.959,84	1.959,84	71,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3916	2,837	07/12/2025	610,51	610,51	17,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3982	3,880		34.693,38	11.059,32	1.146,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4008	4,399	09/11/2027	84.146,59	6.879,99	3.701,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4048	4,399	09/11/2027	120.868,14	9.882,42	5.316,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4085	4,399	09/11/2027	34.305,98	2.804,93	1.509,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4097	1,501	31/12/2025	41.155,21	3.421,50	613,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4113	1,501	31/12/2025	71.507,48	5.944,88	1.065,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4249	4,275	08/08/2026	5.366,74	2.627,21	201,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4250	4,275	08/08/2026	35.408,88	17.333,93	1.326,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4272	1,268	31/12/2025	220.839,42	16.567,80	2.679,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4316	0,593		7.256,19	1.434,13	40,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4317	0,593		39.906,23	7.887,15	224,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4336	0,593		5.844,11	1.155,04	32,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4360	0,839		221.633,39	13.927,12	1.830,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4375	0,839		371.193,62	23.325,27	3.065,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 31	3,424	16/01/2026	658,35	212,11	17,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 99	2,733	19/12/2026	28.775,15	9.334,29	786,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 132	4,410		9.329,32	1.708,42	411,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 133	4,410		72.638,01	13.301,49	3.203,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 4840170 Cours d'eau

Numéro	Désignation	Mémorandum	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

CONTRACTES

214	2010 TRAVAUX COURS EAU		01/12/2011	01/12/2011	389.942,00		20	31/12/2031
-----	------------------------	--	------------	------------	------------	--	----	------------

CONTRACTES 3.217.805,00

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

918030	EQUIPEMENTS SERVICE COURS D'EAU 2018 -1098 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	23.902,00		10	31/12/2035
918031	VEHICULES SERVICE COURS D'EAU 2018 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	65.000,00		10	31/12/2035
918093	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES COURS D'EAU 2018 -30.000 MB1/2018 -51687 MB1/19 - 24 857	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	243.456,00		20	31/12/2045
918112	VEHICULES COURS D'EAU 2018 -6832 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	22.168,00		10	31/12/2035
918148	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES COURS D'EAU NON NAVIGUABLES 2018	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	45.411,00		20	31/12/2045
921023	EQUIPEMENT DU SERVICE COURS D'EAU 2021 -4.507 MB1/22	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	25.493,00		10	31/12/2035
925021	Cours d'eau 2025 travaux surcout des projets subsidiés	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	570.000,00		20	31/12/2045

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR 995.430,00

F. 4840170 Cours d'eau
29 emprunts **4.213.235,00**

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 4840170 Cours d'eau

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt		
ING 214	3,716		148.018,14	22.475,36	5.500,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.567.859,45	185.597,48	33.192,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918030	3,500		23.902,00	2.037,44	835,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918031	3,500		65.000,00	5.540,69	2.274,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918093	4,000		243.456,00	8.175,68	9.738,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918112	3,500		22.168,00	1.889,63	775,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918148	4,000		45.411,00	1.524,98	1.815,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921023	3,500		25.493,00	2.173,06	891,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925021	4,000		570.000,00	19.141,60	22.799,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			995.430,00	40.483,08	39.127,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			2.563.289,45	226.080,56	72.319,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 5620220 OPPGT

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3783	travaux OPPGT 2005		22/12/2005	07/03/2006	9.992,00		20	01/04/2026
DEX 3983	travaux OPPGT 2006		27/03/2007	12/04/2007	4.994,00		20	01/07/2027
DEX 4251	EQUIPEMENT OPPGT 2015		24/02/2017	08/08/2017	3.762,00		10	01/10/2027
INC 100	TRAVAUX OPPGT 2007		18/12/2008	18/12/2008	23.406,00		20	31/12/2028
			29/07/2008					
			08/05/2008					
			CONTRACTES		42.154,00			
			F. 5620220 OPPGT		42.154,00			
			4 emprunts					

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 5620220 OPPGT

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3783	1,174		585,08	1,69	585,08	1,69	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3983	2,145		550,08	8,85	272,12	8,85	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4251	4,275	08/08/2026	808,95	30,30	396,01	30,30	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 100	2,733	19/12/2026	3.779,84	103,30	1.226,14	103,30	0,00	0,00	0,00	0,00
			5.723,95	144,14	2.479,35	144,14	0,00	0,00	0,00	0,00
			5.723,95	144,14	2.479,35	144,14	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 6100240 Office Provincial Agricole

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

CONTRACTES

DEX 4009	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	40.247,00		20	31/12/2035
DEX 4084	Construction bÔtiment 2012		30/12/2013	09/11/2015	195.000,00		30	31/12/2045
DEX 4114	travaux OPA 2013		30/12/2014	22/12/2015	30.000,00		20	31/12/2035
DEX 4318	EQUIPEMENT POUR L'O.P.A		04/08/2020	04/08/2020	31.364,00		10	01/10/2030
DEX 4388	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE		04/08/2020	04/08/2020	123.177,00		30	01/10/2050
ING 101	TRAVAUX OPA 2007		14/10/2008	14/10/2008	34.952,00		20	31/12/2028
			29/07/2008					
			08/05/2008					
ING 134	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	5.200,00		20	31/12/2030
ING 215	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	35.339,00		20	31/12/2031
ING 260	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	6.400,00		20	31/12/2031
ING 308	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	65.898,00		20	31/12/2032
CONTRACTES								
					567.577,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918035	AMENAGEMENT TERRAINS OPA 2018 MB1/19	BI 2025		01/11/2025	172.500,00		20	31/12/2045
DEX 918082	EQUIPEMENT OPA 2018	BI2025		01/11/2025	10.000,00		10	31/12/2035
DEX 918094	AMENAGEMENT TERRAINS OPA 2018 -10500 MB1/19 - 34 181 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	375.319,00		20	31/12/2045
DEX 918100	CREATION ABATTOIR DE VOLAILLES 2018	BI 2025		01/11/2025	10.000,00		10	31/12/2035
DEX 918101	VEHICULES OPA 2018 -4.898 MB1/19	BI 2025		01/11/2025	34.102,00		10	31/12/2035
DEX 918113	EQUIPEMENTS OPA 2018 -21.490 MB1/19	BI 2025		01/11/2025	34.310,00		10	31/12/2035
DEX 918149	EQUIPEMENTS OPA 2018	BI 2025		01/11/2025	3.416,00		10	31/12/2035
DEX 920030	EQUIPEMENTS OPA 2020 -24.000 -423 MB1/21 -2.522 MB2/21	BI 2025		01/11/2025	13.613,00		10	31/12/2035
DEX 921026	EQUIPEMENT OPA 2021 -18.769 MB1/22	BI 2025		01/11/2025	7.731,00		10	31/12/2035

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 6100240 Office Provincial Agricole

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4009	4,399	09/11/2027	22.577,65	1.845,99	993,18	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4084	5,411	09/11/2027	150.587,68	4.359,89	8.148,29	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4114	1,501	31/12/2025	17.368,98	1.444,00	258,86	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4318	0,593		15.913,78	3.145,23	89,70	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4388	0,971		105.045,11	3.732,69	1.010,92	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 101	3,538	15/10/2026	5.769,26	1.856,62	204,12	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 134	4,410		1.745,73	319,65	76,99	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 215	3,716		13.414,27	2.036,87	498,47	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 260	3,647		2.419,88	368,07	88,26	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 308	2,947		27.516,27	3.596,80	810,90	0,00	0,00	0,00	0,00
			362.358,61	22.705,81	12.179,69	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918035	4,000		172.500,00	5.792,85	6.899,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918082	3,500		10.000,00	852,41	349,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918094	4,000		375.319,00	12.603,87	15.012,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918100	3,500		10.000,00	852,41	349,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918101	3,500		34.102,00	2.906,90	1.192,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918113	3,500		34.310,00	2.924,63	1.200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918149	3,500		3.416,00	291,18	119,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920030	3,500		13.613,00	1.160,39	476,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921026	3,500		7.731,00	659,00	270,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 6100240 Office Provincial Agricole

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
925026	aménagement OPA-90000	MB1 25	01/11/2025		10.000,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					670.991,00			
F. 6100240 Office Provincial Agricole					1.238.568,00			
20 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 6100240 Office Provincial Agricole

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt		
DEX 925026	4,000		10.000,00	335,82	399,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			670.991,00	28.379,46	26.265,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.033.349,61	51.085,27	38.444,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 6101150 Pôle Fromager

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4044	Construction pole fromager 2012		30/12/2013	09/11/2015	160.051,00		30	31/12/2045
DEX 4143	CONSTRUCTION POLE FROMAGER 2014		30/12/2014	22/12/2015	9.076,00		30	29/12/2045
DEX 4152	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU POLE FROMAGER 2014		30/12/2014	22/12/2015	95.000,00		20	31/12/2035
DEX 4252	EQUIPEMENT POLE FROMAGER 2015		24/02/2017	08/08/2017	7.184,00		10	01/10/2027
INS 261	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	6.445,00		20	31/12/2031
CONTRACTES					277.756,00			

F. 6101150 Pôle Fromager

5 emprunts

277.756,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 6101150 Pôle Fromager

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt		
DEX 4044	5,411	09/11/2027	123.598,49	3.578,49	6.687,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4143	1,989	31/12/2025	6.976,78	233,33	139,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4152	1,501	31/12/2025	55.001,74	4.572,66	819,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4252	4,275	08/08/2026	1.544,78	756,23	57,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 261	3,647		2.436,86	370,66	88,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			189.558,65	9.511,37	7.793,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			189.558,65	9.511,37	7.793,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros
 Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199
Annexe non figée

F. 6230251 Centre de Zootechnie

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
3984	travaux centre zootechnic 2006		27/03/2007	12/04/2007	4.451,00		20	01/07/2027
CONTRACTES					4.451,00			
F. 6230251 Centre de Zootechnie					4.451,00			
1 emprunt								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 6230251 Centre de Zootechnie

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3984	2,145		490,26	242,53	7,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			490,26	242,53	7,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			490,26	242,53	7,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7220580 Classes de Forêt

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4153	TRAVAUX AU CLASSES DE FORET 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4192	TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4253	EQUIPEMENT CLASSES DE FORET 2015		24/02/2017	16/03/2017	24.016,00		10	01/04/2027
DEX 4273	TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET 2015		27/02/2017	16/03/2017	0,00		20	01/04/2037
DEX 4361	TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET		04/08/2020	04/08/2020	26.933,00		20	01/10/2040
ING 217	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	5.895,00		20	31/12/2031
CONTRACTES					56.844,00			
F. 7220580 Classes de Forêt					56.844,00			
					6 emprunts			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7220580 Classes de Forêt

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4153	0,613		38.134,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4192	0,613		33.973,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4253	1,272		14.772,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4273	0,380		7.608,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4361	0,839		25.690,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 217	3,716		2.237,60	339,78	83,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			122.416,48	339,78	83,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			122.416,48	339,78	83,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3781	travaux ETPA 2005		22/12/2005	02/10/2006	125.526,00		20	31/12/2026
DEX 3817	Travaux ETPA 2005		13/06/2006	02/10/2006	18.232,00		20	31/12/2026
DEX 3845	travaux 2006		04/08/2006	28/08/2006	9.970,00		20	01/10/2026
DEX 3896	travaux ETPA 2006		12/10/2006	19/10/2006	22.132,00		20	31/12/2026
DEX 3987	travaux ETPA 2006		27/03/2007	01/04/2008	106.018,00		20	30/06/2028
DEX 4010	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	209.590,00		20	31/12/2035
DEX 4049	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	264.305,00		20	31/12/2035
DEX 4086	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	13.181,00		20	31/12/2035
DEX 4098	travaux EPASC 2013		30/12/2014	22/12/2015	596.868,00		20	31/12/2035
DEX 4108	construction EPASC 2013		30/12/2014	22/12/2015	40.000,00		30	29/12/2045
DEX 4115	travaux EPASC 2013		30/12/2014	22/12/2015	140.441,00		20	31/12/2035
DEX 4254	EQUIPEMENT EPASC 2015		24/02/2017	16/03/2017	30.623,00		10	01/04/2027
DEX 4274	TRAVAUX EPASC 2015		27/02/2017	08/08/2017	407.671,00		20	01/10/2037
DEX 4324	EQUIPEMENT DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		04/08/2020	04/08/2020	20.392,00		10	01/10/2030
DEX 4351	EQUIPEMENT DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		04/08/2020	04/08/2020	27.258,00		10	01/10/2030
DEX 4362	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		04/08/2020	04/08/2020	204.997,00		20	01/10/2040
DEX 4376	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		04/08/2020	04/08/2020	249.750,00		20	01/10/2040
DEX 4227	CRAC UREBA I-PROV0004-005/c - EPASC		31/12/2016	31/12/2016	19.730,87		20	31/12/2036
ING 103	TRAVAUX ETPA 2007		18/12/2008	18/12/2008	236.181,00		20	31/12/2028
			14/10/2008					
			29/07/2008					
			08/05/2008					
ING 136	2009 AMENAGEMENT EN COURS SUR TERRAIN		22/12/2010	22/12/2010	33.517,00		20	31/12/2030
ING 137	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	100.342,00		20	31/12/2030

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3781	3,610		8.881,18	8.881,18	325,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3817	3,610		1.289,95	1.289,95	47,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3845	1,929	28/08/2025	557,73	557,73	8,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3896	3,017	19/10/2025	1.237,36	1.237,36	37,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3987	3,880		22.404,75	7.142,04	740,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4010	4,399	09/11/2027	117.575,21	9.613,18	5.172,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4049	4,399	09/11/2027	148.269,06	12.122,78	6.522,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4086	4,399	09/11/2027	7.394,24	604,57	325,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4098	1,501	31/12/2025	345.566,22	28.729,19	5.150,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4108	1,989	31/12/2025	30.748,24	1.028,30	614,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4115	1,501	31/12/2025	81.310,54	6.759,88	1.211,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4254	1,272		6.438,11	3.198,71	51,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4274	4,286	08/08/2026	262.304,75	17.172,52	11.056,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4324	0,593		10.346,70	2.044,94	58,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4351	0,593		13.830,44	2.733,48	77,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4362	0,839		156.913,08	9.860,19	1.295,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4376	0,839		191.168,84	12.012,77	1.578,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4227	2,971		10.852,19	0,00	0,00	986,52	311,34	0,00	0,00	0,00
ING 103	2,733	19/12/2026	38.140,97	12.372,43	1.042,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 136	4,410		11.251,69	2.060,40	496,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 137	4,410		33.684,64	6.168,38	1.485,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
218	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	124.297,00		20	31/12/2031
263	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	58.606,00		20	31/12/2031
306	2011 CONSTRUCTION CLASSES		18/12/2012	18/12/2012	106.418,00		30	31/12/2042
318	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	50.638,00		20	31/12/2031
319	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	27.921,00		20	31/12/2031
320	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	110.441,00		20	31/12/2031
CONTRACTES					3.355.045,87			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

918039	EQUIPEMENTS EPASC 2018 -14.500 MB2/18 -1902 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	18.988,00		10	31/12/2035
918040	TRAVAUX BATIMENTS EPASC 2018 -207871 MB1/19 - 40 723 MB2 24	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	151.406,00		20	31/12/2045
921031	EQUIPEMENT DE L'EPASC 2021 -15.773 MB2/21	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	27.837,00		10	31/12/2035
921033	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC 2021 -22.624 MB1/22	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	657.376,00		20	31/12/2045
922006	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC 2022 -377092 MB2 2022 + 97 093 MB2 24	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	770.001,00		20	31/12/2045
922022	PRR EPASC + 245 108 MB2 24	BI 2025	01/01/2026	01/01/2026	377.091,00		20	01/04/2046
923005	INSTALLATIONS MACHINES EQUIPEMENTS - 50 119 MB1 - 7 300 MB2 24	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	34.487,00		10	31/12/2035
923013	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC + 382081 MB2 24	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	382.081,00		20	31/12/2045
923014	PROJET PRR EPASC	BI 2025	01/01/2026	01/01/2026	22.298,00		20	01/04/2046
924009	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	MB1 25	01/11/2025	01/11/2025	1.925.500,00		20	31/12/2045
924016	Projet PRR Epasc	MB1 25	01/01/2026	01/01/2026	1.798.427,00		20	01/04/2046
924037	PRR EPASC MB2 2024 complement	MB1 25	01/01/2026	01/01/2026	255.000,00		20	01/04/2046
925007	Epasc 2025 équipement - 62 861 mb1 25	MB1 2025	01/11/2025	01/11/2025	49.159,00		10	31/12/2035
925008	Epasc 2025 Travaux	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	307.500,00		20	31/12/2045
925027	achat de terrain EPasc	MB1 2025	01/11/2025	01/11/2025	248.000,00		20	31/12/2045

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt		
ING 218	3,716		47.181,96	7.164,19	1.753,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 263	3,647		22.158,88	3.370,49	808,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 306	3,452		73.038,91	3.230,04	2.521,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 318	3,647		19.146,18	2.912,24	698,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 319	3,647		10.556,97	1.605,76	385,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 320	3,647		41.757,60	6.351,57	1.522,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.714.006,39	170.224,27	44.986,91	986,52	311,34	0,00	0,00	0,00
DEX 918039	3,500		18.988,00	1.618,56	664,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918040	4,000		151.406,00	5.084,48	6.056,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921031	3,500		27.837,00	2.372,86	974,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921033	4,000		657.376,00	22.075,84	26.294,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922006	4,000		770.001,00	25.857,98	30.799,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922022	3,900		0,00	0,00	14.705,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923005	3,500		34.487,00	2.939,72	1.206,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923013	4,000		382.081,00	12.830,95	15.282,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923014	3,900		0,00	0,00	869,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924009	4,000		1.925.500,00	64.661,66	77.019,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924016	3,900		0,00	0,00	70.138,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924037	3,900		0,00	0,00	9.944,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925007	3,500		49.159,00	4.190,38	1.720,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925008	4,000		307.500,00	10.326,39	12.299,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925027	4,000		248.000,00	8.328,27	9.919,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
925037	Travaux EPASC 584000 MB1 2025-30,500 MB2	MB2 2025	01/11/2025		328.500,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					7.353.651,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
926017	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	B12026	01/07/2026		103.743,00		10	01/10/2036
926018	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	B12026	01/07/2026		324.500,00		20	01/10/2046
A CONTRACTER : MIL. A VENIR					428.243,00			
F. 7320280 Ecole Agriculture					11.136.939,87			
45 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320280 Ecole Agriculture

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 925037	4,000		328.500,00	11.031,60	13.140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.900.835,00	171.318,69	291.028,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926017	3,600		0,00	0,00	1.882,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926018	3,900		0,00	0,00	6.379,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	8.261,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			6.614.841,39	341.542,96	344.275,91	986,52	311,34	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320600 Ferme Saint-Quentin

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3603	Construction Etable Laitière 2004		28/12/2004	28/12/2005	461.470,00		30	31/12/2035
DEX 3780	travaux ferme 2005		22/12/2005	02/10/2006	35.457,00		20	31/12/2026
DEX 3920	Construction étable 2004-2006		22/11/2006	07/12/2006	7.964,00		30	31/12/2036
DEX 3988	travaux ferme 2006		27/03/2007	16/07/2007	8.033,00		20	01/10/2027
DEX 4002	construction ferme 2004/2006		27/03/2007	12/04/2007	9.610,00		30	01/07/2037
DEX 4255	EQUIPEMENT FERME SAINT QUENTIN 2015		24/02/2017	16/03/2017	46.821,00		10	01/04/2027
DEX 4337	EQUIPEMENT DE LA FERME DE ST QUENTIN		04/08/2020	04/08/2020	35.090,00		10	01/10/2030
DEX 4377	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN		04/08/2020	04/08/2020	166.000,00		20	01/10/2040
DEX 4226	CRAC UREBA I-PROV0004-005/b - EPASC		31/12/2016	31/12/2016	66.673,11		20	31/12/2036
ING 104	TRAVAUX FERME ST QUENTIN 2007		18/12/2008	18/12/2008	81.633,00		20	31/12/2028
			29/07/2008					
			08/05/2008					
ING 138	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	70.500,00		20	31/12/2030
			CONTRACTES				989.251,11	
OUVERTURES DE CREDIT								
ING 219	2010 TRAVAUX				142.377,00		20	
			OUVERTURES DE CREDIT				142.377,00	
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918042	EQUIPEMENTS FERME ST QUENTIN 2018 - 303 MB1/19 - 3.000 MB1/2020	BI 2025	01/11/2025		16.697,00		10	31/12/2035
DEX 918150	EQUIPEMENTS FERME ST QUENTIN 2018	BI 2025	01/11/2025		2.678,00		10	31/12/2035
DEX 921035	EQUIPEMENT DE LA FERME DE ST QUENTIN 2021 - 252 MB1/22 - 821 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		12.987,00		10	31/12/2035
DEX 922012	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN 2022 - 44 200 MB2	BI 2022	01/10/2022		0,00		20	31/12/2042
DEX 923006	INSTALLATIONS MACHINES EQUIPEMENTS FERME DE ST QUENTIN - 1 116 MB2	BI 2025	01/11/2025		59.113,00		10	31/12/2035

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320600 Ferme Saint-Quentin

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3603	3,206	31/12/2025	205.979,12	6.695,38	17.697,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3780	3,610		2.508,63	91,81	2.508,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3920	2,817	07/12/2025	3.226,54	90,88	285,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3988	4,162		1.182,25	43,14	577,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4002	3,349	31/12/2025	5.319,03	174,66	347,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4255	1,272		9.843,53	78,33	4.890,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4337	0,593		17.804,30	100,35	3.518,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4377	0,839		127.063,19	1.049,31	7.984,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4226	2,971		36.670,35	0,00	0,00	3.333,64	1.052,07	0,00	0,00	0,00
ING 104	2,733	19/12/2026	13.182,92	360,29	4.276,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 138	4,410		23.666,87	1.043,70	4.333,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			446.446,73	9.727,85	46.420,80	3.333,64	1.052,07	0,00	0,00	0,00
ING 219			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918042	3,500		16.697,00	583,00	1.423,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918150	3,500		2.678,00	93,00	228,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921035	3,500		12.987,00	454,00	1.107,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922012	2,200		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923006	3,500		59.113,00	2.067,00	5.038,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320600 Ferme Saint-Quentin

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 924010	Sanitaires et Lagunage, vestiaire Ferme de Saint quentin - 80 000 MB2	MB1 25	01/11/2025		19.481,00		20	31/12/2045
DEX 925028	équipement ferme	MB1 25	01/11/2025		211.000,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					321.956,00			
F. 7320600 Ferme Saint-Quentin					1.453.584,11			
19 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7320600 Ferme Saint-Quentin

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 924010	4,000		19.481,00	654,21	778,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925028	4,000		211.000,00	7.085,75	8.439,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			321.956,00	15.537,42	12.414,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			768.402,73	61.958,22	22.141,85	3.333,64	1.052,07	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7330990 Institut de Formation Sociale

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
920038	A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			01/11/2025	4.254,00		10	31/12/2035
	EQUIPEMENTS IPFS 2020 -3.746 MB1/21				4.254,00			
		A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			4.254,00			
		F. 7330990 Institut de Formation Sociale			4.254,00			
		1 emprunt						

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7330990 Institut de Formation Sociale

Numéro	Taux	Date Révision Taux	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers		
			Solde au 1/1	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 920038	3,500		4.254,00	362,62	148,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.254,00	362,62	148,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.254,00	362,62	148,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350290 EPSI

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4256	EQUIPEMENT EPSI 2015	24/02/2017	16/03/2017		21.518,00		10	01/04/2027
DEX 4338	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	04/08/2020	04/08/2020		6.205,00		10	01/10/2030
				CONTRACTES	27.723,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 920039	EQUIPEMENTS EPSI 2020 -759 MB1/21- 411 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		16.254,00		10	31/12/2035
				A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR	16.254,00			
				F. 7350290 EPSI	43.977,00			
				3 emprunts				

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350290 EPSI

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4256	1,272		4.523,89	2.247,65	35,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4338	0,593		3.148,36	622,25	17,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			7.672,25	2.869,90	53,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920039	3,500		16.254,00	1.385,51	568,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			16.254,00	1.385,51	568,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			23.926,25	4.255,41	621,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350300 EHPN

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3779	travaux EHP 2005		22/12/2005	02/10/2006	144.443,00		20	31/12/2026
DEX 3897	travaux EHN 2006		12/10/2006	19/10/2006	100.000,00		20	31/12/2026
DEX 3899	la rénovation des cuisines EHN 2006 FG		07/09/2010	06/10/2010	694.421,00		20	01/07/2028
			31/07/2008					
DEX 3989	travaux nouvelle cuisine 2006 EHP		27/03/2007	26/06/2007	854.223,00		20	01/07/2027
DEX 4011	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	21.838,00		20	31/12/2035
DEX 4050	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	168.360,00		20	31/12/2035
DEX 4087	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	16.899,00		20	31/12/2035
DEX 4116	travaux EHN 2013		30/12/2014	22/12/2015	130.768,00		20	31/12/2035
DEX 4154	TRAVAUX EHPN 2014		30/12/2014	22/12/2015	114.915,00		20	31/12/2035
DEX 4257	EQUIPEMENT EHPN 2015		24/02/2017	16/03/2017	17.543,00		10	01/04/2027
DEX 4275	TRAVAUX EHPN 2015		27/02/2017	08/08/2017	84.786,00		20	01/10/2037
DEX 4319	EQUIPEMENT DE L'EHPN		04/08/2020	04/08/2020	26.177,00		10	01/10/2030
DEX 4339	EQUIPEMENT DE L'EHPN		04/08/2020	04/08/2020	3.389,00		10	01/10/2030
DEX 4378	TRAVAUX A L'EHPN		04/08/2020	04/08/2020	450.000,00		20	01/10/2040
DEX 4225	CRAC UREBAII BEI-PROV0004/008/e - EHPN		03/02/2017	01/10/2017	77.385,97		20	01/10/2037
DEX 4229	CRAC UREBA I-PROV0004-008/a - EHPN		31/12/2016	31/12/2016	22.913,89		20	31/12/2036
ING 139	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	138.410,00		20	31/12/2030
ING 220	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	85.316,00		20	31/12/2031
ING 264	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	130.726,00		20	31/12/2031
ING 309	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	309.004,00		20	31/12/2032
ING 313	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	63.978,00		20	31/12/2032
ING 314	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	38.023,00		20	31/12/2032
ING 315	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	38.595,00		20	31/12/2032
CONTRACTES					3.732.113,86			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350300 EHPN

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3779	3,610		10.219,60	374,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3897	3,017	19/10/2025	5.590,81	168,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3899	3,270		210.409,64	5.838,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3989	4,050		125.334,47	3.886,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4011	4,399	09/11/2027	12.250,61	538,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4050	4,399	09/11/2027	94.446,12	4.154,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4087	4,399	09/11/2027	9.479,95	417,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4116	1,501	31/12/2025	75.710,21	1.128,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4154	1,501	31/12/2025	66.531,87	991,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4257	1,272		3.688,19	29,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4275	4,286	08/08/2026	54.553,23	2.299,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4319	0,593		13.281,95	74,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4339	0,593		1.719,55	9,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4378	0,839		344.448,36	2.844,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4225	1,102		0,00	0,00	3.869,28	485,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4229	2,971		12.602,77	0,00	1.145,68	361,56	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 139	4,410		46.464,08	2.049,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 220	3,716		32.385,08	1.203,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 264	3,647		49.427,42	1.802,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 309	2,947		129.026,87	3.802,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 313	2,947		26.714,49	787,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 314	2,947		15.876,73	467,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 315	2,947		16.115,55	474,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.356.277,55	33.343,94	5.014,96	846,56	0,00	0,00	0,00	0,00
			237.033,67	846,56						

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350300 EHPN

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D. -	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
909002	TRAVAUX A L'EHPN 2009 - REPORT 2020 - 240 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		24.760,00		20	31/12/2045
918102	EQUIPEMENTS EHPN 2018 -725 MB1/19	BI 2025	01/11/2025		10.165,00		10	31/12/2035
923012	TRAVAUX A L'EHPN - 65,000 MB2 + 258 070 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		258.070,00		20	31/12/2045
923015	PROJET PRR Ecole hoteliere	BI 2025	01/01/2026		25.697,00		20	01/04/2046
924011	TRAVAUX A L'EHPN-200000 MB1-990,000 MB3	MB1 2025	01/11/2025		130.000,00		20	31/12/2045
924017	Projet PRR EHPN (REPORT DE 2023)	MB1 25	01/01/2026		3.587.043,00		20	01/04/2046
924039	PRR EHPN-219164 MB2 suite arrêté FWB pour demolition	MB1 25	01/01/2026		1.013.836,00		20	01/04/2046
925010	EHPN 2025 Travaux	BI 2025	01/11/2025		1.115.000,00		20	31/12/2045
925038	TRAVAUX EHPN	MB2 2025	01/11/2025		30.000,00		20	31/12/2045
925040	emprunt travaux EHPN suite arrêté FWB concernant les D demolition	MB2 2025	01/11/2025		219.164,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					6.413.735,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
926019	TRAVAUX A L'EHPN	BI2026	01/07/2026		3.600.000,00		20	01/10/2046
A CONTRACTER : MIL. A VENIR					3.600.000,00			
F. 7350300 EHPN					13.745.848,86			
						34 emprunts		

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350300 EHPN

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 909002	4,000		24.760,00	831,48	990,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918102	3,500		10.165,00	866,48	355,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923012	4,000		258.070,00	8.666,44	10.321,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923015	3,900		0,00	0,00	1.001,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924011	4,000		130.000,00	4.365,63	5.199,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924017	3,900		0,00	0,00	139.894,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924039	3,900		0,00	0,00	39.539,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925010	4,000		1.115.000,00	37.443,65	44.599,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925038	4,000		30.000,00	1.007,45	1.199,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925040	4,000		219.164,00	7.359,91	8.766,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.787.159,00	60.541,04	251.863,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926019	3,900		0,00	0,00	70.776,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	70.776,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			3.143.436,55	297.574,71	355.982,94	5.014,96	846,56	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350301 Citadine

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4117	travaux citadine 2013		30/12/2014	22/12/2015	19.118,00		20	31/12/2035
DEX 4259	EQUIPEMENT DE LA CITADINE 2015		24/02/2017	16/03/2017	7.664,00		10	01/04/2027
DEX 4276	TRAVAUX A LA CITADINE 2015		27/02/2017	16/03/2017	19.601,00		20	01/04/2037
DEX 4379	TRAVAUX A LA CITADINE		04/08/2020	04/08/2020	14.000,00		20	01/10/2040
CONTRACTES					60.383,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918048	TRAVAUX A LA CITADINE 2018 -232686 MB1/19 - 1 272 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	6.042,00		20	31/12/2045
DEX 918103	EQUIPEMENTS DE LA CITADINE -490 MB1/19	BI2025		01/11/2025	9.510,00		10	31/12/2035
DEX 921042	TRAVAUX A LA CITADINE 2021 -21.869 MB1/22	BI 2025		01/11/2025	28.131,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					43.683,00			
					104.066,00			

F. 7350301 Citadine
7 emprunts

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350301 Citadine

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4117	1,501	31/12/2025	11.068,66	920,21	164,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4259	1,272		1.611,27	800,54	12,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4276	1,268	31/12/2025	12.627,99	947,38	153,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4379	0,839		10.716,16	673,39	88,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			36.024,08	3.341,52	419,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918048	4,000		6.042,00	202,90	240,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918103	3,500		9.510,00	810,65	332,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921042	4,000		28.131,00	944,69	1.124,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			43.683,00	1.958,24	1.696,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			79.707,08	5.299,76	2.115,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350310 Château de Namur

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4340	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	503.500,00		10	01/10/2030
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918049	SUBSIDE INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX REGIE CHATEAU NAMUR 2018 -45778 MB1/19 - 12 541 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	196.681,00		20	31/12/2045
DEX 925020	Chateau de Namur 2025 subside d'investissement -10,000 MB1	BI 2025		01/11/2025	848.900,00		10	31/12/2035
DEX 925030	Chateau	MB1 25		01/11/2025	4.750,00		10	31/12/2035
DEX 925039	TRAVAUX CHATEAU	MB2 2025		01/11/2025	200.000,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					1.250.331,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
DEX 926020	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	BI2026		01/07/2026	190.000,00		10	01/10/2036
A CONTRACTER : MIL. A VENIR					190.000,00			
F. 7350310 Château de Namur					1.943.831,00			
6 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350310 Château de Namur

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4340	0,593		255.470,90	1.440,08	50.491,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			255.470,90	1.440,08	50.491,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918049	4,000		196.681,00	7.866,00	6.604,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925020	3,500		848.900,00	29.710,00	72.361,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925030	3,500		4.750,00	165,00	404,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925039	4,000		200.000,00	7.999,00	6.716,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.250.331,00	45.740,00	86.087,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926020	3,600		0,00	3.448,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	3.448,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.505.801,90	50.628,08	136.579,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance	
			Mise à D. -	Conversion					
CONTRACTES									
DEX 3778	travaux IPES 2005		22/12/2005	01/08/2006	41.384,00		20	01/10/2026	
DEX 3898	travaux IPES 2006		12/10/2006	19/10/2006	5.586,00		20	31/12/2026	
DEX 3990	travaux IPES 2006		27/03/2007	01/04/2008	37.354,00		20	30/06/2028	
DEX 4012	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	10.090,00		20	31/12/2035	
DEX 4258	EQUIPEMENT DE L'ESPA 2015		24/02/2017	16/03/2017	17.639,00		10	01/04/2027	
DEX 4277	TRAVAUX ESPA 2015		27/02/2017	08/08/2017	106.427,00		20	01/10/2037	
DEX 4320	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		04/08/2020	04/08/2020	24.208,00		10	01/10/2030	
DEX 4363	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		04/08/2020	04/08/2020	251.118,00		20	01/10/2040	
DEX 4380	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)		04/08/2020	04/08/2020	221.968,00		20	01/10/2040	
DEX 4223	CRAC UREBA I-PROV0004-001/c - ESPA		26/05/2016	31/12/2016	125.659,79		20	31/12/2036	
			26/05/2016						
			26/05/2016						
			26/05/2016						
			26/05/2016						
			26/05/2016						
DEX 4292	CRAC UREBA BEI-PROV0004/001/g - ESPA		20/11/2017	01/10/2018	74.144,06		20	01/10/2038	
ING 33	TRAVAUX IPES 2007		15/01/2008	15/01/2008	7.158,00		20	01/04/2028	
ING 105	TRAVAUX IPES 2007		18/12/2008	18/12/2008	22.277,00		20	31/12/2028	
			14/10/2008						
			08/05/2008						
ING 140	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	112.484,00		20	31/12/2030	
ING 221	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	86.838,00		20	31/12/2031	
ING 265	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	72.671,00		20	31/12/2031	
ING 310	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	166.802,00		20	31/12/2032	
CONTRACTES					1.383.807,85				

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers		
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	
DEX 3778	2,309		2.359,25	40,74	2.359,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3898	2,441		309,65	7,55	309,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3990	3,880		7.894,02	260,90	2.516,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4012	4,399	09/11/2027	5.660,26	248,99	462,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4258	1,272		3.708,38	29,50	1.842,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4277	4,286	08/08/2026	68.477,55	2.886,51	4.483,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4320	0,593		12.282,89	69,22	2.427,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4363	0,839		192.215,96	1.587,35	12.078,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4380	0,839		169.903,36	1.403,09	10.676,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4223	2,971		0,00	0,00	0,00	6.283,04	1.982,87	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4292	0,319		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 33	3,424	16/01/2026	1.162,74	30,19	374,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 105	2,733	19/12/2026	3.597,54	98,33	1.166,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 140	4,410		37.760,78	1.665,25	6.914,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 221	3,716		32.962,89	1.224,90	5.005,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 265	3,647		27.476,80	1.002,08	4.179,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 310	2,947		69.649,35	2.052,56	9.104,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			635.421,42	12.607,16	63.901,49	6.283,04	1.982,87	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918050	EQUIPEMENT ESPA 2018	BI2025	01/11/2025		8.769,00		10	31/12/2035
DEX 918051	TRAVAUX ESPA 2018 - 50.000 report de 50.000 MB1/19 - 58 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		27.836,00		20	31/12/2045
DEX 918053	EQUIPEMENT ESPA 2018 + 6 173 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		8.988,00		10	31/12/2035
DEX 920044	TRAVAUX A L'ESPA 2020 -10.000 MB2/20 -54.500 MB1/21 -100 MB2/21 + 36 788 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		132.188,00		20	31/12/2045
DEX 921044	EQUIPEMENT A L'ESPA 2021 -17 MB1/22	BI 2025	01/11/2025		11.983,00		10	31/12/2035
DEX 921045	TRAVAUX A L'ESPA 2021 - 11 335 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		3.665,00		20	31/12/2045
DEX 924012	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	MB1 25	01/11/2025		27.184,00		20	31/12/2045
DEX 925011	ESPA 2025 Travaux	MB1 2025	01/11/2025		60.000,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					280.613,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
DEX 926021	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	BI2026	01/07/2026		220.000,00		20	01/10/2046
A CONTRACTER : MIL. A VENIR					220.000,00			
F. 7350340 ESPA					1.884.420,85			
					26 emprunts			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350340 ESPA

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 918050	3,500		8.769,00	747,48	306,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918051	4,000		27.836,00	934,78	1.113,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918053	3,500		8.988,00	766,15	313,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920044	4,000		132.188,00	4.439,10	5.287,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921044	3,500		11.983,00	1.021,45	418,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921045	4,000		3.665,00	123,08	145,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924012	4,000		27.184,00	912,89	1.087,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925011	4,000		60.000,00	2.014,91	2.399,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			280.613,00	10.959,84	11.068,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926021	3,900		0,00	0,00	4.325,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	4.325,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			916.034,42	74.861,33	28.000,16	6.283,04	1.982,87	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance	
			Mise à D.	Conversion					
CONTRACTES									
DEX 3445	Travaux 2003 - 3ème manège		18/10/2004	03/11/2004	564.836,00		30	29/12/2034	
DEX 3602	Achat terrain Furnemont 2004		28/12/2004	05/08/2005	161.130,00		30	01/10/2035	
DEX 3777	travaux école Gesves 2005		22/12/2005	06/03/2006	45.021,00		20	01/04/2026	
DEX 3816	Travaux Ecole Gesves 2005		13/06/2006	04/08/2006	14.052,00		20	01/10/2026	
DEX 3991	travaux école des Gesves 2006		27/03/2007	20/12/2007	141.109,00		20	31/12/2027	
DEX 4013	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	14.624,00		20	31/12/2035	
DEX 4051	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	202.878,00		20	31/12/2035	
DEX 4099	travaux EPEEG 2013		30/12/2014	22/12/2015	64.166,00		20	31/12/2035	
DEX 4118	travaux EPEEG 2013		30/12/2014	22/12/2015	129.962,00		20	31/12/2035	
DEX 4155	TRAVAUX EPEEG 2014		30/12/2014	22/12/2015	89.430,00		20	31/12/2035	
DEX 4193	TRAVAUX EPEEG 2014/2013		30/12/2014	22/12/2015	60.000,00		20	31/12/2035	
DEX 4278	TRAVAUX EPEEG 2015		27/02/2017	16/03/2017	184.347,00		20	01/04/2037	
DEX 4321	EQUIPEMENT DE L'EPEEG		04/08/2020	04/08/2020	7.500,00		10	01/10/2030	
DEX 4364	TRAVAUX A L'EPEEG		04/08/2020	04/08/2020	32.326,00		20	01/10/2040	
DEX 4381	TRAVAUX A L'EPEEG		04/08/2020	04/08/2020	152.000,00		20	01/10/2040	
ING 34	TRAVAUX EPEEG 2007		15/01/2008	15/01/2008	22.833,00		20	01/04/2028	
ING 106	TRAVAUX ECOLE GESVES 2007		18/12/2008	18/12/2008	33.045,00		20	31/12/2028	
02 - 2008									
ING 107	TRAVAUX ECOLE GESVES 2006/2007 (TSF)		08/05/2008						
ING 123	2009 ACHAT DE TERRAINS		27/05/2008	27/05/2008	4.998,00		20	01/07/2028	
ING 141	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	228.100,00		30	31/12/2040	
ING 222	2010 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	132.677,00		20	31/12/2030	
ING 266	2010-2011 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	24.127,00		20	31/12/2031	
ING 267	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	64.373,00		20	31/12/2031	
					CONTRACTES				
					2.404.262,00				

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers		
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	
DEX 3445	4,064	31/12/2025	257.220,82	23.536,67	10.598,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3602	3,246	31/12/2025	68.977,05	6.075,05	2.220,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3777	4,440		3.060,12	3.060,12	34,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3816	2,330		800,87	800,87	13,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3991	4,510		20.447,04	9.994,16	934,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4013	4,399	09/11/2027	8.203,72	670,75	360,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4051	4,399	09/11/2027	113.809,94	9.305,33	5.006,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4099	1,501	31/12/2025	37.149,93	3.088,52	553,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4118	1,501	31/12/2025	75.243,58	6.255,49	1.121,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4155	1,501	31/12/2025	51.776,92	4.304,56	771,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4193	1,501	31/12/2025	34.737,96	2.887,99	517,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4278	1,268	31/12/2025	118.766,00	8.910,06	1.440,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4321	0,593		3.805,43	752,11	21,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4364	0,839		24.743,63	1.554,85	204,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4381	0,839		116.347,00	7.311,08	960,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 34	3,424	16/01/2026	3.708,98	1.194,93	96,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 106	2,733	19/12/2026	5.336,47	1.731,07	145,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 107	3,406	28/05/2026	832,64	268,30	23,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 123	4,531		150.617,99	7.230,03	6.824,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 141	4,410		44.539,52	8.156,12	1.964,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 222	3,716		9.158,37	1.390,62	340,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 266	3,647		24.339,35	3.702,15	887,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 267	3,647		11.618,27	1.767,19	423,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.185.241,60	113.948,02	35.467,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

BI 909001	TRAVAUX A L'EPEEG 2009 MB1/2019	BI 2025	01/11/2025		45.000,00		20	31/12/2045
DE X	913001 TRAVAUX EPEG 2013 - REPORT 2020	BI 2025	01/11/2025		14.520,00		20	31/12/2045
DE X	918052 EQUIPEMENTS EPEEG 2018 MB1/19	BI 2025	01/11/2025		10.185,00		10	31/12/2035
DE X	918055 CONSTRUCTION DE CLASSES EPEEG 2018 - 181 367 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		545.735,00		20	31/12/2045
DE X	918116 EQUIPEMENTS EPEEG 2018 MB1/19	MB2 24	01/11/2025		10.749,00		10	31/12/2035
DE X	918137 EQUIPEMENT EPEEG 2018 -10999 MB1/19 - 7 270 MB2 24	BI2025	01/11/2025		11.512,00		10	31/12/2035
DE X	918143 TRAVAUX A L'EPEEG MB1/19	MB2/18	01/07/2023		0,00		20	01/10/2043
DE X	918147 VEHICULE EPEEG 2018	BI 2025	01/11/2025		2.800,00		5	31/12/2030
DE X	920045 EQUIPEMENTS EPEG 2020 - 412 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		12.536,00		10	31/12/2035
DE X	923008 TRAVAUX A L'EPEEG + 5 623 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		5.623,00		20	31/12/2045
DE X	923018 Equipement A L EPEEG + 8 900 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		8.900,00		10	31/12/2035
DE X	924020 Travaux à l'EPEEG WAO (wallonie Or - report 2023) - 448,975	MB1 2025	01/11/2025		32.261,00		20	31/12/2045
DE X	925012 EPEEG 2025 Travaux Wao (448,975) et box (30,000)	BI 2025	01/11/2025		0,00		20	31/12/2045
DE X	925031 travaux gesves	MB1 25	01/11/2025		0,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					699.821,00			

A CONTRACTER : MIL. A VENIR

DE X	926022 TRAVAUX A L'EPEEG	BI2026	01/07/2026		0,00		20	01/10/2046
A CONTRACTER : MIL. A VENIR					0,00			
F. 7350790 EPEEG					3.104.083,00			
						38 emprunts		

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7350790 EPEEG

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 909001	4,000		45.000,00	1.511,18	1.799,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 913001	4,000		14.520,00	487,61	580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918052	3,500		10.185,00	868,18	355,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918055	4,000		545.735,00	18.326,74	21.828,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918116	3,500		10.749,00	916,26	375,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918137	3,500		11.512,00	981,30	402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918143	3,300		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918147	3,000		2.800,00	527,39	83,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920045	3,500		12.536,00	1.068,59	438,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923008	4,000		5.623,00	188,83	224,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923018	3,500		8.900,00	758,65	311,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924020	4,000		32.261,00	1.083,38	1.289,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925012	4,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925031	4,000		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			699.821,00	26.718,11	27.684,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926022	3,900		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.885.062,60	140.666,13	63.151,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7351120 EMAP

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

CONTRACTES

DEX 4260	EQUIPEMENT EMAP 2015		24/02/2017	16/03/2017	3.200,00		10	01/04/2027
DEX 4279	TRAVAUX A L'EMAP 2015		27/02/2017	08/08/2017	31.897,00		20	01/10/2037
DEX 4341	EQUIPEMENT DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)		04/08/2020	04/08/2020	4.251,00		10	01/10/2030
CONTRACTES					39.348,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918056	EQUIPEMENTS EMAP 2018 -4407 MB1/19	BI 2025		01/11/2025	5.893,00		10	31/12/2035
DEX 923009	TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE + 36 996 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	36.996,00		20	31/12/2045
DEX 923026	EMAP: ancien PROJET PRR RW MB2 renovation batiment	BI 2025		01/11/2025	70.000,00		20	31/12/2045
DEX 925013	EMAP 2025 Travaux	BI 2025		01/11/2025	75.000,00		20	31/12/2045
DEX 925032	metiers d'art travaux	MB1 25		01/11/2025	11.000,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					198.889,00			

A CONTRACTER : MIL. A VENIR

DEX 926023	TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	BI2026		01/07/2026	438.300,00		20	01/10/2046
A CONTRACTER : MIL. A VENIR					438.300,00			
F. 7351120 EMAP					676.537,00			
						9 emprunts		

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7351120 EMAP

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4260	1,272		672,76	334,25	5,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4279	4,286	08/08/2026	20.523,24	1.343,61	865,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4341	0,593		2.156,92	426,30	12,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			23.352,92	2.104,16	882,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918056	3,500		5.893,00	502,33	205,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923009	4,000		36.996,00	1.242,39	1.479,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923026	4,000		70.000,00	2.350,72	2.799,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925013	4,000		75.000,00	2.518,63	2.999,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925032	4,000		11.000,00	369,40	439,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			198.889,00	6.983,47	7.921,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926023	3,900		0,00	0,00	8.617,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	8.617,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			222.241,92	9.087,63	17.420,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7410810 Haute Ecole

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3776	travaux haute école 2005		22/12/2005	08/08/2006	28.623,00		20	01/10/2026
DEX 3918	Travaux Haute Ecole 2006		22/11/2006	07/12/2006	3.614,00		20	31/12/2026
DEX 3992	travaux haute école 2006		27/03/2007	16/07/2007	12.539,00		20	01/10/2027
DEX 4280	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE 2015		27/02/2017	08/08/2017	214.500,00		20	01/10/2037
DEX 4281	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR LA HAUTE ECOLE 2015		27/02/2017	16/03/2017	21.072,00		20	01/04/2037
DEX 4282	ACQUISITION D'UN BATIMENT POUR LA HAUTE ECOLE 2015		27/02/2017	16/03/2017	1.797.701,00		20	01/04/2037
DEX 4365	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE		04/08/2020	04/08/2020	1.194.027,00		20	01/10/2040
IND 108	TRAVAUX HAUTE ECOLE 2007		18/12/2008	18/12/2008	124.475,00		20	31/12/2028
			08/05/2008					
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					3.396.551,00			
CONTRACTES								
DEX 918058	TRAVAUX HAUTE ECOLE 2018 - 2355000 MB2/18 - MB1/19 - 35 966 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	255.973,00		20	31/12/2045
DEX 918119	TRAVAUX HAUTE ECOLE 2018 - 25000 MB1/19	BI 2025		01/11/2025	35.000,00		20	31/12/2045
DEX 922021	Etude projet PRR HAUTE ECOLE MB2 24	MB1 25		01/01/2026	2.084.000,00		20	01/04/2046
DEX 923016	PROJET PRR HE-5,975,891 MB2 2023 + 46 027 MB2 24	BI 2025		01/01/2026	46.027,00		20	01/04/2046
DEX 924018	Projet PRR Haute école (report 23)-481114 suite avis FWB demolition	MB2 25		01/01/2026	8.133.732,00		20	01/04/2046
DEX 924038	PRR HE complement MB2 2024	MB1 25		01/01/2026	6.243.000,00		20	01/04/2046
DEX 925041	Travaux PRR HE suite avis FWB pour partie demolition	MB2 2025		01/11/2025	481.184,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					17.278.916,00			
F. 7410810 Haute Ecole					20.675.467,00			
15 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7410810 Haute Ecole

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3776	2,289		1.637,00	28,02	1.637,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3918	2,186		198,54	4,33	198,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3992	4,540		1.845,44	74,58	901,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4280	4,286	08/08/2026	138.014,16	5.817,67	9.035,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4281	1,268	31/12/2025	13.575,70	164,68	1.018,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4282	1,268	31/12/2025	1.158.173,21	14.051,03	86.888,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4365	0,839		913.956,99	7.547,62	57.431,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 108	2,733	19/12/2026	20.101,50	549,37	6.520,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			2.247.502,54	28.237,30	163.631,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918058	4,000		255.973,00	10.238,00	8.596,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918119	4,000		35.000,00	1.399,00	1.175,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922021	3,900		0,00	81.275,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923016	3,900		0,00	1.794,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924018	3,900		0,00	317.215,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924038	3,900		0,00	243.476,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925041	4,000		481.184,00	19.246,00	16.159,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			772.157,00	674.643,00	25.930,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			3.019.659,54	702.880,30	189.561,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3048	aménagement de l'esplanade de Chevetogne 2001		01/07/2002	06/08/2002	1.115.520,86		30	06/08/2032
DEX 3288	travaux esplanade 2003		28/04/2004	27/05/2004	0,00		30	30/06/2034
DEX 3444	Aménagement Esplanade 2004		18/10/2004	25/10/2004	0,00		30	29/12/2034
DEX 3446	Travaux Esplanade 2003		18/10/2004	03/11/2004	0,00		30	29/12/2034
DEX 3484	aménagement de l'esplanade 2004		08/12/2004	09/12/2004	0,00		30	29/12/2034
DEX 3600	Travaux Esplanade 2004		28/12/2004	31/05/2005	1.128,00		30	01/07/2035
DEX 3601	Construction maison forestière 2004 (14388TSF)		28/12/2004	31/05/2005	0,00		30	29/06/2035
DEX 3681	Travaux DVe 2005		04/10/2005	06/03/2006	65.335,00		20	01/04/2026
DEX 3774	aménagement terrains DVC 2005		22/12/2005	06/03/2006	11.646,00		20	01/04/2026
DEX 3775	travaux DVC 2005		22/12/2005	04/08/2006	270.464,00		20	01/10/2026
DEX 3793	construction maison forestière 2004-2005		22/12/2005	22/12/2006	50.000,00		30	31/12/2036
DEX 3815	Travaux DVC 2005		13/06/2006	02/10/2006	93.741,00		20	31/12/2026
DEX 3846	travaux de voirie 2006		04/08/2006	28/08/2006	25.000,00		20	01/10/2026
DEX 3869	Travaux voiries DVC 2006		19/09/2006	02/10/2006	2.500,00		20	31/12/2026
DEX 3993	aménagement terrains DVC 2006		27/03/2007	16/07/2007	95.053,00		20	01/10/2027
DEX 3994	travaux DVC 2006		27/03/2007	12/04/2007	100.875,00		20	01/07/2027
DEX 3995	travaux voirie DVC 2006		27/03/2007	01/04/2008	0,00		20	30/06/2028
DEX 4003	cabanes perchées DVC 2006		27/03/2007	12/04/2007	0,00		30	01/07/2037
DEX 4004	construction 2è maison forestière DVC 2006		27/03/2007	01/04/2008	0,00		30	01/07/2038
DEX 4014	Achat terrains 2011		30/12/2013	09/11/2015	40.000,00		20	31/12/2035
DEX 4015	Aménagement terrains 2011		30/12/2013	09/11/2015	16.287,00		20	31/12/2035
DEX 4016	Travaux 2010/2011 - LA MINE D'OR		30/12/2013	09/11/2015	80.070,00		20	31/12/2035
DEX 4017	Travaux de voirie 2011		30/12/2013	09/11/2015	66.264,00		20	31/12/2035
DEX 4052	Aménagement terrains 2012		30/12/2013	09/11/2015	99.331,00		20	31/12/2035
DEX 4053	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	117.288,00		20	31/12/2035
DEX 4088	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	271.663,00		20	31/12/2035

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3048	1,647		639.163,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3288	2,717		53.336,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3444	2,679		56.199,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3446	2,696		170.648,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3484	2,919		2.948,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3600	0,000	31/05/2023	597,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3601	2,980		16.130,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3681	4,440		20.753,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3774	4,440		3.699,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3775	0,000	04/08/2022	75.679,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3793	0,000	22/12/2022	27.551,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3815	3,610		30.706,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3846	0,000	28/08/2022	6.897,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3869	3,470		818,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3993	4,540		38.319,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3994	4,005		39.593,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3995	3,880		15.243,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4003	2,461		81.377,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4004	3,880		251.552,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4014	1,825	09/11/2024	29.672,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4015	1,825	09/11/2024	12.082,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4016	1,825	09/11/2024	59.397,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4017	1,825	09/11/2024	49.156,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4052	1,825	09/11/2024	73.685,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4053	1,825	09/11/2024	87.006,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4088	1,825	09/11/2024	201.525,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4093	construction maison forestibre DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		30	29/12/2045
DEX 4100	aménagement terrains DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4101	travaux DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4102	travaux voiries DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4119	aménagement terrains DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4120	travaux DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4121	travaux de voiries DVC 2013		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4156	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4157	TRAVAUX AU DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4158	TRAVAUX DE VOIRIES AU DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4194	AMENAGEMENT DE TERRAINS DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4195	TRAVAUX DVC 2014		30/12/2014	22/12/2015	0,00		20	31/12/2035
DEX 4261	EQUIPEMENT DVC 2015		24/02/2017	16/03/2017	98.405,00		10	01/04/2027
DEX 4283	TRAVAUX AU DVC 2010		27/02/2017	16/03/2017	0,00		20	01/04/2037
DEX 4284	TRAVAUX AU DVC 2015		27/02/2017	08/08/2017	324.569,00		20	01/10/2037
DEX 4285	AMENAGEMENT DE TERRAIN AU DVC 2015		27/02/2017	16/03/2017	0,00		20	01/04/2037
DEX 4286	TRAVAUX DE VOIRIE AU DVC 2015		27/02/2017	16/03/2017	0,00		20	01/04/2037
DEX 4287	CONSTRUCTION MAISON FORESTIERE DVC 2015		27/02/2017	14/02/2018	0,00		20	01/04/2038
DEX 4342	EQUIPEMENT AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		04/08/2020	04/08/2020	130.361,00		10	01/10/2030
DEX 4366	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DVC		04/08/2020	04/08/2020	98.378,00		20	01/10/2040
DEX 4367	TRAVAUX DE VOIRIES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		04/08/2020	04/08/2020	103.976,00		20	01/10/2040
DEX 4382	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		04/08/2020	04/08/2020	101.944,00		20	01/10/2040
DEX 4224	CRAC SPORTS-Infrasport/2007/034 - PISCINE DVC		31/12/2016	01/04/2017	2.500.000,00		20	01/04/2037
ING 35	AMENAGEMENT TERRAINS DVC 2007		15/01/2008	15/01/2008	41.413,00		20	01/04/2028
ING 36	TRAVAUX VOIRIES DVC 2007		15/01/2008	15/01/2008	12.944,00		20	01/04/2028

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1	A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
				Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4093	1,101		25.858,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4100	0,613		7.588,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4101	0,613		48.055,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4102	0,613		61.146,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4119	0,613		81.221,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4120	0,613		75.792,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4121	0,613		38.217,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4156	0,613		134.556,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4157	0,613		143.259,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4158	0,613		71.584,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4194	0,613		61.601,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4195	0,613		34.037,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4261	1,272		60.528,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4283	0,380		10.472,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4284	0,377	08/08/2023	262.519,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4285	0,380		128.621,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4286	0,380		43.936,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4287	0,369		340.165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4342	0,593		117.669,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4366	0,839		93.839,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4367	0,839		99.179,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4382	0,839		97.241,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4224	2,160		1.906.250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 35	3,424	16/01/2026	6.727,05	2.167,30	174,63	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 36	3,424	16/01/2026	2.102,60	677,41	54,59	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
109	AMENAGEMENT TERRAINS DVC 2007		19/08/2008	18/12/2008	48.956,00		20	31/12/2028
			08/05/2008					
110	TRAVAUX DVC 2007		29/07/2008	29/07/2008	134.580,00		20	01/10/2028
111	TRAVAUX DVC 2006/2007 (TSF)		27/05/2008	27/05/2008	2.746,00		20	01/07/2028
112	TRAVAUX VOIRIES DVC 2007		14/10/2008	14/10/2008	66.746,00		20	31/12/2028
			08/05/2008					
121	TRAVAUX CAFETERIA MINI-GOLF 2007		18/12/2008	18/12/2008	360.000,00		30	31/12/2038
			14/10/2008					
			29/07/2008					
			08/05/2008					
142	2009 AMENAGEMENT DE TERRAINS		22/12/2010	22/12/2010	41.700,00		20	31/12/2030
143	2009 TRAVAUX PISCINES		22/12/2010	22/12/2010	400.000,00		20	31/12/2030
144	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	230.472,00		20	31/12/2030
145	2009 TRAVAUX VOIRIES		22/12/2010	22/12/2010	50.000,00		20	31/12/2030
223	2010 AMENAGEMENT TERRAINS		01/12/2011	01/12/2011	87.491,00		20	31/12/2031
224	2010 TRAVAUX CHATEAU		01/12/2011	01/12/2011	13.000,00		20	31/12/2031
225	2010 TRAVAUX MINE OR		01/12/2011	01/12/2011	54.500,00		20	31/12/2031
226	2010 TRAVAUX PISCINES		01/12/2011	01/12/2011	19.250,00		20	31/12/2031
227	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	142.675,00		20	31/12/2031
228	2010 TRAVAUX VOIRIES		01/12/2011	01/12/2011	45.580,00		20	31/12/2031
268	2011 AMENAGEMENT TERRAIN		22/12/2011	22/12/2011	87.511,00		20	31/12/2031
269	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	28.340,00		20	31/12/2031
270	2011 TRAVAUX VOIRIES		22/12/2011	22/12/2011	4.548,00		20	31/12/2031

CONTRACTES

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING 109	0,000	19/12/2023	7.798,84	0,00	2.599,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 110	0,000	30/07/2023	21.517,07	0,00	7.172,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 111	0,000	28/05/2023	448,94	0,00	149,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 112	0,000	15/10/2023	10.760,77	0,00	3.586,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 121	0,000	19/12/2023	165.317,34	0,00	12.716,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 142	4,410		13.998,74	617,35	2.563,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 143	4,410		134.279,78	5.921,74	24.589,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 144	4,410		77.369,34	3.411,99	14.167,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 145	4,410		16.784,96	740,21	3.073,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 223	3,716		33.210,73	1.234,11	5.042,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 224	3,716		4.934,72	183,38	749,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 225	3,716		20.687,62	768,75	3.141,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 226	3,716		7.307,06	271,53	1.109,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 227	3,716		54.158,03	2.012,51	8.223,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 228	3,716		17.301,65	642,93	2.627,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 268	3,647		33.087,87	1.206,71	5.032,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 269	3,647		10.715,31	390,79	1.629,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 270	3,647		1.719,67	62,71	261,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
311	2011 TRAVAUX		18/12/2012	18/12/2012	778.420,00		20	31/12/2032
		CONTRACTES			8.530.670,86			
		F. 7600390 Chevetogne			8.530.670,86			
		70 emprunts						

CONTRACTES

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7600390 Chevetogne

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING 311	2,947		325.034,92	42.487,22	9.578,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			6.952.351,07	143.769,28	27.272,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			6.952.351,07	143.769,28	27.272,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620370 Service Culturel

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

CONTRACTES

DEX 3773	travaux SPC 2005		22/12/2005	08/08/2006	36.949,00		20	01/10/2026
DEX 3996	travaux SPC 2006		27/03/2007	12/04/2007	3.795,00		20	01/07/2027
DEX 4045	Travaux r'novation 2012		30/12/2013	09/11/2015	4.417,00		30	31/12/2045
DEX 4293	RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE		11/06/2018	11/06/2018	5.454.185,00		20	01/07/2038
DEX 4294	Financement de la r'novation de la maison de la culture.		23/08/2019	23/08/2019	16.305.684,00		20	01/10/2039
DEX 4322	EQUIPEMENT DU SERVICE DE LA CULTURE		04/08/2020	04/08/2020	26.801,00		10	01/10/2030
DEX 4343	EQUIPEMENT DU SERVICE DE LA CULTURE		04/08/2020	04/08/2020	3.122,00		10	01/10/2030
DEX 4387	TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	2.607.852,00		30	01/10/2050
ING 37	TRAVAUX SPC 2007		15/01/2008	15/01/2008	26.100,00		20	01/04/2028
ING 113	TRAVAUX SPC 2007		29/07/2008	29/07/2008	10.271,00		20	01/10/2028
			08/05/2008					
ING 229	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	6.096,00		20	31/12/2031
ING 255	2011 TRAVAUX RENOVATION		22/12/2011	22/12/2011	54.078,00		30	31/12/2041
CONTRACTES					24.539.350,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918067	RESTAURATION OEUVRES D'ART MCN 2018 -151 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	9.849,00		10	31/12/2035
DEX 918083	ACHAT D'OEUVRES POUR L MAISON DE LA CULTURE 2018	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	50.000,00		10	31/12/2035
DEX 918126	EQUIPEMENT DU SERVICE DE LA CULTURE 2018 -55762 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	114.838,00		10	31/12/2035
DEX 918127	VEHICULE SERVICE DE LA CULTURE -14187 MB1/19	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	25.813,00		10	31/12/2035
DEX 921054	EQUIPEMENT SU SERVICE DE LA CULTURE 2021 -11.171 MB1/22	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	146.879,00		10	31/12/2035
DEX 921055	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE 2021 -2.170 MB2/21	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	92.540,00		10	31/12/2035
DEX 921056	TRAVAUX DE RENOVATION MCN 2021 -14.115 MB1/22 - 7 986 MB2 24	BI 2025	01/11/2025	01/11/2025	33.299,00		20	31/12/2045
DEX 924013	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	MB1 25	01/11/2025	01/11/2025	99.070,00		20	31/12/2045
DEX 924014	TRAVAUX POUR LE SERVICE DE LA CULTURE - 62,500 MB3-13800	MB1 25	01/11/2025	01/11/2025	63.476,00		20	31/12/2045

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620370 Service Culturel

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3773	2,289		2.113,21	2.113,21	36,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3996	2,145		418,01	206,79	6,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4045	5,411	09/11/2027	3.411,01	98,76	184,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4293	0,927	31/12/2025	4.007.524,89	241.027,48	36.529,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4294	3,198	23/08/2027	11.484.249,35	809.376,13	360.795,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4322	0,593		13.598,56	2.687,65	76,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4343	0,593		1.584,08	313,08	8,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4387	0,971		2.223.971,52	79.026,99	21.402,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 37	3,424	16/01/2026	4.239,63	1.365,92	110,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 113	3,950	30/07/2026	1.683,03	539,42	61,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 229	3,716		2.313,93	351,36	85,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 255	3,952		36.357,10	1.672,31	1.436,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			17.781.464,32	1.138.779,10	420.735,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918067	3,500		9.849,00	839,54	343,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918083	3,500		50.000,00	4.262,07	1.749,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918126	3,500		114.838,00	9.788,95	4.019,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918127	3,500		25.813,00	2.200,34	903,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921054	3,500		146.879,00	12.520,17	5.140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921055	3,500		92.540,00	7.888,24	3.238,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921056	4,000		33.299,00	1.118,24	1.331,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924013	4,000		99.070,00	3.326,94	3.962,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924014	4,000		63.476,00	2.131,64	2.538,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620370 Service Culturel

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
925014	Culture 2025 équipement		01/11/2025		138.500,00		10	31/12/2035
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					774.264,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
926024	TRAVAUX POUR LE SERVICE DE LA CULTURE		01/07/2026		145.000,00		20	01/10/2046
A CONTRACTER : MIL. A VENIR					145.000,00			
F. 7620370 Service Culturel					25.458.614,00			
23 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620370 Service Culturel

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 925014	3,500		138.500,00	11.805,93	4.846,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			774.264,00	55.882,06	28.069,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926024	3,900		0,00	0,00	2.850,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00	2.850,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			18.555.728,32	1.194.661,16	451.654,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620402 Cinéma Numérique Etabl. non commerciaux

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
4262	DEPLOIEMENT CINEMA NUMERIQUE 2015		24/02/2017	16/03/2017	62.000,00		10	01/04/2027
4344	ACHAT DE MATERIEL POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROV. DE NAMUR POUR LES ETABL. NON-COMMERCIAUX		04/08/2020	04/08/2020	45.000,00		10	01/10/2030
CONTRACTES					107.000,00			
F. 7620402 Cinéma Numérique Etabl. non commerciaux					107.000,00			
2 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620402 Cinéma Numérique Etabl. non commerciaux

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4262	1,272		13.034,72	6.476,17	103,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4344	0,593		22.832,56	4.512,67	128,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			35.867,28	10.988,84	232,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			35.867,28	10.988,84	232,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620403 Centres culturels

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
4263	RENOVATION CENTRES CULTURELS 2015		24/02/2017	16/03/2017	749.198,00		10	01/04/2027
4323	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR RENOVATION D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES CULTURELS		04/08/2020	04/08/2020	300.000,00		10	01/10/2030
4345	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR RENOVATION D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES CULTURELS		04/08/2020	04/08/2020	600.000,00		10	01/10/2030
CONTRACTES					1.649.198,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

918068	SUBSIDES INVESTISSEMENT RENOVATION CENTRES CULTURELS 2018 MB1/19 + 900 000 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		900.000,00		10	31/12/2035
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					900.000,00			

F. 7620403 Centres culturels
4 emprunts
2.549.198,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620403 Centres culturels

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4263	1,272		157.509,47	78.257,02	1.253,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4323	0,593		152.217,02	30.084,48	858,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4345	0,593		304.434,06	60.168,96	1.716,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			614.160,55	168.510,46	3.827,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918068	3,500		900.000,00	76.717,23	31.499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			900.000,00	76.717,23	31.499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.514.160,55	245.227,69	35.326,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620740 SGCL

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4346	EQUIPEMENT DES SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SGCL)		04/08/2020	04/08/2020	3.871,00		10	01/10/2030
ING 114	TRAVAUX ACTL 2007		29/07/2008	29/07/2008	14.724,00		20	01/10/2028
			08/05/2008					
ING 230	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	8.523,00		20	31/12/2031
			CONTRACTES		27.118,00			
			F. 7620740 SGCL		27.118,00			
			3 emprunts					

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620740 SGCL

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4346	0,593		1.964,10	388,19	11,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 114	3,950	30/07/2026	2.412,72	773,29	87,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 230	3,716		3.235,20	491,25	120,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			7.612,02	1.652,73	218,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			7.612,02	1.652,73	218,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620900 Service Audiovisuel

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3772	travaux SAV 2005		22/12/2005	01/08/2006	5.942,00		20	01/10/2026
DEX 4347	EQUIPEMENT DU SERVICE AUDIO-VISUEL		04/08/2020	04/08/2020	4.513,00		10	01/10/2030
ING 115	TRAVAUX SAV 2007		29/07/2008	29/07/2008	16.334,00		20	01/10/2028
ING 146	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	11.819,00		20	31/12/2030
ING 231	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	29.000,00		20	31/12/2031
CONTRACTES					67.608,00			

F. 7620900 Service Audiovisuel
5 emprunts

67.608,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7620900 Service Audiovisuel

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3772	3,106		335,18	7,78	335,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4347	0,593		2.289,86	12,89	452,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 115	3,950	30/07/2026	2.676,51	97,28	857,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 146	4,410		3.967,58	174,97	726,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 231	3,716		11.008,20	409,06	1.671,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			20.277,33	701,98	4.043,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			20.277,33	701,98	4.043,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7670380 Bibliothèque

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3771	travaux bibliothèque 2005		22/12/2005	06/03/2006	3.473,00		20	01/04/2026
DEX 4196	TRAVAUX BIBLIOTHEQUE 2014		30/12/2014	22/12/2015	130.000,00		20	31/12/2035
DEX 4264	EQUIPEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE 2015		24/02/2017	16/03/2017	4.217,00		10	01/04/2027
DEX 4348	EQUIPEMENT A LA BIBLIOTHEQUE		04/08/2020	04/08/2020	1.19.263,00		10	01/10/2030
CONTRACTES					256.953,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918071	EQUIPEMENTS BIBLIOTHEQUE 2018 MB1/19	BI 2025		01/11/2025	20.000,00		10	31/12/2035
DEX 918104	VEHICULES BIBLIOTHEQUE 2018 -483 MB1/19 -5 MB2/21 + 1 000 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	30.004,00		5	31/12/2030
DEX 918122	EQUIPEMENTS BIBLIOTHEQUE 2018 -7491 MB1/19 + 1 000 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	2.509,00		10	31/12/2035
DEX 922019	TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE 2022	BI 2025		01/11/2025	5.805,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					58.318,00			
F. 7670380 Bibliothèque					315.271,00			
8 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7670380 Bibliothèque

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3771	3,364		197,11	1,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4196	1,501	31/12/2025	75.265,58	1.121,77	6.257,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4264	1,272		886,57	7,05	440,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4348	0,593		60.512,86	341,11	11.959,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			136.862,12	1.471,56	18.854,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918071	3,500		20.000,00	699,00	1.704,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918104	3,000		30.004,00	899,00	5.651,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918122	3,500		2.509,00	87,00	213,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922019	4,000		5.805,00	232,00	194,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			58.318,00	1.917,00	7.765,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			195.180,12	3.388,56	26.619,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7711070 Musée des Arts Anciens

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D. -	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3767	restauration façades MAA 2005		22/12/2005	06/03/2006	4.800,00		20	01/04/2026
DEX 3768	travaux MAA 2005		22/12/2005	02/10/2006	26.487,00		20	31/12/2026
DEX 3847	travaux au musée des Arts Anciens 2006		04/08/2006	28/08/2006	6.330,00		20	01/10/2026
DEX 3870	Restauration façades MAA 2006		19/09/2006	02/10/2006	26.102,00		20	31/12/2026
DEX 3998	travaux MAA 2006		27/03/2007	01/04/2008	18.909,00		20	30/06/2028
DEX 4018	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	2.500,00		20	31/12/2035
DEX 4055	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	39.716,00		20	31/12/2035
DEX 4122	restauration fabades 2013		30/12/2014	22/12/2015	50.305,00		20	31/12/2035
DEX 4159	TRAVAUX AUX SERVICES DES MUSEES 2014		30/12/2014	22/12/2015	9.035,00		20	31/12/2035
DEX 4289	TRAVAUX AU MAAN 2015		27/02/2017	08/08/2017	25.446,00		20	01/10/2037
DEX 4350	EQUIPEMENT POUR LE SERVICE DES MUSEES ENPROVINCE DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	10.000,00		10	01/10/2030
DEX 4368	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	14.223,00		20	01/10/2040
DEX 4383	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		04/08/2020	04/08/2020	26.062,00		20	01/10/2040
ING 117	TRAVAUX MAA 2007		29/07/2008	29/07/2008	2.644,00		20	01/10/2028
			07/05/2008					
ING 118	RESTAURATION FACADES MAA 2007 (5873 E - TSF)		18/12/2008	18/12/2008	299.081,00		20	31/12/2028
ING 147	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	9.697,00		20	31/12/2030
ING 232	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	145.008,00		20	31/12/2031
ING 236	2010 RESTAURATION FACADES		01/12/2011	01/12/2011	8.150,00		20	31/12/2031
ING 271	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	13.443,00		20	31/12/2031
ING 272	2011 RESTAURATION FACADES		22/12/2011	22/12/2011	48.269,00		20	31/12/2031
ING 321	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	8.838,00		20	31/12/2031
ING 322	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	2.871,00		20	31/12/2031
CONTRACTES								
					797.916,00			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7711070 Musée des Arts Anciens

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt		
DEX 3767	3,364		272,43	272,43	2,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3768	3,610		1.874,00	1.874,00	68,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3847	2,724		351,82	351,82	7,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3870	3,470		1.846,76	1.846,76	64,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3998	3,880		3.996,03	1.273,83	132,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4018	4,399	09/11/2027	1.402,44	114,67	61,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4055	4,399	09/11/2027	22.279,77	1.821,64	980,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4122	1,501	31/12/2025	29.124,86	2.421,34	434,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4159	1,501	31/12/2025	5.230,97	434,88	77,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4289	4,286	08/08/2026	16.372,53	1.071,87	690,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4350	0,593		5.073,90	1.002,82	28,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4368	0,839		10.886,87	684,11	89,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4383	0,839		19.948,92	1.253,56	164,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 117	3,950	30/07/2026	433,27	138,86	15,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 118	2,733	19/12/2026	48.298,68	15.667,48	1.320,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 147	4,410		3.255,19	596,12	143,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 232	3,716		55.043,57	8.357,93	2.045,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 236	3,716		3.093,63	469,75	114,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 271	3,647		5.082,77	773,12	185,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 272	3,647		18.250,48	2.775,99	665,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 321	3,647		3.341,67	508,28	121,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 322	3,647		1.085,58	165,11	39,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			256.546,14	43.876,37	7.454,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7711070 Musée des Arts Anciens

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
919070	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES 2019 - 1,311,152 MB2/19 + 8 993 MB2 24	BI2025	01/11/2025		23.493,00		20	31/12/2045
921059	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES 2021 -89.069 MB1/21+ 1 484 820 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		1.484.820,00		20	31/12/2045
921060	EQUIPEMENT POUR LE SERVICE DES MUSEES 2021 -2.424 MB1/22	BI 2025	01/11/2025		27.576,00		10	31/12/2035
923046	Réalisation d'études de stabilité et de décors + coordinateur + 148 240 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		148.240,00		20	31/12/2045
925015	MAAN 2025 Travaux-195,000 MB2 2025	BI 2025	01/11/2025		223.000,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					1.907.129,00			
F. 7711070 Musée des Arts Anciens					2.705.045,00			
27 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7711070 Musée des Arts Anciens

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt		
DEX 919070	4,000		23.493,00	788,94	938,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921059	4,000		1.484.820,00	49.862,85	59.392,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921060	3,500		27.576,00	2.350,62	964,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923046	4,000		148.240,00	4.978,16	5.929,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925015	4,000		223.000,00	7.488,73	8.919,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			1.907.129,00	65.469,30	76.142,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			2.163.675,14	109.345,67	83.596,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros
 Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199
Annexe non figée

F. 7711071 Oeuvres Musée des Arts Anciens

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D. -	Conversion				
918085	ACHAT OEVRES SERVICE DES MUSEES 2018 -7815 MB1/19	BI 2025	01/11/2025		42.185,00		10	31/12/2035
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
F. 7711071 Oeuvres Musée des Arts Anciens					42.185,00			
1 emprunt								

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7711071 Oeuvres Musée des Arts Anciens

Numéro	Taux	Date Révision		Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
		Taux		Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt		
DEX 918085	3,500			42.185,00	3.595,91	1.476,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				42.185,00	3.595,91	1.476,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				42.185,00	3.595,91	1.476,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7711072 Musée Rops

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

CONTRACTES

DEX 2145	LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ATELIER DE TORREFACTION - MUS		27/06/1997	07/07/1997	312.345,84		30	01/10/2027
DEX 3766	travaux musée Rops 2005		22/12/2005	02/10/2006	22.707,00		20	31/12/2026
DEX 3770	aménagement terrains musée Rops 2005		22/12/2005	02/10/2006	13.854,00		20	31/12/2026
DEX 3997	travaux musée Rops 2006		27/03/2007	16/07/2007	3.829,00		20	01/10/2027
DEX 4054	Travaux 2012		30/12/2013	09/11/2015	24.144,00		20	31/12/2035
DEX 4288	TRAVAUX AU MUSEE ROPS 2015		27/02/2017	16/03/2017	20.900,00		20	01/04/2037
DEX 4349	EQUIPEMENT POUR LE MUSEE ROPS		04/08/2020	04/08/2020	9.158,00		10	01/10/2030
IND 116	TRAVAUX MUSEE ROPS 2007		29/07/2008	29/07/2008	6.521,00		20	01/10/2028
			08/05/2008					
CONTRACTES					413.458,84			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

DEX 918073	TRAVAUX MUSEE ROPS 2018 -10.000 MB2/18 -8028 MB1/19 - 164 972 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	162.783,00		20	31/12/2045
DEX 918074	EQUIPEMENTS MUSEE ROPS 2018 -4014 MB1/19 - 13 986 MB2 24 + 13 986 MB2 24	BI 2025		01/11/2025	13.986,00		10	31/12/2035
DEX 925016	Rops 2025 : Travaux-165,000 MB2 2025	BI 2025		01/11/2025	40.000,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					216.769,00			

A CONTRACTER : MIL. A VENIR

DEX 926026	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR ROPS	BI2026		01/07/2026	197.000,00		20	01/10/2046
A CONTRACTER : MIL. A VENIR					197.000,00			

F. 7711072 Musée Rops

12 emprunts

827.227,84

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7711072 Musée Rops

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 2145	5,330		39.537,25	1.877,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3766	3,610		1.606,58	58,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3770	3,610		980,19	35,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3997	2,164		426,43	8,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4054	4,399	09/11/2027	13.544,23	595,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4288	1,268	31/12/2025	13.464,89	163,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4349	0,593		4.646,68	26,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 116	3,950	30/07/2026	1.068,54	38,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			75.274,79	2.804,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918073	4,000		162.783,00	6.510,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918074	3,500		13.986,00	488,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925016	4,000		40.000,00	1.599,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			216.769,00	8.597,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926026	3,900		0,00	3.873,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	3.873,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			292.043,79	15.274,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7730420 Monuments Classés

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3199	participation aux travaux 2003		30/07/2003	07/08/2003	20.000,00		30	30/09/2033
DEX 3230	participation aux travaux 2003		15/12/2003	06/02/2004	7.400,00		30	01/04/2034
					27.400,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918086	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES MONUMENTS CLASSES 2018 -75367 MB1/19 - 733 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		59.845,00		20	31/12/2045
DEX 920062	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRE AUX MOMUMENTS CLASSES 2020 -132.545 MB1/21 -163.089 MB1/21	BI 2025	01/11/2025		67.455,00		10	31/12/2035
DEX 920079	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MOMUMENTS CLASSES 2020 - 1 356 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		115.392,00		20	31/12/2045
DEX 921063	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES 2021 -51.555 MB1/22	BI 2025	01/11/2025		48.445,00		10	31/12/2035
					291.137,00			

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

F. 7730420 Monuments Classés

6 emprunts

318.537,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7730420 Monuments Classés

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3199	4,260		8.352,50	351,30	877,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3230	4,136		3.248,09	124,92	302,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			11.600,59	476,22	1.179,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918086	4,000		59.845,00	2.393,00	2.009,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920062	3,500		67.455,00	2.360,00	5.749,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920079	4,000		115.392,00	4.614,00	3.875,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921063	3,500		48.445,00	1.694,00	4.129,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			291.137,00	11.061,00	15.764,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			302.737,59	11.537,22	16.943,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7900440 Edifices du Culte

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3769	travaux édifices du culte 2005		22/12/2005	02/10/2006	8.541,00		20	31/12/2026
DEX 3999	travaux palais épiscopal 2006		27/03/2007	01/04/2008	138.000,00		20	30/06/2028
DEX 4123	travaux cathédrale 2013		30/12/2014	22/12/2015	56.165,00		20	31/12/2035
DEX 4290	TRAVAUX EGLISE CATHEDRALE 2015		27/02/2017	08/08/2017	34.848,00		20	01/10/2037
INS 119	TRAVAUX EGLISE CATHEDRALE 2007		27/05/2008	27/05/2008	3.238,00		20	01/07/2028
ING 148	2009 TRAVAUX EGLISE CATHEDRALE		22/12/2010	22/12/2010	46.240,00		20	31/12/2030
ING 237	2010 TRAVAUX EGLISE CATHEDRALE		01/12/2011	01/12/2011	20.000,00		20	31/12/2031
					307.032,00			
CONTRACTES								
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 922025	TRAVAUX 0 L EGLISE CATHEDRALE MACONNERIE ET TOITURE ET INSTRUMENTATION	BI 2025		01/11/2025	18.379,00		20	31/12/2045
DEX 925017	Cathedrale 2025	BI 2025		01/11/2025	7.500,00		20	31/12/2045
DEX 925034	culte cathedrale	MB1 25		01/11/2025	90.000,00		20	31/12/2045
					115.879,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
DEX 926027	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	BI2026		01/07/2026	535.250,00		20	01/10/2046
					535.250,00			
A CONTRACTER : MIL. A VENIR								
					958.161,00			
F. 7900440 Edifices du Culte								
11 emprunts								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 7900440 Edifices du Culte

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3769	3,610		604,28	22,10	604,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3999	3,880		29.163,49	963,88	9.296,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4123	1,501	31/12/2025	32.517,61	484,64	2.703,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4290	4,286	08/08/2026	22.422,00	945,14	1.467,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 119	3,406	28/05/2026	539,42	15,40	173,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 148	4,410		15.522,83	684,56	2.842,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 237	3,716		7.591,74	282,11	1.152,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			108.361,37	3.397,83	18.241,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 922025	4,000		18.379,00	734,00	617,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925017	4,000		7.500,00	299,00	251,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 925034	4,000		90.000,00	3.599,00	3.022,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			115.879,00	4.632,00	3.891,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 926027	3,900		0,00	10.523,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	10.523,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			224.240,37	18.552,83	22.132,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8010451 Service d'Action Sociale

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
918078	A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR	BI 2025	01/11/2025		50.000,00		5	31/12/2030
		A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR			50.000,00			
		F. 8010451 Service d'Action Sociale			50.000,00			
		1 emprunt						

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8010451 Service d'Action Sociale

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 918078	3,000		50.000,00	9.417,73	1.499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			50.000,00	9.417,73	1.499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			50.000,00	9.417,73	1.499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8330462 Atelier Protégé Philippeville

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3765	travaux 2005		22/12/2005	01/08/2006	18.072,00		20	01/10/2026
DEX 3848	travaux 2006		04/08/2006	28/08/2006	4.100,00		20	01/10/2026
DEX 4000	travaux atelier protégé 2006		27/03/2007	12/04/2007	13.749,00		20	01/07/2027
DEX 4161	TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE 2014		30/12/2014	22/12/2015	65.000,00		20	31/12/2035
INS 238	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	60.784,00		20	31/12/2031
INS 273	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	12.586,00		20	31/12/2031
CONTRACTES					174.291,00			

F. 8330462 Atelier Protégé Philippeville
6 emprunts

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8330462 Atelier Protégé Philippeville

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3765	2,309		1.030,25	17,78	1.030,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3848	2,724		227,87	4,63	227,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4000	4,005		1.952,76	58,90	955,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4161	1,501	31/12/2025	37.632,79	560,87	3.128,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 238	3,716		23.073,03	857,39	3.503,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 273	3,647		4.758,82	173,55	723,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			68.675,52	1.673,12	9.569,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			68.675,52	1.673,12	9.569,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros
 Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199
Annexe non figée

F. 8440450 VIVRE MIEUX

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant %	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion			
205	2010 TERRAIN		01/12/2011	01/12/2011	93.456,00	30	31/12/2041
		CONTRACTES			93.456,00		
		F. 8440450 VIVRE MIEUX			93.456,00		
		1 emprunt					

CONTRACTES

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8440450 VIVRE MIEUX

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
ING 205	3,795		62.356,87	2.904,42	2.366,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			62.356,87	2.904,42	2.366,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			62.356,87	2.904,42	2.366,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8700490 Santé Scolaire

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
921066	A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR	BI 2025	01/11/2025		7.932,00		10	31/12/2035
					7.932,00			
		A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR						
		F. 8700490 Santé Scolaire			7.932,00			
		1 emprunt						

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8700490 Santé Scolaire

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 921066	3,500		7.932,00	676,13	276,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			7.932,00	676,13	276,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			7.932,00	676,13	276,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8700510 Service Coordination

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance	
			Mise à D.	Conversion					
CONTRACTES									
DEX 3764	travaux coordination 2005		22/12/2005	02/10/2006	34.000,00		20	31/12/2026	
DEX 3919	Travaux coordination 2006		22/11/2006	07/12/2006	2.900,00		20	31/12/2026	
DEX 4001	travaux adm logement 2006		27/03/2007	27/03/2008	29.008,00		20	01/04/2028	
DEX 4230	CRAC UREBA I-PROV0004-009/a - SASSL		31/12/2016	31/12/2016	17.571,02		20	31/12/2036	
INS 120	TRAVAUX COORDINATION 2007		18/12/2008	18/12/2008	22.790,00		20	31/12/2028	
		08/05/2008							
ING 233	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	16.607,00		20	31/12/2031	
					122.876,02				
CONTRACTES									
					122.876,02				

F. 8700510 Service Coordination
6 emprunts

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8700510 Service Coordination

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3764	3,610		2.405,55	88,04	2.405,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3919	2,186		159,32	3,47	159,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4001	0,660	27/03/2025	4.870,74	24,12	1.612,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4230	2,971		9.664,34	0,00	0,00	878,52	277,25	0,00	0,00	0,00
ING 120	2,733	19/12/2026	3.680,36	100,58	1.193,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 233	3,716		6.303,86	234,25	957,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			27.084,17	450,46	6.328,21	878,52	277,25	0,00	0,00	0,00
			27.084,17	450,46	6.328,21	878,52	277,25	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8700830 Santé Affective et Attitude Saine

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 4019	Travaux 2011		30/12/2013	09/11/2015	4.044,00		20	31/12/2035
DEX 4265	EQUIPEMENT DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE 2015		24/02/2017	16/03/2017	10.105,00		10	01/04/2027
					14.149,00			
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEX 918146	EQUIPEMENT DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE		BI 2025	01/11/2025	24.286,00		10	31/12/2035
					24.286,00			
					38.435,00			
<p>F. 8700830 Santé Affective et Attitude Saine 3 emprunts</p>								

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8700830 Santé Affective et Attitude Saine

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
					Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 4019	4,399	09/11/2027	2.268,60	185,49	99,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4265	1,272		2.124,46	1.055,51	16,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			4.393,06	1.241,00	116,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918146	3,500		24.286,00	2.070,17	849,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			24.286,00	2.070,17	849,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			28.679,06	3.311,17	965,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8701170 Direction Santé Publique

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
CONTRACTES								
DEX 3782	travaux IOG 2005		22/12/2005	28/07/2006	136.527,00		20	01/10/2026
DEX 3818	Travaux IOG 2005 (TSF)		13/06/2006	02/10/2006	8.282,00		20	31/12/2026
DEX 3917	Travaux IOG 2006		22/11/2006	07/12/2006	23.542,00		20	31/12/2026
DEX 3985	travaux IOG 2006		27/03/2007	20/12/2007	156.657,00		20	31/12/2027
DEX 3986	travaux IOG 2005/2006 (tsf)		27/03/2007	12/04/2007	5.346,00		20	01/07/2027
DEX 4056	Travaux MME 2012		30/12/2013	09/11/2015	109.200,00		20	31/12/2035
DEX 4124	travaux MME 2013		30/12/2014	22/12/2015	173.172,00		20	31/12/2035
DEX 4144	ACHATS ET AMENAGEMENT DES MME 2014		30/12/2014	22/12/2015	186.000,00		30	29/12/2045
DEX 4162	TRAVAUX DSP 2014		30/12/2014	22/12/2015	244.097,00		20	31/12/2035
DEX 4189	ACHATS ET AMENAGEMENT DES MME 2014		30/12/2014	22/12/2015	225.309,00		30	29/12/2045
DEX 4197	TRAVAUX DSP 2014		30/12/2014	22/12/2015	15.413,00		20	31/12/2035
DEX 4266	TRAVAUX A LA DASS 2015		27/02/2017	16/03/2017	172.429,00		20	01/04/2037
DEX 4384	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE		04/08/2020	04/08/2020	246.426,00		20	01/10/2040
DEX 4385	ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE		04/08/2020	04/08/2020	414.828,00		20	01/10/2040
ING 32	TRAVAUX IOG 2007		15/01/2008	15/01/2008	18.464,00		20	01/04/2028
ING 102	TRAVAUX 2007		18/12/2008	18/12/2008	158.883,00		20	31/12/2028
			14/10/2008					
			08/05/2008					
ING 135	2009 TRAVAUX		22/12/2010	22/12/2010	41.787,00		20	31/12/2030
ING 204	2010 ACHAT MME GEMBLOUX		01/12/2011	01/12/2011	1.074.500,00		30	31/12/2041
ING 216	2010 TRAVAUX		01/12/2011	01/12/2011	281.777,00		20	31/12/2031
ING 254	2011 AMENAGEMENT MME GEMBLOUX		22/12/2011	22/12/2011	31.499,00		30	31/12/2041
ING 262	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	35.999,00		20	31/12/2031
ING 316	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	13.824,00		20	31/12/2031
ING 317	2011 TRAVAUX		22/12/2011	22/12/2011	22.047,00		20	31/12/2031
CONTRACTES					3.796.008,00			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8701170 Direction Santé Publique

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers		
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	
DEX 3782	2,228		7.804,66	130,04	7.804,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3818	3,610		585,95	21,44	585,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3917	2,837	07/12/2025	1.305,32	37,02	1.305,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3985	4,510		22.700,01	1.037,97	11.095,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 3986	4,005		759,29	22,89	371,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4056	4,399	09/11/2027	61.258,70	2.694,76	5.008,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4124	1,501	31/12/2025	100.260,67	1.494,31	8.335,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4144	1,989	31/12/2025	142.979,31	2.859,41	4.781,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4162	1,501	31/12/2025	141.323,83	2.106,35	11.749,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4189	1,989	31/12/2025	173.196,38	3.463,71	5.792,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4197	1,501	31/12/2025	8.923,61	132,98	741,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4266	1,268	31/12/2025	111.087,80	1.347,70	8.334,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4384	0,839		188.624,52	1.557,68	11.852,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 4385	0,839		317.526,27	2.622,19	19.952,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 32	3,424	16/01/2026	2.999,28	77,85	966,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 102	2,733	19/12/2026	25.658,05	701,24	8.323,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 135	4,410		14.027,85	618,63	2.568,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 204	3,795		716.941,78	27.207,94	33.393,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 216	3,716		106.959,80	3.974,63	16.240,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 254	3,952		21.177,07	836,92	974,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 262	3,647		13.611,14	496,40	2.070,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 316	3,647		5.226,91	190,62	795,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING 317	3,647		8.335,86	304,01	1.267,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			2.193.274,06	53.936,69	164.311,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8701170 Direction Santé Publique

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR								
DEK 918080	TRAVAUX BATIMENTS DSP 2018 - 7 023 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		137.977,00		20	31/12/2045
DEK 918095	TRAVAUX BATIMENTS DSP 2018 -50.000 MB2/18 -1.663 MB1/19	BI 2025	01/11/2025		23.337,00		20	31/12/2045
DEK 920069	ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX ETRE 2020 -757.850 MB1/20 - 153.089 MB1/21	BI 2025	01/11/2025		26.561,00		20	31/12/2045
DEK 921067	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DASS 2021 -60.000 MB1/22 - 93 250 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		31.750,00		20	31/12/2045
DEK 923010	AMELIORATION ACOUSTIQUE - VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL+ 65 758 MB2 24	BI 2025	01/11/2025		65.758,00		20	31/12/2045
DEK 924023	PRR Maisons du mieux être	MB1 25	01/11/2025		4.994.103,00		20	31/12/2045
DEK 924027	Revision PRR MME MB1 2024	MB1 25	01/11/2025		5.022.813,00		20	31/12/2045
DEK 924041	Vivre mieux MB3 2024 complement PRR RW	MB1 25	01/11/2025		1.108.466,00		20	31/12/2045
A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR					11.410.765,00			
F. 8701170 Direction Santé Publique					15.206.773,00			
					31 emprunts			

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8701170 Direction Santé Publique

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 918080	4,000		137.977,00	4.633,51	5.518,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 918095	4,000		23.337,00	783,70	932,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 920069	4,000		26.561,00	891,96	1.061,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 921067	4,000		31.750,00	1.066,22	1.269,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 923010	4,000		65.758,00	2.208,27	2.629,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924023	4,000		4.994.103,00	167.710,72	199.764,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924027	4,000		5.022.813,00	168.674,85	200.911,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEX 924041	4,000		1.108.466,00	37.224,23	44.338,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			11.410.765,00	383.193,46	456.422,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			13.604.039,06	547.504,67	510.358,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros
 Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199
Annexe non figée

F. 8780180 Crématorium

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				
3871	Libération parts BEP - Crématorium 2006		19/09/2006	02/10/2006	13.650,00		20	31/12/2026
	CONTRACTES				13.650,00			
	F. 8780180 Crématorium				13.650,00			
	1 emprunt							

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8780180 Crématorium

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 3871	3,470		965,76	33,97	965,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			965,76	33,97	965,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			965,76	33,97	965,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8791130 Plan Mobilité

Numéro	Désignation	Mémo Conseil	Dates		Montant	%	Dur.	Echéance
			Mise à D.	Conversion				

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

BI 2025 EQUIPEMENTS DES BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE
RATELIERS VELOS 2020 - 8.672 MB1/21

BI 2025	01/11/2025	41.328,00	10	31/12/2035
---------	------------	-----------	----	------------

A CONTRACTER : MIL. ANTERIEUR

41.328,00

F. 8791130 Plan Mobilité
1 emprunt

41.328,00

TOTAL GENERAL
720 emprunts

168.244.439,00

Edité en euros

Dont la date d'échéance finale est comprise entre le 01/01/1990 et le 31/12/2199

Annexe non figée

F. 8791130 Plan Mobilité

Numéro	Taux	Date Révision Taux	Solde au 1/1		A charge de la Province		A charge de la R.W.		A charge de Tiers	
			Taux	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt	Amortissement	Intérêt
DEX 920077	3,500		41.328,00	1.446,00	3.522,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			41.328,00	1.446,00	3.522,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			41.328,00	1.446,00	3.522,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			97.233.030,56	3.894.026,90	6.250.076,38	29.750,36	7.529,49	0,00	0,00	0,00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. N. PREYAT, M. M. LIESENS, M. A. NAVAUX, Mme C. DOCQ, M. M. GEUBEL, Échevins;
M. S. GOFFIN, Président du CPAS;
M. V. BEDORET, M. Th. CHINTINNE, M. L-H. REVERS, Mme. A. GOUVERNEUR, M. M.
FANUEL, Mme. B. MASSET, M. D. LOISSE, Mme L. PAQUET, M. F. LEPINNE, M. X. DOGNIES,
M. X. CARBONNELLE, M. N. JACQUES, Mme F. DELHALLE, M. L. COLINVAUX, M. J.
BERWART, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Excusés :

M. L. LECLERCQ, M. L. AIESI, Conseillers;

Absents :

Mme. N. LECLERCQ, M. J. DECLERCQ, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Somzée, quartier Les Tilleuls - Etablissement d'une zone d'évitement striée

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal en sa séance du 04/02/2010 interdisant tout accès et toute sortie du quartier des Tilleuls à partir de et vers la RN5 du 12/02/2010 jusqu'à l'établissement de la prolongation de la berme centrale sur la RN5 à hauteur de l'accès au quartier Les Tilleuls ;
Attendu la nécessité de fixer de manière définitive la situation existante de fermeture du quartier Les Tilleuls par règlement de police ;
Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie, Direction territoriale du 06/11/2025, figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Somzée, quartier Les Tilleuls en y interdisant tout accès et toute sortie à partir de et vers la RN5 ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1 :
A Somzée, quartier Les Tilleuls, une zone d'évitement striée est établie à son débouché avec la RN5 conformément au croquis figurant au dossier.

Cette mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 01/12/1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures.

Le Directeur Général,



C. GOBLET

Par le Conseil,



La Bourgmestre,



Ch. POULIN

AU Collège des Bourgmestre et Echevins de
Ville de Walcourt, à
Place de l'Hôtel de Ville 3
5650 WALCOURT

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : Quartier Les Tilleuls
2025-123820 - 2025-00018834

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et **clôturé**. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Elise QUIRIN
Attachée - Juriste



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2025-00018834
Nos références : 2025-123820

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. N. PREYAT, M. M. LIESSENS, M. A. NAVAUUX, Mme C. DOCQ, M. M. GEUBEL, Échevins;
M. S. GOFFIN, Président du CPAS;
M. V. BEDORET, M. Th. CHINTINNE, M. L-H. REVERS, Mme. A. GOUVERNEUR, M. M.
FANUEL, Mme. B. MASSET, M. D. LOISSE, Mme L. PAQUET, M. F. LEPINNE, M. X. DOGNIES,
M. X. CARBONNELLE, M. N. JACQUES, Mme F. DELHALLE, M. L. COLINVAUX, M. J.
BERWART, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Excusés :

M. L. LECLERCQ, M. L. AIESI, Conseillers;

Absents :

Mme. N. LECLERCQ, M. J. DECLERCQ, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

**Objet : Règlement de police : Thy-le-Château, rue de la Pairelle - Emplacement de
stationnement pour personnes handicapées**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions
particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au
placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de
circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux
sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu la demande de l'habitante du n°22A de la rue Pairelle à Thy-le-Château remplissant toutes
les conditions pour obtenir la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour
personnes handicapées ;
Attendu que la cellule Mobilité de la Ville a émis un avis favorable sur ladite demande ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de
réglementer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à Thy-le-Château,
rue Pairelle à hauteur de l'immeuble n°22A ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1 :
A Thy-le-Château, rue Pairelle, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
est réservé du côté pair à hauteur de l'immeuble n°22A.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un pictogramme
handicapé et d'une flèche de réglementation de courte distance avec la mention « 6m ».
Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, Mobilité infrastructures.

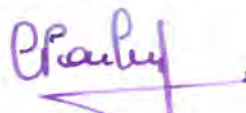
Par le Conseil,

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,


Ch. POULIN

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de
Ville de Walcourt, à
Place de l'Hôtel de Ville 3
5650 WALCOURT

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : rue de la Pairelle
2025-123865 - 2025-00018837

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Elise QUIRIN
Attachée - Juriste



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

DEBAISIEUX Carl
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2025-00018837
Nos références : 2025-123865

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

VILLE DE CINEY



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 décembre 2025

OBJET : Voirie - Rue grande à Chevetogne - Modification partielle de la voirie en vue de vendre une portion de domaine public - Résultats de l'enquête publique - Décision à prendre

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Guy MILCAMPS, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, Benoît DAVIN, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix délibérative.
Marc EMOND, Joseph JOUANT, Anne PIRSON, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Annie TOURNAY, Fabrice MARION, Christophe CIEPERS, Guillaume PONCELET, Aline MAILLEUX, Roland HENNUY, Olivier DIDION, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Géraldine FURNEMONT, Echevins.
Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Jean-Marie CHEFFERT, François BOUCHAT, Laurence CHABOTEAUX, Frédéric ROLIN, Conseillers.

LE CONSEIL COMMUNAL :
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la nouvelle Circulaire portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 ayant décidé de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs aux opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;
Considérant que Monsieur Dany CHARLES, demeurant à Chevetogne, rue Grande, 135 souhaite acquérir une portion de la voirie sise devant sa propriété cadastrée section B numéro 64C3 ainsi qu'une partie du chemin vicinal numéro 3 sis derrière sa maison sur laquelle se trouvent plusieurs pilastres attenants à sa maison ;
Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert, Monsieur Nicolas COUVREUR, en date du 18 janvier 2025 sur lequel sont représentés les deux lots que Monsieur CHARLES souhaite acquérir d'une superficie totale de 2 ares 37 centiares ;
Considérant qu'avant toute aliénation d'un bien relevant du domaine public, la Ville doit procéder à sa désaffectation et dans ce cas-ci, la désaffectation doit être réalisée conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment par la réalisation d'une enquête publique ;
Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, laquelle s'est déroulée du

6 novembre 2025 au 5 décembre 2025 et a été annoncée :

- par voie d'affiches ;
 - par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;
 - par courrier adressé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;
- Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête, laquelle n'a suscité ni remarque ni réclamation ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

d'approuver la désaffectation d'une portion de la rue Grande à Chevetogne devant propriété de Monsieur Dany CHARLES cadastrée section B numéro 64C3 ainsi qu'une partie du chemin vicinal numéro 3 d'une superficie totale de 2 ares 37 centiares telles que reprises sous teinte jaune au plan du Géomètre-expert Monsieur Nicolas COUVREUR dressé en date du 18 janvier 2025 ;

Art 2 :

de transmettre la présente décision dans les 15 jours :

- au demandeur ;
- au Gouvernement Wallon ;
- au propriétaires riverains dans un rayon de 50 mètres ;
- à la population par voie d'affiche ;
- à la Province de Namur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

Nathalie CONSTANT



Le Bourgmestre,

Frédéric DEVILLE
Par délégation
Art. L1132-4 du CDLD
F. BOTIN
Échevin

**PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Délibération du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation interdisant l'accès aux véhicules destinés au transport de chose de plus de 7.5T (validité zonale) et limitant la vitesse pour les véhicules de plus de 7.5T à 30km/h (validité zonale) à Bas Tige à 5310 TAVIERS - Arrêt

Présents : M. J. COOREMANS, Président de séance ;
M. R. DELHAISE, Bourgmestre ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, M. B. DUBUISSON, Echevins ;
Mme V. VERCOUTERE (voix consultative et non délibérative) Présidente du CPAS ;
M. L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, Mmes M. JACQUEMIN, C. RIGA, M. ROMAIN, C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE, A. GILLES et B. SALMON, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 1985 créant un îlot directionnel établi au carrefour formé par la Place Communale et la rue Par-delà l'Eau, interdisant les véhicules de plus de 10 tonnes, rue du Bas Tige à Taviers ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 1988 interdisant les véhicules de plus de 10 tonnes, rue du Bas Tige à Taviers excepté circulation locale ;
Considérant que l'îlot directionnel établi au carrefour formé par la Place Communale et la rue Par-delà l'Eau n'existe plus, que la signalisation interdisant les véhicules de plus de 10 tonnes est incomplète ;
Considérant qu'une mesure à validité zonale constitue une solution cohérente pour la gestion du réseau, tout en limitant les frais d'installation, de gestion et d'entretien de la signalisation ;
Considérant le PV du Comité Consultatif de Circulation Routière en date du 12 mars 2025 ;
Considérant l'avis technique du 02 avril 2025 émis par le Service Publique de Wallonie – Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, favorable aux mesures proposées ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Une zone dont l'accès est interdit aux véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 7.5T, excepté desserte locale, est délimitée comme suit et conformément au plan joint au dossier :

- À partir du carrefour avec la route de la Hesbaye (RN624) ;
- À ses carrefours avec la route de Ramillies (RB 991) ;
- À son carrefour avec la rue du Plangelois ;
- Chemin n°4 à l'atlas de Taviers, à son carrefour avec la chaussée Romaine, chemin n°5 à l'atlas de Taviers.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant la reproduction du signal C23 complété des mentions " 7,5T " et "Excepté desserte locale".

Article 2. - Une zone 30km/h pour les véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 7,5T est délimitée comme suit et conformément au plan joint au dossier :

- À son carrefour avec la route de la Hesbaye ;
- À hauteur de l'immeuble portant le n°8, dans la zone agglomérée ;
- À hauteur de l'immeuble portant le n°61, dans zone agglomérée.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant la reproduction du signal C43 " 30km/h " complété de la mention " 7,5T ".

Article 3. - Les arrêtés du Conseil communal du 28 avril 1985 et du 30 août 1988 portant règlement complémentaire de circulation susvisés sont abrogés.

Article 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports, conformément au décret du 19 décembre 2007.

Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025

Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025

La directrice générale,

Le bourgmestre,
R. DELHAISE

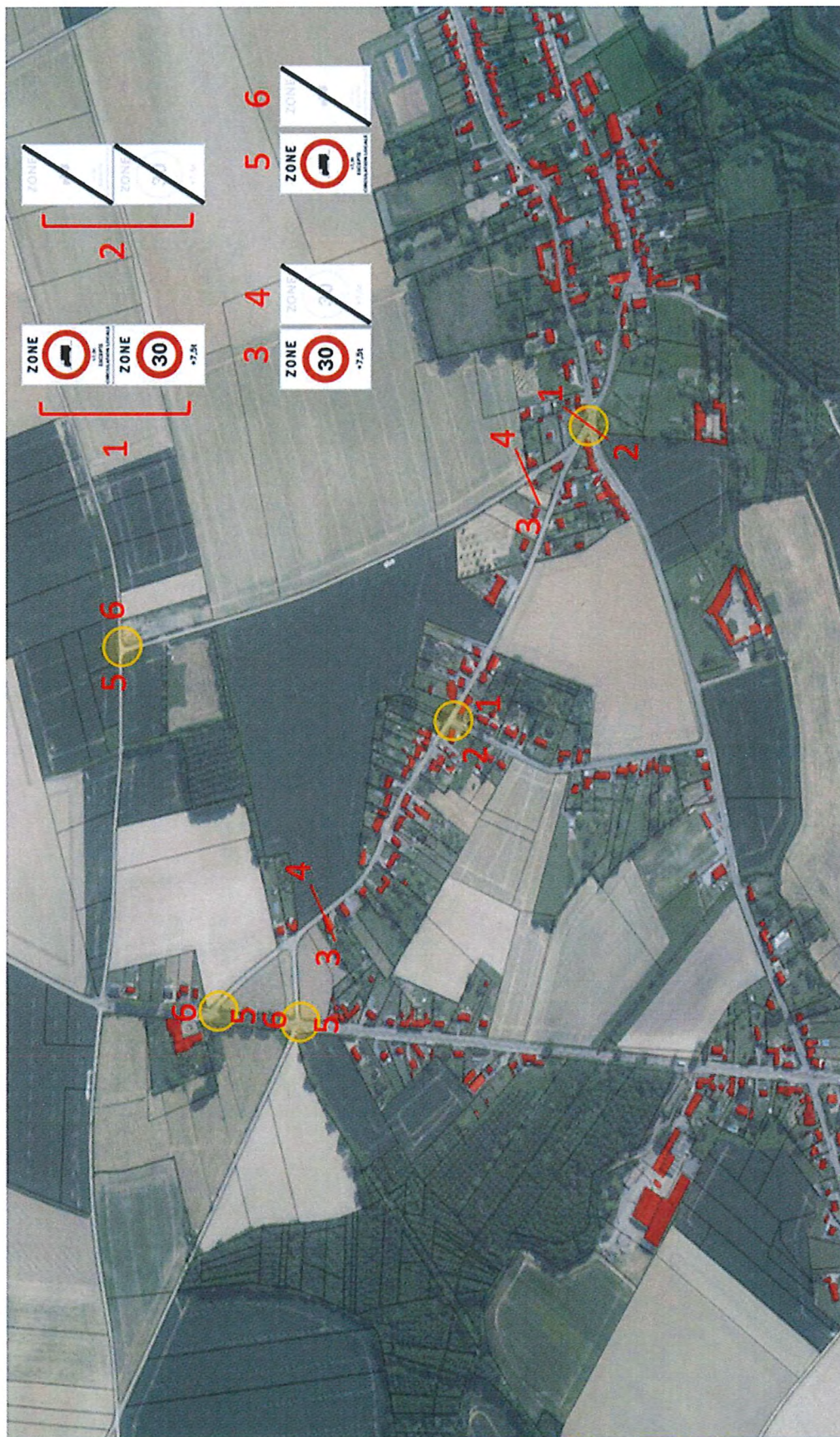
Le bourgmestre,

A. BLAISE



R. DELHAISE

Vu pour être annexé à la décision du Conseil communal du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation interdisant l'accès aux véhicules destinés au transport de chaise de plus de 7.5T (validité zonale) et limitant la vitesse pour les véhicules de plus de 7.5T à 30km/h (validité zonale) à Bas Tige à 5310 TAVIERS



Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,

A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025



Le bourgmestre,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation implantant des dispositifs surélevés, interdisant l'accès aux véhicules destinés au transport de chose de plus de 7.5T (validité zonale) et limitant la vitesse pour les véhicules de plus de 7.5T à 30km/h (validité zonale), à 5310 MEHAIGNE - Arrêt

Présents : M. J. COOREMANS, Président de séance ;
M. R. DELHAISE, Bourgmestre ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, M. B. DUBUISSON, Echevins ;
Mme V. VERCOUTERE (voix consultative et non délibérative) Présidente du CPAS ;
M. L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, Mmes M. JACQUEMIN, C. RIGA, M. ROMAIN, C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE, A. GILLES et B. SALMON, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 relative à l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière implantant des dispositifs surélevés, interdisant de circuler aux véhicules conçus pour le transport de marchandise dont la masse maximale excède 7,5T, interdisant de circuler à plus de 30km/h pour les véhicules de plus de 7,5T rue de la Fontaine Dieu à 5310 MEHAIGNE ;
Considérant le PV du Comité Consultatif de Circulation Routière du 12 mars 2025 ;
Considérant qu'une mesure à validité zonale constitue une solution cohérente pour la gestion du réseau, tout en limitant les frais d'installation, de gestion et d'entretien de la signalisation ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 02 avril 2025 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, qu'il concerne plusieurs voiries et mesures, que celui-ci est favorable aux mesures proposées et que celles-ci nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière à soumettre à l'agent d'approbation.
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » conformes à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) sont aménagés rue de la Fontaine Dieu à Mehaigne, aux endroits suivants, conformément au plan annexé, venant de la chaussée de Louvain :

- à hauteur de l'habitation numéro 130 ;
- à hauteur de l'habitation numéro 98 ;
- à hauteur de l'habitation numéro 66.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2. - Une zone dont l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale excède 7,5T, excepté pour la desserte locale est délimitée comme suit :

- Rue de la Fontaine Dieu, à son carrefour avec la route de Gembloux (RN 972) ;
- Rue Pierre Laurent, à son carrefour avec la route de Gembloux (RN 972) ;
- Chemin reliant la route de Gembloux (RN 972) à la rue de l'Epine, à son carrefour avec la route de Gembloux (RN 972) ;
- Chemin reliant la rue de l'Epine à la rue de la Chapelle, à son carrefour avec la rue de la Chapelle ;
- Chemin reliant la rue de la Chapelle à la rue de la Fontaine Dieu, à son carrefour avec la rue de la Chapelle ;
- Rue de la Fontaine Dieu, à son carrefour avec la chaussée de Louvain (RN 91).

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant la reproduction du signal C23 complété des mentions « +7.5T » et « Excepté desserte locale ».

Article 3. - Une zone 30km/h pour les véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5T est délimitée comme suit :

- Rue de la Fontaine Dieu, à son carrefour avec la route de Gembloux (RN 972) ;
- Rue Pierre Laurent, à son carrefour avec la route de Gembloux (RN 972) ;
- Rue de l'Epine, à hauteur de l'immeuble portant le n°16, dans la zone agglomérée ;
- Rue de la Fontaine Dieu, à hauteur de l'immeuble portant le n°66, dans la zone agglomérée ;
- Rue de la Fontaine Dieu, à hauteur de l'immeuble portant le n°98, après le signal C43 « 50km/h » existant ;
- Rue de la Fontaine Dieu, à son carrefour avec la chaussée de Louvain (RN 91) ;
- Chemin n°5 à l'Atlas de Noville-sur-Mehaigne, à son carrefour avec la rue de la Fontaine Dieu, à la fin du chemin réservé (F99c) existant.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant la reproduction du signal C43 « 30km/h » complété de la mention « 7,5T ».

Article 4. - L'arrêté du Conseil communal portant règlement complémentaire de circulation du 26 juin 2023 relatif à l'interdiction de circuler aux véhicules conçus pour le transport de marchandise dont la masse maximale excède 7,5T, interdisant de circuler à plus de 30km/h pour les véhicules de plus de 7.5T, rue de la Fontaine Dieu à Mehaigne est abrogé.

Article 5. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Le bourgmestre,
R. DELHAISE

La directrice générale,

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025

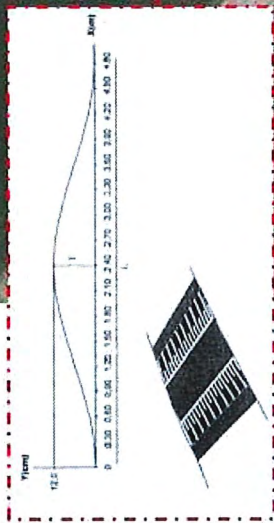
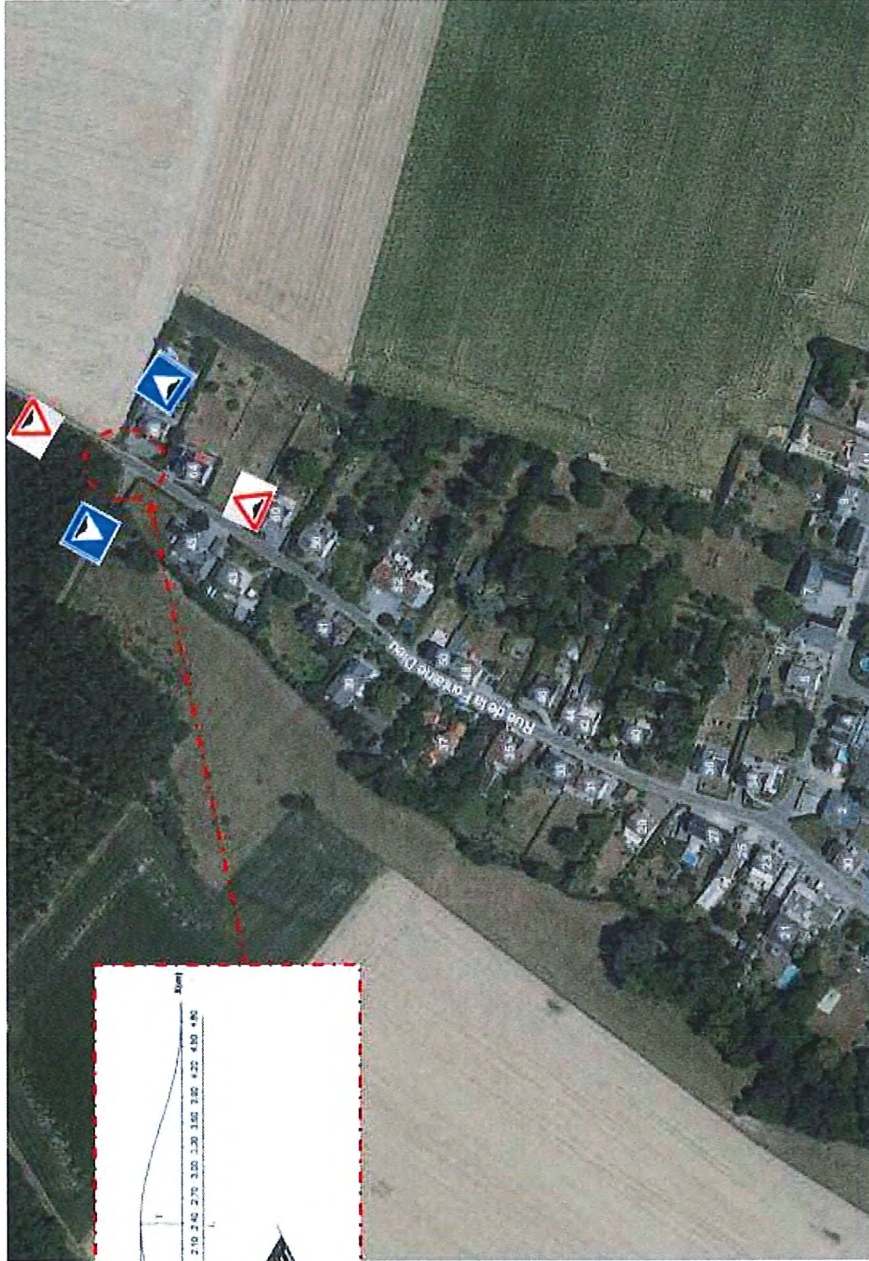
Le bourgmestre,

A. BLAISE



R. DELHAISE

Vu pour être annexé à la décision du Conseil communal du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation implantant des dispositifs surélevés, interdisant l'accès aux véhicules destinés au transport de chose de plus de 7.5T (validité zonale) et limitant la vitesse pour les véhicules de plus de 7.5T à 30km/h (validité zonale), à 5310 MEHAIGNE



Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,
A. BLAISE



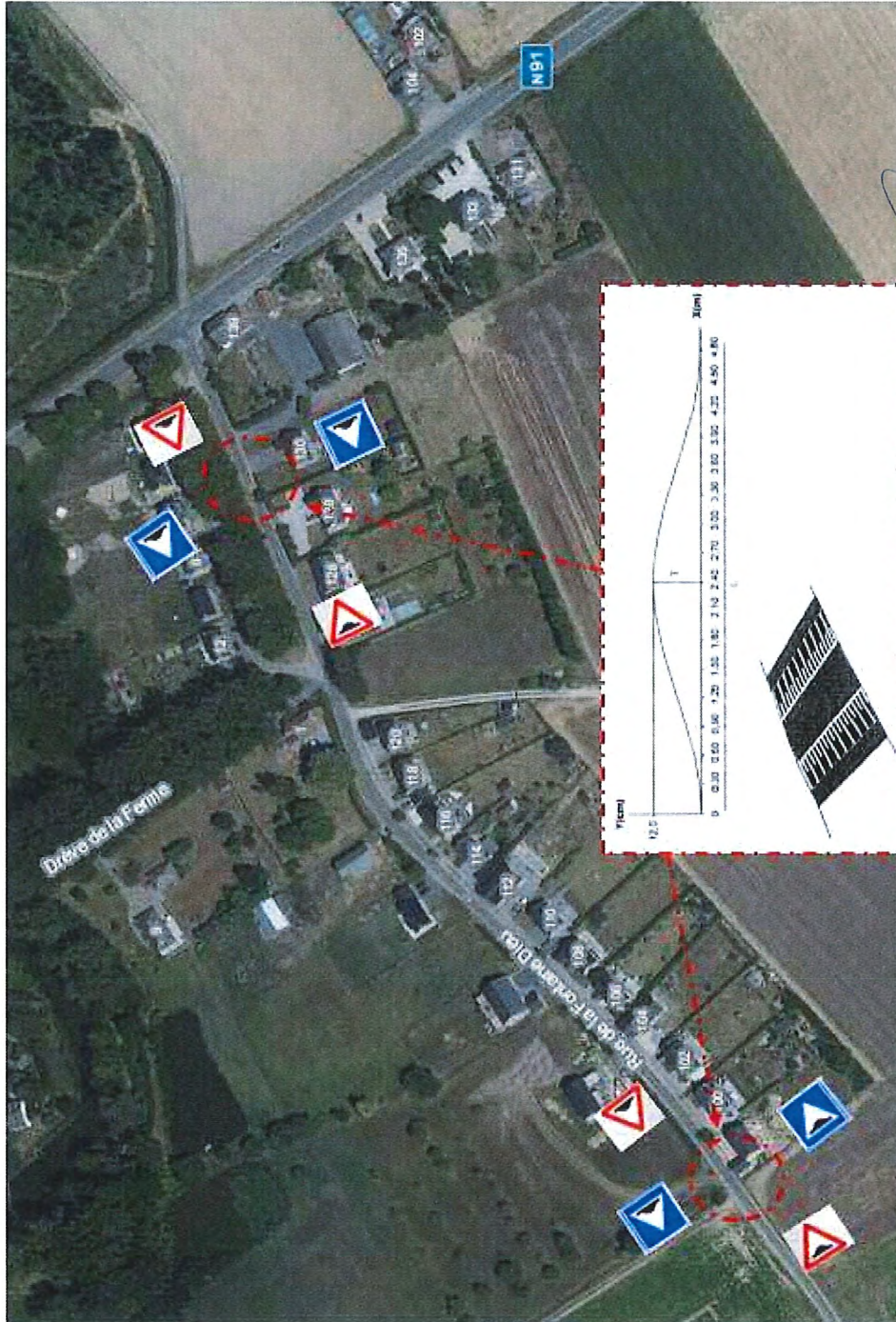
Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025

Le bourgmestre,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

Vu pour être annexé à la décision du Conseil communal du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation implantant des dispositifs surélevés, interdisant l'accès aux véhicules destinés au transport de chose de plus de 7.5T (validité zonale) et limitant la vitesse pour les véhicules de plus de 7.5T à 30km/h (validité zonale), à 5310 MEHAIGNE



M. BLAISE

La directrice générale,

(Handwritten signature of A. Blaise)

A. BLAISE

M. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025



Vu pour être annexé à la décision du Conseil communal du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation implantant des dispositifs surélevés, interdisant l'accès aux véhicules destinés au transport de chose de plus de 7.5T (validité zonale) et limitant la vitesse pour les véhicules de plus de 7.5T à 30km/h (validité zonale), à 5310 MEHAIGNE



Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,

A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025



Le bourgmestre,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière relatif aux Sens Uniques, aux Sens Uniques Limités et aux mesures d'accompagnement s'y rapportant dans l'entité de et à 5310 EGHEZEE – Arrêt

Présents : M. J. COOREMANS, Président de séance ;
M. R. DELHAISE, Bourgmestre ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, M. B. DUBUISSON, Echevins ;
Mme V. VERCOUTERE (voix consultative et non délibérative) Présidente du CPAS ;
M. L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, Mmes M. JACQUEMIN, C. RIGA, M. ROMAIN, C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE, A. GILLES et B. SALMON, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 septembre 2019 relatif aux sens uniques, aux sens uniques limités et aux mesures d'accompagnement s'y rapportant dans l'entité et à 5310 Eghezée ;
Considérant l'intérêt de favoriser la continuité du Sens Unique Limité de la rue du Saiwiat reliant actuellement la rue du Bocage au sentier n°25, que son tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Bocage et l'accès au parking de l'école situé à proximité de la rue du Collège (RN 972) est suffisamment large que pour y prolonger le Sens Unique Limité ;
Considérant que les mesures adoptées par le règlement complémentaire de circulation du 26 septembre 2019, transmis à la tutelle pour approbation en date du 3 octobre 2019 et demeuré sans retour explicite, restent en vigueur par accord implicite, mais qu'il convient d'y apporter une modification ciblée, précisée en gras à l'article 2 du présent règlement ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des cyclistes empruntant ce tronçon, notamment ceux se rendant tant aux écoles environnantes qu'à la bibliothèque communale ;
Considérant qu'il est opportun de regrouper l'ensemble des mesures particulières de circulation routière actuelles et futures, au sein d'un seul règlement complémentaire de circulation routière relatif aux Sens Uniques et aux Sens Uniques Limités ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 02 avril 2025 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, qu'il concerne plusieurs voiries et mesures, que celui-ci est favorable aux mesures proposées et que celles-ci nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière à soumettre à l'agent d'approbation ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

Eghezée :

- Rue de la Gare, sur la voirie d'accès au parking de plain-pied avec celle-ci située devant le Centre Culturel et Sportif d'Eghezée de son carrefour avec la rue de la Gare vers la route de Ramillies RN 991 et dans ce sens ;
- RN 91 chaussée de Louvain (tronçon communal parallèle à la chaussée de Louvain RN 91), de son carrefour avec la rue de l'Aurore vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et dans ce sens ;

Bolinne :

- Ruelle Piron, de son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 2 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 14 et dans ce sens ;

Dhuy :

Place de Dhuy :

- Du côté des immeubles à numérotation paire, sur le tronçon compris entre le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 2 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 22 et dans ce sens ;

- Du côté des immeubles à numérotation impaire, sur le tronçon compris entre son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 13 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 1 et dans ce sens (sens inverse des aiguilles d'une montre) ;

Noville-sur-Mehaigne :

- Rue des Orneaux, du premier carrefour (venant de la chaussée de Louvain RN 91) que forme cette rue avec la rue du Village vers et jusqu'au second carrefour qu'elle forme avec la rue du Village et dans ce sens ;

Saint-Germain :

- Rue de la Sitine, du premier carrefour (venant de la route de la Bruyère RN 912) que forme cette rue avec la route de Perwez RN 912b vers et jusqu'au second carrefour qu'elle forme avec la route de Perwez dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

La mesure est matérialisée par de signaux C1 et F19.

Article 2.- Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

Eghezée :

- Rue de l'Aurore, sur son tronçon compris entre son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 1, de la chaussée de Louvain vers et jusqu'à la rue de la Gare et dans ce sens ;
- Chaussée de Louvain (tronçon communal), sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de l'Aurore et son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91, de son carrefour avec la rue de l'Aurore vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et dans ce sens ;
- Rue Sous-la-Ville, de son carrefour avec la rue du Lotissement du Clair Matin vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et dans ce sens ;
- Rue de la Marka, de son carrefour avec la chaussée de Namur RN 91 vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du Four et dans ce sens ;
- Rue du Saiwiat, sur son tronçon compris entre la rue du Bocage et l'accès au parking de l'école situé à proximité de la rue du Collège (RN 972)

Leuze :

- Rue El Basse, de son carrefour avec la rue de Winée vers et jusqu'à son carrefour avec la route de Cortil-Wodon et dans ce sens ;

Liernu :

- Rue de la Maladrie, de son carrefour avec la rue des Trieux vers et jusqu'à son carrefour avec la route de Perwez RN 912b et dans ce sens ;
- Place de Liernu, du premier carrefour que forme cette rue avec la rue du Gros Chêne (venant de la route de Perwez RN 912b), vers et jusqu'au second carrefour qu'elle forme avec la rue du Gros Chêne et dans ce sens ;

Dhuy :

- Rue du Plateau, de son carrefour avec la rue d'Ostin vers et jusqu'à la rue F. Bovesse et dans ce sens ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4.

Article 3.- L'arrêté portant règlement complémentaire de circulation routière du Conseil communal du 26 septembre 2019 relatif aux Sens Uniques, aux Sens Uniques Limités et aux mesures d'accompagnement s'y rapportant dans l'entité de et à 5310 EGHEZEE susvisé est abrogé.

Article 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025

Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Le bourgmestre,
R. DELHAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025

La directrice générale,

Le bourgmestre,

A. BLAISE



R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de « Les Boscailles » à 5310 EGHEZEE - Arrêt

Présents : M. J. COOREMANS, Président de séance ;
M. R. DELHAISE, Bourgmestre ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, M. B. DUBUISSON, Echevins ;
Mme V. VERCOUTERE (voix consultative et non délibérative) Présidente du CPAS ;
M. L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, Mmes M. JACQUEMIN, C. RIGA, M. ROMAIN, C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE, A. GILLES et B. SALMON, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'arrêté du 30 août 2018 portant règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de « Les Boscailles » ;
Considérant que les zones d'habitat constituent un critère prépondérant quant à la délimitation des agglomérations ;
Considérant que dans le règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de « Les Boscailles » arrêté par le conseil communal du 30 août 2018, la limite de l'agglomération débutant chemin des Prés est fixée avant le n°3 en venant de la rue de Rhion et la limite de l'agglomération débutant rue Florimond Baugniet est fixée avant le n°89 venant de Dhuy ;
Considérant que Chemin des Prés, de nouvelles habitations ont vu le jour en amont du n°3 en venant de la rue de Rhion, que ces dernières portent les n°4 et n°5, qu'elles sont situées à proximité de la limite de la zone d'habitat à caractère rural défini par le plan de secteur ;
Considérant que rue Florimond Baugniet, de nouvelles habitations ont vu le jour en amont du n°89 venant de Dhuy, que ces dernières portent les n°88 et 91, qu'elles sont situées à proximité de la limite de la zone d'habitat à caractère rural défini par le plan de secteur ;
Considérant le PV du Comité de Consultatif de Circulation du 02 avril 2025 ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Les limites de la zone agglomérée « Les Boscailles » sont déterminées comme suit :

1. **Rue Florimond Baugniet** :
 - Venant de Dhuy, environ 30 mètres avant l'immeuble bâti portant le n°91 ;
2. **Chemin des Prés** :
 - Venant de Leuze, à hauteur de l'immeuble bâti portant le n°4 ;
3. **Rue des Bruyères** :
 - Venant de Leuze, avant l'immeuble bâti portant le n°105 ;
 - Venant de Warêt-la-Chaussée, à hauteur du carrefour avec la rue Florimond Baugniet, cette dernière étant incluse dans l'agglomération ;
4. **Rue Dangotte** :
 - Venant de la rue de Rhion, à hauteur de la ligne haute tension située à proximité du n°53 ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant les mentions "LES BOSCAILLES" - "Eghezée".

Article 2.- Le Règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de « Les Boscailles », adopté par le Conseil communal du 30 août 2018, est abrogé.

Article 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025

Le bourgmestre,
R. DELHAISE

La directrice générale,

Le bourgmestre,



A. BLAISE



R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation implantant un dispositif surélevé de type ralentisseur de trafic, rue Florimond Baugniet à 5310 Dhuy - Arrêt

Présents : M. J. COOREMANS, Président de séance ;
M. R. DELHAISE, Bourgmestre ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, M. B. DUBUISSON, Echevins ;
Mme V. VERCOUTERE (voix consultative et non délibérative) Présidente du CPAS ;
M. L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, Mmes M. JACQUEMIN, C. RIGA, M. ROMAIN, C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE, A. GILLES et B. SALMON, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Considérant le procès-verbal du Comité Consultatif de Circulation Routière (CCCR) du 12 mars 2025, validé par le collège communal le 14 avril 2025 ;
Considérant qu'une proposition d'y installer un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » accompagné d'un rétrécissement latéral, du côté des immeubles à numérotation impaire est prévue ;
Considérant que l'agglomération de Les Boscailles débute, venant de Dhuy, 30 mètres avant l'immeuble bâti portant le n°91 ;
Considérant l'intérêt d'apaiser les vitesses et d'améliorer la qualité de vie ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 02 avril 2025 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) est aménagé rue Florimond Baugniet à Les Boscailles, conformément au plan annexé :

- Venant de Dhuy, au droit de l'agglomération sise à trente mètres du numéro 91.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,

A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025

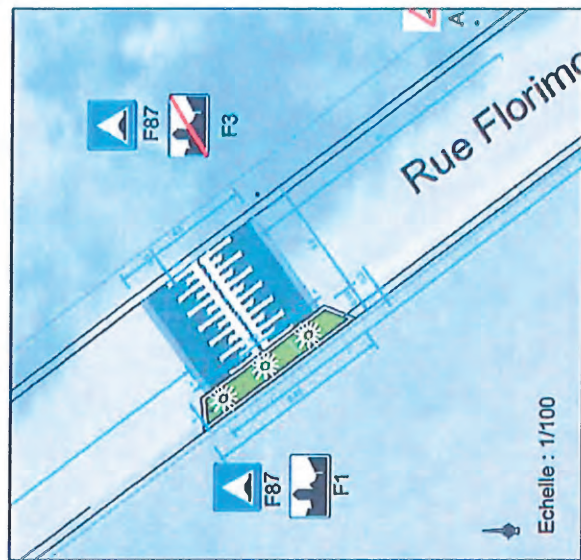
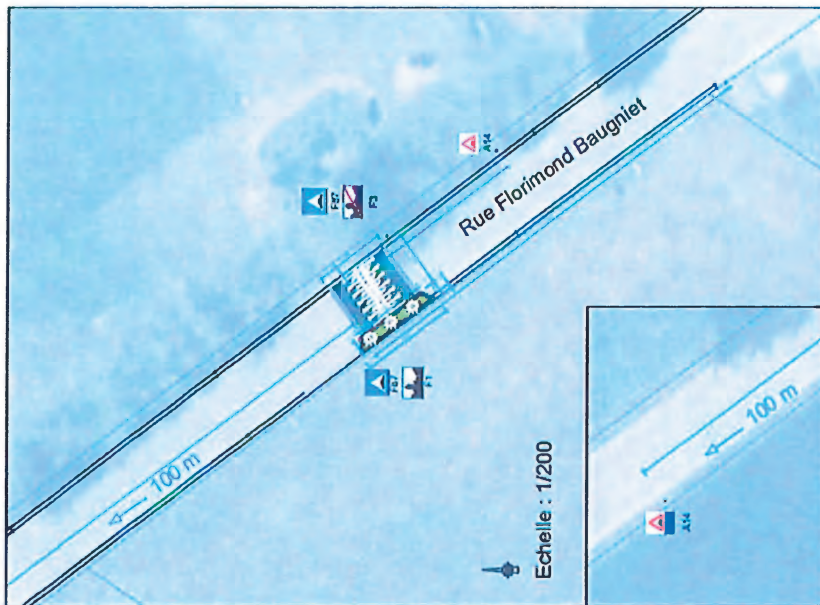


Le bourgmestre,
R. DELHAISE

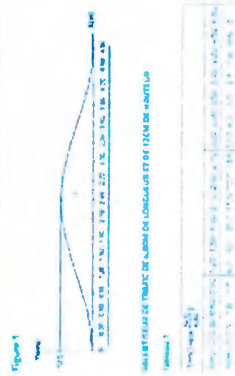
Le bourgmestre,

R. DELHAISE

Vu pour être annexé à la décision du Conseil communal du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière implantant un dispositif surélevé de type ralentisseur de trafic, rue Florimond Baugniet à 5310 DHUY



DHUY
Les Boscailles
Rue Florimond
Baugniet



Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,

A. BLAISE

Le bourgmestre,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE



EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'un passage piéton Place de et à 5310 BONEFFE - Arrêt

Présents : M. J. COOREMANS, Président de séance ;
M. R. DELHAISE, Bourgmestre ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, M. B. DUBUISSON,
Echevins ;
Mme V. VERCOUTERE (voix consultative et non délibérative) Présidente du CPAS ;
M. L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN,
Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, Mmes M. JACQUEMIN, C. RIGA, M. ROMAIN, C. CATINUS, M.
BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE, A.
GILLES et B. SALMON, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement complémentaire de circulation adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2011 implantant des passages piétons Rue du Parc et Place de et à Boneffe ;
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de cohérence administrative et de clarté réglementaire, de distinguer les mesures de circulation propres à chaque rue par l'établissement de règlements complémentaires spécifiques ;
Considérant que cette séparation permet de mieux identifier les mesures en vigueur par localisation, d'en faciliter la gestion ;
Considérant que le règlement complémentaire adopté en janvier 2011 visait l'aménagement d'un passage pour piéton sur la Place de Boneffe (article 2) et l'aménagement d'un passage pour piéton rue du Parc à Boneffe (article 1) ;
Considérant que cette distinction n'apporte aucune modification au contenu des mesures mais vise uniquement à rendre les règlements plus lisibles en regroupant les mesures par rue ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Un passage piéton est délimité Place de et à Boneffe, à hauteur du carrefour avec la rue du Parc. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2.- L'arrêté du Conseil communal portant règlement complémentaire de circulation du 27 janvier 2011 relatif à l'implantation des passages piétons Rue du Parc et Place de et à Boneffe susvisé est abrogé.

Article 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025

Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,



A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025



Le bourgmestre,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la rue du Parc à 5310 BONEFFE – diverses mesures (implantation d'un dispositif ralentisseur, limitation de vitesse à 50km/h, implantation d'un passage piéton) - Arrêt

Présents : M. J. COOREMANS, Président de séance ;
M. R. DELHAISE, Bourgmestre ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, M. B. DUBUISSON, Echevins ;
Mme V. VERCOUTERE (voix consultative et non délibérative) Présidente du CPAS ;
M. L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, Mmes M. JACQUEMIN, C. RIGA, M. ROMAIN, C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE, A. GILLES et B. SALMON, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2009 limitant la vitesse maximale autorisée rue du Parc à Boneffe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2011 implantant des passages piétons rue du Parc à Boneffe ;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 28 août 2025 relative aux travaux d'aménagement de la rue du Parc-VEG-25-5589, « approbation des conditions et du mode de passation » et du 01 septembre 2025 relative aux travaux d'aménagement de la rue du Parc-VEG-25-5589, « approbation, démarrage, procédure et publication » ;

Considérant qu'il est opportun de regrouper l'ensemble des mesures particulières de circulation routière actuelles et futures, au sein d'un seul règlement complémentaire de circulation routière relatif à la rue du Parc à Boneffe ;

Considérant que la rue du Parc constitue une voirie de collecte locale reliant Hanret à Boneffe sur une distance d'environ trois kilomètres, traversant principalement des zones rurales avant d'entrer en agglomération ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la sécurité routière et du cadre de vie des riverains de réduire la vitesse des véhicules à l'entrée de l'agglomération ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé d'implanter un dispositif ralentisseur de type sinusoïdal ;

Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 16 octobre 2025 remis par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les

conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) est aménagé rue du Parc, conformément au plan annexé :

- Venant de Hanret, à hauteur de l'entrée de l'agglomération de Boneffe, avant son carrefour avec la rue du Cognebeau.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 et les marquages au sol appropriés.

Article 2. - Rue du Parc à Boneffe, sur le tronçon débutant à hauteur de la propriété sise au n°2 et se terminant à hauteur du ponceau sur la Mehaigne, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/h.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux C43 « 50km/h » et de signaux C45 « 50km/h », lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour.

Article 3. - Un passage pour piétons est délimité à l'endroit où débouche le sentier reliant la rue St Médard à la rue du Parc.

La mesure est matérialisée par les marquages prévus à l'article 73.3 de l'arrêté royal susvisé, le placement de signaux F49 et A21 munis des additionnels 100m.

Article 4. - Les arrêtés du Conseil communal du 27 janvier 2011 et du 09 novembre 2009 susvisés sont abrogés.

Article 5. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025

Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Le bourgmestre,
R. DELHAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025

La directrice générale,

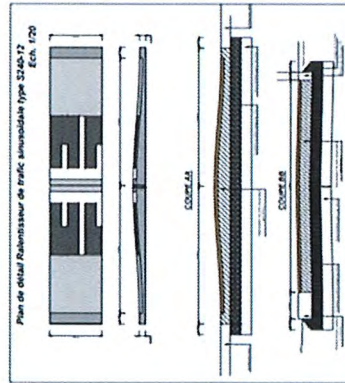
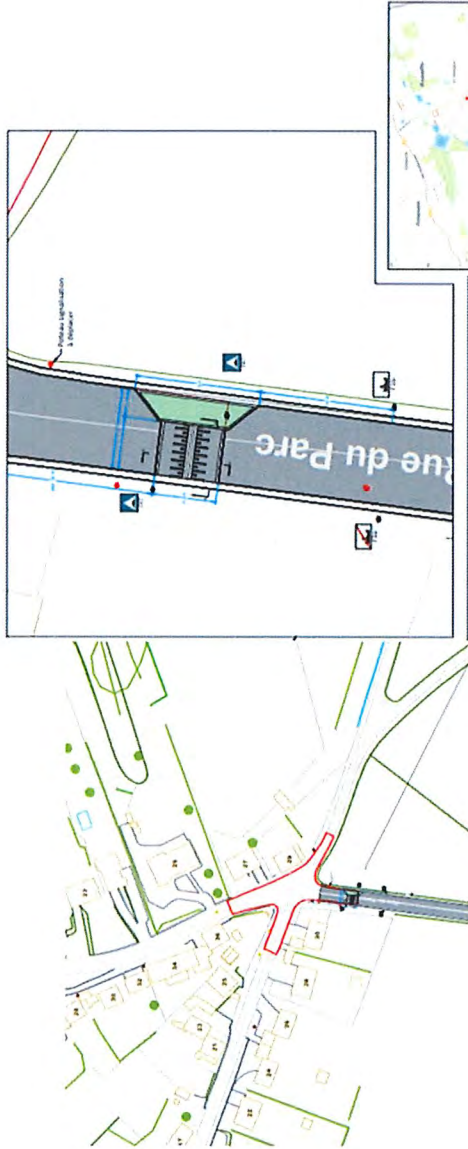
Le bourgmestre,

A. BLAISE



R. DELHAISE

Vu pour être annexé à la décision du Conseil communal du 20 novembre 2025 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la rue du Parc à 5310 BONEFFE – diverses mesures (implantation d'un dispositif ralentisseur, limitation de vitesse à 50km/h, implantation d'un passage piéton) à 5310 BONEFFE



Fait en séance à Eghezée le 20 novembre 2025
Par le conseil.

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,

A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025



Le bourgmestre,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

51. Namur et Saint-Servais, diverses rues: périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 18 novembre 2025, établissant la liste des rues soumises au statut de « zone bleue » à Namur et à Saint-Servais;

Attendu que la mesure concerne tant les voiries communales que régionales;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 octobre 2025 par laquelle il décide de modifier le plan de stationnement applicable en centre-ville, dans l'objectif d'harmoniser les zones horodateurs instaurées dans la corbeille;

Considérant que cette décision implique une adaptation du règlement précité, certaines voiries jusqu'ici classées en « zone bleue » devant être reclassées en zone à horodateur « rouge », à savoir les rues Basse Neuville, Courtenay, Edouard Ronvaux ainsi que le Square Arthur Masson;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire relatif à l'instauration d'une zone bleue à Namur et Saint-Servais, adopté en date du 18 novembre 2025, comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 30 minutes, au moyen du disque de stationnement :

- avenue des Combattants dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 et 21;
- rue d'Arquet, sur une distance de 10 mètres sur la placette sise face à l'église.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "30 min" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 2

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, les dimanches et jours fériés y compris, au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) :

- avenue Léopold II;
- avenue de Tabora dans sa section comprise entre la rue des Souchets et l'avenue Léopold II;
- avenue du Val Saint-Georges dans sa section comprise entre les rues Henri Blès et Oscar de Howen;
- avenue Sergent Vrithoff;
- place André Rijckmans;
- place de Berck-sur-Mer;
- rue Balthasar-Florence;
- rue de l'Abbaye;
- rue de la Chapelle;
- rue de la Prévoyance;
- rue des Bas Prés;
- rue des Souchets;
- rue du Progrès;
- rue Eugène Hambursin;
- rue François Dufer;
- rue Henri Blès dans sa section comprise entre la place Wiertz et la rue de l'Abbaye;
- rue Juppín;
- rue Oscar de Howen;
- rue Père Cambier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains", d'un additionnel "dimanches et jours fériés compris" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 3

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

"Zone Salzennes"

- avenue Cardinal Mercier;
- avenue de Marlagne dans sa section comprise entre la place Louise Godin et la rue des Hayettes;
- avenue Reine Astrid;
- rue Antoine Del Marmol;
- rue Bosret;
- rue Catherine de Savoie;
- rue Charles Wérotte;

- rue Charles Zoude;
- rue de la Colline;
- rue des Arbalétriers;
- rue des Hayettes dans sa section comprise entre la rue du Travail et l'avenue des Trieux;
- rue des Noyers;
- rue des Quatre Maisons;
- rue du Belvédère;
- rue du Travail;
- rue Eugène Thibaut dans sa section comprise entre la rue Henri Lecocq et l'immeuble portant la numérotation 5a;
- rue Henri Lecocq jusqu'aux immeubles portant les numérotations 3 et 10;
- rue Henri Lemaître;
- rue Jean Ciparisse;
- rue Julien Colson;
- rue Louis Loiseau;
- rue Martine Bourtonbourt;
- rue Simonis.

"Zone sud-est"

- Avenue Albert 1er dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et le rond-point ainsi que le long de la plaine Saint-Nicolas;
- avenue de la Plante dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse;
- rue Bord de l'Eau;
- rue de Balart dans sa section comprise entre l'avenue Albert 1er jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 82;
- rue Notre-Dame;
- rue Saint-Martin.

"Zone Nord"

- avenue Arthur Procès jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 22;
- boulevard de Merckem;
- boulevard d'Herbatte dans sa section comprise entre la rue Léanne et son carrefour avec la rue de Balart;
- chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue Sardanson et la rue du Pont de Louvain ainsi que dans sa section comprise entre la rue de Bomel et la place Monseigneur Heylen;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations paires dans sa section comprise entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations impaires sauf entre 7h et 9h (période durant laquelle le stationnement y est interdit compte tenu du passage des bus à cet endroit) sis entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- place d'Hastedon;

- place du Treizième de Ligne;
- place Monseigneur Heylen;
- quai de l'Ecluse;
- rue Adolphe Bastin;
- rue Asty-Moulin;
- rue Auguste Dandoy;
- rue Auguste Maquet;
- rue d'Arquet jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 119;
- rue de Bomel dans sa section comprise la rue Nanon et la chaussée de Louvain;
- rue de Gembloux dans sa section comprise entre la place d'Hastedon et la rue Adolphe Ortman;
- rue de la Chapelle Saint-Donat;
- rue de la Dodane;
- rue de la Montagne;
- rue de la Pépinière;
- rue Denis-Georges Bayar;
- rue Derene-Deldinne;
- rue des Carrières jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Fiacre;
- rue des Dominicaines;
- rue des Maraîchers;
- rue des Rêlfs Namurwès;
- rue des Verriers dans sa section comprises entre le boulevard d'Herbatte et la rue Saint-Fiacre;
- rue Docteur Haibe;
- rue du Pavillon;
- rue Ernotte;
- rue Félix Wodon;
- rue Fernand Danhaive;
- rue Florent Dethier;
- rue Gustave Defnet;
- rue Jean Chalon;
- rue Joseph Calozet;
- rue Koller;
- rue Léanne;
- rue Léopold de Hulster;
- rue Marie Henriette;
- rue Muzet ainsi qu'au niveau de la bretelle sise entre celle-ci et l'avenue des Croix du Feu;
- rue Nanon dans sa section comprise entre la rue Florent Dethier et la rue de Bomel;

- rue Piret-Pauchet;
- rue Raymond Museu;
- rue Saint-Donat;
- rue Saint-Fiacre;
- Traverse des Muses du côté de la rue de la Pépinière;
- venelle Geneviève Guillaume.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches et/ou d'un signal dynamique à message variable et/ou par le placement d'un signal de type zonal.

Art. 4

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 4 heures au moyen du disque de stationnement route Merveilleuse, sur le parking jouxtant le Pavillon et le téléphérique.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement et de la mention "4 heures".

Art. 5

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées aux articles 2 et 3, ainsi que:

- avenue Baron Louis Huart;
- avenue Comte de Smet de Nayer;
- boulevard d'Herbatte dans sa section non réglementée par la zone bleue comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 à 19;
- boulevard Isabelle Brunell;
- chaussée de Charleroi entre la place du 8 mai et la rue Martine Bourtombourg;
- rue de Bomel dans sa section comprise entre les rues de Nanon et Artoisenet;
- rue Artoisenet;
- rue de la Sarasse.

Art. 6

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

44. Champion, rue des Sarazins: création de deux passages pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu les plans du Bureau d'Études Voies publiques relatifs à la création de deux passages pour piétons rue des Sarazins à Champion, lesquels furent validés par le service Mobilité de la Police;

Considérant la demande émanant dudit service, sollicitant la mise en place d'une réglementation préalable, en vue de lancer la procédure relative à la réalisation des travaux de marquage afférents;

Attendu que lors d'une réunion sur place tenue le 26 septembre 2025 en présence des services Domaine public Sécurité, Mobilité de la Police Namur Capitale et de l'Inspection de la Tutelle, un avis favorable a été émis quant à la réalisation dudit plan, leur implantation à cet endroit répondant à une logique de sécurisation des déplacements piétons, étant situés sur une portion rectiligne de la voie et à proximité d'un carrefour;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux passages pour piétons sont délimités rue des Sarazins à Champion, l'un à hauteur de son carrefour formé avec la rue Martin Lejeune, le second à hauteur de son immeuble n°26.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la

chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

45. Jambes, rue de Géronsart: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse n'est actuellement pas réglementée rue de Géronsart à Jambes dans sa section située hors agglomération, et qu'elle y est, par défaut, fixée à 90 km/h;

Considérant que la voirie précitée présente un profil étroit et sinueux, peu compatible avec le croisement sécurisé entre véhicules motorisés et cyclistes, en particulier dans le cadre du sens unique limité autorisant la circulation des cyclistes à contresens ; qu'il en résulte une situation potentiellement dangereuse nécessitant l'adaptation de la limitation de vitesse;

Considérant les nombreuses sollicitations des riverains, exprimant leurs préoccupations quant à la sécurité des usagers faibles et demandant l'instauration d'une limitation de vitesse inférieure, plus adaptée aux caractéristiques locales de la voirie;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 26 juin 2025, émettant un avis favorable à l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h, dans la perspective d'assurer la continuité entre la fin de la zone d'agglomération et la zone déjà limitée à 50 km/h;

Attendu que, lors de la visite de terrain organisée le 26 septembre 2025 en présence des représentants des services de Police, du service Domaine public et Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle, la mesure proposée a été approuvée, aucun élément ne s'opposant à sa mise en œuvre;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h rue de Géronsart à Jambes, dans son tronçon compris entre l'agglomération et son carrefour formé avec le chemin du Pont de Brique.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

47. Malonne, Champ-Ha: instauration d'interdictions de stationner et organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que chaque événement sportif organisé au complexe sportif du Champ-Ha à Malonne engendre des désagréments pour le voisinage, notamment en matière de stationnement infractionnel, de difficultés de croisement et d'accès aux allées carrossables privées ou aux parkings;

Considérant les plaintes récurrentes des riverains et les tensions exprimées à cet égard;

Considérant que dans l'optique d'y fluidifier la circulation et de remédier à la problématique précitée, il y a lieu, d'une part, d'interdire le stationnement d'un côté de la voirie, là où se trouvent le plus grand nombre d'accès carrossables, et d'autre part, de proposer une alternative de stationnement aux visiteurs, une zone de stationnement pouvant être dédiée à cet effet le long du terrain de football, seule portion de la rue présentant une largeur suffisante pour accueillir ces emplacements en toute sécurité;

Considérant le retour du service Mobilité de la Police, qui invite à se référer à un rapport antérieur, non encore mis en œuvre, et rédigé en ce sens;

Considérant que, lors d'une visite sur le terrain en date du 26 septembre 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de cette mesure a été approuvée, à l'exception de l'apposition de signaux supplémentaires d'interdiction de stationnement le long du terrain de tennis situé rue du

Champ-Ha à Malonne, le stationnement y étant déjà interdit conformément à l'article 25.1.9 du Code de la route, en raison de l'étroitesse de la chaussée;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée, parallèlement à l'axe de la voirie, le long du terrain de foot situé Champ-Ha à Malonne et ce, du côté de ce dernier.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 2

Le stationnement est interdit Champ-Ha à Malonne, dans sa section comprise entre son immeuble n°21 et son carrefour formé avec la rue du petit Bois et ce, du côté impair.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle.

Champ-Ha n°25 à 5020 Malonne
Signal E1 avec flèche montante (placés sur le domaine public).



Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

2

29/09/2025

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

50. Naninne, rue de Jausse: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande formulée par les riverains de la rue de Jausse à Naninne lors d'une rencontre organisée en présence de l'Échevin de la Mobilité, d'une représentante de son Cabinet et d'un représentant de la Police au cours de laquelle les habitants ont sollicité la mise en place de diverses mesures d'accompagnement à la suite de la récente création d'un cheminement cyclo-piéton à cet endroit;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, daté du 23 septembre 2025, émettant un avis favorable à la mise en œuvre de ces mesures afin de permettre aux riverains les plus impactés de se stationner à proximité de leur habitation et d'en sécuriser l'accès, notamment par un renforcement de la visibilité des piétons et cyclistes empruntant ledit cheminement;

Attendu que l'ensemble des aménagements proposés contribuera à une meilleure cohabitation entre les différents usagers de la voirie;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2025 relative à la pose d'un miroir de sécurité en vue d'améliorer la visibilité et la sécurité des lieux;

Considérant que la création de la zone de stationnement préconisée par le service Mobilité de la Police nécessite l'adoption d'une réglementation préalable à sa mise en œuvre;

Attendu que cet aménagement a déjà fait l'objet d'une analyse par le SPW, autorité de tutelle en la matière, et que l'avis technique préalable transmis à ce sujet est favorable à sa

réalisation;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 76 de la rue de Jausse à Naninne, sur une longueur de 12 mètres, complétée d'une zone d'évitement striée en amont.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle.

08/09/2025

Rue de Jausse à 5100 Naninne
Cheminement piéton/cycliste aménagements complémentaires



1^{er} Inspecteur Principal
Cellule Mobilité



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

41. Place Maurice-Servais et rue des Echasseurs: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 19 février 1992 et relatif à la création d'une traversée piétonne rue des Echasseurs à Namur;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 22 février 2006 et relatif à la création d'une traversée piétonne rue des Echasseurs à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence, place Maurice Servais à Namur, d'un espace actuellement dédié à l'arrêt et à la dépose-minute, aménagé le long des commerces;

Considérant que, dans les faits, cet espace n'est pas respecté et se trouve régulièrement occupé par des véhicules en stationnement prolongé, ce qui nuit à la visibilité et à l'accessibilité des commerces riverains;

Considérant que, afin de répondre à une problématique comparable rencontrée rue des Echasseurs, il a précédemment été décidé d'instaurer le régime de stationnement à horodateur mauve sur les emplacements concernés, mesure qui s'est avérée efficace pour assurer la rotation des véhicules et le respect de la réglementation;

Considérant toutefois que les emplacements précités ne sont pas suffisants pour répondre à la demande de stationnement de courte durée dans ce quartier commerçant;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'étendre ce dispositif place Maurice Servais, afin

d'améliorer la disponibilité de places de stationnement à rotation rapide au bénéfice notamment des commerces et de leurs clients;

Considérant la proposition du service Gestion du stationnement visant, en conséquence, à transformer cette zone en une zone de stationnement régie par le régime de zone horodateur mauve, permettant à tout véhicule de s'y stationner gratuitement pour une durée maximale de 30 minutes consécutives;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 septembre 2025 par laquelle il décide d'y répondre favorablement;

Considérant que le contrôle de cette zone sera assuré de manière régulière par la scan-car, ce qui garantira une meilleure application de la réglementation et un respect accru de la rotation des véhicules;

Considérant qu'à la suite de la visite de terrain effectuée le 26 septembre 2025, en présence des représentants des services de Police, du service Domaine public et Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de la présente mesure a été jugée opportune et a recueilli l'avis favorable de l'ensemble des services concernés;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Abroge les règlements complémentaires de circulation routière adoptés en dates des 19 février 1992 et 22 février 2006 relatifs à la création de traversées piétonnes rue des Echasseurs à Namur, ceux-ci étant devenus obsolètes.

La mesure sera matérialisée par l'effacement du marquage suite à la mise en zone de rencontre de cette voirie.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée, en cases et complétées de la lettre P dans les coins, place Maurice Servais à Namur, sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 3 jusqu' à l'immeuble portant le n° 11.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 2

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée, en cases et complétées de la lettre P dans les coins, rue des Echasseurs à Namur, sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair dans le tronçon compris entre l'opposé de son immeuble n°4 jusqu' à l'opposé de son immeuble n°16.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle.

Point n° 41 du Conseil du 09 décembre 2025, page n° 3

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

53. Rue de la Dodane: réorganisation du stationnement et de la circulation suite à la réfection de la rue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 17 décembre dernier, par laquelle il adopte des mesures d'organisation de la circulation et du stationnement rue la Dodane à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que, dans le cadre du réaménagement de la rue de la Dodane à Namur, une mesure de circulation a récemment instauré un sens unique limité permettant aux cyclistes de remonter ladite rue à contresens;

Considérant que, sur le terrain, la configuration des lieux – notamment la pente marquée, la sinuosité du tracé et l'étroitesse de la voirie – ne permet pas aux cyclistes de circuler en toute sécurité en sens inverse;

Considérant que cette situation génère un danger manifeste pour les usagers faibles et qu'un tel aménagement présente un risque accru d'accident;

Considérant que ce risque a été constaté de manière concrète lors d'une visite de terrain effectuée en présence de représentants de la tutelle et des services communaux compétents;

Considérant que, sur base de ces constats, le service Mobilité de la Police Namur Capitale a expressément sollicité la suppression temporaire du sens unique limité, afin de garantir la sécurité des cyclistes dans l'attente d'une solution pérenne;

Considérant que cette suppression temporaire du sens unique limité ne constitue pas une contrainte significative pour les cyclistes, lesquels disposent d'une alternative directe et sécurisée via la rue Félix Wodon, parallèle à la rue concernée et permettant le même itinéraire sans détour;

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière adoptée en date du 7 octobre 2025 ordonnant la mise en place de cette mesure dans l'attente de modification du règlement complémentaire de circulation routière s'y référant;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place effectuée le 26 septembre 2025 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville, lesdites modifications ont été approuvées;

Considérant qu'il a été jugé opportun de profiter de la présente révision du règlement pour y introduire une seconde modification, à la demande du service Mobilité de la Police Namur Capitale, relative au retrait de l'additionnel permettant actuellement aux véhicules en circulation locale de plus de 3,5 tonnes de franchir la limitation d'accès imposée de part et d'autre de la rue de la Dodane, cette exception applicable à la desserte locale ne s'avérant, en réalité, pas nécessaire;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire de circulation routière précité comme suit:

Art.1

Il est interdit à tout conducteur de circuler rue de la Dodane à Namur, dans sa section comprise entre le Quai de l'Ecluse et l'avenue des Combattants et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Art. 2

Trois zones d'évitement striées sont matérialisées rue de la Dodane à Namur, à hauteur des immeubles suivants :

- Côté opposé au n°63;
- n°11;
- n°23.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3

Deux passages pour piétons sont délimités rue de la Dodane à Namur, aux endroits suivants :

- à hauteur de l'immeuble n°63;
- à hauteur de son débouché avec l'avenue des Combattants.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 4

Une zone 30km/h est délimitée rue de la Dodane à Namur, dans sa section comprise entre le Quai de l'Ecluse et l'avenue des Combattants.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et les effets de porte rendant cohérent la limitation de vitesse appliquée et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 5

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur et casées sont délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir rue de la Dodane à Namur, dans sa section comprise entre le Quai de l'Ecluse et l'avenue des Combattants.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 6

L'accès à la rue de la Dodane à Namur est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse les 3,5 tonnes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 "3,5T".

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

46. Rue de Marchovelette: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande introduite en vue de la création d'une zone d'évitement striée rue de Marchovelette à Namur, à proximité du carrefour formé avec les rues du Bailly et des Echasseurs, dans le but d'y interdire le stationnement et l'arrêt de tout véhicule, notamment des camions, dont la présence est de nature à entraver la circulation des véhicules, à compromettre la sécurité des piétons par l'empiètement sur le trottoir, et à nuire à la visibilité des commerces établis à cet endroit;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale, en date du 29 avril 2025, émettant un avis favorable à la création de ladite zone;

Considérant que le service Mobilité de la Police Namur Capitale recommande, en complément, la pose de potelets afin de rendre physiquement impossible tout arrêt ou stationnement à cet endroit, ce dispositif constituant une mesure dissuasive supplémentaire;

Considérant qu'une réunion sur place s'est tenue le 26 septembre 2025, en présence des services de Police, du Domaine public et Sécurité ainsi que de l'inspection de la Tutelle, et qu'elle a confirmé l'approbation de cette mesure;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue de Marchovelette à Namur, à hauteur de son immeuble n°37.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

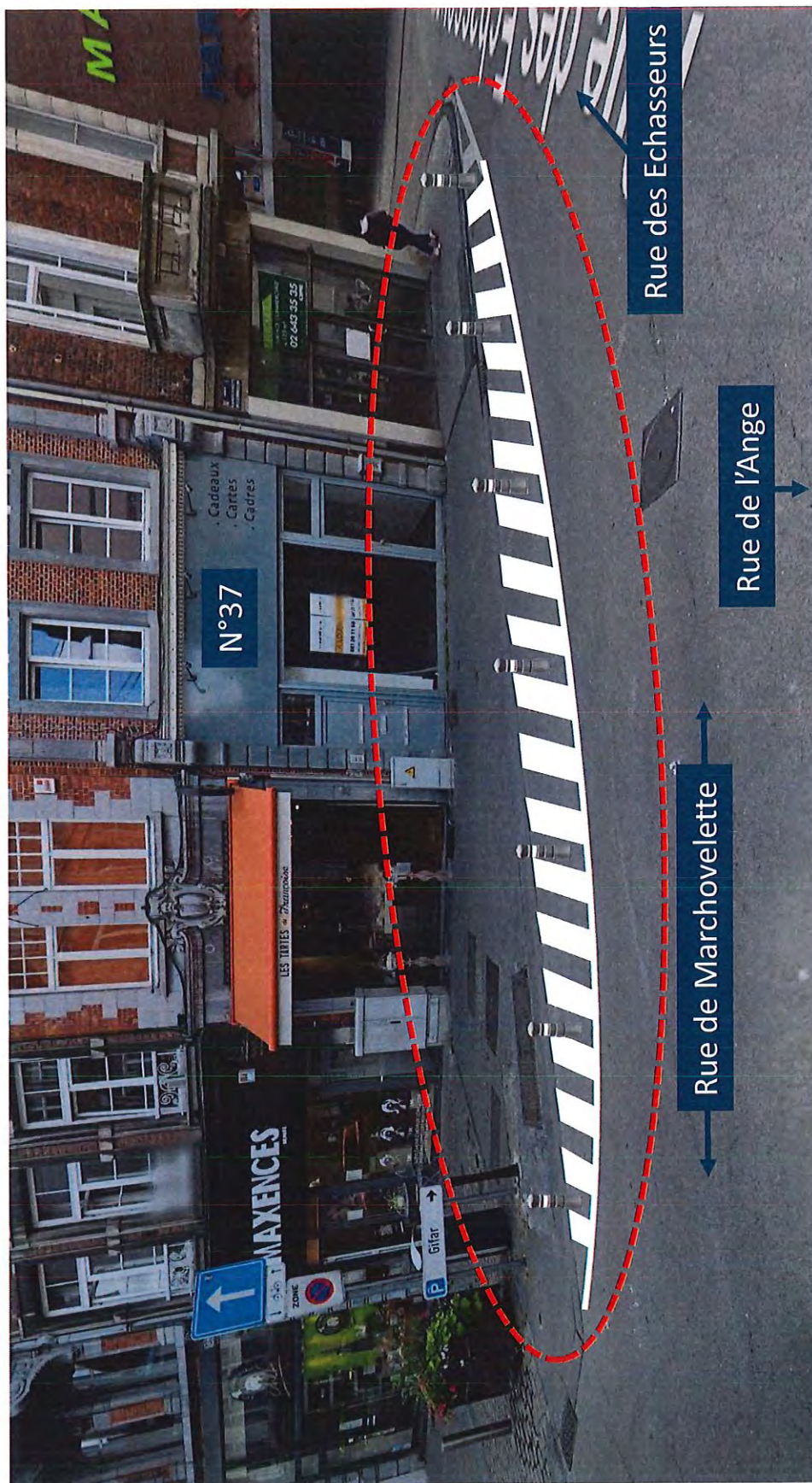
Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle.

Rue de Marchovelette n°37 à 5000 NAMUR
Zone d'évitement + potelets en plastique.



Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

1

22/04/2025

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

48. Rue Pepin: réservation d'une zone de stationnement pour les camions - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il n'est pas aisé, pour les véhicules de type camionnettes ou camions, de trouver en centre-ville des emplacements de stationnement d'une longueur suffisante pour les accueillir de manière adéquate et sécurisée;

Considérant la demande formulée par le service Gestion du Stationnement de la Ville, visant à répondre à cette difficulté en proposant la matérialisation d'une zone de stationnement spécifiquement dédiée aux véhicules utilitaires, rue Pépin à Namur, à proximité immédiate du carrefour formé avec la rue Émile Cuvelier;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 mars 2025, par laquelle celui-ci a marqué son accord de principe sur cette proposition et décidé d'y réserver une suite favorable;

Attendu que la mise en place de cette zone contribuera à améliorer l'organisation du stationnement en centre-ville et permettra, le cas échéant, à tout autre véhicule de l'utiliser pour des opérations ponctuelles de chargement ou de déchargement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur autorisant l'arrêt pour livraison en dehors des interdictions formelles;

Considérant qu'à la suite de la visite de terrain effectuée le 26 septembre 2025, en présence des représentants des services de Police, du service Domaine public et Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle, la mise en œuvre de la présente mesure a été jugée opportune et a recueilli l'avis favorable de l'ensemble des services concernés;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est réservé aux camionnettes et camions du côté impair, le long de l'immeuble portant le n° 1 de la rue Pepin à Namur, sur une distance de 20 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9c, complété par une flèche montante avec la mention « 20m ».

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 29 décembre 2025 par la Tutelle.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

54. Rue Thémis: organisation de la circulation et du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 17 décembre dernier, par laquelle il adopte des mesures d'organisation de la circulation et du stationnement rue Thémis à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant qu'il a été constaté que la signalisation actuellement en place rue Thémis relative au stationnement des véhicules de la justice prête à confusion pour les usagers de la route, ce qui nuit à son efficacité et complique son respect;

Considérant qu'il a dès lors été décidé, dans un souci de clarté, de sécurité et de bonne compréhension, de modifier ladite signalisation en la remplaçant par une signalisation plus spécifique, mieux adaptée au contexte et conforme aux normes applicables;

Vu le courriel du service Mobilité de la Police nous invitant à remplacer les termes "véhicules de la justice" par "véhicules de service de la justice";

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière adoptée en date du 24 juin 2025 ordonnant la mise en place de cette mesure dans l'attente de modification du règlement complémentaire de circulation routière s'y référant;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place effectuée le 26 septembre 2025 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville, lesdites modifications ont été approuvées;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire de circulation routière précité comme suit:

Art. 1

La rue Thémis à Namur est incluse dans la zone 30km/h déjà existante.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Art. 2

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour véhicules de la justice et de la police, dans la section de la rue Thémis à Namur comprise entre son rond-point et le boulevard Cauchy.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un additionnel reprenant la mention "excepté véhicules de justice et de police".

Art. 3

Le stationnement des véhicules est interdit rue Thémis à Namur, dans sa section comprise entre la rue des Bourgeois et son rond-point.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches reprenant l'étendue de l'interdiction et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 4

Le stationnement des véhicules est interdit, à l'exception de celui des véhicules de service de la justice et de la police rue Thémis à Namur, dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et son rond-point et ce, côté opposé au Palais de justice.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche reprenant l'étendue de l'interdiction et d'un additionnel reprenant la mention "excepté véhicules de service justice et de police" et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 5

Le stationnement des véhicules est interdit rue Thémis à Namur, dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et son rond-point et ce, du côté du Palais de justice.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche reprenant l'étendue de l'interdiction et ce, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,


Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

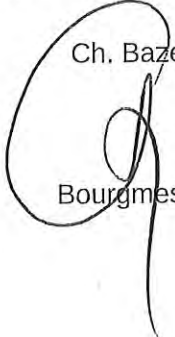
P. Daxhelet



Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,



Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 30 décembre 2025 par la Tutelle.

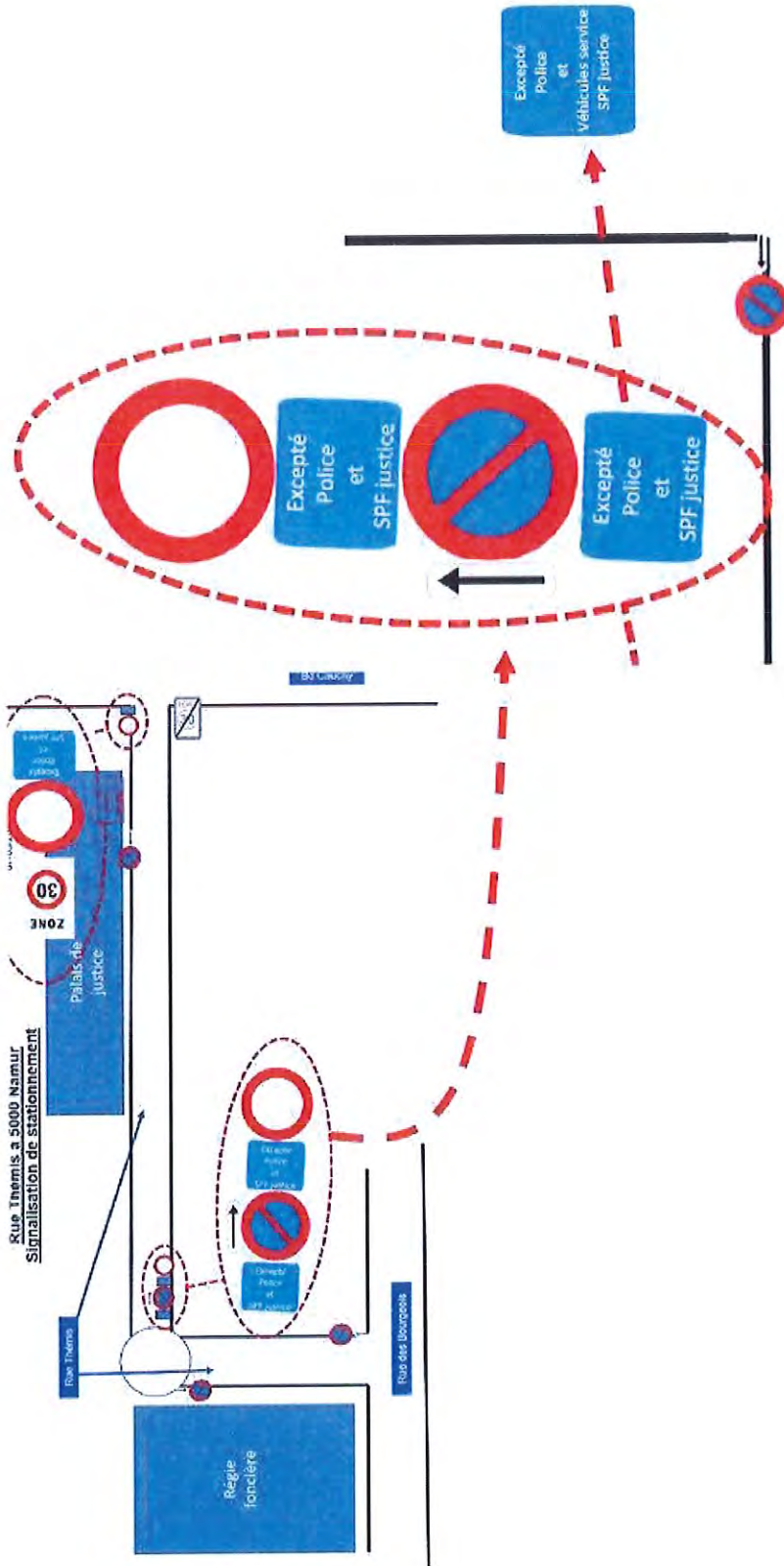
Point n° 54 du Conseil du 09 décembre 2025, page n° 3

83. Rue Thémis: modification des mesures relatives au stationnement - ordonnance temporaire de circulation routière
croquis modification (Annexe 1/1, Page 1/1)

COLLEGE DU
24 JUN 2025
Pr 83

11/06/2024

Rue Thémis à 5000 Namur
Modification signalisation de stationnement



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

42. Avenue Marie d'Artois: création de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande introduite par la coordinatrice de l'asbl « PANAMA-BELVÉDÈRE NAMUR », sollicitant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées aux abords de la salle de spectacle « Le Belvédère », sise à hauteur de l'immeuble n° 1 de l'avenue Marie d'Artois à Namur;

Considérant que l'aménagement d'un ou plusieurs emplacements de ce type à proximité immédiate contribuerait à renforcer l'accessibilité du quartier, notamment de la Maison des mariages, de la salle de spectacle précitée ainsi que du théâtre de plein air situés dans la même rue, au bénéfice de l'ensemble des usagers;

Vu l'avis favorable émis par le service Mobilité de la Police de Namur Capitale en date du 21 octobre 2025, recommandant la création de deux emplacements réservés aux personnes à handicapées, aucun emplacement de ce type n'existant actuellement, et ce, aux endroits où le revêtement et le cheminement se prêtent le mieux aux déplacements des personnes concernées;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées avenue Marie d'Artois à Namur, à hauteur du Théâtre de Verdure.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" avec flèches diagonales vers le bas ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 13 janvier 2026 par la Tutelle.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

40. Brocante de Jambes: règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu sa délibération du 14 octobre 2025, par laquelle il décide de prévoir la suppression définitive de la brocante de Jambes durant la période hivernale;

Considérant que, depuis lors, le Collège communal a réexaminé l'opportunité de maintenir cette suppression au regard des impacts économiques, sociaux et touristiques que représente la tenue de la brocante pour les commerçants, les exposants et les habitants du quartier;

Considérant que le Collège communal, en sa décision du 24 octobre 2025, a estimé qu'il n'y avait finalement pas lieu de supprimer définitivement la brocante en période hivernale, cette activité constituant un élément d'animation urbaine important et ne générant pas de nuisances incompatibles avec la période concernée;

Considérant que la décision du 14 octobre 2025 ne correspond dès lors plus à l'orientation actuelle du Collège et qu'il convient, pour assurer la cohérence et la sécurité juridique des actes communaux, de l'abroger formellement;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 14 octobre 2025 précité.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du

CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Présidente,
Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 13 janvier 2026 par la Tutelle.

Point n° 40 du Conseil du 09 décembre 2025, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

52. Centre-ville: harmonisation des limitations d'accès à la corbeille - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 2 septembre 2025 relative à l'harmonisation des limitations d'accès aux véhicules de plus de 12 mètres dans la corbeille;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que ce règlement vise à préserver la sécurité, la mobilité et la qualité de vie au sein du centre historique, en limitant l'accès aux véhicules de grande longueur dont la circulation s'avère difficile dans les ruelles et zones piétonnes;

Considérant toutefois qu'une dérogation a été omise lors de l'adoption dudit règlement, alors qu'il est nécessaire de permettre l'accès, à titre exceptionnel et temporaire, aux véhicules de plus de 12 mètres utilisés par certains commerçants ambulants participant au marché hebdomadaire du « Bord de l'Eau », organisé chaque samedi boulevard Frère Orban à Namur;

Vu l'arrêté de police pris en urgence en date du 20 octobre 2025, autorisant temporairement les ambulants concernés à pénétrer dans le périmètre visé afin d'assurer la continuité du marché hebdomadaire, lequel découle de la demande formulée par la cellule « occupation commerciale » chargée de la bonne organisation dudit marché;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer de manière permanente cette dérogation au règlement précité afin d'assurer la sécurité juridique et la bonne application des dispositions relatives à la circulation dans la zone concernée;

Considérant également qu'à l'occasion de cette modification, il convient de procéder à une

adaptation de la signalisation placée au départ de la rue du Pont, laquelle interdit actuellement l'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes excepté circulation locale;

Considérant que, sur base des recommandations récentes de la Police locale, il y a lieu de retirer le signal additionnel "excepté circulation locale" afin que la signalisation instaure désormais une interdiction générale d'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sans exception, pour des raisons de sécurité et de préservation de l'infrastructure du pont;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 2 septembre 2025 et relatif à l'instauration d'une limitation d'accès aux véhicules de plus de 12 mètres en centre-ville comme suit:

Art. 1

L'accès au centre-ville est interdit aux endroits repris au croquis figurant au dossier, aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 12 mètres.

La mesure est matérialisée par l'apposition de signaux C25 "12m".

Art. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'interdiction de circulation applicable aux véhicules de plus de 12 mètres de longueur ne s'applique pas les samedis, aux véhicules des ambulants souhaitant accéder au marché hebdomadaire du Bord de l'Eau à Namur.

Art. 3

L'accès au centre-ville est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes rue du Pont à Namur.

La mesure est matérialisée par l'apposition de signaux C21 3.5 tonnes.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

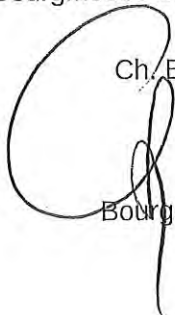
P. Daxhelet



Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,



Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 13 janvier 2026 par la Tutelle.

Point n° 52 du Conseil du 09 décembre 2025, page n° 3

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

09 décembre 2025

43. Vedrin, rue Florimond Bidron n°57: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 20 juin 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 août 2025 préconisant de le créer rue Florimond Bidron n°57 à Vedrin, le stationnement étant autorisé de ce côté des immeubles;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Florimond Bidron n°57 à Vedrin.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Présidente,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/12/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 13 janvier 2026 par la Tutelle.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 janvier 2026

20. Saint-Servais, chaussée de Waterloo, 120 à 124: suppression de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 20 juin 1990 relatif à la création de deux emplacements pour personnes handicapées chaussée de Waterloo n^{os} 120 à 124 à Saint-Servais;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Considérant la demande introduite par le SPW visant à l'analyse de l'occupation de deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, situés chaussée de Waterloo n^{os} 120 à 124 à Saint-Servais, créés en 1990 et apparaissant aujourd'hui comme n'étant plus utilisés;

Considérant que le service Mobilité de la Police Namur Capitale a examiné cette demande et a recommandé la suppression desdits emplacements en raison de leur inoccupation prolongée et de la forte pression sur le stationnement constatée à cet endroit;

Vu le rapport de la zone de police Namur Capitale du 28 novembre 2025 confirmant ces éléments;

Considérant enfin que la Police demeure disposée à examiner toute nouvelle demande similaire à l'avenir et, le cas échéant, à proposer la création d'emplacements adaptés à des endroits jugés plus appropriés;

Sur proposition du Collège communal du 06 janvier 2026,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 20 juin 1990 relatif à la création de deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, situés chaussée de Waterloo n^{os}120 à 124 à Saint-Servais.

Les signaux E9a complétés du sigle "handicapé" sont retirés, les marquages au sol sont effacés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Chef de service

Fait le 22/01/2026

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 28 janvier 2026 par la Tutelle.

Publié le 29 janvier 2026

Point n° 20 du Conseil du 20 janvier 2026, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

20 janvier 2026

23. Rue Léanne: instauration d'interdictions de stationner - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la plainte reçue relative aux difficultés de croisement des véhicules dans la rue Léanne à Namur, et plus particulièrement dans sa portion en cul-de-sac, le stationnement n'y faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation spécifique et étant dès lors autorisé de part et d'autre de la chaussée;

Considérant que la situation actuelle ne permet pas l'exécution des manœuvres de demi-tour pour les véhicules s'y engageant, entraînant par ailleurs des difficultés d'accès et de sortie aux entrées carrossables des riverains;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police de Namur Capitale, daté du 30 juin 2025, préconisant la mise en place d'une signalisation d'interdiction de stationner afin de remédier aux problèmes observés;

Considérant qu'à la suite d'une réunion de terrain tenue le 26 septembre 2025, en présence des représentants de la Police, du service du Domaine public et Sécurité ainsi que de l'Inspection de la Tutelle, un avis favorable a été émis en vue de l'installation de signaux E1 instaurant partiellement ladite interdiction de stationner sur le tronçon concerné;

Sur proposition du Collège communal du 16 décembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est interdit rue Léanne à Namur:

- de son propre carrefour jusqu'à son immeuble n°68, sur une distance de 20 mètres;
- côté opposé, depuis le fond de la rue jusqu'à son immeuble n°82.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation et ce, conformément au croquis figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 22/01/2026

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé en date du 28 janvier 2026 par la Tutelle.

Publié le 29 janvier 2026

Point n° 23 du Conseil du 20 janvier 2026, page n° 2

4.1 Interdiction de stationnement

Localisation



Rue Léanne n° 75 à 5000 NAMUR
Signaux E1 avec flèche montante et descendante,



Au recto.

Rue Léanne n° 80 à 5000 NAMUR
Signaux E1 avec flèche descendante et montante,



Au verso

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

18 novembre 2025

55. Avenue de la Plante, 53: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 24 janvier 2025;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 avril 2025 préconisant de le créer avenue de la Plante n°53 à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 02 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue de la Plante à Namur, à hauteur de l'immeuble n°53.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.
Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,
Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,

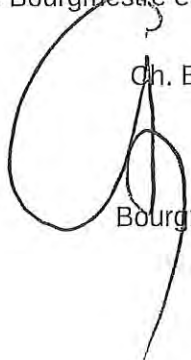


Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet


Cheffe de service

Fait le 20/11/2025

Pour le Bourgmestre empêché,


Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

Approuvé d'office, par expiration du délai de Tutelle.
Publié le 3 février 2026

Point n° 55 du Conseil du 18 novembre 2025, page n° 2



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;
Madame Françoise LEONARD, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Madame Isabelle MAGNÉE, Madame Sandrine CRUSPIN,
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;
Monsieur Claude EERDEKENS, Président du C.P.A.S.;
Monsieur Christian BADOT, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Rose SIMON-CASTELLAN, Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX,
Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Kévin GOOSSENS,
~~Madame Christine BODART, Madame Natacha FRANÇOIS,~~
Monsieur Emmanuel GILLET, Madame Hélène HAVELANGE,
Madame Isabelle WALLET, ~~Madame Pauline LEONARD,~~
Monsieur Yassine BOUCHAHROUF, ~~Monsieur Claude GIOT,~~
Madame Camille NAVEZ, Monsieur Sébastien REMSON,
Madame Maja BOJANOWSKA, Conseillers communaux;
Présidence pour ce point : Monsieur Vincent SAMPAOLI
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;

4. OBJET : ROI - Bibliothèque communale

Le Conseil communal,

En séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque d'ANDENNE actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur à l'évolution législative et en particulier aux dispositions nouvelles insérées au sein du règlement redevance ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1:

Arrête comme suit le règlement d'administration intérieure de la Bibliothèque communale
« Bibliothèque communale - Règlement d'administration intérieure

La Bibliothèque est soumise aux exigences des décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du pouvoir communal. Elle est placée sous l'autorité du Collège communal en ce qui concerne la gestion journalière et est soumise à l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les collections de livres, périodiques et documents doivent satisfaire au besoin de tous en matière de développement, d'éducation permanente, d'information et de détente.

Article 1^{er} - Réglementation des accès :

- 1. La Bibliothèque communale est accessible à tous, sans aucune discrimination.*
- 2. Ses locaux sont établis dans le PHARE, promenade des Ours, n°37 à 5300 ANDENNE.*
- 3. La Bibliothèque est ouverte les mardi et mercredi de 13h à 18h ainsi que les vendredi et samedi de 10h à 18h. Les congés légaux sont les 1er et 2 janvier, 1er mai (Fête du travail), le lundi de la Pentecôte, les 21 juillet (fête nationale), 15 août (Assomption), 27 septembre (fête de la Communauté française), 1er et 2 novembre (Toussaint), 11 novembre (Armistice), 25 et 26 décembre (Noël). Les horaires d'ouverture et le calendrier de fermeture sont fixés par le Collège communal de manière à répondre aux dispositions*

décrétales ; ils sont affichés à l'entrée des locaux de la Bibliothèque et consultables sur le site internet <https://bibliotheque.andenne.be>

4. L'utilisateur est tenu d'observer un comportement qui ne porte en aucun cas préjudice au respect de chacun.

5. Des casiers fermés sont mis gratuitement à disposition des utilisateurs de la Bibliothèque dans le Phare durant leur présence dans les locaux. En échange d'un document d'identité au desk d'accueil, l'utilisateur reçoit une clé numérotée.

Article 2 - Droit d'inscription :

L'inscription est individuelle et se fait sur présentation de la carte d'identité. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable.

Pour les enfants de moins de 16 ans, l'enfant doit être accompagné d'un parent, d'un tuteur ou de son enseignant et la présentation de la carte d'identité de ces derniers est requise.

Toute modification de coordonnées (n° téléphone, adresse mail, ...) doit être signalée immédiatement à la Bibliothèque.

Le droit d'inscription est soumis au paiement d'une redevance.

Article 3- Prêt et services :

3.1 Prêt, durée, prolongation et réservation

Le prêt d'ouvrages et de périodiques est autorisé à toute personne inscrite à la Bibliothèque.

Le prêt d'ouvrages est également un service offert aux collectivités (écoles, homes, associations, groupes d'éducation permanente, prison d'ANDENNE, ...).

Le nombre de prêts est limité à 15 ouvrages par emprunt.

La durée de prêt est identique pour les enfants, les adolescents ou les adultes. Elle est fixée comme suit :

- 28 jours pour les livres (romans, documentaires, albums pour enfants, ...) ;
- 14 jours pour les nouveautés (romans uniquement), les BD enfants et adultes, les périodiques, les mangas.

Le nombre de documents empruntés ainsi que la date de retour se trouvent sur un ticket remis au lecteur lors de chaque emprunt et sur son compte personnel tirelire accessible via l'adresse suivante : www.tire-lire.be

Les documents empruntés peuvent faire l'objet d'une prolongation pour autant que le document ne soit pas réservé par un autre lecteur. La prolongation prend cours à la date de la demande. Le lecteur peut en faire la demande sur place ou par téléphone

Les prolongations successives ne peuvent excéder 90 jours.

Le lecteur peut demander la réservation d'ouvrages empruntés. Lorsque ceux-ci sont restitués, le réservataire est prévenu par courrier électronique ou papier. Si les ouvrages ne sont pas réclamés dans les 7 jours, ils sont remis en rayon ou sont prêtés à d'autres réservataires.

La réservation des ouvrages ou de tout autre document est gratuite.

3.2 Redevance, gratuité, retard:

L'inscription à la bibliothèque donne lieu à une perception d'une redevance.

Le montant de la redevance est établi dans le Règlement redevance fixant le tarif de la Bibliothèque communale.

Afin de favoriser la lecture auprès des jeunes, les enfants de moins de 18 ans, les étudiants inscrits dans un établissement scolaire andennais et les associations socio-culturelles andennaises ne paient aucune redevance liée à l'inscription.

Les redevances de retard commencent à courir le 1er jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt. Ces redevances de retard sont fixées dans le règlement redevance susvisé.

Elles sont applicables à tous les lecteurs.

Une tolérance est accordée aux lecteurs bénéficiant du service « LIVR'EMOI » en raison du temps nécessaire au transport des livres. Après un retard de 8 jours, les livres, périodiques et/ou documents sont réclamés par lettre de rappel électronique ou papier.

Si après trois mois, l'utilisateur persiste à ne pas donner suite au rappel, les livres, périodiques et/ou documents seront recouverts, aux frais des retardataires, par tous moyens et voies de droit.

En cas de récurrence fréquente, le lecteur pourra se voir refuser l'accès à la Bibliothèque. Aucun prêt ne pourra être consenti tant que les documents ayant fait l'objet d'un rappel n'auront pas été restitués.

Article 4- Autres services offerts :

4.1 Consultation sur place

La consultation sur place est libre et gratuite. Les documents du fonds local, ainsi que le dernier numéro de chaque périodique ne pourront être empruntés et devront obligatoirement être consultés sur place.

4.2 Prêt à domicile « LIVR'EMOI »

La Bibliothèque communale assure le prêt d'ouvrages à domicile à des personnes de plus de 65 ans et/ou à mobilité réduite habitant le Grand ANDENNE.

4.3 Matériel

La Bibliothèque propose le prêt de matériel d'animations comme le butaï, les valises thématiques, ... Une caution de 20 € sera réclamée aux lecteurs empruntant tout matériel de lecture ou d'animation autre que le livre. Le montant de la caution sera remboursé pour autant que le matériel soit restitué dans l'état où il a été emprunté et dans un délai concomitant au prêt de l'ouvrage auquel il se rapporte.

4.4 Accueil, animations et expositions

La Bibliothèque organise

- l'accueil des groupes en vue de leur présenter la Bibliothèque ;
- des animations généralement centrées autour du livre (heure du conte, lecture dans le cadre scolaire, conférences, ...). Ces animations font l'objet d'une redevance établie dans le Règlement redevance fixant le tarif de la Bibliothèque communale.

La Bibliothèque peut également mettre à disposition une partie de son espace pour y organiser des expositions suivant les modalités définies dans le Règlement relatif aux expositions d'artistes susvisé.

4.5 Accès à internet

Des recherches sur Internet et l'envoi de mails peuvent être effectués à la Bibliothèque.

Pour les mineurs (-12 ans), l'utilisation d'Internet se fait sous la responsabilité d'un parent ou d'un tuteur légal.

La copie de fichier sur le disque dur de l'ordinateur de la Bibliothèque est interdite afin d'éviter la propagation de virus.

La consultation des sites aux caractères suivant est interdite :

- éévisionnistes ;
- pédophiles ;
- pornographiques ;
- racistes ;
- sites de jeux de hasard et de paris en ligne.

Lorsque l'utilisateur quitte l'ordinateur, il est tenu de déconnecter la session.

4.6 Photocopies et impressions

Les usagers inscrits à la Bibliothèque (cotisation annuelle de 8€ payée) peuvent réaliser des photocopies sur place moyennant une participation. Tout lecteur déclare être conscient que, conformément à la législation sur les droits d'auteur, des photocopies ne peuvent être utilisées qu'à un usage personnel ou pédagogique, à l'exclusion de toute exploration commerciale. Le coût de la photocopie/de l'impression est mentionné dans le règlement redevance susvisé.

Article 5 – Devoirs et responsabilités des lecteurs et usagers :

Le lecteur est responsable du livre, périodique et/ou document emprunté ou consulté. Il sera restitué dans son état initial compte tenu de son usure normale. Tous livres, périodiques et/ou documents détériorés, souillés, annotés ou égarés seront remplacés aux frais de l'usager. L'usager qui constate au moment de l'emprunt/de la consultation une dégradation du livre, périodique et/ou document doit en aviser immédiatement le bibliothécaire sous peine d'en être tenu responsable.

Le lecteur ne peut prêter les ouvrages à une tierce personne sous peine d'en assurer le remboursement en cas de perte ou détérioration.

Les usagers de la Bibliothèque sont tenus de respecter les lieux et le mobilier. Les animaux n'y sont pas admis.

Il est interdit de manger et de fumer (tabac ainsi que tous les produits à base de tabac et/ou assimilés) dans la Bibliothèque. Les cigarettes électroniques (e-cigarette), avec et sans nicotine, et les produits à base de plantes (comme dans les pipes à eau) sont également concernés par cette interdiction. Un espace est disponible à l'accueil du Phare pour boire et manger.

Conformément à l'article 3/2 de la loi du 22 décembre 2009, il est interdit de fumer, dans un rayon de 10 mètres, aux entrées et sorties de la bibliothèque.

Dans la salle de lecture, il conviendra d'être le plus discret possible afin de ne pas déranger les autres lecteurs. En cas d'utilisation d'un support sonore quel qu'il soit, chacun veille à ne pas perturber la tranquillité des autres lecteurs.

La bibliothèque se réserve le droit d'interdire l'accès à ses services à l'usager coupable de voies de fait, détérioration ou vol, non-respect de l'institution et de ses représentants.

La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vols et disparitions d'objets personnels qui seraient commis dans ses locaux.

Article 6 - Protection de la vie privée

Chaque bibliothèque publique est soumise au respect de la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 et du Règlement général de protection des données (RGPD-2016/679). Conformément à cette législation, toute personne concernée par un traitement de ses données personnelles, a, à tout moment, le droit de consulter, modifier et faire supprimer ces données. Le responsable du traitement de la base de données des détenteurs de cartes de lecteurs est la Province de Namur (délégué de la protection des données : rue du Collège, 33 -5000 NAMUR – privacy@province.namur.be)

Article 7 - Vidéosurveillance :

Pour des raisons de sécurité et à l'effet de prévenir, constater ou déceler des Infractions contre les personnes ou les biens, le PHARE bénéficie d'une installation de vidéosurveillance dont la mise en application a été notifiée aux services de police en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Le responsable du traitement est la Direction du PHARE à laquelle toute demande peut être adressée. Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif, le demandeur peut s'adresser à la Direction du PHARE : Monsieur Thomas KEMPENEERS : thomas.kempeneers@ac.andenne.be

Article 8- Dispositions finales

Par son inscription à la Bibliothèque, l'usager est censé avoir pris connaissance du présent

règlement et y adhérer sans réserve.

En cas de non-respect d'un point de ce règlement, les bibliothécaires se réservent le droit de refuser l'accès aux services.

Par suite de circonstances exceptionnelles, la direction peut, avec l'accord du pouvoir organisateur, déroger aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le XX/XX/XXXX. Il est affiché à la Bibliothèque communale d'ANDENNE. Chaque lecteur en reçoit un exemplaire lors de son inscription ou sur simple demande. »

Article 2 :

Le présent règlement sera publié par les soins de Monsieur le Bourgmestre conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et communiqué à chaque lecteur en reçoit un exemplaire lors de son inscription ou sur simple demande.

Il entre en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et abroge de plein droit le Règlement d'administration Intérieur actuellement en vigueur.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial.
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de Police
- au Bulletin provincial.
- à Madame Marie ANTHONE, Bibliothécaire responsable f.f.
- au Service des Festivités et du Tourisme ;
- au Service des Relations publiques ;
- au Secrétariat communal.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Vincent SAMPAOLI

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Vincent SAMPAOLI

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 JUILLET 2025

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, HARDY S, GOBRON M, Echevins,-
MOTTE C, GONDROY D, MEUNIER L, MEYER J, LECLERCQ C, BOURTON V,
SNAUWAERT V, GONZE C, CHABOTAUX E, MILLE-MULLEN D, FRANCOIS S,
Conseillers Communaux,-
LOVEY S., Directeur Général f.f., -

OBJET : Règlement général de police administrative – Mise à jour,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Revu sa décision du 26 mai 2025 sur le même objet ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33, L1131-1, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le Règlement général de police administrative arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2023 ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et nécessite d'être mis à jour, essentiellement par la majoration des montants maximum des sanctions reprises au Titre I à 500 €, contre 350 € jusqu'à présent ;

Considérant que le Conseil Communal a arrêté une nouvelle version de son Règlement général de police administrative en date du 26 mai 2025 ;

Considérant cependant qu'il est apparu que la version précitée contenait malgré tout des erreurs d'adaptation, rendant nécessaire d'en soumettre une nouvelle version corrigée au Conseil Communal ;

Considérant dès lors le projet de nouveau Règlement général de police administrative, ci-annexé ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le nouveau Règlement Général de Police Administrative tel que repris dans le projet ci-annexé.

Article 2 : ledit règlement sera publié et deviendra obligatoire cinq jours après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur, ainsi qu'au Mémorial Administratif, et sera publié sur le site Internet de la commune.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président,

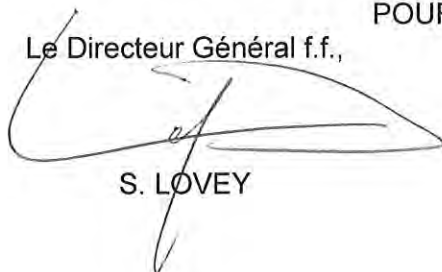
(s) S. LOVEY

(s) Ch. BOMBLED

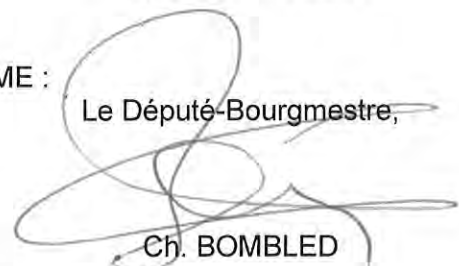
Le Directeur Général f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Député-Bourgmestre,


S. LOVEY




Ch. BOMBLED

Règlement

Général

de

Police

Administrative

1

Approuvé par le Conseil Communal de Cerfontaine en date du 01.07.25 – Publié le 04.07.25

GENERALITES

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135, §2, alinéa 2, 7° de la Nouvelle Loi Communale, afin de combattre toute forme d'incivilité, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§ 4 On entend par manifestation privée : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve notamment dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,...

§ 5 On entend par manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve notamment dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,...

§ 6 On entend par espace public tout espace réel ou virtuel accessible au public

§ 7 On entend par parc tout terrain spécialement aménagé pour les loisirs et comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement.

TITRE I - Infractions Communales

Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article IC.1.1.1-1 : 500 euros maximum

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, frateries, parking, hébergement possible...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ... sans préjudice d'autres autorisations spécifiques) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel

préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article IC.1.1.1-2 : 500 euros maximum

§1 En conformité avec la circulaire GDF-12 réglementant les lâchers de ballons, la projection de rayons laser, et faisceaux lumineux ou toutes autres activités pouvant perturber la sécurité aérienne, ce type d'activité devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique et sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Transports Aériens.

§2 Les spécificités de cette demande sont reprises aux formulaires standards disponibles sur le site www.mobilit.belgium.be.

§3 A défaut d'octroi de cette autorisation, le Bourgmestre ne pourra autoriser la manifestation se déroulant au sol sur base de ses pouvoirs réglementaires de sécurité, d'ordre public et d'environnement.

§4 L'organisateur en contravention sera sanctionné de l'amende administrative prévue à la Loi SAC de 2013.

§5 Le cas échéant, le Bourgmestre pourra faire appel à la force publique en vue de rétablir la sécurité, l'ordre public et la préservation de l'environnement.

Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.

.

Article IC.1.2.1-1 : 500 euros maximum

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.1-2 : 500 euros maximum

Dans le cadre des manifestations sportives, voire récréatives, toutes les données reprises au formulaire dédié à cet effet, soit les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autres les postes d'approvisionnement, les activités

commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux, ... sont transmises au Bourgmestre

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira un plan interne de secours dans le cadre de la sécurité. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 - Des terrasses

Article IC.1.2.2-1 : 500 euros maximum

Dans le cadre du présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions du CoDT, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

Sous-section 2 - Dispositions communes

Article IC.1.2.2-2: 500 euros maximum

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal et ce sans préjudice d'autres législations spécifiques.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Cette distance pourra être réduite en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni limiter la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article IC.1.2.3-1

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.3-2 : 500 euros maximum

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article IC.1.2.3-3 : 500 euros maximum

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article IC.1.2.3-4 : 500 euros maximum

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article IC.1.2.3-5 : 500 euros maximum

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article IC.1.2.3-6 : 500 euros maximum

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article IC.1.2.3-7 : 500 euros maximum

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article IC.1.2.3-8 : 500 euros maximum

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article IC.1.2.3-9 : 500 euros maximum

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article IC.1.2.3-10 : 500 euros maximum

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article IC.1.2.4-1 : 500 euros maximum

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article IC.1.2.5-1 : 500 euros maximum

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article IC.1.2.5-2 : 500 euros maximum

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain

Article IC.1.2.5-3 : 500 euros maximum

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformations reconnues dans le cadre de la biodiversité, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudice aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité ainsi que ceux gérés par les communes, associations environnementales ou particuliers amateurs en vue de favoriser la protection des espèces indigènes. Ces terrains devront être entretenus en tout temps afin que la végétation qui y pousse ne se propage pas aux propriétés voisines et n'affecte le paysage.

Article IC.1.2.5-4 : 500 euros maximum

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le chapitre 6 du titre II.

Article IC.1.2.5-5 : 500 euros maximum

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront stopper tout travail de sol notamment le labourage, le hersage, la plantation, pose de clôture à au moins un mètre de la limite communale et de 50 centimètre de la crête de talus ou d'un fossé. Le contrevenant devra remettre les lieux en leurs pristins états notamment par une remise à niveau, un compactage et une mise en semis de graminées.

Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article IC.1.2.6-1 : 500 euros maximum

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article IC.1.2.6-2 : 500 euros maximum

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

Article IC.1.2.6-3 : 500 euros maximum

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage, ...

Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes

Article IC.1.2.7-1 : 500 euros maximum

Au sens du présent règlement, il faut entendre la mendicité comme le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumône.

§1 La mendicité est autorisée sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente tant qu'elle n'est pas exécutée :

- a. avec une agressivité physique ou verbale provoquant la peur aux personnes sollicitées
- b. accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article IC.1.2.8-2. §6 et §7 du présent règlement général provoquant la crainte aux personnes sollicitées
- c. en entravant la progression des passants.
- d. à l'entrée des édifices publics ou privés en y entravant l'accès.
- e. sur les voies de circulation et les carrefours routiers perturbant ainsi la fluidité du trafic au risque d'engendrer accident.
- f. par le fait de dissimuler la demande sous prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques prévu à l'article IC.1.2.7-2. Si ces démarches sont autres, elles seront réprimandées par d'autres législations plus pertinentes notamment le code pénal, les lois sur la circulation routière, les loi et décret sur le bien-être des animaux, le code pénal social,...

Article IC.1.2.7-2 : 500 euros maximum

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets, effectuée sur la voie publique, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 - De la circulation et détention d'animaux

Article IC.1.2.8-1 : 500 euros maximum

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article IC.1.2.8-2 : 500 euros maximum

§1 Dans les endroits du territoire non repris dans le paragraphe 2, il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel, le faire obéir à ses ordres et l'empêcher de nuire.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§12 Dans tous les cas, le propriétaire des chiens ou la personne qui en a la garde sera responsable des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article IC.1.2.8-3 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.8-4 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien-être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non-respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9 - De la détention de chiens

Article IC.1.2.9-1 : 500 euros maximum

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones

Article IC.1.2.9-2 : 500 euros maximum

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones

Section 10 - De l'usage d'une arme de tir

Article IC.1.2.10-1 : 500 euros maximum

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article IC.1.2.10-2 : 500 euros maximum

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article IC.1.2.10-3 : 500 euros maximum

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail (effaroucheur) quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantail (effaroucheur) ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantail (effaroucheur) trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11 - Du nettoyage de la voirie.

Article IC.1.2.11-1 : 500 euros maximum

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article IC.1.2.12-1 : 500 euros maximum

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article IC.1.2.12-2 : 500 euros maximum

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article IC.1.2.12-3

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13 - De quelques mesures particulières

Article IC.1.2.13-1 : 500 euros maximum

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article IC.1.2.13-2 : 500 euros maximum

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article IC.1.2.13-4 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, il est interdit aux propriétaires de chiens et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci en les plaçant dans le sac récolteur et de nettoyer l'endroit souillé sur le champ.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sac récolteur.

Article IC.1.2.13-5 : 500 euros maximum

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article IC.1.2.13-6 : 500 euros maximum

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article IC.1.2.13-7

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article IC.1.2.13-8

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article DE.2.2.2-5 (dépôts immondiés ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mэрule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article IC.1.2.13-9 : 500 euros maximum

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article IC.1.2.13-10 : 500 euros maximum

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article IC.1.2.13-11

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article IC.1.2.14-1 : 500 euros maximum

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article IC.1.2.14-2

Par dérogation à l'article IC.1.2.3-4, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article IC.1.2.15-1 : 500 euros maximum

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article IC.1.2.15-2 : 500 euros maximum

Une reproduction du numéro d'immeuble est également placée sur la boîte aux lettres par le propriétaire ou par le bailleur voire le mandataire.

Article IC.1.2.15-3 : 500 euros maximum

Les immeubles à logement multiple doivent présenter la numérotation et le nom de l'occupant dans le sas d'entrée tant sur les boîtes aux lettres que sur les sonnettes d'appel.

Article IC.1.2.15-4 : 500 euros maximum

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article IC.1.2.15-5 : 500 euros maximum

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article IC.1.2.15-6 : 500 euros maximum

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 - Des constructions menaçant ruines.

Article IC.1.2.16-1

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article IC.1.2.16-2

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article IC.1.2.16-3

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article IC.1.2.16-4 : 500 euros maximum

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17 - Des jeux sur la voie publique.

Article IC.1.2.17-1 : 500 euros maximum

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article IC.1.2.17-2 : 500 euros maximum

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 - Du commerce sur le domaine public.

Article IC.1.2.18-1 : 500 euros maximum

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quel qu'objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article IC.1.2.18-2 : 500 euros maximum

Sur le domaine public, il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.18-3 : 500 euros maximum

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

Section 1 - Dispositions générales.

Article IC.1.3.1-1

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 - De l'enlèvement des immondices.

Article IC.1.3.2-1

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article IC.1.3.2-1 : 500 euros maximum

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article IC.1.3.2-2

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article IC.1.3.2-3 : 500 euros maximum

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article IC.1.3.2-4 : 500 euros maximum

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article IC.1.3.2-5 : 500 euros maximum

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. IC.1.3.2-1

Article IC.1.3.2-6 : 500 euros maximum

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article IC.1.3.2-7 : 500 euros maximum

Seules les immondices présentées conformément à l'article IC.1.3.2-3 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article IC.1.3.2-8 : 500 euros maximum

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article IC.1.3.2-9 : 500 euros maximum

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article IC.1.3.2-10 : 500 euros maximum

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article IC.1.3.2-11

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article IC.1.3.2-12

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits réipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article IC.1.3.2-13 : 500 euros maximum

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article IC.1.3.3-1 : 500 euros maximum

Si les travaux ne sont pas réalisés par les communes, toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal reprenant les conditions et obligations émises par l'autorité communale.

Chapitre 4 - De la salubrité publique

Section 1 - Généralités

Article IC.1.4.1-1 : 500 euros maximum

Conformément à l'AGW du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau et à défaut d'être repris au permis d'environnement octroyé, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article IC.1.4.1-2 : 500 euros maximum

Pour l'épandage des matières reprises à l'article IC.1.4.1-1 du présent sur les sols de culture, le retournement de la terre doit s'effectuer endéans les 24 heures.

Article IC.1.4.1-3 : 500 euros maximum

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article IC.1.4.1-4 : 500 euros maximum

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article IC.1.4.1-5 : 500 euros maximum

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 - De la salubrité des bâtiments non considérés habitations.

Article IC.1.4.2-1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, ne servant pas à des fins d'habitation, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article IC.1.4.2-2 et suivants.

Les immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, pouvant servir à des fins d'habitation, sont soumis au code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article IC.1.4.2-2

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article IC.1.4.2-3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article IC.1.4.2-3

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article IC.1.4.2-3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article IC.1.4.2-4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en

complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article IC.1.4.2-5 **Rapport de visite**

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient :

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite ;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article IC.1.4.2-4 est annexé au rapport.

Article IC.1.4.2-6 **Mesures de police**

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants et compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article IC.1.4.2-7 **Procédure préalable à l'Arrêté**

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article IC.1.4.2-6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article IC.1.4.2-8 : 500 euros maximum **Motivation et notification**

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article IC.1.4.2-6 sera affiché sur le bien concerné. En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis. Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article IC.1.4.2-9 **Interdiction d'accès et mesures d'office**

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article IC.1.4.2-10 **De l'urgence**

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles IC.1.4.2-1, IC.1.4.2-2, IC.1.4.2-4, IC.1.4.2-5 et IC.1.4.2-7

Article IC.1.4.2-11 **Critères de salubrité et de sécurité**

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article IC.1.4.2-1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

Article IC.1.4.2-12 **Instabilité ou faiblesse généralisée**

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article IC.1.4.2-13

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive, source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

Article IC.1.4.2-14

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article IC.1.4.2-15

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article IC.1.4.2-16

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article IC.1.4.2-17

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article IC.1.4.2-18

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.

Les articles IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4 sont également d'application.

Article IC.1.4.2-19 : 500 euros maximum

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à IC.1.4.2-1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.
A défaut, il sera fait application de la loi SAC

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient :

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article IC.1.4.2-1 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article IC.1.4.2-20 : 500 euros maximum

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale

2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article IC.1.4.2-1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer la Loi SAC.

Section 3 - Des cours et plans d'eau.

Article IC.1.4.3-1 : 500 euros maximum

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Chapitre 5 - De la sécurité publique

Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article IC.1.5.1-1 : 500 euros maximum

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article IC.1.5.1-2 : 500 euros maximum

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article IC.1.5.2-1 : 500 euros maximum

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle de la zone de secours DINAPHI et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article IC.1.5.2-2 : 500 euros maximum

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article IC.1.5.2-3 : 500 euros maximum

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article IC.1.5.2-4 : 500 euros maximum

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article IC.1.5.3-1 : 500 euros maximum

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article IC.1.5.3-2 : 500 euros maximum

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559,1° MIXTE Ssi Dol spécial)
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés.

Article IC.1.5.3-3 : 500 euros maximum

Dans les aires de jeux, parcs, jardins publics et voiries de liaisons lentes, il est défendu de circuler avec un engin **à-moteur**, sauf dérogation accordée par le Collège communal. Ne sont pas concerné les engins de déplacement motorisés ne dépassant pas la vitesse de 18 km/h et les cycles motorisés dont l'assistance est interrompue dès l'arrêt du pédalage et/ou dès les 25 km/h atteint. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article IC.1.5.3-4 : 500 euros maximum

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

Article IC.1.5.3-5 : 500 euros maximum

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article IC.1.5.3-6 : 500 euros maximum

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 - De la piscine communale.

Article IC.1.5.4-1

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 - Du marché public.

Article IC.1.5.5-1

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 - Organisation de foires.

Sous-section 1 - Généralités

Article IC.1.5.6-1

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2 - Des forains

Article IC.1.5.6-2 : 500 euros maximum

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article IC.1.5.6-3 : 500 euros maximum

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article IC.1.5.6-4 : 500 euros maximum

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article IC.1.5.6-5 : 500 euros maximum

Excepté les lieux de domicile, les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission ; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article IC.1.5.6-6 : 500 euros maximum

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.6-7 : 500 euros maximum

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.6-8 : 500 euros maximum

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.6-9 : 500 euros maximum

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux bonnes mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article IC.1.5.7-1 : 500 euros maximum

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc...pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article IC.1.5.7-2 : 500 euros maximum

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article IC.1.5.7-3 : 500 euros maximum

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.7-4 : 500 euros maximum

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.7-5 : 500 euros maximum

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.7-6 : 500 euros maximum

Sans préjudice des dispositions du CoDT, la pose de caravanes, d'installations mobiles sont interdites sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8 - Des camps de jeunes.

Article IC.1.5.8-1

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article IC.1.5.8-2 : 500 euros maximum

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article IC.1.5.8-3 : 500 euros maximum

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

§ 3 L'implantation d'un camp de jeunes en site Natura 2000 ne pourra se faire que sous couvert de l'autorisation spéciale du DNF en suite de la demande officielle sollicitée en temps utile à la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

Article IC.1.5.8-4 : 500 euros maximum

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau potable du camp ;

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt
- Les sacs spécifiques à la collecte des déchets acquis préalablement à l'administration communale sauf autre moyen réglementaire d'évacuation de ces déchets conclu par le bailleur avec accord préalable de l'autorité communale conformément à l'article 75 du présent règlement

Article IC.1.5.8-5 : 500 euros maximum

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté notamment par l'usage des sacs spécifiques remis par le bailleur

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

7° veiller au respect du présent règlement qui lui a été remis par le bailleur.

Section 9 - Des maisons de vacances.

Article IC.1.5.9-1 : 500 euros maximum

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils respectent la législation en vigueur.

Chapitre 6 - De la tranquillité publique.

Section 1 - De la lutte contre le bruit.

Article IC.1.6.1-1 : 500 euros maximum

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article IC.1.6.1-2 : 500 euros maximum

§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

§2 Sont interdit l'utilisation des robots-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil, tant dans un souci de tranquillité publique que pour le vie nocturne de la faune des jardins.

Article IC.1.6.1-3 : 500 euros maximum

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article IC.1.6.1-4 : 500 euros maximum

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article IC.1.6.1-5

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article IC.1.6.1-6 : 500 euros maximum

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article IC.1.6.1-7 : 500 euros maximum

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article IC.1.6.1-8 : 500 euros maximum (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article IC.1.6.1-9 : 500 euros maximum

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article IC.1.6.1-10 : 500 euros maximum

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article IC.1.6.1-11 : 500 euros maximum (sans sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article IC.1.6.1-12

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article IC.1.6.1-13 : 500 euros maximum

Sans préjudice de ce que prescrit l'article IC.1.6.1-1, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article IC.1.6.1-14 : 500 euros maximum

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article IC.1.6.1-15 : 500 euros maximum

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article IC.1.6.1-16 : 500 euros maximum

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article IC.1.6.1-17 : 500 euros maximum

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article IC.1.6.2-1 : 500 euros maximum

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article I.IC.6.3-1 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal :

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit ;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres) ;
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels ;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire ;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article IC.1.6.3-1 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée, tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, les 24 et 31 décembre de l'année ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article IC.1.6.3-2

En cas d'infraction à l'article IC.1.6.3-1 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article IC.1.6.3-3

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article IC.1.6.3-1

Article IC.1.6.3-4 : 500 euros maximum

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article IC.1.6.3-5 : 500 euros maximum

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article IC.1.6.6-6

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

Article IC.1.7.1-1 : 500 euros maximum

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant, voire erroné, est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article IC.1.7.1-2 : 500 euros maximum

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

Article IC.1.8.1-1 : 500 euros maximum

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article IC.1.8.1-2 : 500 euros maximum

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article IC.1.8.1-3 : 500 euros maximum

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article IC.1.8.1-4 : 500 euros maximum

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article IC.1.8.1-5 : 500 euros maximum

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article IC.1.8.1-6

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article IC.1.8.1-7

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article IC.1.8.1-8

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article IC.1.8.1-9

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 - Les marches folkloriques

Article IC.1.9.1-1

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article IC.1.9.1-2

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article IC.1.9.1-3

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article IC.1.9.1-4

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article IC.1.9.1-5

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article IC.1.9.1-6

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article IC.1.9.1-7 : 500 euros maximum

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article IC.1.9.1-8 : 500 euros maximum

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article IC.1.9.1-9 : 500 euros maximum

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article IC.1.9.1-10 : 500 euros maximum

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article IC.1.9.1-11

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article IC.1.9.2-1 : 500 euros maximum

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement. De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article IC.1.9.2-2 : 500 euros maximum

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article IC.1.9.2-3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article IC.1.9.2-4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article IC.1.9.2-5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article IC.1.9.2-6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article IC.1.9.2-7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article IC.1.9.2-8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique. En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article IC.1.9.2-9 : 500 euros maximum

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article IC.1.9.2-10 : 500 euros maximum

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panonceau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtements auto-réfléchissants et de lampes à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article IC.1.9.2-11 : 500 euros maximum

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article IC.1.9.2-12

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article IC.1.9.2-13 : 500 euros maximum

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article DE.2.1.1-3 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article I.IC.9-23

Article IC.1.9.2-14

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de la combustion si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article IC.1.9.2-15 : 500 euros maximum

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article IC.1.9.2-16

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article IC.1.9.2-17 : 500 euros maximum

En conformité avec l'article IC.2.1.1-3, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article IC.1.9.2-18 : 500 euros maximum

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article IC.1.9.2-19 : 500 euros maximum

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article IC.1.9.2-20 : 500 euros maximum

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article IC.1.9.2-21 : 500 euros maximum

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article IC.1.9.2-22 : 500 euros maximum

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3 - La police des spectacles

Article IC.1.9.3-1 : 500 euros maximum

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article IC.1.9.3-2 : 500 euros maximum

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article IC.1.9.3-3 : 500 euros maximum

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyens de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article IC.1.9.3-4 : 500 euros maximum

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10 - De la conservation de la nature

Article IC.1.10.1-1

Au sens du présent chapitre conformément à l'article R.IV.4-5 du CoDT, il faut entendre par :

- Haie : un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes :
 - a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente ;
 - b) la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;
 - c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs;
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,80 mètre
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article IC.1.10.1-2 : 500 euros maximum

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article IC.1.10.1-1 du présent règlement :

1. Abattre des arbres répertoriés et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres et les arbres têtards, qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Article IC.1.10.1-3 : 500 euros maximum

Il est interdit :

§1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;

§2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :

- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
- le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
- le feu

Article IC.1.10.1-4

Ne sont pas soumis aux articles IC.1.10.1-2 et IC.1.10.1-3 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.10° CoDT relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;

4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.11°.a CoDT ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4.11°.b et D.IV.4.12° CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. Les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.13° CoDT auquel ils sont soumis.
12. Les haies soumises à l'article D.IV.4,11b du CoDT sont constituées d'essences indigènes et présentent une longueur de minimum 10 mètres.

Article IC.1.10.1-5 : 500 euros maximum

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article IC.1.10.1-6

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces

raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

Article IC.1.11.1-1 : 500 euros maximum

Sans préjudice de l'article D.IV.4.10° CoDT lequel nécessite un permis d'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article IC.1.11.1-2 : 500 euros maximum

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article IC.1.11.1-3

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article IC.1.11.1-4 : 500 euros maximum

Conformément au Code Rural et l'article D.IV.4.14° CoDT, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article IC.1.11.1-5 : 500 euros maximum

Conformément à l'article D.IV.4.14° CoDT, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

Article IC.1.11.1-6 : 500 euros maximum

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses

Section 1 - Des amendes de première classe

Article IC.1.12.1-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article IC.1.12.1-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article IC.1.12.1-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article IC.1.12.1-4 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article IC.1.12.1-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2 - Des amendes de deuxième classe

Article IC.1.12.2-1 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article IC.1.12.2-2 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article IC.1.12.2-3 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article IC.1.12.2-4 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie.

Article IC.1.12.2-5 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article IC.1.12.2-6 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Article IC.1.12.2-7 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

Section 3 - Des amendes de troisième classe

Article IC.1.12.3-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

Article IC.1.12.3-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux, qui par l'effet de la divagation des fous furieux, animaux malfaisants, féroces, réputés dangereux ou non, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux, qui par la rapidité, la mauvaise direction de leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ou par défaut de prévoyance, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-4 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé, par l'emploi ou l'usage d'armes, la mort ou la blessure à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Section 4 - Des amendes de quatrième classe

Article IC.1.12.4-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article IC.1.12.4-2 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 - Infractions de première catégorie

Article IC.1.12.5-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.

En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article IC.1.12.5-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article IC.1.12.5-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article IC.1.12.5-4 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie

Article IC.1.12.5-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'aient soustraite en vue d'un usage momentané.

Article IC.1.12.5-6 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article IC.1.12.5-7 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

Article IC.1.12.5-8 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article IC.1.12.5-9 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article IC.1.12.5-10 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article IC.1.12.5-11 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article IC.1.12.5-12 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article IC.1.12.5-13 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article IC.1.12.5-14 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

Section 6 - Des infractions mixtes par concours

Sous-section 1 - Infractions de première classe

Article IC.1.12.6-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit, et malgré la défense du propriétaire, emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article IC.1.12.6-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangés sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article IC.1.12.6-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront introduits illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article IC.1.12.6-4 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article IC.1.12.6-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront causé dommage aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens.
Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal

Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe

Article IC.1.12.6-6 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est majoré de 10€ par animal

Article IC.1.12.6-7 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

Article IC.1.12.6-8 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher.

Article IC.1.12.6-9 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article IC.1.12.6-10 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article IC.1.12.6-11 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article IC.1.12.6-12 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui, des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article IC.1.12.6-13 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article IC.1.12.6-14 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 - Infractions de troisième classe

Article IC.1.12.6-15 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article IC.1.12.6-16 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article IC.1.12.6-17 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

Article IC.1.12.6-18 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe

Article IC.1.12.6-19 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article IC.1.12.6-20 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article IC.1.12.6-21 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article IC.1.12.6-22 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article IC.1.12.6-23 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article IC.1.12.6-24 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article IC.1.12.7-1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

Article IC.1.12.7-2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

TITRE II - Délinquance environnementale

Chapitre 1 - Des opérations de combustion

Article DE.2.1.1-1 50 à 15.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article DE.2.1.1-2 150 à 200.000 euros

Le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier tel que visé à l'article 204 alinéa 1er, 14° et 18° du décret du 09 mars 2023

Article DE.2.1.1-3 150 à 200.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article DE.2.1.1-4 50 à 15.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article DE.2.1.1-5 50 à 15.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article DE.2.1.1-6 50 à 15.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2 - Des déchets

Section 1 - Jet sur la voie publique.

Article DE.2.2.1-1 150 à 200.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article DE.2.2.1-2 150 à 200.000 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article DE.2.2.1-3 40 à 350 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article DE.2.2.1-4 150 à 200.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2 - Des dépôts clandestins.

Article DE.2.2.2-1 150 à 200.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article DE.2.2.2-2 150 à 200.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article DE.2.2.2-3 150 à 200.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article DE.2.2.2-4 150 à 200.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment la section 2 du chapitre 3 du titre I du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023.

Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article DE.2.2.2-5 150 à 200.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023., hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 3 - Des déchets de commerce

Article DE.2.2.3-1 150 à 200.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

Article DE.2.3.1-1

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.3.1-2 50 à 15.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article DE.2.3.1-3 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222 du Code de l'eau.

Article DE.2.3.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article DE.2.3.1-5 50 à 15.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article DE.2.3.1-6 50 à 15.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article DE.2.3.1-7 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

Article DE.2.3.1-8 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

Article DE.2.3.1-9 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;

Article DE.2.3.1-10 50 à 15.000 euros

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

Article DE.2.3.1-11 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par

le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article DE.2.3.1-12 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

Article DE.2.3.1-13 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

Article DE.2.3.1-14 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

Article DE.2.3.1-15 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

Article DE.2.3.1-16 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article DE.2.3.1-17 150 à 200.000 euros

§1 Il est interdit de déposer d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matière, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts publics, les collecteur, les eaux de surface, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ainsi que tout ce qui est de nature à les obstruer.

§2 Il est interdit de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou émanations qui dégradent le milieu.

Article DE.2.3.1-18 150 à 200.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article DE.2.4.1-1 1 à 2.000 euros

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.4.1-2 1 à 2.000 euros

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

Article DE.2.4.1-3 1 à 2.000 euros

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

Article DE.2.4.1-4 1 à 2.000 euros

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article DE.2.4.1-5 1 à 2.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Article DE.2.4.1-6 50 à 15.000 euros

Est interdit de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article 327ter, §2et3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble.

Article DE.2.4.1-7 50 à 15.000 euros

Est interdit d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D227quater du code de l'eau.

Article DE.2.4.1-8 50 à 15.000 euros

Est interdit d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article DE.2.5.1-1 50 à 15.000 euros

Pour les cours d'eau non navigables classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article DE.2.5.1-2 50 à 15.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article DE.2.5.1-3 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit d'obstruer ou déposer à moins de six mètres de la crête de berge ou dans la zone soumise à l'aléa d'inondation des objets ou matière pouvant être entraîné par les flots et causer la destruction, la dégradation de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer.

§2 Sera puni d'une amende administrative, celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir de solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D33/10 alinéa1 du code de l'eau.

§3 Sera passible d'une amende administrative, celui qui en conséquence ou non de l'article DE.2.2.5-2§1, ne respectera pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D33/11

§4 Sera passible d'une amende administrative, celui qui contrevient à l'article D37§3 du code de l'eau relatif à la déclaration préalable pour l'accomplissement de certains travaux.

§5 Sera passible d'une amende administrative, celui qui couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement.

§6 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à la vidange d'une étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§7 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§8 Sera passible d'une amende administrative, celui qui installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§9 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement.

Article DE.2.5.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article DE.2.5.1-5 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-6 50 à 15.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article DE.2.5.1-7 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux, ainsi que le passage des agents de l'administration, des ouvriers et autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-8 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

Article DE.2.5.1-9 50 à 15.000 euros

§1 Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées en vertu de l'article D.45 du code de l'eau ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§2 Est passible d'une amende administrative, celui qui sans autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du code de l'eau.

Article DE.2.5.1-10 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, §2, alinéa 3 du code de l'eau ainsi que ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6 - De la conservation de la nature

Article DE.2.6.1-1 50 à 15.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature ;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids ;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article DE.2.6.1-2 50 à 15.000 euros

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article DE.2.6.1-3 50 à 15.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1^o, 2^o et 3^o de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article DE.2.6.1-4 50 à 15.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article DE.2.6.1-5 50 à 15.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1^o l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2^o toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article DE.2.6.1-6 50 à 15.000 euros

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1^o strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne. ;

2^o menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1^o cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2^o détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes ;

3^o détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1^o aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article DE.2.6.1-7 50 à 15.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article DE.2.6.1-8 50 à 15.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole ;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article DE.2.6.1-9 50 à 2.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article DE.2.6.1-10 50 à 15.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;

- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;

- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.

Article DE.2.7.1-1 50 à 15.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.7.1-2 50 à 15.000 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8 - De la circulation en forêt

Article DE.2.8.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros**
2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
 - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
 - le respect du droit de chasse lequel sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3^{ème} jour qui précède les dates de battues de chasse annoncées ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.
3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**
4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**
5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse **25 à 500 euros**
6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**
7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts

Article DE.2.9.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros**
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10 - Des enquêtes publiques

Article DE.2.10.1-1 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11 - Des établissements classés

Article DE.2.11.1-1 **50 à 15.000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article DE.2.11.1-2 **50 à 15.000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

Article DE.2.11.1-3 **50 à 15.000 euros**

§1 Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
§2 Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement;

§3 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article DE.2.11.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique

Article DE.2.12.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article DE.2.12.1-2 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article DE.2.12.1-3 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article DE.2.12.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13 - Des voies hydrauliques

Article DE.2.13.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;

Article DE.2.13.1-2 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-3 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;

Article DE.2.13.1-5 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-6 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14 – De la pêche, la gestion piscicole et structures halieutiques

Article DE.2.14.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Article DE.2.14.1-2 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les modalités d'exercices de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercices de la pêche

Article DE.2.14.1-3 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article DE.2.14.1-4 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret.

Article DE.2.14.1-5 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article DE.2.14.1-6 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur ou moment où il pêche.

Article DE.2.14.1-6

Sans préjudice de l'article D.180 du livre 1^{er} du code de l'environnement, les peines encourues en vertu des articles DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 et DE.2.14.1-6 peuvent être portées au double du maximum si :

§1 l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

§2 l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

§3 si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 15 – Des pesticides

Article DE.2.15.1-1 50 à 15000 euros

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3,4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatibles avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, §1^{er} du décret du 10 juillet 2013.

TITRE III - Protection et bien-être animal

Chapitre 1 - Protection et bien-être animal

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée aux articles 35 et suivant de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux stipulant que nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent chapitre, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-1

Il faut entendre par animal : tous mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés.

Article PA.3.1.1-2 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organiseront des combats d'animaux ou organiseront des exercices de tir sur animaux, y participeront avec ces animaux ou en tant que spectateur, y prêteront leur concours d'une manière quelconque ou organiseront ou participeront aux paris sur leurs résultats.

Article PA.3.1.1-3 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, abandonneront un animal avec l'intention de s'en défaire.

Article PA.3.1.1-4 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des interventions douloureuses sur un vertébré sans anesthésie, sauf lorsqu'elle n'est pas requise :

1. lorsqu'on procède sans anesthésie à des opérations semblables sur des êtres humains ;
2. lorsque dans un cas particulier, de l'avis du médecin vétérinaire, elle n'est pas réalisable.
3. lorsque le Roi détermine les interventions pour lesquelles, sous certaines conditions, l'anesthésie n'est pas requise, ainsi que les méthodes à utiliser.

Article PA.3.1.1-5 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, commettront des amputations sur un vertébré ou causeront des lésions d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sauf exceptions :

- 1° interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire ;
- 2° interventions obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux ;
- 3° interventions pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces interventions et fixe les cas dans lesquels et les méthodes selon lesquelles ces interventions peuvent être pratiquées.

Article PA.3.1.1-6 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des expériences contraires aux conditions suivantes ;

1. Les expériences sur animaux sont limitées au strict nécessaire.
2. Aucune expérience sur animaux ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par un autre moyen n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants.
3. En cas de différentes possibilités, le choix entre les expériences doit être défini suivant les exigences suivantes :
 - 1° utiliser le moins d'animaux possible ;
 - 2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables ;
 - 3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables ;
 - 4° être le plus susceptible de fournir des résultats satisfaisants.
4. Les expériences sur animaux doivent toujours être pratiquées sous anesthésie générale ou locale, sauf si cela n'est pas approprié, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum. Il est possible de ne pas recourir à l'anesthésie si celle-ci est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même ou si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de l'expérience sur animaux. Toutes substances empêchant ou limitant la capacité des animaux d'exprimer de la douleur ne peuvent leur être administrées sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie. Dans les cas où l'administration d'une telle substance est malgré tout nécessaire, des éléments scientifiques sont fournis, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.
5. Dans la mesure du possible, la mort d'animaux doit être évitée. Lorsque la mort ne peut être évitée, l'expérience sur animaux doit être menée de manière à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire la souffrance le plus possible, afin de lui assurer une mort sans douleur.

Article PA.3.1.1-7 50 à 200.000 euros

Celui qui introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant une durée déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-8 50 à 200.000 euros

Celui qui gère un établissement visé à l'article PA.3.1.1.-7, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de surveillance directe des animaux durant une période déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-9 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront des relations sexuelles avec des animaux.

Article PA.3.1.1-10 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, contreviendront aux Conditions générales suivantes applicables au transport d'animaux ;

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Article PA.3.1.1-11 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux prescriptions générales suivantes applicables à la mise à mort ;

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.
2. les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :
 - a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;
 - b) soient protégés contre les blessures ;
 - c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;
 - d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal ;
 - e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau ;
 - f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux points 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

Article PA.3.1.1-12 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, détiendront des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

Article PA.3.1.1-13 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-14 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exciteront la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

Article PA.3.1.1-15 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui administreront ou feront administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants.

Article PA.3.1.1-16 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :

1. Détiendront un animal et qui n'en prendront pas soin, ne prendront pas les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement convenant à sa nature, ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
2. Entraveront la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Article PA.3.1.1-17 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne se conforment pas aux mesures prescrites par les agents de l'autorité ou rendent inopérantes les mesures prises.

Article PA.3.1.1-18 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui imposeront à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles.

Article PA.3.1.1-19 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux règles de mise à mort d'animaux.

Article PA.3.1.1-20 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se serviront de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi.

Article PA.3.1.1-21 50 à 15.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé.

Article PA.3.1.1-22 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui utiliseront un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

Article PA.3.1.1-23 50 à 15.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe.

Article PA.3.1.1-24 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui donneront à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences.

Article PA.3.1.1-25 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui céderont à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

Article PA.3.1.1-26 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui expédieront un animal contre remboursement (par voie postale).

Article PA.3.1.1-27 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exercent l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux et parcs zoologiques sans l'agrément du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ou des autorités désignées par le Roi et qui enfreignent les mesures et obligations, prescrites par le roi, visant à assurer le bien-être des animaux.

Article PA.1.1.1-28 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiendront ou commercialiseront des animaux teints.

Article PA.3.1.1-29 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui proposeront ou décerneront des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux

dans ses attributions.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article PA.3.1.1-30 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organisent une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participent, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article PA.3.1.1-31 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave d'animaux par le jet de corps durs.

Article PA.3.1.1-32 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article PA.3.1.1-33

Lorsque les agents de l'autorité constatent une infraction qui concerne des animaux vivants, ils peuvent saisir administrativement ces animaux et, si nécessaire, les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié.

Chapitre 2 - Des infractions au décret du code wallon du bien-être des animaux

Article PA.3.2.1-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à article D.105,§2 du code wallon du bien-être des animaux.

Article PA.3.2.1-2 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du code.

Article PA.3.2.1-3 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procurent pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code

Article PA.3.2.1-4 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détienne un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code.

Article PA.3.2.1-5 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne restituent pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du code.

Article PA.3.2.1-6 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procèdent pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code.

Article PA.3.2.1-7 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviennent aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques.

Article PA.3.2.1-8 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code

Article PA.3.2.1-9 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.

Article PA.3.2.1-10 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui font participer ou admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code.

Article PA.3.2.1-11 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant conditions de commercialisation des animaux.

Article PA.3.2.1-12 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article.

Article PA.3.2.1-13 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect de l'interdiction de commercialisation ou donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code ou aux conditions fixées en vertu de ces articles.

Article PA.3.2.1-14 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui laissent un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article PA.3.2.1-15

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

§1 est commis par un professionnel

§2 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la perte d'un organe

§3 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une mutilation grave

§4 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une incapacité permanente

§5 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la mort

Pour l'application du §1, on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

TITRE IV - De la voirie communale

Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale

Article VC.4.1.1-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article VC.4.1.1-2 50 à 15.000 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.

Article VC.4.1.2-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Sous-section 1 - Du dépôt.

Article VC.4.1.2-2 50 à 15.000 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article VC.4.1.2-3 50 à 15.000 euros

Sans préjudice de l'article I.IC.2.2-2, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article I.IC.2.2-2.

Article VC.4.1.2-4 50 à 15.000 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article IC.1.2.2-2.2

Article VC.4.1.2-5

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article VC.4.1.2-6 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Sous-section 2 - Du dépôt de bois.

Article VC.4.1.2-7 50 à 15.000 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article VC.4.1.2-8 50 à 15.000 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins d'un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article VC.4.1.2-9 50 à 15.000 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article VC.4.1.2-10 50 à 15.000 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des

charges.

Article VC.4.1.2-11 50 à 15.000 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-2 50 à 15.000 euros

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.

Article VC.4.1.4-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.

Article VC.4.1.5-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.

Article VC.4.1.6-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Article VC.4.1.6-2 50 à 2.000 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article VC.4.1.6-3 50 à 2.000 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article VC.4.1.6-4 50 à 2.000 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article VC.4.1.6-5 50 à 2.000 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article VC.4.1.6-6 50 à 2.000 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article VC.4.1.6-7 50 à 2.000 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Article VC.4.1.6-8 50 à 2.000 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant. Les voiries communales à circulation restreinte desservant les parcs, les zones de loisirs ou donnant accès aux bâtiments de loisirs ou administratifs n'y sont pas soumises.

Article VC.4.1.6-9 50 à 2.000 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article VC.4.1.6-10 50 à 2.000 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article VC.4.1.6-11 50 à 2.000 euros

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article VC.4.1.6-12 50 à 2.000 euros

L'affichage placé légalement devra être ôté endéans les 5 jours. A défaut, sera sanctionné de l'amende administrative prévue à cet égard

SECTION 7 - Des infractions de règlements.

Article VC.4.1.7-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution aux section 5 et 6 du présent titre.

Article VC.4.1.7-2 50 à 2.000 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article VC.4.1.7-3 50 à 2.000 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

SECTION 8 - Des refus d'injonctions.

Article VC.4.1.8-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par ; les agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie ; les commissaires d'arrondissement ; commissaires voyers ; le fonctionnaire provincial ; dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article IV.VC.1.9-1, 1°, 3° et 4°.

SECTION 9 - Des actes d'informations.

Article VC.4.1.9-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information suivant :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée aux articles précédents la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

4° arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 2 - De la remise en état des lieux

Article VC.4.2.0-1 50 à 2.000 euros

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1 et VC.4.1.9-1 l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.2-1 , VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2, VC.4.1.4-1, VC.4.1.5-1,

l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

TITRE V - De la mobilité

Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014

Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue

Article MO.5.1.1-1

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessous ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article MO.5.1.1-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article MO.5.1.1-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article MO.5.1.1-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article MO.5.1.1-5

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé lesdites cartes.

Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant

Article MO.5.1.1-6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article MO.5.1.1-7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article MO.5.1.1-8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article MO.5.1.1-9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article MO.5.1.1-10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-11

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article MO.5.1.1-13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Sous-section 3 - infraction mixte**Article MO.5.1.1-14**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente ou à la location.

Article MO.5.1.1-15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article MO.5.1.1-16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures

Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014

Article MO.5.1.2-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Sous-section 1 - Infraction de première catégorie 58€

Division 1 - En général

Article MO.5.1.2-2 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule dans les zones piétonnes.

Article MO.5.1.2-3 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plein pied.

Article MO.5.1.2-4 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-5 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-6 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article MO.5.1.2-7 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article MO.5.1.2-8 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-9 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-10 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article MO.5.1.2-11 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article MO.5.1.2-12 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article MO.5.1.2-13 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux

Article MO.5.1.2-14 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article MO.5.1.2-15 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

Article MO.5.1.2-16 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article MO.5.1.2-17 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-18 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-19 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-20 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-21 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article MO.5.1.2-22 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article MO.5.1.2-23 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article MO.5.1.2-24 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article MO.5.1.2-25 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article MO.5.1.2-26 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article MO.5.1.2-27 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article MO.5.1.2-28 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article MO.5.1.2-29 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article MO.5.1.2-30 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Article MO.5.1.2-31 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article MO.5.1.2-32 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Article MO.5.1.2-33 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article MO.5.1.2-34 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'AR du 01/12/75 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Article MO.5.1.2-35 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article MO.5.1.2-36 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E1 et E3 relatif à l'arrêt et au stationnement

Article MO.5.1.2-37 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E5 et E7 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au système alterné

Article MO.5.1.2-38 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E9 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au type de véhicule.

Article MO.5.1.2-39 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence du signal E11

Article MO.5.1.2-40 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article MO.5.1.2-41 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur un îlot directionnel.

Article MO.5.1.2-42 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements marqués au sol en blanc ou à cheval sur ceux-ci

Article MO.5.1.2-43 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui se seront arrêté ou auront mis en stationnement leur véhicule sur les marques en damiers composés de carrés blancs apposées sur le sol.

Division 2 - Stationnement alterné semi-mensuel**Article MO.5.1.2-44 58€**

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Article MO.5.1.2-45 58€

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Division 3 - Stationnement à durée limitée (zone bleue)**Article MO.5.1.2-46 58€**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article MO.5.1.2-47 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Division 4 - Stationnement réservé**Article MO.5.1.2-48 58€**

Dans les zones résidentielles, seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements délimités par des marques routières ou revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ainsi que hors des endroits où un signal l'autorise

Division 5 - Deux roues et véhicule assimilé**Article MO.5.1.2-49 58€**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article MO.5.1.2-50 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt

ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article MO.5.1.2-51 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie 116€

Article MO.5.1.2-52 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les routes automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a

Article MO.5.1.2-53 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-54 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article MO.5.1.2-55 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes et cyclomoteurs à 2 roues

Article MO.5.1.2-56 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs à 2 roues doivent contourner un obstacle.

Article MO.5.1.2-57 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les passages inférieurs, dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts sauf réglementation locale.

Article MO.5.1.2-58 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article MO.5.1.2-59 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article MO.5.1.2-60 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article MO.5.1.2-61 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie ~~abrogée~~

Article MO.5.1.2-62 ~~abrogé~~

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

Chapitre 2 - De la pollution liée à la circulation des véhicules

Article MO.5.2.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article MO.5.2.1-2

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui circule avec un véhicule frappé d'interdiction de circulation en raison de l'Euronorme à laquelle il répond.

Article MO.5.2.1-3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13,§2 de décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement.

Article MO.5.2.1-4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret.

Article MO.5.2.1-5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui contrevient à l'article 15 de décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du code de la route.

Chapitre 3 - De qualité de l'air intérieur des véhicules

Article MO.5.3.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 6 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur des véhicules.

Article MO.5.2.1-2

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, le conducteur ou le passager qui en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule.

TITRE VI - De la procédure

Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative

Article PR.6.1.1-1

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article PR.6.1.1-2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 2 - Type de sanctions administratives

Article PR.6.2.1-1

Les sanctions administratives sont de six types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative** maximum : **500€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

- **en matière d'arrêt et de stationnement (voir le Titre V « De la Mobilité »)** : les infractions de première catégorie font l'objet d'une amende de 58 € ; les infractions de deuxième catégorie font l'objet d'une amende de 116 €.

Compétence du Collège communal

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

-**Interdiction de lieu**

Chapitre 3 - Procédure administrative

Section 1 - De l'amende administrative

Article PR.6.3.1-1

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **500 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article PR.6.3.1-2

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs

Article PR.6.3.2-1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-6

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-7

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-8

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article PR.6.3.2-9

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article PR.6.3.2-10

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire

peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article PR.6.3.2-11

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-12

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-13

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-14

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une

prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.
La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Article PR.6.3.2-15

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.
Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-16

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-17

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-18

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-19

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article PR.6.3.2-20

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Chapitre 4 - Spécifique au titre I

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.4.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues au Code pénal et déterminées mixte seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.4.2-1

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 500 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Ces infractions sont visées aux articles, IC.1.1.1-1, IC.1.1.1-2, IC.1.2.1-1, IC.1.2.1-2, IC.1.2.2-1, IC.1.2.2-2, IC.1.2.3-1, I.IC.2.3-2, I.IC.2.3-3, I.IC.2.3-4, I.IC.2.3-5, I.IC.2.3-6, I.IC.2.3-7, I.IC.2.3-8, I.IC.2.3-9, I.IC.2.3-10, IC.1.2.4-1, IC.1.2.5-1, IC.1.2.5-2, IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4, IC.1.2.5-5, IC.1.2.6-1, IC.1.2.6-2, IC.1.2.6-3, IC.1.2.7-1, IC.1.2.7-2, IC.1.2.8-1, IC.1.2.8-2, IC.1.2.8-3, IC.1.2.8-4, IC.1.2.9-1, IC.1.2.9-2, IC.1.2.10-1, IC.1.2.10-2, IC.1.2.10-3, IC.1.2.11-1, IC.1.2.12-1, IC.1.2.12-2, IC.1.2.12-3, IC.1.2.13-1, IC.1.2.13-2, IC.1.2.13-3, IC.1.2.13-4, IC.1.2.13-5, IC.1.2.13-6, IC.1.2.13-9, IC.1.2.13-10, IC.1.2.14-1, IC.1.2.14-1, IC.1.2.15-1, IC.1.2.15-2, IC.1.2.15-3, IC.1.2.15-4, IC.1.2.15-5, IC.1.2.15-6, IC.1.2.16-4, IC.1.2.17-1, IC.1.2.17-2, IC.1.2.18-1, IC.1.2.18-2, IC.1.2.18-3, IC.1.3.2-1, IC.1.3. IC.1.5.6-22-3, IC.1.3.2-4, IC.1.3.2-5, IC.1.3.2-6, IC.1.3.2-7, IC.1.3.2-8, IC.1.3.2-9, IC.1.3.2-10, IC.1.3.2-13, IC.1.3.3-1, IC.1.4.1-1, IC.1.4.1-2, IC.1.4.1-3, IC.1.4.1-4, IC.1.4.1-5, IC.1.4.2-8, IC.1.4.2-19, IC.1.4.1-20, IC.1.4.3-1, IC.1.5.1-1, IC.1.5.1-2, IC.1.5.2-1, IC.1.5.2-2, IC.1.5.2-3, IC.1.5.2-4, IC.1.5.3-1, IC.1.5.3-2, IC.1.5.3-3, IC.1.5.3-4 IC.1.5.3-5, IC.1.5.3-6, IC.1.5.3-1, IC.1.5.6-2, IC.1.5.6-3, IC.1.5.6-4, IC.1.5.6-5, IC.1.5.6-7, IC.1.5.6-8, IC.1.5.6-9, IC.1.5.7-1, IC.1.5.7-2, IC.1.5.7-3, IC.1.5.7-4, IC.1.5.7-5, IC.1.5.7-6,

IC.1.5.8-1, IC.1.5.8-2, IC.1.5.8-3, IC.1.5.8-4, IC.1.5.8-5, IC.1.5.9-1, IC.1.6.1-1, IC.1.6.1-2§1, IC.1.6.1-2§2, IC.1.6.1-3, IC.1.6.1-4, IC.1.6.1-5, IC.1.6.1-6, IC.1.6.1-7, IC.1.6.1-8, IC.1.6.1-9, IC.1.6.1-10, IC.1.6.1-11, IC.1.6.1-13, IC.1.6.1-14, IC.1.6.1-15, IC.1.6.1-16, IC.1.6.1-17, IC.1.6.2-1, IC.1.6.2-1, IC.1.6.3-4, IC.1.6.3-5, IC.1.7.1-1, IC.1.7.1-2, IC.1.8.1-1, IC.1.8.1-2, IC.1.8.1-3, IC.1.8.1-4, IC.1.8.1-5, IC.1.9.1-8, IC.1.9.1-9, IC.1.9.1-10, IC.1.9.1-11, IC.1.9.2-1, IC.1.9.2-2, IC.1.9.2-9, IC.1.9.2-10, IC.1.9.2-11, IC.1.9.2-13, IC.1.9.2-15, IC.1.9.2-17, IC.1.9.2-18, IC.1.9.2-19, IC.1.9.2-20, IC.1.9.2-21, IC.1.9.2-22, IC.1.9.3-1, IC.1.9.3-2, IC.1.9.3-3, IC.1.9.3-4, IC.1.10.1-2, IC.1.10.1-3, IC.1.10.1-5, IC.1.11.1-1, IC.1.11.1-2, IC.1.11.1-4, IC.1.11.1-5, IC.1.11.1-6, IC.1.12.1-1, IC.1.12.1-2, IC.1.12.1-3, IC.1.12.1-4, IC.1.12.1-5, IC.1.12.2-1, IC.1.12.2-2, IC.1.12.2-3, IC.1.12.2-4, IC.1.12.2-5, IC.1.12.2-6, IC.1.12.2-7, IC.1.12.3-1, IC.1.12.3-2, IC.1.12.3-3, IC.1.12.3-4, IC.1.12.3-5, IC.1.12.4-1, IC.1.12.4-2, IC.1.12.5-1, IC.1.12.5-2, IC.1.12.5-3, IC.1.12.5-4, IC.1.12.5-5, IC.1.12.5-6, IC.1.12.5-7, IC.1.12.5-8, IC.1.12.5-9, IC.1.12.5-10, IC.1.12.5-11, IC.1.12.5-12, IC.1.12.5-13, IC.1.12.6-1, IC.1.12.6-2, IC.1.12.6-3, IC.1.12.6-4, IC.1.12.6-5, IC.1.12.6-6, IC.1.12.6-7, IC.1.12.6-8, IC.1.12.6-9, IC.1.12.6-10, IC.1.12.6-11, IC.1.12.6-12, IC.1.12.6-13, IC.1.12.6-14, IC.1.12.6-15, IC.1.12.6-16, IC.1.12.6-17, IC.1.12.6-18, IC.1.12.6-19, IC.1.12.6-20, IC.1.12.6-21, IC.1.12.6-22, IC.1.12.6-23 et IC.1.12.6-24.

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.4.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de mixte est annexé au présent.

Chapitre 5 - spécifique au titre II

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.5.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, notamment modifié par le décret du 24/11/2021 et par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

S'intègre également la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour prévenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ainsi que le Code de l'eau.

Article PR.6.5.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3èmes et 4èmes catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.5.2-1

Les infractions visées aux articles, DE.2.1.1-2, DE.2.1.1-3, DE.2.2.1-1, DE.2.2.1-2, DE.2.1.2-4, DE.2.2.2-1, DE.2.2.2-2, DE.2.2.2-3, DE.2.2.2-4, DE.2.2.2-5, DE.2.2.3-1, DE.2.3.1-17 et DE.2.3.1-18 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 €**.

Article PR.6.5.2-2

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-1, DE.2.1.1-4, DE.2.1.1-5, DE.2.1.1-6, DE.2.3.1-2, DE.2.3.1-3, DE.2.3.1-4, DE.2.3.1-5, DE.2.3.1-6, DE.2.3.1-7, DE.2.3.1-8, DE.2.3.1-9, DE.2.3.1-10, DE.2.3.1-11, DE.2.3.1-12, DE.2.3.1-13, DE.2.3.1-14, DE.2.3.1-15, DE.2.3.1-16, DE.2.4.1-6, DE.2.4.1-7, DE.2.4.1-8, DE.2.5.1-1, DE.2.5.1-2, DE.2.5.1-3, DE.2.5.1-4, DE.2.5.1-5, DE.2.5.1-6, DE.2.5.1-7, DE.2.5.1-8, DE.2.5.1-9, DE.2.5.1-10, DE.2.6.1-1, DE.2.6.1-2, DE.2.6.1-3, DE.2.6.1-4, DE.2.6.1-5, DE.2.6.1-6, DE.2.6.1-7, DE.2.6.1-8, DE.2.6.1-10, DE.2.7.1-1, DE.2.7.1-2, DE.2.11.1-1, DE.2.11.1-2, DE.2.11.1-3, DE.2.11.1-4, DE.2.12.1-1, DE.2.12.1-2, DE.2.12.1-3, DE.2.12.1-4, DE.2.13.1-1, DE.2.13.1-2, DE.2.13.1-3, DE.2.13.1-4, DE.2.13.1-5 et DE.2.13.1-6, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1.4, DE.2.15.1-1, DE.2.15.1-2, DE.2.15.1-3 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

Article PR.6.5.2-3

Les infractions visées aux articles DE.2.4.1-1, DE.2.4.1-2, DE.2.4.1-3, DE.2.4.1-4, DE.2.4.1-5, DE.2.6.1-9 et DE.2.10.1-1, DE.2.14.1-5, DE.2.14.1-6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Article PR.6.5.2-4

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.2°, DE.2.2.8-1.3°, DE.2.2.8-1.4°, DE.2.2.8-1.5°, DE.2.2.8-1.6°, DE.2.2.8-1.7°, DE.2.2.9-1.5° et DE.2.2.9-1.7° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article PR.6.5.2-5

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.1°, DE.2.2.9-1.4° et DE.2.2.9-1.6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article PR.6.5.2-6

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-3 alinéa3, DE.2.1.1-3 alinéa4, DE.2.1.1-3 alinéa5, DE.2.2.1-2, DE.2.2.3-9, DE.2.2.9-1.1°, DE.2.2.9-1.2° et DE.2.2.9-1.3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 500 euros**.

Chapitre 6 - Spécifique au titre III

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.6.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24/11/2021 les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, et au décret du 14 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être animal.

Article PR.6.6.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article PR.6.6.1-3

Selon ce décret, les infractions de 2^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionneur Régional tandis que celles de 3^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionneur Communal.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.6.2-1

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-2, PA.3.1.1-3, PA.3.1.1-4, PA.3.1.1-5, PA.3.1.1-6, PA.3.1.1-7, PA.3.1.1-8, PA.3.1.1-9, PA.3.1.1-10, PA.3.1.1-11, PA.3.1.1-12, PA.3.1.1-13 et PA.3.1.1-25 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article PR.6.6.2-2

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-14, PA.3.1.1-15, PA.3.1.1-16, PA.3.1.1-17, PA.3.1.1-18, PA.3.1.1-19, PA.3.1.1-20, PA.3.1.1-21, PA.3.1.1-22, PA.3.1.1-23, PA.3.1.1-24, PA.3.1.1-26, PA.3.1.1-27, PA.3.1.1-28, PA.3.1.1-29, PA.3.1.1-30, PA.3.1.1-31 et PA.3.1.1-32, PA.3.2.1-1, PA.3.2.1-2, PA.3.2.1-3, PA.3.2.1-4, PA.3.2.1-5, PA.3.2.1-6, PA.3.2.1-7, PA.3.2.1-8, PA.3.2.1-9, PA.3.2.1-10, PA.3.2.1-11, PA.3.2.1-12, PA.3.2.1-13, PA.3.2.1-14, PA.3.2.1-15, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 €.

Chapitre 7 - Spécifique au titre IV

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.7.1-1

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article PR.6.7.1-2

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

Article PR.6.7.1-3

Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles 65 et suivants du décret.

Article PR.6.7.1-4

Selon ce décret, certaines infractions de 3^{ème} catégorie et les infractions de 4^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.7.2-1

Les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de troisième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 €**.

Article PR.6.7.2-2

Les infractions visées aux articles VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de quatrième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 1.000 €**.

Section 3 - De la perception immédiate

Article PR.6.7.3-1

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, qui constatent une infraction aux présent titre

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux l'articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 et de 50 euros pour les infractions visées à l'article VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1.

Les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, communiquent leur décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Chapitre 8 - Spécifique au titre V

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.8.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues à l'Arrêté Royale du 01/12/1975 concernant le stationnement des véhicules seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement général de police administrative et qu'un protocole soit signé entre le pouvoir judiciaire émanant des Parquets et les communes concernées.

Conformément à l'Arrête Royal du 03/09/2014, ces infractions ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

Conformément au décret du 17 janvier 2019 relatif à la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Conformément au décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.8.2-1

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 1 du présent règlement sont passibles d'une amende correspondant au montant établi par l'arrêté royal relatif à la perception immédiate, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 2 du présent règlement sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 3 du présent règlement sont passibles d'une amende 50 à 15.000 euros

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.8.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement est annexé au présent.

Chapitre 9 - Mesures d'office

Article PR.6.9.1-1

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Article PR.6.9.1-2

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article PR.6.9.1-3

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article PR.6.9.1-4

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 - Dispositions abrogatoires

Article PR.6.10.1-1

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 - Dispositions spécifiques

Article PR.6.10.2-1

les règlements complémentaires visant des dispositions spécifiques aux communes prenantes qui seront adoptés par leur Conseil Communal respectif constitueront un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 - Exécution

Article PR.6.10.3-1

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article L.1133-2 du Code de la démocratie local et de la décentralisation..

Chapitre 11 - Transmission

Article PR.6.11.1-1

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif et sera, le cas échéant, publié sur le site internet de la commune.

Table des matières

CHAPITRE 1 - DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	3
CHAPITRE 2 - DE LA SURETE ET DE COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.	4
SECTION 1 - RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.	4
SECTION 2 - DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.	5
<i>Sous-section 1 - Des terrasses</i>	5
<i>Sous-section 2 - Dispositions communes</i>	6
SECTION 3 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.	6
SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 3 ET 4.	8
SECTION 5 - DE L'EMONDAGE, DE L'ELAGAGE ET DE L'ENTRETIEN.....	8
<i>Sous-section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique</i>	8
<i>Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours</i>	9
<i>Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain</i>	9
SECTION 6 - DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE TOMBER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET/OU DE PORTER ATTEINTE A LA SURETE DE PASSAGE	10
SECTION 7 - DES COLLECTES, DES VENTES-COLLECTES	10
SECTION 8 - DE LA CIRCULATION ET DETENTION D'ANIMAUX	12
SECTION 9 - DE LA DETENTION DE CHIENS	13
SECTION 10 - DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR.....	14
SECTION 11 - DU NETTOYAGE DE LA VOIRIE.	14
SECTION 12 - DES MESURES PRESCRITES EN TEMPS DE NEIGE ET DE GLACE.	14
SECTION 13 - DE QUELQUES MESURES PARTICULIERES	15
SECTION 14 - DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DES MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE.	16
SECTION 15 - DU PLACEMENT SUR LA FAÇADE DES BATIMENTS, DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, LE NUMERO DES BATIMENTS AINSI QUE TOUS SIGNAUX, APPAREILS OU SUPPORTS DE CONDUCTEURS INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE.	17
SECTION 16 - DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINES.....	18
SECTION 17 - DES JEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.	19
SECTION 18 - DU COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC.	19
CHAPITRE 3 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	20
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.	20
SECTION 2 - DE L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES.	20
SECTION 3 - DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS PLACES DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	23
CHAPITRE 4 - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	24
SECTION 1 - GENERALITES.....	24
SECTION 2 - DE LA SALUBRITE DES BÂTIMENTS NON CONSIDÉRÉS HABITATIONS.	25
SECTION 3 - DES COURS ET PLANS D'EAU.	29
CHAPITRE 5 - DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	30
SECTION 1 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.....	30
SECTION 2 - DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.	30
SECTION 3 - DES PLAINES DE JEUX OU TERRAINS ACCESSIBLES AU PUBLIC.	31
SECTION 4 - DE LA PISCINE COMMUNALE.	32
SECTION 5 - DU MARCHÉ PUBLIC.....	32
SECTION 6 - ORGANISATION DE FOIRES.....	32
<i>Sous-section 1 - Généralités</i>	32
<i>Sous-section 2 - Des forains</i>	32
SECTION 7 - SEJOUR DES NOMADES, POSE DES CARAVANES ET CAMPING SAUVAGE	33
SECTION 8 - DES CAMPS DE JEUNES.	34
SECTION 9 - DES MAISONS DE VACANCES.	36
CHAPITRE 6 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.....	36

SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.	36
SECTION 2 - DE L'IMPLANTATION D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DE DIVERTISSEMENTS OU DE SPECTACLES DE CHARME, DES MAGASINS DE NUIT (NIGHT-SHOPS) ET BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS (PHONE-SHOPS)	39
SECTION 3 - DES DEBITS DE BOISSONS - HEURES DE FERMETURE - MAINTIEN DE L'ORDRE.	40
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRECEDENTS	41
CHAPITRE 8 - DE LA POLICE INTERIEURE DES CIMETIERES.....	41
CHAPITRE 9 - DES MARCHES FOLKLORIQUES, GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES.....	43
SECTION 1 - LES MARCHES FOLKLORIQUES.....	43
SECTION 2 - LES GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES.....	45
SECTION 3 - LA POLICE DES SPECTACLES.....	47
CHAPITRE 10 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	47
CHAPITRE 11 - DE LA PLANTATION DES VEGETAUX	50
CHAPITRE 12 – ANCIEN TITRE X DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	50
SECTION 1 - DES AMENDES DE PREMIERE CLASSE	51
SECTION 2 - DES AMENDES DE DEUXIEME CLASSE	51
SECTION 3 - DES AMENDES DE TROISIEME CLASSE	52
SECTION 4 - DES AMENDES DE QUATRIEME CLASSE	53
SERONT AUSSI PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS CEUX QUI AURONT DEROBE DES RECOLTES OU AUTRES PRODUCTIONS UTILES A LA TERRE, QUI N'ETAIT PAS ENCORE DETACHES DU SOL.	53
SECTION 5 - DES INFRACTIONS MIXTES DU CODE PENAL.....	53
<i>Sous-section 1 - Infractions de première catégorie.....</i>	<i>53</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie.....</i>	<i>54</i>
SECTION 6 - DES INFRACTIONS MIXTES PAR CONCOURS.....	55
<i>Sous-section 1 - Infractions de première classe.....</i>	<i>55</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe.....</i>	<i>56</i>
<i>Sous-section 3 - Infractions de troisième classe.....</i>	<i>57</i>
<i>Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe.....</i>	<i>57</i>
SERONT PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS, CEUX QUI AURONT CAPTE CHEZ EUX LES ESSAIMS D'ABEILLES VENANT D'UNE RUCHE APPARTENANT A AUTRUI SAUF RESTITUTION DANS LES 24 HEURES DE LA RECLAMATION.	57
SECTION 7 - DU NON-RESPECT DES MESURES DE FERMETURE OU D'ELOIGNEMENT	58
CHAPITRE 1 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION.....	59
CHAPITRE 2 - DES DECHETS	60
SECTION 1 - JET SUR LA VOIE PUBLIQUE.	60
SECTION 2 - DES DEPOTS CLANDESTINS.....	60
SECTION 3 - DES DECHETS DE COMMERCE.....	61
CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX DE SURFACE	62
CHAPITRE 4 - PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	64
ARTICLE DE.2.4.1-6 50 A 15.000 EUROS.....	64
EST INTERDIT DE RACCORDER A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU UN IMMEUBLE VISE A L'ARTICLE 327TER, §2ET3 DU CODE DE L'EAU, QUI N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN CERTIBEAU CONCLUANT A LA CONFORMITE DE L'IMMEUBLE.....	64
ARTICLE DE.2.4.1-7 50 A 15.000 EUROS.....	64
EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU SANS DISPOSER DE L'AGREMENT REQUIS EN QUALITE DE CERTIFICATEUR AU SENS DE L'ARTICLE D227QUATER DU CODE DE L'EAU.....	64
ARTICLE DE.2.4.1-8 50 A 15.000 EUROS.....	64

EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU DONT LES MENTIONS SONT NON CONFORMES A LA REALITE.	64
CHAPITRE 5 - PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES	64
CHAPITRE 6 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE	67
CHAPITRE 7 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.	70
CHAPITRE 8 - DE LA CIRCULATION EN FORET	71
CHAPITRE 9 - DE LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS.....	72
CHAPITRE 10 - DES ENQUETES PUBLIQUES	72
CHAPITRE 11 - DES ETABLISSEMENTS CLASSES	72
CHAPITRE 12 - DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	73
CHAPITRE 13 - DES VOIES HYDRAULIQUES	73
CHAPITRE 14 – DE LA PECHE, LA GESTION PISCICOLE ET STRUCTURES HALIEUTIQUES.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-1	75
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION A L'ARTICLE 33 DU DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES.	75
ARTICLE DE.2.14.1-2 50 A 15000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI NE RESPECTE PAS LES MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE ARRETEES PAR LE GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DU DECRET, NOTAMMENT CELLES DEFINIES DANS L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 8 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE	75
ARTICLE DE.2.14.1-3 50 A 15000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI, EN VUE D'ENIVRER, DE DROGUER OU DE DETUIRE LES POISSONS OU LES ECRESSSES, JETTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES EAUX SOUMISES AU DECRET DES SUBSTANCES DE NATURE A ATTEINDRE CE BUT.	75
ARTICLE DE.2.14.1-4 50 A 15000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI EMPOISSONNE, SANS AUTORISATION PREALABLE, LES EAUX AUXQUELLES S'APPLIQUE LE DECRET.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-5 1 A 2.000 EUROS.....	75
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS LA PERMISSION DE CELUI A QUI LE DROIT DE PECHE APPARTIENT.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-6 1 A 2.000 EUROS.....	75
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS ETRE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PECHE REGULIER ET EN ETRE PORTEUR OU MOMENT OU IL PECHE.	75
ARTICLE DE.2.14.1-6	75
SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE D.180 DU LIVRE 1 ^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PEINES ENCOURUES EN VERTU DES ARTICLES DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 ET DE.2.14.1-6 PEUVENT ETRE PORTEES AU DOUBLE DU MAXIMUM SI :	75
§1 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN DEHORS DES HEURES OU LA PECHE EST AUTORISEE ;.....	75
§2 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN BANDE OU EN REUNION ;	75
§3 SI L'INFRACTION A ETE COMMISE DANS UNE RESERVE NATURELLE VISEE A L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973	

SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	75
DANS CES HYPOTHESES, LA PEINE D'AMENDE MINIMALE ENCOUREE NE PEUT EN TOUT CAS ETRE INFERIEURE AU TRIPLE DU MINIMUM PREVU POUR UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE.	75
ARTICLE DE.2.15.1-1 50 A 15000 EUROS	76
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION VISEE A L'ARTICLE 9 DU DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	76
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS	76
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS	76
CHAPITRE 1 - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL	77
CHAPITRE 1 - DES INFRACTIONS, DE LEUR SANCTION ET DES MESURES DE REPARATION.....	85
SECTION 1 - DE LA DEGRADATION ET DES DOMMAGES CAUSES A LA VOIRIE COMMUNALE	85
SECTION 2 - DE L'UTILISATION EXCESSIVE DU DROIT D'USAGE.....	85
<i>Sous-section 1 - Du dépôt.....</i>	85
<i>Sous-section 2 - Du dépôt de bois.....</i>	86
SECTION 3 - DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE	87
SECTION 4 - DE LA MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE	87
SECTION 5 - DE L'USAGE DES POUBELLES, CONTENEURS OU RECIPIENTS PLACES SUR LA VOIRIE COMMUNALE	87
SECTION 6 - DE L'AFFICHAGE ET AUTRES INSCRIPTIONS	88
SECTION 7 - DES INFRACTIONS DE REGLEMENTS	89
SECTION 8 - DES REFUS D'INJONCTIONS	90
SECTION 9 - DES ACTES D'INFORMATIONS.....	90
CHAPITRE 2 - DE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX	90
CHAPITRE 1 - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....	92
SECTION 1 - INFRACTION HORS AR 09/03/2014	92
<i>Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue.....</i>	92
<i>Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant.....</i>	93
<i>Sous-section 3 - infraction mixte</i>	94
SECTION 2 - INFRACTION MIXTE AR 09/03/2014	95
<i>Sous-section 1 - Infraction de première catégorie.....</i>	95
<i>Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie.....</i>	101
<i>Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie</i>	102
CHAPITRE 2 - DE LA POLLUTION LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES	102
CHAPITRE 3 - DE QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DES VÉHICULES	103
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT, LE CONDUCTEUR OU LE PASSAGER QUI EN PRESENCE D'UN ENFANT MINEUR, FUME A L'INTERIEUR D'UN VEHICULE.....	103
CHAPITRE 1 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE.....	104
CHAPITRE 2 - TYPE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	104
CHAPITRE 3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	105
SECTION 1 - DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.....	105
SECTION 2 - DES MESURES ALTERNATIVES : LA PRESTATION CITOYENNE ET LA MEDIATION	105
<i>Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs</i>	105
<i>Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur</i>	106
<i>Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.....</i>	107
<i>Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs</i>	109

CHAPITRE 4 - SPECIFIQUE AU TITRE I	110
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	110
SECTION 2 - DE L'AMENDE	110
SECTION 3 - DU PROTOCOLE	111
CHAPITRE 5 - SPECIFIQUE AU TITRE II	112
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	112
SECTION 2 - DE L'AMENDE	112
CHAPITRE 6 - SPECIFIQUE AU TITRE III	113
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	113
SECTION 2 - DE L'AMENDE	114
CHAPITRE 7 - SPECIFIQUE AU TITRE IV	114
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	114
SECTION 2 - DE L'AMENDE	115
SECTION 3 - DE LA PERCEPTION IMMEDIATE	115
CHAPITRE 8 - SPECIFIQUE AU TITRE V	116
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	116
SECTION 2 - DE L'AMENDE	116
SECTION 3 - DU PROTOCOLE	116
CHAPITRE 9 - MESURES D'OFFICE	117
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES	118
SECTION 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES	118
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	118
SECTION 3 - EXECUTION	118
CHAPITRE 11 - TRANSMISSION	118

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 JUILLET 2025

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, HARDY S, GOBRON M, Echevins,-
MOTTE C, GONDRIY D, MEUNIER L, MEYER J, LECLERCQ C, BOURTON V,
SNAUWAERT V, GONZE C, CHABOTAUX E, MILLE-MULLEN D, FRANCOIS S,
Conseillers Communaux,-
LOVEY S., Directeur Général f.f., -

OBJET : Utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires sur le territoire communal,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel abrogée et remplacée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5 § 2 (caméra de surveillance fixe) et article 5 § 2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu la Loi "SAC" du 24 juin 2013 ;

Vu le décret voiries du Décret voirie 6 février 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Cerfontaine, approuvé en séance de ce jour ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 ;

Attendu que la condition précitée implique que l'utilisation d'éventuelles caméras mobiles doit donc s'effectuer comme caméras fixes ou fixes temporaires ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation notamment en matière environnementale ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'infractions en matière environnementale, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes ou fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés dans les quartiers concernés afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que sera mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désignera, en concertation avec le Chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données pourront être communiquées ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Surveillance et contrôle ;
- Utilisation pour prévenir et constater des incivilités sanctionnées par des sanctions administratives communales ;
- Utilisation pour contrôler le respect des règlements communaux, décrets et lois en matière environnementale ;
- Le cas échéant, infractions constatées par les agents de police ;

Considérant l'explication donnée par le Député-Bourgmestre ;

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant les lieux ouverts concernés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires (les caméras de surveillance mobiles devant être utilisées et donc considérées comme tel) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune. BULLETIN PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE NAMUR N° 02 - 2026

Article 2 : Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3 : Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et de la tenue du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 : La présente décision est publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

(s) S. LOVEY

Le Directeur Général f.f.,

S. LOVEY

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,

(s) Ch. BOMBLED

Le Député-Bourgmestre,

Ch. BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, HARDY S, GOBRON M, Echevins,-
MOTTE C, GONDROY D, MEUNIER L, MEYER J, LECLERCQ C, BOURTON V,
SNAUWAERT V, GONZE C, CHABOTAUX E, MILLE-MULLEN D, FRANCOIS S,
Conseillers Communaux,-
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

OBJET : Règlement d'ordre intérieur du service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement-redevance pour l'utilisation du service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, adopté par le Conseil Communal en séance de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un règlement d'ordre intérieur du service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 13 voix pour, et 2 abstentions (LECLERCQ C. et BOURTON V.) ;

DECIDE :

Article 1 : Dispositions générales

Ce règlement d'ordre intérieur concerne le service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, en période scolaire. Celui-ci est destiné à l'ensemble des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental (âgés de 2,5 à 12 ans), et en priorité à ceux fréquentant les établissements scolaires se trouvant sur le territoire communal. Le Collège Communal se réserve la possibilité de restreindre l'accès à ce service aux seuls enfants scolarisés dans les écoles de l'entité de Cerfontaine, dans l'éventualité où les conditions optimales d'accueil devaient être dépassées.

Sauf modification éventuellement rendue nécessaire pour des raisons techniques, le lieu d'accueil est situé dans les locaux de l'ancienne école primaire de Silenrieux, sise rue Royale 21.

Article 2 : Modalités d'inscription

Les inscriptions se font exclusivement par email adressé préalablement à l'adresse accueilextrascolaire@cerfontaine.be.

La première inscription se fait obligatoirement au moyen d'un formulaire ad hoc à disposition auprès de l'administration communale ou téléchargeable sur le site Internet communal, dans la rubrique Services communaux/Jeunesse/Accueil extrascolaire du mercredi après-midi. Ce formulaire est destiné à communiquer à l'administration communale les informations essentielles concernant l'enfant à inscrire, ainsi que la fréquence de fréquentation au service d'accueil extrascolaire précité.

Les inscriptions, en particulier lors de fréquentation irrégulière du service, doivent parvenir à l'adresse email susmentionnée au plus tard pour le vendredi midi qui précède l'après-midi de garde concerné.

Article 3 : Horaire

Les enfants inscrits au service, scolarisés dans l'une des écoles de l'entité de Cerfontaine, sont pris en charge et placés sous la responsabilité des accueillantes depuis leur lieu de garderie scolaire du midi habituel, dès leur enlèvement par le car communal, jusqu'à la fin du service d'accueil, à 17h30.

Les enfants inscrits au service, scolarisés hors de l'entité de Cerfontaine, doivent être conduits par leurs parents, directement au lieu d'accueil extrascolaire, dès 13h15.

Pour l'ensemble des enfants fréquentant le service, les parents sont tenus de venir les reprendre pour 17h30 au plus tard.

En cas de retard, ils doivent prévenir immédiatement les accueillantes au 071/63.35.93. A défaut, les accueillantes sont susceptibles de solliciter auprès d'un responsable communal l'intervention des forces de police ; les éventuels frais engendrés par les démarches qui en découleraient sont à charge des parents concernés.

La répétition de retards de reprise d'un enfant expose ce dernier à son exclusion du service d'accueil.

Article 4 : Personnes autorisées à déposer et reprendre les enfants

Seules les personnes reprises dans le formulaire d'inscription sont autorisées à déposer ou reprendre leurs enfants. Les parents souhaitant désigner de nouvelles personnes à cet effet doivent impérativement transmettre à l'administration communale un nouveau formulaire d'inscription complété en conséquence au plus tard au moment de l'inscription. Sauf extrême urgence, il ne sera pas tenu compte des instructions données par téléphone à ce sujet.

En aucun cas, les enfants ne seront autorisés à quitter le lieu d'accueil sans accompagnement.

Article 5 : Modalités financières

Le service est payant, déductible des impôts.

La participation demandée, forfaitaire, se monte à 5€ par enfant et par mercredi après-midi extrascolaire fréquenté.

Le paiement est effectué :

- soit par virement, via facture transmise périodiquement par le service comptabilité de l'administration communale,
- soit par tout autre moyen de paiement électronique éventuellement mis en place ultérieurement par l'administration communale, selon les modalités communiquées par l'administration communale sur le site Internet communal.

Article 6 : Fonctionnement

Les enfants sont sous la responsabilité des accueillantes formées et participent, avec les parents, à leur bien-être. Elles ont besoin de la confiance des parents et de leur collaboration.

Les enfants scolarisés sur l'entité de Cerfontaine ont en principe le temps nécessaire pour prendre le repas du midi avant que le car communal ne les prenne en charge.

Les enfants provenant d'écoles hors entité de Cerfontaine peuvent éventuellement prendre leur repas du midi sur le lieu d'accueil.

Dans tous les cas, ce repas doit être fourni par les parents. Il en est de même pour l'éventuelle collation de l'après-midi.

S'ils le souhaitent, les enfants peuvent réaliser leurs devoirs. En aucun cas, ils n'y seront contraints par les accueillantes. Elles n'ont pas dans leurs attributions l'aide aux devoirs.

Les enfants sont en activités libres au sein du lieu d'accueil, en intérieur ou en extérieur, suivant les conditions climatiques. Des jeux (de société, d'imitation, de construction...), ainsi que du matériel de bricolage, sont mis à leur disposition par les accueillantes.

Des activités dirigées sont proposées par intermittence aux enfants tout au long de l'après-midi.

Les enfants sont libres de ne pas y participer, pour autant qu'ils puissent s'occuper dans le calme, sans perturber les activités des accueillantes et des autres enfants.

Article 7 : Droit à l'image

Dans le cadre de l'accueil extrascolaire, il se peut que les enfants soient photographiés ou filmés lors d'une activité. Ces images peuvent être utilisées pour alimenter le site Internet de la commune. Elles servent à partager avec d'autres familles les événements de l'accueil. Elles peuvent également servir à documenter le travail réalisé. Tout parent n'étant pas d'accord avec cette proposition doit l'indiquer sur la fiche d'inscription.

Article 8 : Règles de vie

Chaque enfant est attentif à respecter les règles suivantes :

- veiller aux règles de politesse, signe de respect entre les individus,
- respecter la propreté des lieux, du matériel et des jeux mis à sa disposition,
- respecter l'intégrité physique et morale des autres enfants comme celle des adultes (ne pas les blesser, pousser, frapper ou injurier, ...),
- respecter le calme et les jeux des autres,
- jouer dans les espaces, intérieurs et extérieurs, prédéfinis,
- ranger ses effets personnels (sac, manteau, collation), le matériel et les jeux utilisés, aux endroits prévus.

Les accueillantes font part aux parents des difficultés comportementales éventuellement rencontrées avec leur enfant.

Le coût de réparation ou de remplacement de matériel endommagé volontairement par l'enfant est porté à charge des parents.

Le non-respect grave ou répété aux règles précitées expose l'enfant concerné à la suspension temporaire, voire à l'exclusion du service, par décision du Directeur Général ou du Collège Communal.

Article 9 : Soins - urgence

De manière générale, les accueillantes ne sont pas habilitées à porter des soins médicaux aux enfants.

Si un enfant doit faire l'objet d'un suivi médical particulier, les parents doivent fournir un certificat médical explicitant la posologie et la procédure à suivre.

Des mesures d'écartement préventives seront prises à l'égard des enfants qui présentent des problèmes contagieux. Dès que le problème est réglé, les enfants peuvent réintégrer l'accueil.

En cas d'accident ou d'incident, la personne responsable mentionnée sur la fiche d'inscription de l'enfant sera immédiatement contactée. En fonction de l'accident, le médecin mentionné par les parents dans la fiche médicale pourra être contacté.

En cas d'urgence ou dans l'impossibilité de contacter les parents, le responsable du lieu d'accueil a l'autorisation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner les premiers soins à l'enfant et/ou à faire appel à un médecin et/ou à un service médical d'urgence.

Article 10 : Assurance

Ni les accueillantes, ni la Commune ne peuvent être tenus pour responsable de la perte d'objets personnels, ni de leur éventuelle dégradation. Il est conseillé aux parents d'éviter que leur enfant apporte des effets personnels de valeurs ou de l'argent de poche.

Les objets tels que GSM, tablettes, jeux vidéo, couteaux, canifs, ... sont interdits. Ils seront confisqués pour la durée de l'accueil au cas où cette règle ne serait pas respectée.

Les enfants inscrits aux activités sont couverts par les polices d'assurance nécessaires : responsabilité civile de l'administration communale, et responsabilité civile des enfants participant aux activités et le dommage corporel causé aux enfants pris en charge.

Article 11 : Publication

Le présent règlement entre en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

(s) S. LOVEY

Le Président,

(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Député-Bourgmestre,

S. LOVEY



Ch. BOMBLED 458

Séance du 06-11-2025



Etaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance sur les exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière a remis un avis favorable avec remarques en date du 06 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations

d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels dans les cimetières de la Commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 – La redevance forfaitaire est fixée à :

- 500,00€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;
- 300,00€ pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00€ pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 – La redevance n'est pas due pour les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire et également lors d'exhumations de militaires et civils décédés pour la patrie.

Article 5 – La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 6 – À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06-11-2025



Etaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que Gedinne – Commune où se situe le massif de la Croix-Scaille et la vallée de la Houille – a assurément une vocation touristique ;

Considérant que les caravanes résidentielles installées dans les campings de Gedinne le sont depuis des dizaines d'années ;

Considérant que les propriétaires des caravanes résidentielles précitées sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pourraient sans doute pas envisager d'autres vacances ;

Considérant dès lors que la taxation des caravanes résidentielles va à l'encontre du développement touristique social ;

Vu l'existence de nombreux bâtiments occupés en tant que seconde résidence ;

Attendu que la Commune de Gedinne ne compte pas de kot sur son territoire ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences (qu'elles soient ou non reprises comme telle à la matrice cadastrale).

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; ceci, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles installées en dehors des campings agréés de Gedinne ou de toutes autres installations.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les hébergements touristiques au sens du Code Wallon du Tourisme ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte selon les anciennes appellations au sens du Code Wallon du Tourisme ;
- les bâtiments, non meublés, dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire couverture de charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné, à savoir la seconde résidence.

(Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées

pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporterait pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les "semi-résidentielles" à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leur déplacement).

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée à 800,00 € par an et par seconde résidence.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence de l'entrée en propriété. Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable sauf modification jusqu'à révocation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHAM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe de séjour - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu le Code Wallon du Tourisme ;
Vu le nombre d'hébergements touristiques sis sur le territoire de la commune ;
Vu également l'existence d'un camping pour accueillir les touristes de passage ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 octobre 2025
conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe de séjour à charge des personnes qui,
dans un but mercantile, donnent en location des lits dans les hôtels, pensions de famille, maisons
particulières ou autres établissements, maisons ou villas meublées et dans les caravanes, chalets ou
installations similaires à des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de
population ou au registre des étrangers .

Article 2 - Le taux est fixé forfaitairement comme suit :

- 100,00€ par lit de 1 personne et par an ;
- 200,00€ par lit de 2 personnes et par an.

Le total des lits doit être égal à la capacité de l'hôtel, du gîte, ou autres établissements.

En ce qui concerne les nuitées de passage dans les campings, le taux est fixé comme suit ;

- 1,00€ par personne âgée de plus de 17 ans par nuitée.

Article 3 - La taxe ne s'applique pas :

- aux personnes qui résident dans la commune par obligation strictement professionnelle ;
- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et
autres établissements d'instruction, les cliniques et tous les organismes poursuivant un but de
philanthropie ou d'intérêt social.

Article 4 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location et/ou par le
gestionnaire du camping.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est
tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de son envoi. Le
contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale,
au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de
déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le
contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de

réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 - Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour une même période à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur les secondes résidences.

Article 10 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation..

Article 12 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06-11-2025



Etaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'imposer les écrits et échantillons publicitaires non adressés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant la quantité de déchets importants produits chaque année par la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés sur le territoire de la commune ;

Considérant les quantités de papier déposées dans les parcs à conteneurs et générant des frais supplémentaires pour la commune ;

Considérant la circonstance qu'un certain nombre de ces écrits se trouvent sur les différentes voiries de la commune ;

Considérant le coût supplémentaire d'entretien et de nettoyage des voiries ;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune et de faire supporter tout ou partie des surcoûts ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine ;

Considérant que les écrits et échantillons publicitaires non adressés se distinguent de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais ;

Que dès lors, la distribution gratuite à domicile non adressée est de nature à provoquer une production de déchets de papiers plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant également qu'il y a lieu de rappeler que la législation reconnaissant les principes de protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ;

Qu'ils échappent donc également, pour des raisons pratiques et légales, à cette taxation ;

Considérant aussi que les écrits et échantillons publicitaires non adressés, à la différence des écrits adressés et des écrits distribués sur la voie publique, font l'objet d'une distribution de masse sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés ;

Qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires non adressés ;

Considérant qu'une taxation uniforme des écrits et échantillons publicitaires non adressés relève de considérations d'ordre financier, écologique et climatique ;

Que dans ce contexte, les écrits et échantillons publicitaires non adressés seront taxés sur base du critère de poids ;

Considérant, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la grande majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune

sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte par le nom et /ou l'adresse du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Échantillon publicitaire, toute quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communale :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et de distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,017 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0364 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0546 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0977 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à

225 grammes ;

- 0,008 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5 – À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de l'exercice d'imposition ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,008 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-respect de cet engagement entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 7 – À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration Communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de son envoi.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et

- à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06-11-2025



Étaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, entrée en vigueur le 1er juillet 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122- 30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "*Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune*";
Considérant cependant que ladite loi ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
Considérant que cette possibilité de changer de nom n'est donnée qu'une seule fois ;
Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06 novembre 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents,
Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).
Article 2. La taxe est due par le demandeur du changement de nom(s). Si la demande de changement de nom(s) entraîne un changement de nom(s) pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.
Article 3. La taxe est fixée à 250 € par demande.

Article 4. La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIFAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06-11-2025



Etaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente, par certains incitants, d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe est due faute d'occupation ou d'activités effectives dans l'immeuble concerné par la taxe ; qu'il s'agit dès lors de garantir l'effet dissuasif de la taxe et d'éviter certaines situations ou pratiques abusives ;

Que dès lors, cela permet d'encourager la remise sur le marché du bien et que cela permet de lutter contre la rareté des logements et immeubles de services et rend leur accès plus abordable ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ; qu'il s'agit d'un objectif accessoire de la taxe ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe : la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 06 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2 – Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;

c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 – §1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure

déterminée à l'article 18.

Article 8 – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 – Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre d'un règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabré (présent ou antérieur), celui-ci vaut constat visé à l'article 8, de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 31 décembre de l'exercice pour lequel la taxe a été établie.

Article 11 – La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

Article 12 – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre qu'il effectue des travaux qui empêchent l'occupation effective du bâtiment (rénovation ou finition d'une nouvelle construction) – et ce, pour une durée maximum de 36 mois.

Article 13 – §1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 150,00 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 240,00 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 240,00 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 15 – La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18 – § 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures,

exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 19 – Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20 – Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 21 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 22 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire

Article 23 – Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 07 novembre 2019 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Article 24 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

Article 25 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 26 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune de Gedinne - où se situent le massif de la Croix-Scaille et la vallée de la Houille - a assurément une vocation touristique ;

Vu qu'il est dès lors de l'intérêt de la Commune d'établir une taxe sur le camping à raison notamment de la surveillance spéciale que cette forme de tourisme impose à l'Administration ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 02 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Emplacements de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris.
- Emplacements de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris.

Il faut entendre par :

1° abri fixe : l'infrastructure de logement apportée par le touriste au sein de l'hébergement touristique ;

2° abri mobile : l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- Emplacements de type 1 : 30,00 euros ;
- Emplacements de type 2 : 60,00 euros.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans un délai de 30 jours à dater de son envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments

nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s) Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s) Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464/1, 1° et 249 à 256 ;
Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité des membres présents,
Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, 1950 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.
Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Etaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHAM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercice 2026

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Considérant que le décret du 23 juin 2016 précité prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
Attendu que le non-respect de la "fourchette" imposée peut avoir un impact sur la liquidation des subventions relatives à la prévention et à la gestion des déchets mais également de celles aux infrastructures ;
Vu la délibération de ce 06 novembre 2025 par laquelle le coût-vérité de 101,02 % est approuvé ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2026 une taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice

d'imposition ou dans le courant de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatifs aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident ou assimilé pour l'exercice concerné.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.

De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe est également due :

- par toute personne physique ou morale qui loue des bâtiments ou terrains aux mouvements de jeunesse ou groupements de jeunes ;
- par gîte ou assimilé (location de vacances) (qu'il soit dans un immeuble occupé également à titre de résidence ou non) ;
- pour chaque lieu d'activité économique ou autre, muni ou non de conteneurs à puce desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit, bénéficiant du ramassage des déchets ou des collectes sélectives des PMC-Papiers-Cartons et encombrants.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, la taxe est due par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés. À défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Lorsqu'une personne physique ou morale exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, sauf si la personne physique ou morale a acquis au moins un conteneur séparé pour son activité économique et sollicite une facturation séparée pour l'enlèvement des déchets provenant de son activité économique (déchets ménagers et assimilés et collectes sélectives).

Article 3

Par dérogation, les seconds résidents ainsi que les ménages déclarés en tant qu'« écarts » non accessibles au service de l'enlèvement des déchets ménagers pourront obtenir des vignettes à coller sur des sacs normalisés de maximum 60 litres en lieu et place des conteneurs à puce.

Dans le cadre du service minimum, ces ménages "écarts" recevront 10 vignettes gratuites à coller + 1 vignette gratuite supplémentaire par personne à charge du ménage avec un maximum de 13 vignettes/ménage et les seconds résidents recevront 10 vignettes gratuites.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur production de l'attestation du chef de corps) ;
- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) prouvant la période d'hébergement ;
- Aux personnes résidant dans une maison de repos ou de soins et aux personnes séjournant dans les établissements visés par le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122, et inscrites au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ;
- Aux personnes physiques ou morales qui produisent un contrat privé couvrant l'année civile, conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;
- Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 5

La partie forfaitaire annuelle sur l'enlèvement des immondices n'est pas fractionnable.

Les kilos gratuits compris dans le forfait ne concernent que les poubelles grises.

La partie forfaitaire est fixée comme suit :

A. Isolés (forfait donnant droit à 30kg gratuits)	70€
B. Ménage (forfait donnant droit à 30kg gratuits pour la 1ère personne et 15kg gratuits par personne supplémentaire avec max 75kg au total par ménage)	75€
C. Ménage "écart" (forfait donnant droit à 10 vignettes gratuites + 1 vignette gratuite supplémentaire par personne à charge du ménage avec un maximum de 13 vignettes/ménage)	70€
D. Secondes résidences (forfait donnant droit à 15kg gratuits ou 10 vignettes gratuites)	85€

E. Containers pour scouts ou groupements de jeunes (aucun kilo gratuit)	85€
F. Commerces, lieux d'activités économiques, collectivités (forfait donnant droit à 50kg gratuits)	70€
G. Gîtes ou assimilés (aucun kilo gratuit)	70€

La partie variable de la taxe est fixée comme suit:

H. Kilos pour les poubelles grises	0,45€/kilo
I. Kilos pour les poubelles vertes	0,16€/kilo
J. Vignettes	6,80€ par vignette

Article 6

Par dérogation à l'article 5 section A et B, le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence bénéficiera de 40kg gratuits par trimestre.

Pour bénéficier de cette réduction, le ménage concerné devra présenter des factures d'achat de langes (taille adulte).

Par dérogation à l'article 5 section H, une gardienne encadrée et reconnue ONE bénéficiera de 0,500 kg gratuit par jour et par enfant gardé.

Pour bénéficier de cette réduction et pour en calculer le montant, la gardienne concernée présentera à la commune un relevé annuel des garderies effectuées au cours de l'année écoulée.

Les ménages ou familles monoparentales domiciliés dans la commune comptant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un forfait gratuit de 50kg de déchets/an/enfant.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et

à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par le BEP Environnement et transmission des données à l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06-11-2025



Etaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et
non fiscales ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article
L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes
physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2025, conformément
à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale additionnelle à l'impôt des
personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er
janvier de l'année qui donne son nom à ces exercices d'imposition.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à six et demi pour cent (6,5%) de l'impôt des personnes physiques
dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les
revenus.

Article 3 : L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins
de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur
les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle
générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la
transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles
L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s) Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.

Le Président,
(s) Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code du Développement territorial - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.IV.99 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Attendu que la délivrance de renseignements administratifs occasionne des coûts et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires, notamment en ce qui concerne la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial ;

Attendu qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais réels engagés par la commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 40,00€, montant auquel s'ajoutent 10,00€ par parcelle demandée.

Article 4 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du renseignement. Si les renseignements sont transmis par la poste, le montant de la redevance est payable préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux

articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.


La Bourgmestre,
Magali BIHAIN

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHÈM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance pour la délivrance de documents administratifs émanant du service état-civil-population - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Attendu que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Attendu que la délivrance de documents administratifs occasionne des coûts et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;
Attendu qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais réels engagés par la commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable avec remarque rendu par la Directrice financière en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs émanant du service état-civil - population.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui sollicite la délivrance du document. **Article**

3 : La redevance est fixée comme suit :

Passeports

Personne majeure en procédure normale : 35,00 €

Personne mineure en procédure normale : 20,00 €

Personne majeure en procédure urgente : 35,00 €

Personne mineure en procédure urgente : 20,00 €

Personne majeure en procédure super urgente : 35,00 €

Personne mineure en procédure super urgente : 20,00 €

Cette redevance ainsi fixée s'ajoute au prix réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur en fonction de l'âge et du degré d'urgence.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, lors de la délivrance du document et contre remise d'une quittance.

Article 5 : À défaut de paiement à l'échéance telle que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : **Redevance fixant les droits sur les emplacements de marchés - Exercices 2026 à 2031**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au m² ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable avec remarque rendu par la Directrice financière en date du 04 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale fixant le droit d'emplacement sur les marchés.

Article 2 - Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 - Les droits sur les emplacements aux marchés sont fixés au mètre carré tenant compte que la surface occupée est de minimum 2 mètres en profondeur par rapport à la façade.

Les droits sont fixés comme suit :

-1 € par m² par date de présence, réduit à 0,50 € par m² par date de présence pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars pour les marchands occasionnels ;

-1,50 € par m² pour les marchands occasionnels lors du "Grand marché" ;

-Forfait annuel : 9 € par m²

- En plus des droits d'emplacements de marché, un prix forfaitaire de 1,50 € par date de présence sera payable par les marchands qui se raccorderont à l'électricité.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 24/09/2006 susvisé, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5% de la totalité des emplacements du marché.

Article 4 - Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis au droit d'emplacement que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même. Les charrettes, camions ou voitures qui ont servi à transporter les marchandises et qui restent stationnés près des échoppes ou près du propriétaire, sur le marché, ne sont pas taxés, non plus que les paniers vides, les cuves ou bacs qui ont servi à l'emballage des marchandises et qui restent stationnés sur le marché avec l'autorisation de l'administration communale.

Article 5 - Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la commune. Le montant

devra être payé à la première réquisition, contre délivrance d'une attestation portant le montant du droit perçu. Cette attestation sera présentée à toute réquisition des contrôleurs.

Article 6 - À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance pour la concession de sépultures dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant le nombre croissant de demandes de concessions dans les différents cimetières de l'entité ;
Considérant également le nombre croissant de demandes pour le placement en columbarium ;
Considérant le coût de construction d'un columbarium ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Attendu que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 05 novembre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale fixant le prix des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 – Le montant des concessions est fixé comme suit :

	Personnes domiciliées dans la Commune	Personnes non domiciliées dans la Commune
Parcelles de terrain	50,00€ par m ²	300,00€ par m ²
Cellules de columbarium	200,00€ par cellule	400,00€ par cellule

Toute personne ayant été domiciliée à Gedinne et qui, pour des raisons de santé ou vieillesse, se trouve institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en dehors du territoire de Gedinne sera soumise à la redevance prévue pour les personnes domiciliées dans la commune de Gedinne.

Article 4 – Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans.

Article 5 – La redevance est payable dans les 30 jours de la notification de l'octroi de la concession de sépulture.

Article 6 – À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à max 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles

compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06-11-2025



Etaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : **Redevance pour la participation aux ateliers proposés par l'EPN - Exercices 2026 à 2031**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la Commune de Gedinne dispose d'un Espace Public Numérique dans le but d'offrir l'accès et l'apprentissage à l'informatique aux citoyens ;

Considérant que dans ce cadre, et en dehors des heures d'ouverture au public, des formations ou ateliers sont régulièrement organisés ;

Attendu que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que les utilisateurs de l'EPN bénéficient d'un service rendu et que le coût de ce service doit être répercuté sur le bénéficiaire afin de couvrir, partiellement, les frais de fonctionnement et les coûts du personnel ou de l'organisme qui dispense la formation ;

Attendu qu'une telle redevance doit rester limitée pour permettre de réduire la fracture numérique ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la participation aux ateliers proposés par l'EPN.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 5,00 € par atelier de formation (de maximum 4 heures) et par participant.

La présente redevance ne s'applique pas à la fréquentation de l'EPN lors des heures d'accès libres (sans formation).

Article 3 : La redevance est due par les bénéficiaires si ceux-ci sont majeurs, et par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants inscrits aux ateliers lorsque ceux-ci sont mineurs.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces lors de l'inscription.

Article 5 : Un remboursement sera effectué en cas d'absence à l'atelier sur production d'un certificat médical.

Article 6 : À défaut de paiement à l'échéance telle que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.


La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHAM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance pour l'ATL - Accueil extrascolaire - Journées pédagogiques et stages - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'accueil extrascolaire est accessible à tous les enfants de 2 ans et demi à 12 ans (ou qui fréquentent l'enseignement primaire) inscrits dans une école de l'entité de Gedinne ;

Considérant que les horaires de l'accueil extrascolaire sont les suivants :

- De 7h30 à 8h30 et de jusqu'à 18h00 maximum pour les jours scolaires - possibilité de dérogation ;

- De 12h00 jusqu'à 17h30 le mercredi après-midi ;

- De 07h30 à 17h30 pour les journées pédagogiques et pour les stages ;

Considérant que l'accueil extrascolaire n'est toutefois pas organisé les jours fériés ;

Considérant que les inscriptions se font obligatoirement au plus tard le lundi midi pour les activités du mercredi après-midi, au plus tard le mercredi midi de la semaine précédente pour les stages et au plus tard 2 jours avant les journées pédagogiques ;

Considérant l'importance des dépenses consenties pour l'organisation de cet accueil extrascolaire (personnel - matériel - charge administrative et autres) ;

Attendu que les inscriptions sont plus nombreuses et ce, depuis la réforme des rythmes scolaires ;

Attendu que par conséquent, l'encadrement des enfants doit être augmenté ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 août 2025 d'approuver le programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) tel que proposé par la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque remis par la Directrice financière en date du 04 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire communal.

Article 2 : La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant de l'accueil extrascolaire communal.

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Accueil extrascolaire : 70 cents la demi-heure (gratuit à partir de 7h45 jusqu'à 16h).

Toute demi-heure entamée est due.

Mercredi après-midi : 4 € par enfant - garderie comprise (activités de 13h30 à 16h00).
Toute après-midi entamée est due.
Journée pédagogique : 6 € par enfant. Toute journée entamée est due.
Stages :
5 jours : 50 € par enfant
4 jours : 40 € par enfant
Tout stage débuté est dû.

Article 4 : La redevance est payable par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative par bancontact ou par versement bancaire.

Article 5 : À défaut de paiement tel que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Un remboursement peut être effectué le cas échéant en cas d'absence du ou des enfant(s) sur production d'un certificat médical.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHAM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance pour les abattages à l'abattoir communal - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne pour l'année 2026 ;
Attendu que la Commune de Gedinne est propriétaire d'un abattoir ;
Considérant que les frais de fonctionnement pour l'abattoir communal sont en augmentation ;
Considérant également les normes prévues par l'Institut d'expertise Vétérinaire concernant le
fonctionnement des abattoirs ;
Considérant que suite aux frais supplémentaires imposés par l'Afscsa, les taux doivent être revus ;
Vu le travail des ouvriers communaux et les investissements réalisés afin que l'abattoir soit conforme aux
normes imposées par l'AFSCA et aux normes du Code du bien-être au travail ;
Considérant également le travail supplémentaire, l'augmentation des frais de fonctionnement et les
contrôles de plus en plus fréquents dans le cadre des abattages "Bio" ;
Considérant qu'un tarif différent doit être appliqué pour lesdits abattages "Bio" ;
Considérant également qu'un tarif différent doit être appliqué pour les abattages lors de la Fête du sacrifice
compte tenu des mesures à mettre en place pour ces cas spécifiques ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service
public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 29 octobre 2025 conformément à
l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable avec remarque rendu par la Directrice financière en date du 04 novembre
2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE par 9 voix pour, 6 voix contre (ANDRE Flora, DION Célia, GOIRE Elodie, LENOIR Pierre,
LEONARD Christophe, MICHAUX Grégoire) et 0 abstentions,
Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour les abattages à l'abattoir
communal de Gedinne.
Les taux sont fixés comme suit :

	Bouchers et particuliers Prix HTVA	BIO - Prix HTVA
Gros bovins	184,50	208,00
Bovins ou veaux – d'1 an et de +165kg	165,00	184,00
Bovins ou veaux – d'1 an et de –165 kg	121,00	128,00
Porcs et porcelets	38,00	42,00

Truies de + 150 kg	96,00	99,00
Truies de +220kg	127,50	131,00
Ovins et caprins	32,00	39,00

	Prix HTVA
Nettoyage bête sale	115,00
Nettoyage bête sale (ovins et caprins)	10,00
Bête de nécessité	215,00
Nettoyage remorque - inférieure à 750kg	10,00
Nettoyage bétailière - maximum 5 mètres	15,00
Nettoyage bétailière au-delà de 5 m ou camion	20,00
Echinage Bovin de + 30 mois (si besoin)	35,00
Echinage Ovins et caprins de + de 12 mois	15,00

	Expertise vétérinaire	APAQ	ESB +48 mois	Supplément Créance vétérinaire	Forfait stockage dans les frigos (forfait global)
Gros bovins	49,81	2,50	14,24	81,47	1,00
Bovins ou veaux – d'1 an et de +165kg	49,81	2,50			
Bovins ou veaux – d'1 an et – de 165 kg	49,81	0,75			
Porcs et porcelets	10,36	0,25			
Truies de + 150 kg	10,36	0,25			
Truies de +220kg	10,36	0,25			
Ovins et caprins	10,36	0,25			

Abattage Fête du sacrifice - Jours fériés.

75,00€ HTVA en plus du tarif appliqué pour les bovins.
35,00€ HTVA en plus du tarif appliqué pour les ovins.

Abattage Fête du sacrifice hors jours fériés.

50,00€ HTVA en plus du tarif appliqué pour les bovins
10,00€ HTVA en plus du tarif appliqué pour les ovins.

Analyses des trichines.

25,00€ HTVA

Ces redevances s'entendent en euros et reprennent toutes les opérations d'abattage, y compris le stockage des carcasses dans les frigos.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui sollicite l'abattage et qui en fera préalablement la déclaration au préposé communal.

Article 3 – La redevance est payable au grand comptant entre les mains du préposé communal contre remise d'une quittance. Ce droit est acquis à la caisse communale.

Article 4 – À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06-11-2025



Etaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte - Du 1er janvier 2026 au 23 août 2026 inclus

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Attendu que la Commune est propriétaire du centre "les Arpents Verts" situé à Houdremont ;
Attendu que ce centre est mis à disposition d'établissements scolaires dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte (séjours en pension complète et avec proposition d'activités) ;
Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ce centre, ainsi que le montant de la redevance pour les séjours qui y sont organisés ;
Considérant que les établissements scolaires utilisateurs du centre "les Arpents Verts" bénéficient d'un service rendu et que le coût de ce service doit être répercuté sur le bénéficiaire afin de couvrir les frais de fonctionnement, les coûts du personnel d'encadrement et d'entretien mais également les frais liés au séjour (repas, literie et autres) ;
Attendu que les frais liés au séjour (repas, literie et autres) dépendent de l'âge des participants et de la durée de ce séjour ; qu'il convient d'adapter la redevance selon ces différentes catégories ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Considérant que les montants de la présente décision ont été fixés sur base des frais réels engagés par la Commune ;
Considérant qu'en cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte n'est pas remboursable compte tenu des frais déjà engagés par la commune pour l'organisation du séjour (planning de réservation, organisation des repas et commandes, réservation du matériel, planning du personnel d'encadrement et d'entretien, et autres) ;
Considérant toutefois que dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il sera procédé à un remboursement ; que par conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il convient d'entendre une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours ;
Vu la décision du 31 janvier 2024 par laquelle le Conseil communal établit, à compter de son entrée en vigueur, soit le lundi 26 août 2024, et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont, dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte ;
Attendu que cette redevance ne peut plus être appliquée après le 31 décembre 2025 ;
Qu'il convient d'adopter une nouvelle redevance pour le restant de l'année scolaire 2025-2026, tout en conservant le même montant compte tenu des engagements pris avec les futurs utilisateurs pour les mois de janvier à août 2026 ;
Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par la Directrice financière en date du 04 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 au 23 août 2026 inclus, une redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont, dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte.

Article 2 : La redevance est due par la personne morale (établissement scolaire) qui effectue la réservation du séjour.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Maternels.

- 5 jours : 178,00 €/enfant

- 4 jours : 142,00 €/enfant

- 3 jours : 107,00€/enfant

Primaires

- 5 jours : 181,00 €/enfant

- 4 jours : 145,00 €/enfant

- 3 jours : 108,00 €/enfant

Secondaires - Adultes

- 5 jours : 184,00 €/enfant-adulte

- 4 jours : 147,00 €/enfant-adulte

- 3 jours : 110,00 €/enfant-adulte

Article 4 : Un acompte de 25 % de la redevance (calculée sur base des réservations) doit être versé au plus tard deux mois avant le début du séjour, par voie électronique ou en espèces, pour valider la réservation définitive.

Une facture sera envoyée pour le paiement du solde de la redevance susvisée à l'issue du séjour. La facture est payable dans les 30 jours de la date de son envoi, par voie électronique ou en espèces, et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : À défaut de paiement du solde tel que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : En cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte est perdu, sauf dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, à savoir une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel :
dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHAM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : **Redevance pour les stages en externat et les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont (en dehors du cadre des classes de dépaysement et de découverte et en dehors du cadre de l'accueil extra-scolaire) - Exercices 2026 à 2031**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la Commune est propriétaire du centre "les Arpents Verts" situé à Houdremont ;

Attendu que ce centre est mis à disposition d'établissements scolaires dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte (séjours en pension complète et avec proposition d'activités) ;

Vu la redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont, dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte arrêtée par le Conseil communal de ce jour ;

Vu la redevance communale relative à la tarification de l'accueil extrascolaire communal (y compris les stages) arrêtée par le Conseil communal de ce jour ;

Attendu que le centre "Les Arpents Verts" dispose des infrastructures nécessaires et du personnel suffisant et qualifié :

- pour l'animation de stages en externat en dehors du cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte et en dehors des stages organisés par l'accueil extra-scolaire communal ;

- pour assurer la logistique et l'intendance lors de séjours, y compris pour les adultes ;

Vu la demande de certains groupes et l'opportunité d'organiser des stages en externat et des séjours (pour les enfants ou les adultes) en dehors du cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte (ex : stages "nature", excursion d'un jour,...) ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ce centre, ainsi que le montant de la redevance pour les stages en externat et séjours qui y seraient organisés ;

Considérant que les utilisateurs du centre "les Arpents Verts" bénéficient d'un service rendu et que le coût de ce service doit être répercuté sur le bénéficiaire afin de couvrir les frais de fonctionnement, les coûts du personnel d'encadrement et d'entretien mais également les frais liés au séjour le cas échéant (repas, literie et autres) ;

Attendu que les frais liés aux stages et séjours (repas, literie et autres) dépendent de l'âge des participants et de leur durée ; qu'il convient d'adapter la redevance selon ces différentes catégories ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que les montants de la présente décision ont été fixés sur base des frais réels engagés par la Commune ;

Considérant que dans le cas des réservations de séjours, en cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte n'est pas remboursable compte tenu des frais déjà engagés par la commune pour l'organisation du séjour (planning de réservation, organisation des repas et commandes, réservation du matériel, planning du personnel d'encadrement et d'entretien, et autres) ;

Attendu que les frais engagés (mobilisation d'animateurs,...) pour l'organisation d'un stage en externat le sont pour le groupe pris dans son ensemble et non pas de manière individuelle ;

Qu'il n'est pas opportun de prévoir un acompte dans le cas des stages en externat ;

Considérant toutefois que dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il sera procédé à un remboursement ; que par conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il convient d'entendre une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 04 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les stages en externat et les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont (en dehors du cadre des classes de dépaysement et de découverte et en dehors du cadre de l'accueil extra-scolaire).

Article 2 : La redevance est due :

- par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant de l'accueil au stage en externat organisé par les animateurs du centre "Les Arpents Verts" ;

- la personne physique, morale ou association de faits qui effectue la réservation d'un séjour.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Stages en externat

- 5 jours : 75,00 €/enfant ;

- 4 jours : 60,00 €/enfant ;

- 3 jours : 45,00 €/enfant.

Séjours

40,00 €/personne/jour en pension complète ;

30,00 €/personne/jour (uniquement le repas chaud de midi).

Article 4 : Dans le cadre des séjours, un acompte de 25 % de la redevance (calculée sur base des réservations) doit être versé au plus tard deux mois avant le début du séjour, par voie électronique ou en espèces, pour valider la réservation définitive.

Une facture sera envoyée pour le paiement du solde de la redevance susvisée à l'issue du séjour. La facture est payable dans les 30 jours de la date de son envoi, par voie électronique ou en espèces, et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : À défaut de paiement du solde tel que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : En cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte est perdu, sauf dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, à savoir une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel :
dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHÈM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique - Exercice 2026

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre II constituant le Code de l'Eau ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Attendu que le coût-vérité de l'eau (CVD) appliqué pour l'exercice 2025 s'élevait à 2,62 € HTVA ;
Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2025 approuvant le plan comptable pour l'année 2024 et décidant de ne pas solliciter de modification tarifaire et donc de maintenir le CVD à 2,62 € HTVA ;
Vu le plan comptable de l'eau - Exercice 2024 - transmis au Comité de Contrôle de l'Eau en date du 17 septembre 2025 ;
Considérant que le CVD ne sera pas modifié pour l'exercice 2026 ;
Attendu que la contribution au fond social de l'eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
Attendu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal,
En séance publique,
ARRETE à l'unanimité des membres présents,
Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
0 à 30 m ³	$(0,5 \times \text{CVD}) + \text{FSE}$
de + de 30 m ³ à 5000 m ³	$\text{CVD} + \text{CVA} + \text{FSE}$
+ de 5000 m ³	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} + \text{FSE}$

A ces montants, il convient d'ajouter la TVA.

Article 2 – Les taux de redevance sont fixés comme suit :

- **Coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,62 €**
- Coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé et communiqué par la SPGE
- Fonds social de l'eau (FSE) : taux fixé et communiqué par la SPGE
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %

Article 3 – La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 – Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 – À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270bis-10 et suivants du Code de l'Eau.

Article 6 – En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront augmentées de plein droit des intérêts légaux à l'expiration du délai fixé.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06-11-2025



Etaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance sur les demandes de changement de prénom(s) - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Attendu que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Attendu que la procédure de changement de prénoms occasionne des coûts et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de cette procédure ;

Attendu qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais réels engagés par la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par la Directrice financière en date du 05 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 – La redevance est fixée à 490,00 € par demande.

Un tarif réduit (10 % de la redevance prévue à l'article 4) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5 – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont

exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 – La redevance est payable au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre quittance. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 7 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.


La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHAM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant que l'enlèvement de ces déchets est effectué par les ouvriers communaux ;

Considérant qu'il est donc indispensable de fixer une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits - pour couvrir ces frais ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 04 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, réalisé par les services communaux ; versages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne et déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire et également déposés à côté des containers.

Article 2 - La redevance est due par la personne dont le fait, la négligence ou l'imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement des versages sauvages ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

En cas de dépôt sur un terrain privé, la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement lorsque la personne visée à l'alinéa 1er ou le propriétaire des déchets n'est pas connu.

Article 3 - La redevance se calcule sur base d'un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune établi de la manière suivante :

- Intervention d'un ouvrier : 52,00€ par heure (toute heure entamée est due) ;
- Intervention d'une camionnette : 80,00€ par heure (toute heure entamée est due) ;
- Intervention de transport particulier (grue,...) : 120,00€ par heure (toute heure entamée est due).

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 - À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Etaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUATHAM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : **Redevance pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau et remplacement de compteurs - Exercices 2026 à 2031**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre II constituant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges importantes générées par les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau et/ou pour le remplacement de compteurs d'eau ;

Considérant que les coûts concernant les raccordements à la distribution de l'eau doivent être adaptés ;

Considérant que les divers montants forfaitaires ont été fixés sur base des coûts réels estimés des travaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 05 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau et/ou le remplacement de compteurs exécutés par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le raccordement ou le remplacement du compteur.

Article 3 : Les montants sont fixés comme suit :

Raccordement 32 mm avec compteur de DN20 :

Un montant forfaitaire de 1.250,00€ HTVA sera facturé. (Distance voirie-compteur <20m)

Raccordement 32 mm avec 2 compteurs DN20 :

Un montant forfaitaire de 1.500,00€ HTVA sera facturé. (Distance voirie-compteur <20m)

Raccordement 50 ou 63 mm avec compteur DN40 :

Un montant forfaitaire de 1600,00€ HTVA sera facturé. (Distance voirie-compteur <20m)

Raccordement avec compteur en rampe :

Un montant de 1400,00€ HTVA sera facturé par raccordement, incluant le premier compteur. Chaque compteur supplémentaire dépendant du même raccordement sera facturé 250,00€ HTVA. Les compteurs seront de taille DN20 et le raccordement ne sera pas distant de plus de 20m de la voirie.

Autre raccordement :

Pour un raccordement dont la distance est supérieure à 20m ou dont la taille du compteur est supérieure à DN40 ou tout autre raccordement non repris ci-dessus (pâturage, zone non desservie et autres), un devis sera établi par le service travaux sur la base du coût réel estimé des travaux.

Mise en service :

Un montant forfaitaire de 80,00€ HTVA sera facturé.

Modification d'un raccordement :

Pour toute modification de raccordement tel qu'un déplacement de compteur ou autres, un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Remplacement d'un compteur détérioré :

En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera facturé 110,00€ HTVA en semaine pendant les heures de services (7h30-16h00) et 210,00€ HTVA pendant le service de garde.

Suppression d'un raccordement :

Pour la suppression définitive d'un raccordement existant, un montant forfaitaire de 450,00€ HTVA sera facturé.

Demande d'intervention urgente :

En cas de demande d'intervention urgente (service de garde) pour toute raison ne justifiant pas cette urgence, un montant forfaitaire de 150,00€ HTVA sera facturé à l'utilisateur.

Article 4 : Pour les nouveaux raccordements, la certification CertIBEau est obligatoire. Les informations y relatives sont disponibles sur le site certibeau.be. Dans ce cadre, une caution de 800,00 € est demandée et est à verser avant le raccordement. Dans les 15 jours de la réception par les services communaux du CertIBEau conforme, la caution sera restituée.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, préalablement à la réalisation des travaux et conformément au règlement communal, entre les mains du Directeur financier ou de son préposé qui en délivrera quittance sauf en cas de remplacement d'un compteur détérioré ou d'une demande d'intervention urgente. Dans ces cas précis, une facture sera envoyée par l'administration communale. Elle sera payable dans les 10 jours de sa réception.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance prévue, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 : En cas de litige, seules les juridictions civiles de Dinant sont compétentes.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 06-11-2025



Étaient présents : Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHEN, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance sur les demandes en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Attendu que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant que le traitement des demandes en matière d'urbanisme ou d'environnement et la délivrance de documents en résultant occasionnent des frais importants pour la Commune (frais administratifs, notamment postaux, frais de publicité et autres) ;
Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais réels engagés par la commune lors de l'instruction des demandes en ces matières ; que cette instruction couvre à la fois le traitement proprement dit et la délivrance du document ;
Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations demandées soient octroyées ou refusées ;
Vu la volonté d'encourager l'installation de nouveaux habitants ; que pour ce faire, la redevance pour l'instruction d'une première demande de permis d'urbanisme introduite par une personne physique pour une construction unifamiliale n'est pas due ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable avec remarque rendu par la Directrice financière en date du 01 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit une demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Urbanisme :

- a) Octroi/refus de permis d'urbanisme : 75,00 €
- b) Certificat d'urbanisme n°2 : 30,00 €

- c) Pour les permis d'urbanisation (permis, refus et modification), la redevance est basée sur le nombre de lots minimum prévu par le permis : 115,00 € pour la 1^{ère} construction, augmenté de 10,00 € par construction supplémentaire
- d) Permis de location : 50,00 €
- e) Certificats d'urbanisme n°1 : 30,00 €
- f) Demande de division de parcelle : 40,00 €

Les montants des redevances visées aux points a) b) c) seront augmentés le cas échéant de :

- Demande(s) d'avis d'instances telle(s) que prévue(s) par le CoDT : 40,00 €
- Organisation d'une annonce de projet telle que prévue par le CoDT : 30,00 €
- Organisation d'une enquête publique sur 50 mètres : 80,00 €
- Organisation d'une enquête publique sur 200 mètres ou d'une enquête d'incidence : sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance visée au point a) n'est pas due dans le cas de la première demande introduite par une personne physique pour un permis d'urbanisme pour une construction unifamiliale.

Environnement :

- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 1.250,00 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 150,00 €
- Déclaration des établissements de classe 3 : 50,00 €
- Demande de permis unique de classe 1 : 4.750,00 €
- Demande de permis unique de classe 2 : 150,00 €

Voirie

Pour une demande de création, de suppression, de modification de voirie : 350,00 €. Cette redevance est cumulable avec la redevance relative au traitement d'un autre dossier traité en parallèle (permis d'urbanisme,...).

Article 4 : Conformément à l'Article D.IV.47 § 4 du CoDT, la redevance visée à l'article 3 (urbanisme) n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 5 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : À défaut de paiement à l'échéance telle que prévu à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

Séance du 23-12-2025



Étaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHAM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 novembre 2025 d'établir, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2025 ci-annexé qui stipule que la délibération du 6 novembre 2025 susvisée est approuvée à l'exception des éléments contenus à l'alinéa 2 de l'article 8 "Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle" ;

Attendu que conformément à l'article L3321-12 du CDLD, le délai pour introduire la réclamation est fixé à l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 92 (CIR 92) ;

Que ce délai est désormais d'un an à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (et non 6 mois) ;

Attendu qu'il convient d'adapter et donc de revoir la délibération du 06 novembre 2025 pour corriger cette erreur dans le délai de réclamation ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière le 19 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2 – La taxe est due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium des personnes non-domiciliés dans la Commune.

Article 3 – Ne sont pas visées l'inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

- D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;

- D'un indigent ;
- D'une personne ayant été domiciliée dans la Commune de Gedinne et qui, pour des raisons de santé ou vieillesse, s'est retrouvée institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en-dehors du territoire de la Commune.

Article 4 – La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer des restes mortels (incinérés et non incinérés), de disperser ou de mettre en columbarium des cendres.

Article 5 – Le taux de la taxe est fixé à 375,00 € par inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), par dispersion ou mise en columbarium des cendres.

Article 6 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel :
dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,
Magali BIHAIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76 - fax : 061/58.99.87
e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 23-12-2025



Etaient présents :

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé
VAN QUAETHAM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Redevance pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte - Du 24 août 2026 au 29 août 2027 inclus

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la Commune est propriétaire du centre "les Arpents Verts" situé à Houdremont ;

Attendu que ce centre est mis à disposition d'établissements scolaires dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte (séjours en pension complète et avec proposition d'activités) ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ce centre, ainsi que le montant de la redevance pour les séjours qui y sont organisés ;

Considérant que les établissements scolaires utilisateurs du centre "les Arpents Verts" bénéficient d'un service rendu et que le coût de ce service doit être répercuté sur le bénéficiaire afin de couvrir les frais de fonctionnement, les coûts du personnel d'encadrement et d'entretien mais également les frais liés au séjour (repas, literie et autres) ;

Attendu que les frais liés au séjour (repas, literie et autres) dépendent de l'âge des participants et de la durée de ce séjour ; qu'il convient d'adapter la redevance selon ces différentes catégories ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que les montants de la présente décision ont été fixés sur base des frais réels engagés par la Commune ;

Considérant qu'en cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte n'est pas remboursable compte tenu des frais déjà engagés par la commune pour l'organisation du séjour (planning de réservation, organisation des repas et commandes, réservation du matériel, planning du personnel d'encadrement et d'entretien, et autres) ;

Considérant toutefois que dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il sera procédé à un remboursement ; que par conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, il convient d'entendre une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours ;

Vu la décision du 06 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal établit, du 1er janvier au 23 août 2026, une redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont, dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte ;

Attendu que pour les réservations qui concernent l'année scolaire prochaine, il convient de fixer les montants de la redevance rapidement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, du 24 août 2026 au 29 août 2027 inclus, une redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont, dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte.

Article 2 : La redevance est due par la personne morale (établissement scolaire) qui effectue la réservation du séjour.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Maternels.

- 5 jours : 185,00 €/enfant
- 4 jours : 148,00 €/enfant
- 3 jours : 111,00 €/enfant

Primaires

- 5 jours : 190,00 €/enfant
- 4 jours : 152,00 €/enfant
- 3 jours : 114,00 €/enfant

Secondaires - Adultes

- 5 jours : 195,00 €/enfant-adulte
- 4 jours : 156,00 €/enfant-adulte
- 3 jours : 117,00 €/enfant-adulte

Article 4 : Un acompte de 25 % de la redevance (calculée sur base des réservations) doit être versé au plus tard deux mois avant le début du séjour, par voie électronique ou en espèces, pour valider la réservation définitive.

Une facture sera envoyée pour le paiement du solde de la redevance susvisée à l'issue du séjour. La facture est payable dans les 30 jours de la date de son envoi, par voie électronique ou en espèces, et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : À défaut de paiement du solde tel que prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : En cas d'annulation d'une réservation moins de 30 jours avant le début du séjour, le montant de l'acompte est perdu, sauf dans certaines conditions strictement indépendantes de la volonté du demandeur, à savoir une décision prise par une autorité supérieure interdisant l'organisation de tels séjours.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@gedinne.be.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s) Pauline TRIGALET
POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,

Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s) Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,

Magali BIHAIN.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

Présents : MM. BOMBLED C., Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A., HARDY S., GOBRON M., Echevins,-
MOTTE C., GONDRY D., MEUNIER L., MEYER J., LECLERCQ C., BOURTON V.,
SNAUWAERT V., GONZE C., CHABOTAUX E., MILLE-MULLEN D., FRANCOIS S.,
Conseillers Communaux,-
LOVEY S., Directeur Général f.f.,-

OBJET : **Redevance communale relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi – Dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2031 inclus,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} – 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation du service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi soumis au Conseil Communal en séance de ce jour ;

Considérant la demande des citoyens pour la mise en place d'un tel service ;

Considérant les charges générées par le service précité, tant en termes de personnel communal que de l'infrastructure utilisée cet effet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Direction Financière en date du 28 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation, et rendu favorable en date du 03 septembre 2025, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECLERCQ C., BOURTON V., FRANCOIS S.) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi.

La tarification est fixée comme suit :

- Garderie du mercredi après-midi, de 13h15 à 17h30 : 5 €

Ce montant est une participation forfaitaire due par enfant et par mercredi après-midi extrascolaire fréquenté.

Article 2 : La redevance prévue à l'article 1 est due par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

Article 3 : La redevance est perçue :

- Soit par virement, via facture transmise périodiquement par le service comptabilité de l'administration communale, avec délai de paiement fixé à 30 jours ;
- Soit par tout autre moyen de paiement électronique éventuellement mis en place ultérieurement par l'administration communale, selon les modalités communiquées par l'administration communale sur le site Internet communal.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 3, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 5 : En cas de désaccord sur le montant dû, il est possible de contacter le service comptabilité par téléphone ou courriel (071/27.06.21 – comptabilite@cerfontaine.be).

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite, soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation, pour être recevable, doit :

- Être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- Être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- Parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- Mentionner le numéro de Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège Communal peut être également sollicitée dans la réclamation. Le Collège Communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

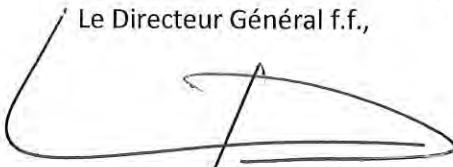
Article 8 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.


PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,
(s) LOVEY Sylvain

Le Président,
(s) BOMBLED Christophe

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général f.f.,

LOVEY Sylvain

Le Député-Bourgmestre,

BOMBLED Christophe



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1331-3 et L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, applicable à l'impôt des personnes physiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 11/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme prescrit Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle général d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

Article 6 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY



Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRIY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464/1,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 01/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY



Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Taxe relative à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 mars 1999, modifiée par le Conseil Communal du 14 septembre 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût vérité budget 2026 à 99 % ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 17/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 23/10/2025;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Généralités :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : § 1er. La taxe perçue semestriellement est due solidairement par les membres de tout ménage qui, soit au 1er janvier et/ou soit au 1er juillet de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Dans le cadre de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 2. La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§ 3. Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, la taxe n'est due qu'une seule fois selon les modalités de l'article 4 de ce règlement.

Article 3 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 12 levées et 10 kilos pour les isolés
- 12 levées et 16 kilos pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 23 kilos pour les ménages de 3 personnes et plus
- 12 levées et 23 kilos pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 52 levées et 23 kilos.

Article 4 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, est fixée à :

- 54 € pour les isolés
- 90 € pour les ménages de 2 personnes
- 126 € pour les ménages de 3 personnes et plus
- 126 € pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, est fixée à 400 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3.

Article 6 : La partie variable de la taxe est fixée à 2 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres.

Article 7 : La partie variable de la taxe est fixée à 5 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 660 litres.

Article 8 : La partie variable de la taxe est fixée à 8 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 1100 litres.

Exclusions :

Article 9 : la taxe n'est pas applicable ;

a) aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

b) à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé, et pour leur usage personnel.

c) pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis auprès de l'administration communale.

Réductions :

Article 10 : la taxe variable concernant les kilos supplémentaires, à savoir les 0,30 € par kilo de déchets, n'est pas applicable :

a) aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie du dit contrat couvrant l'année civile.

b) aux membres de tout ménage repris à l'article 2 qui n'ont pas acheté de conteneur.

Périodicité des perceptions :

Article 11 : la taxe sera perçue semestriellement suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute la taxe variable pendant cette période.

Recouvrement :

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle, et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel de la taxe sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 14 : A défaut de paiement de la taxe à l'échéance du premier rappel mentionné à l'article 13, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe relative à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à la Direction Financière, pour information, ainsi qu'à l'Office wallon des Déchets.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY

Christophe BOMBLED



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

**OBJET : Taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie
d'infrastructure électrique – Exercices 2026 à 2040**

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 et 172 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité dans son ensemble le coût de la réalisation des travaux, alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ;

Considérant dès lors que la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le montant de la taxe à payer par chaque contribuable devrait en principe être égal au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines, et multiplié par longueur de la propriété du contribuable ;

Considérant toutefois que pour une question de simplification administrative, le montant de la taxe à payer par chaque contribuable sera égal au montant à rembourser, divisé par le nombre de propriétés riveraines concernées par les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement ;

Considérant que les propriétés ne pouvant pas faire l'objet d'un permis d'urbanisme n'utiliseront pas les infrastructures électriques, et que dès lors, il est justifié qu'elles soient exonérées de la taxe dont objet ;

Attendu que l'enrôlement de la présente taxe n'aura lieu qu'après la fin des travaux ;

Vu les décisions du Conseil Communal du 24 octobre 2022 et du 05 novembre 2024 établissant un règlement-taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique, respectivement pour l'exercice 2023 et 2025, ci-annexées ;

Considérant que les travaux d'équipement dont il est question n'ont pas été achevés comme initialement prévu en 2023, qu'ils ne le seront pas non plus en 2025, mais que la nouvelle date projetée de fin des travaux est prévue au début de l'année 2026 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre un nouveau règlement-taxe sur le présent objet, modifié en conséquence, dont la durée est prévisible ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 04/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 25/10/2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2040, une taxe communale annuelle destinée à rembourser des travaux entrepris par la commune relatifs à l'infrastructure électrique.

Sont visées les propriétés situées le long de la voirie publique qui fait l'objet des travaux d'infrastructure électrique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui, à la date de fin des travaux, actée par une délibération au Collège Communal, est titulaire du droit réel de la propriété riveraine de la voirie concernée par les travaux ;

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe pour sa part.

La taxe n'est pas due pour les propriétés ne pouvant faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Le montant à rembourser est égal 100% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts, de l'emprunt nécessaire pour financer cet investissement.

La durée du remboursement est fixée à 15 années.

Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet, d'adjudication et de surveillance.

Article 4 : La taxe à payer par chaque contribuable est égale à :

$$\frac{\text{montant à rembourser}}{\text{nombre de propriétés concernées par les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement}}$$

Article 5 : La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 3, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour des opérations de même nature, par l'organisme de prêts ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal.

Article 6 : Le contribuable peut, en tout temps, payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas d'abrogation du présent règlement ou de non-renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 3, alinéa 2, la commune rembourse aux contribuables visés à l'article 6 la part du capital non encore exigible.

Ce remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'imposition.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY



Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

**OBJET : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices
2026 à 2031**

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il est indiqué de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 05/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 24/10/2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 : Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

A) Cartes d'identité :

- pour les cartes d'identité électroniques en procédure normale pour les enfants de moins de 12 ans : 0 € ;
- pour les cartes d'identité électroniques autres que la procédure normale pour les enfants de moins de 12 ans : 0 € ;
- pour les cartes d'identité et les titres de séjour électroniques procédure normale : 0 € ;
- pour les cartes d'identité et les titres de séjour électronique procédure d'urgence : 0 € ;
- pour les cartes d'identité et les titres de séjour électronique procédure d'extrême d'urgence : 0 € ;

Les tarifs indiqués ci-dessus seront augmentés des montants demandés par le SPF Intérieur, sauf concernant les cartes d'identité électroniques en procédure normale pour les enfants de moins de 12 ans.

B) Permis de conduire et permis de conduire provisoires : montant demandé par le SPF intérieur ;

C) Passeports :

- pour les passeports demandés en procédure d'urgence : 25 € ;
- pour les passeports demandés en procédure normale : 15 € ;
- pour les passeports délivrés aux enfants de moins de 18 ans : 0 €.

Les tarifs indiqués ci-dessus seront augmentés des montants demandés par le SPF Intérieur.

D) Documents urbanistiques :

- pour les permis d'urbanisme (certificats d'urbanisme, division de propriété, renseignements cadastraux) et permis uniques : 50 € ;
- pour les permis de lotir, de camping, de parcs résidentiels : 50 € ;
- pour les permis d'environnement : 50 € ;

E) Photocopies (y compris pour la délivrance de documents dans le cadre de la publicité active de l'administration) :

- 0,10 € par exemplaire A4 en noir et blanc, et 0,15 € en A3 noir et blanc ;
- 0,60 € par exemplaire A4 en couleur et 1,00 en A3 couleur.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'état d'indigence est constaté par toutes pièces probantes ;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu de dispositions légales ou réglementaires des autorités supérieures ;
- les documents délivrés à des autorités judiciaires ou administratives, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

Article 5 : La taxe est payable soit au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY

Christophe BOMBLED



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Géline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDROY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

**OBJET : Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés -
Exercices 2026 à 2031**

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il convient également, à titre accessoire, de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par

autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui présentent en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui ne sont pas compatibles avec l'occupation à laquelle ils sont structurellement destinés ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que le taux de la taxe est progressif en fonction du nombre d'année(s) durant lequel l'immeuble reste inoccupé, et ce, de manière à dissuader l'inoccupation des immeubles à moyen et long terme ; qu'effectivement, l'inoccupation prolongée des immeubles entraîne une dégradation de l'environnement urbain et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau, eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant toutefois que le règlement prévoit l'exonération de la taxe lorsque l'inoccupation résulte de circonstances indépendantes de la volonté du redevable ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hors cas exceptionnels, après une période d'un an, venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation, la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable ;

Considérant que l'exonération est également envisagée à certaines conditions lorsque des travaux de réhabilitation ou d'achèvement sont en cours ou lorsque l'immeuble fait l'objet d'une vente ; que dans ces cas, l'inoccupation reste très limitée dans le temps et/ou est nécessaire pour l'usage futur de l'immeuble ;

Considérant que lorsque des travaux de construction ou de transformation de l'immeuble nécessitent un permis d'urbanisme, le redevable n'est pas responsable du temps qui s'écoule quand l'administration doit se positionner sur la validité d'une demande de permis d'urbanisme ; qu'une exonération de la taxe est dès lors justifiée pendant la période d'attente d'une réponse des autorités compétentes, nécessaire à l'occupation de l'immeuble ; que pour toutefois éviter des abus, des conditions strictes permettant l'exonération de la taxe doivent être respectées ;

Considérant que les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² sont exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure où le décret du 27 mai 2004 prévoit une taxation similaire de ces dits sites par la Région wallonne ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 12/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 24/10/2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5,

de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1^{er} et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 : §1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6^o.

Article 9 : Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 11 : La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve sans équivoque que :

- a) l'immeuble est occupé durant la période visée par la taxe ;
- b) l'inoccupation a pris fin entre l'envoi des deux constats d'inoccupation pour la première année d'imposition ;
- c) l'immeuble est soumis à la taxe communale sur les secondes résidences, pour autant qu'une telle occupation soit prouvée conformément au règlement-taxe communale sur les secondes résidences ;
- d) l'inoccupation l'est pour des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du droit réel ;
- e) une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'autorité compétente, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :
 - la demande de permis doit avoir pour finalité l'occupation de l'immeuble concerné par la présente procédure ;
 - la demande de permis est la première effectuée, durant les cinq dernières années à partir du lancement de la procédure de taxation pour le bien concerné par l'imposition. Il peut toutefois être dérogé à cette condition si malgré le fait qu'un permis ait déjà été introduit dans les cinq dernières années, le redevable n'a pas encore bénéficié de l'exonération ci-visée ;
 - le titulaire de la demande de permis doit transmettre l'ensemble des documents requis afin que l'administration dispose d'un dossier complet et à défaut, les pièces manquantes au dossier ne doivent pas être la conséquence d'une négligence du titulaire de la demande de permis.
- f) l'immeuble fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en cours, pour autant que le redevable fournisse à l'administration, d'une part, la preuve des travaux déjà accomplis ainsi

qu'un échéancier indiquant que les travaux encore à réaliser permettront de mettre fin à l'inoccupation et, d'autre part, la preuve mensuelle que les travaux sont exécutés conformément à l'échéancier (devis et factures signés et datés reprenant visiblement l'immeuble concerné, les travaux ainsi que la date d'exécution des travaux). Cette exonération est limitée à 3 ans maximum ;

g) l'immeuble a fait l'objet d'un acte translatif de propriété soit entre l'envoi des deux constats d'inoccupation pour la première année d'imposition soit dans les 6 mois de la notification du constat unique d'inoccupation pour les années d'imposition ultérieures ;

h) il est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble inoccupé depuis moins de 12 mois au moment de la notification du constat d'inoccupation ;

i) l'immeuble inoccupé est confié à la gestion d'une Agence immobilière sociale (AIS), par voie de convention et d'enregistrement de cette convention, au second constat d'inoccupation ;

j) l'immeuble inoccupé bénéficie d'une convention de revitalisation urbaine est signée.

Article 12 : §1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1^{ère} taxation : 50 € par mètre courant de façade,
- Lors de la 2^{ème} taxation : 100 € euros par mètre courant de façade,
- A partir de la 3^{ème} taxation : 200 € par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 14 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 16 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 : § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à

l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, excepté les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 18 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 19 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 20 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe directe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 22 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 23 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY

Christophe BOMBLED



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Redevance sur les conteneurs de déchets ménagers à charge de chaque propriétaire d'immeuble - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu qu'en date du 14 septembre 1999, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 04/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 25/10/2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, comme suit :

Contenance	Montant	Suppléments facultatifs
42 litres	43 €	néant
140 litres	50 €	50 € serrure automatique
240 litres	60 €	50 € serrure automatique
660 litres	230 €	néant : emplacement pour cadenas

Contenance	Montant	Suppléments facultatifs
1100 litres	340 €	néant : emplacement pour cadenas
240 litres jaunes (papier/carton)	30 €	néant
Toutes	25 €	couvercle de remplacement

Article 2 : La redevance est à charge de chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble.

Si un immeuble se compose de plusieurs appartements ou d'immeubles distincts ou de gîtes, la redevance est due pour chacun de ces appartements, immeubles ou gîtes.

Article 3 : A cet effet, ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration Communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 4 : Le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la réception de la facture entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement au compte BE92 0910 0052 3223.

Article 5 : À défaut de paiement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les conteneurs de déchets ménagers à charge de chaque propriétaire d'immeuble - Exercices 2026 à 2031 ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY



Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Redevance communale pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et le matériel de signalisation – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que, dans certains cas notamment lors de devis forestiers, d'incendie, de dépôts sauvages, de détérioration du domaine public etc., il est nécessaire de faire appel à la main d'œuvre communale ainsi qu'au matériel de signalisation en possession du service technique communal ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans sa circulaire budgétaire susvisée, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail, au stockage, à l'entretien et au transport du matériel, supportées par la Commune ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant que la redevance dont il est question a notamment pour objectif de couvrir les frais matériels, administratifs et de main d'œuvre communale engendrés par les demandes d'organismes d'événements qui n'ont ni leur domicile, ni le siège de leurs activités sur le territoire de Cerfontaine, et qui ne contribuent dès lors pas au financement de la Commune ;

Considérant en outre que les frais matériels, administratifs et de main d'œuvre communale engendrés dans le cadre d'une action volontaire de dégradation du domaine public (dépôts

sauvages, destruction de mobilier urbain, etc ...) ne doivent pas être supportés par l'ensemble des habitants et sociétés de l'entité de Cerfontaine ;

Considérant l'état des finances des communes limitrophes à Cerfontaine ;

Considérant dès lors que l'échange de matériel à titre gratuit entre ces communes permet une rationalisation des coûts ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 13/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 20/10/2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'utilisation de la main d'œuvre communale, le matériel de signalisation, ainsi que les frais administratifs qui en découlent.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit auprès du Collège communal la demande de mise à disposition. Cette demande doit être introduite au minimum cinq jours francs avant la date d'enlèvement ou de livraison.

Article 3 : Toute utilisation de la main d'œuvre communale et/ou de matériel de signalisation fait l'objet d'une partie fixe de redevance de 20 €, à titre de frais administratifs inhérents au traitement du dossier.

En sus de cette partie fixe, il est appliqué une partie de redevance variable, liée au volume de main d'œuvre communale et/ou au matériel de signalisation mis à disposition.

Article 4 : Partie variable de la redevance, fixée par demande et par jour calendrier de l'évènement :

- 2,50 € par barrière Héras, Nadar, panneau de signalisation (ensemble panneau-piquet-pied), lampe clignotante,
- 0,50 € par cône.

Toute demande pour un jour de week-end est comptabilisée à raison de 2 jours calendrier.

En cas de perte ou de destruction, le coût du matériel sera facturé au demandeur au prix de :

- 100 € par barrière Héras ou Nadar,
- 100 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied),
- 40 € par lampe clignotante,
- 10 € par cône.

Main d'œuvre d'un ouvrier :

- durant les heures habituelles de service : 60 €/heure,
- en dehors des heures habituelles de service : 120 €/heure.

Toute heure entamée est due.

Article 5 : Sont exonérées de cette redevance :

- les personnes physiques domiciliées sur l'entité de Cerfontaine, ainsi que les personnes morales y ayant leur siège, sauf si les prestations administratives, de mise à disposition de main d'œuvre et/ou de matériel communal sont consécutives à une action volontaire de dégradation du domaine public (dépôts sauvages, destruction de mobilier urbain, etc ...),
- les communes limitrophes.

Article 6 : La redevance est payable au moment de la demande, ou dans le mois de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : À défaut de paiement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et le matériel de signalisation ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY



Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDROY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Revu sa décision du 27 octobre 2025 sur le même objet ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement

important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 17/11/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 18/11/2025;

Sur proposition de M. MEYER J., Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1^{ère} infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2^{ème} infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,


Sylvain LOVEY




Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDROY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Taxe communale annuelle sur les terrains de camping - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Revu sa décision du 27 octobre 2025 sur le même objet ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 8 février 2024 remplaçant le code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 18/11/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 19/11/2025;

Sur proposition de M. MEYER J., Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping de la Commune.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Hébergement touristique** : le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle ;

- Abri mobile : infrastructure de logement apportée par le touriste au sein de l'hébergement touristique ;
- Abri fixe : infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 3 : la taxe est due, solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et le propriétaire du camp, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : la taxe est fixée comme suit par emplacement :

- emplacement d'abris mobiles : 75 €
- emplacement d'abris fixes : 125 €

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1^{ère} infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2^{ème} infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant; à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,


Sylvain LOVEY




Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDROY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Taxe communale annuelle sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Revu sa décision du 27 octobre 2025 sur le même objet ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, et que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient comme les habitants domiciliés dans la commune, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant en outre qu'il est pertinent de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée de logements ;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 18/11/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 19/11/2025;

Sur proposition de M. MEYER J., Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

1. **par seconde résidence**, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou au registre des étrangers, à titre de domicile ou de résidence habituelle, et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitations fixes ou d'apparence fixes (sans timon ni essieu(x), ou dont le déplacement ne peut s'opérer qu'au moyen d'un transport exceptionnel) pouvant être habités toute l'année, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets comme défini au CoDT sur l'établissement des parcs résidentiels de week-end et pour lesquels un permis d'urbanisme est indispensable.
2. **par kot**, il faut entendre tout logement de dimension réduite louée à un étudiant pendant l'année scolaire ou universitaire suivant un contrat de bail étudiant. Celui-ci devra fournir la preuve de son inscription scolaire.

Article 3 : **Ne sont pas compris comme secondes résidences** :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les caravanes résidentielles, lesquelles sont soumises à la taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning, et qui sont établies dans les campings agréés en vertu de l'argumentation prise par le Conseil communal du 26.02.07 sur le même objet, à savoir :
 - que les caravanes résidentielles, installées dans les campings agréés le sont depuis des dizaines d'années pour certaines,
 - que les propriétaires de ces caravanes sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pouvaient sans doute pas envisager d'autres vacances,
 - que Cerfontaine, situé aux portes des Lacs de l'Eau d'Heure, est une Commune touristique,
 - qu'il ne faut pas aller à l'encontre du développement touristique local ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes et autres hébergements touristiques bénéficiant d'une certification de Tourisme Wallonie (anciennement le Commissariat Général au Tourisme), lesquels sont soumis à la taxe communale annuelle de séjour.

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences **au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**.

Article 5 : Le taux est de **700 €** par an et par seconde résidence.

Article 6 : Par dérogation à l'article 4, le taux est de 150 € par an pour des logements étudiants (kots).

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule. Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard, dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. Dans le cas où l'utilisateur est propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable jusqu'à révocation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1^{ère} infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2^{ème} infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les secondes résidences ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,


Sylvain LOVEY




Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDROY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Taxe communale annuelle de séjour - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Revu sa décision du 27 octobre 2025 sur le même objet ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme ;

Considérant le fait que la taxe de séjour a pour objectif de couvrir les frais de sécurité, d'aide médicale urgente et de propreté engendrée par la présence de personnes résidant dans des hébergements touristiques situés sur le territoire communal ;

Considérant que la certification Wallonie Tourisme est un gage de qualité, mais que son obtention représente une charge accrue pour le propriétaire d'hébergement touristique ; qu'il est dès lors pertinent d'appliquer une tarification moindre aux hébergements touristiques bénéficiant de cette certification ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe de séjour les camps de jeunesse, auxquels il serait en effet déraisonnable de faire supporter cette taxe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 17/11/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 18/11/2025;

Sur proposition de M. MEYER J., Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour l'hébergement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Sont visés les hébergements touristiques définis par le nouveau Code wallon du Tourisme, qu'ils bénéficient d'une certification de Tourisme Wallonie ou non (gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme, chambre d'hôtel, ...).

Sont visés également les logements proposés en Airbnb ou service similaire.

On entend par **couchage** tout équipement dont la fonction principale ou secondaire permet à une personne de loger (passer la nuit) notamment et de manière non exhaustive : lit simple, lit double, lit superposés, canapé-lit matelas et assimilés, lit pliant. Les lits pour bébés ne sont pas considérés comme couchage.

Ne sont pas visés les hébergements soumis à la taxe communale annuelle sur les secondes résidences, ni ceux soumis à la taxe communale annuelle sur les camping-caraving.

Ne sont également pas visés les hébergements exclusivement mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à :

- 50 € / an / couchage, pour les hébergements touristiques bénéficiant d'une certification de Wallonie Tourisme,
- 180 € / an / couchage, pour tous les autres hébergements touristiques.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1^{ère} infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2^{ème} infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe annuelle de séjour ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:


Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,


Sylvain LOVEY




Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Revu sa décision du 27 octobre 2025 sur le même objet ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés,

à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe), doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 18/11/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 19/11/2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition de M. MEYER J., Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Écrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- *Écrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- *Echantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- *Zone de distribution*, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- *Écrit de presse régionale gratuite*, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteurs ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 3 : La taxe est due par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, "ces cahiers" sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe les institutions communales, para-communales et provinciales, ainsi que les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique ou religieux édités sous le statut d'A.S.B.L.

Article 6 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration Communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- pour la 1^{ère} infraction : majoration de 50 pour cent
- pour la 2^{ème} infraction : majoration de 100 pour cent
- pour la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY



Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDROY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Revu sa décision du 27 octobre 2025 sur le même objet ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article L1122-30 et suivants, L1232-2 §5, et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de ne pas imposer les enfants de moins de 18 ans, afin de ne pas aggraver la situation déjà difficile que vit sa famille, ni les personnes indigentes ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 17/11/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 18/11/2025;

Sur proposition de M. MEYER J., Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium.

Article 3 : la taxe est fixée à :

- 75 € pour les personnes nées dans l'entité ou qui y étaient domiciliées durant les 5 années précédant l'année du décès, mais plus au moment du décès ;
- 300 € pour toutes les autres personnes.

Article 4 : Ne sont pas visés par la taxe, les dispersions des cendres et mises en columbarium pour les cas suivants :

- les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;
- les enfants de moins de 18 ans ;
- les personnes reconnues indigentes.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente taxe) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

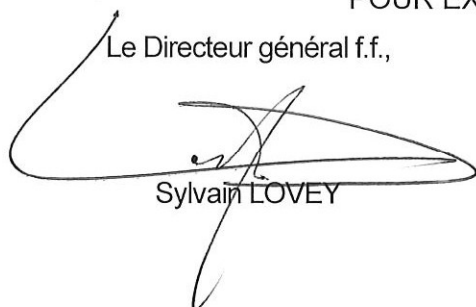
Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Sylvain LOVEY



Le Député-Bourgmestre - Président,

Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDROY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Redevance relative à l'octroi de concessions de sépulture, à leur renouvellement, et aux travaux réalisés dans les cimetières – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Revu sa décision du 27 octobre 2025 sur le même objet ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants, ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans les registres de la commune, que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de places limitée dans les cimetières, souhaite permettre, par priorité aux personnes inscrites dans ses registres, de bénéficier de la possibilité d'obtenir une concession au sein des cimetières communaux, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 18/11/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 19/11/2025;

Sur proposition de M. MEYER J., Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative à l'octroi de concessions de sépulture, à leur renouvellement, et aux travaux réalisés dans les cimetières, fixée comme suit :

A) Concessions de parcelles de terrain :

- 200 € par concession, pour au minimum un bénéficiaire inscrit aux registres de la population, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- 1000 € par concession, dans les autres cas.

B) Cellules de columbarium :

- 400 € par cellule, pour au minimum un bénéficiaire inscrit aux registres de la population, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- 1500 € par cellule, dans les autres cas.

C) Renouvellements de concessions :

- 50 % du tarif correspondant en A) ou B).

D) Travaux de creusement de fosses pour le placement de caveaux ou cavurnes (coût unique) :

- pour un caveau de 3 cellules (capacité de 6 défunts au maximum) : 600 €
- pour un caveau de 2 cellules (capacité de 5 défunts au maximum) : 500 €
- pour un caveau de 1 cellule ou une cavurne (capacité de 4 défunts au maximum) : 250 €

Pour des raisons techniques, les cellules situées en 2e et 3e profondeur ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou urne, tandis que les cellules situées en surface ou cavurne peuvent accueillir jusqu'à 4 défunts, à savoir :

- en caveau, soit 1 cercueil avec 2 urnes, soit 4 urnes seules,
- en cavurne, 4 urnes.

E) Travaux de creusement de fosses, hors d'un contexte d'inhumation :

- creusement à une profondeur de 2 niveaux : 500 €
- creusement à une profondeur de 1 niveau : 250 €

F) Placement de plaquettes funéraires commémoratives, pour columbarium et espace de dispersion : 25 €.

Article 2 : Les concessions de terrain et les columbariums sont accordés pour une période de 30 ans.

Les renouvellements de concessions sont accordés pour une durée de 30 ans.

En cas de renouvellement, la redevance est calculée sur base des tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande, ou dans le mois de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance relative à l'octroi de concessions de sépulture, à leur renouvellement, et aux travaux réalisés dans les cimetières ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:


Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,


Sylvain LOVEY




Christophe BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDROY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants, ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, ..., occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;

- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant la volonté communale d'établir un forfait identique pour chacune des opérations visées ci-avant ; que la possibilité de récupérer les frais réels engagés lors de ces opérations doit toutefois être prévue en cas de dépassement du forfait établi ;

Considérant que les exhumations de confort et la translation des restes mortels prescrites par l'autorité judiciaire ou effectuées d'office par la Commune ne donnent pas lieu à la perception de la redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 18/11/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 19/11/2025;

Sur proposition de M. MEYER J., Conseiller Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : Cette redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort et/ou le rassemblement des restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 432 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 432 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, ou dans le mois de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations de confort et la translation des restes mortels prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

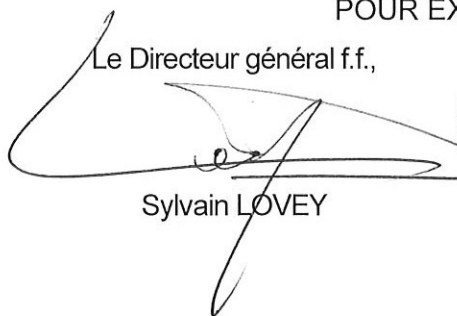
Le Directeur général f.f.,
(s) Sylvain LOVEY

Le Président,
(s) Christophe BOMBLED

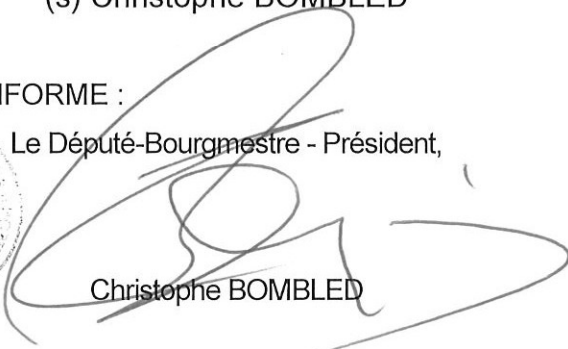
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

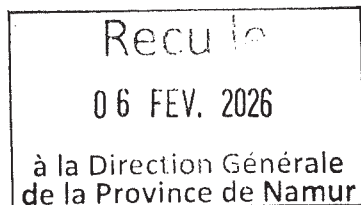
Le Député-Bourgmestre - Président,


Sylvain LOVEY




Christophe BOMBLED

VILLE DE CINEY



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 10 novembre 2025

**OBJET : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés -
Règlement - Approbation**

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Guy MILCAMPS, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, Benoît DAVIN, Géraldine FURNEMONT, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix délibérative.
Marc EMOND, Joseph JOUANT, Anne PIRSON, Laurence CHABOTEAUX, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Fabrice MARION, Christophe CIEPERS, Guillaume PONCELET, Roland HENNUY, Olivier DIDION, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Jean-Marie CHEFFERT, François BOUCHAT, Aline MAILLEUX, Conseillers.

LE CONSEIL COMMUNAL :
Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble », adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2024 ;
Revu la décision prise en séance du Conseil Communal du 13 octobre 2025 d'adhérer à l'accord de fiscalité pour obtenir un échange de données relatif à la consommation d'eau et d'électricité entre les gestionnaires de réseau de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;
Considérant que le présent règlement vise, en sus des propriétaires d'immeubles bâtis inoccupés

et/ou délabrés et/ou négligés, les titulaires de droits réels sur ces immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant qu'il convient en effet de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les négligences prolongées des immeubles entraînent une dégradation de l'aménagement du territoire et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Ville et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui ne les occupent pas à titre principal ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui présentent en tout ou en partie des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste et un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il y est toutefois utile de laisser au redevable six mois, à partir du premier constat, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ; que laisser un délai de remis en état permet aux redevables d'éviter la taxe et qu'il est alors mis fin aux négligences sans que la Commune ne doive procéder à davantage de charges administratives ;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées ;

Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe ; qu'il en est cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder aux dits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluder l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : Par 16 "OUI" (BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS

et/ou délabrés et/ou négligés, les titulaires de droits réels sur ces immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant qu'il convient en effet de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les négligences prolongées des immeubles entraînent une dégradation de l'aménagement du territoire et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Ville et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui ne les occupent pas à titre principal ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui présentent en tout ou en partie des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste et un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il y est toutefois utile de laisser au redevable six mois, à partir du premier constat, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ; que laisser un délai de remis en état permet aux redevables d'éviter la taxe et qu'il est alors mis fin aux négligences sans que la Commune ne doive procéder à davantage de charges administratives ;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées ;

Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe ; qu'il en est cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder aux dits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluider l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : Par 16 "OUI" (BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS

Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît), 4 "NON" (DIDION Olivier, HENNUY Roland, PIRSON Anne, TOURNAY Annie) et 0 Abstention(s)

Article 1^{er}

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et d'activités effectives exercées au sein dudit immeuble, telles que celles répertoriées à la Banque Carrefour des Entreprises pour l'entreprise concernée ;
 - Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale en vertu de l'article D.IV, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
 - c) Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
 - d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
1. Immeuble délabré : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert, c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
2. Immeuble négligé : immeuble qui présente des négligences visibles depuis l'espace public,

reconnu ou non insalubre par les autorités publiques et dont l'état négligé peut ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par l'agent communal désigné à cet effet qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

De même, tous les constats dont question à l'article 5 établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1^{ère} taxation : 210 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2^{ème} taxation : 270 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3^{ème} taxation : 333,26 € euros par mètre courant de façade

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

$$\frac{\text{Taxe X indice janvier année n-1}}{\text{1 Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

L'inscription à la matrice cadastrale détermine la façade sur laquelle la mesure est prise pour spécifier le nombre de mètres courants de façade :

- Pour les immeubles situés sur l'alignement ;
- Pour les immeubles situés en retrait de l'alignement ;
- Pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

Lorsque l'adresse effective du bien imposé ne correspond pas à l'adresse inscrite à la matrice cadastrale, la mesure est prise sur la façade correspondante à l'adresse effective du bien imposé.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

reconnu ou non insalubre par les autorités publiques et dont l'état négligé peut ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par l'agent communal désigné à cet effet qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

De même, tous les constats dont question à l'article 5 établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1^{ère} taxation : 210 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2^{ème} taxation : 270 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3^{ème} taxation : 333,26 € euros par mètre courant de façade

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

$$\frac{\text{Taxe X indice janvier année n-1}}{\text{1 Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

L'inscription à la matrice cadastrale détermine la façade sur laquelle la mesure est prise pour spécifier le nombre de mètres courants de façade :

- Pour les immeubles situés sur l'alignement ;
- Pour les immeubles situés en retrait de l'alignement ;
- Pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

Lorsque l'adresse effective du bien imposé ne correspond pas à l'adresse inscrite à la matrice cadastrale, la mesure est prise sur la façade correspondante à l'adresse effective du bien imposé.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux occupés autres que les caves, sous-sols, greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Article 4 - Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation/le délabrement est indépendant(e) de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- 1) L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans maximums à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;
- 2) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis soient substantiels, aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et qu'ils aient été notifiés à l'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à deux exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;
- 3) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé et/ou délabré et/ou négligé au sens de l'article 1^{er} du présent règlement ;
- 4) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat ;
- 5) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation et ne pouvant être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement ;
- 6) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation ;
- 7) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an ;

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.

L'octroi d'une des exonérations prévues ci-avant ne dispense pas le titulaire du droit réel tel que défini à l'article 2, de maintenir le bien en bon état et de l'entretenir conformément à la « Charte de Bien Vivre Ensemble » précitée. Dans la négative, le bien pourra être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement-taxe.

Article 5

§1er. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal,

le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1^{er} a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

§5. En cas de transfert de propriété de l'immeuble, la procédure de constats devra recommencer depuis le début si celui-ci demeure inoccupé. Pour ce faire, l'ancien titulaire du droit réel tel que repris à l'article 2, remettra à l'Administration Communale une attestation notariale ou tout autre document probant.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1^{er} a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

§5. En cas de transfert de propriété de l'immeuble, la procédure de constats devra recommencer depuis le début si celui-ci demeure inoccupé. Pour ce faire, l'ancien titulaire du droit réel tel que repris à l'article 2, remettra à l'Administration Communale une attestation notariale ou tout autre document probant.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie CONSTANT



Frédéric DEVILLE

Par Délégation
Art.L1132-4 du CDLD
G. MILCAMPES
Echevin